

Come 1er

1821 à juin 1830

restauration

+ Se trouve en tete de l'ouvrage publié en 1828, et au Commencement du tour jur de ducas cremen aleste

: Techercher Dans La Gazette des Enburante. arteites la Cable des matieres Vers latius lurle bapteme dudue de Hordenun 1822 des prochains elections levous no? 1825 acte public pour la liceme - no 3 Fracton fundhe por regal not 1825 Defeut des intereis des hospias . nº5 1826 affaire de l'évangile-repoul 11% plandager wem - M-7 petition pour G. Verry - 110 8 1824 Memoure pour poutton - ll q 1828 - histoire quisiciaire de l'orive mance enternetative du hylenent de 1/28 ho 10. 1825 Could tateou lar l'ellegante 10 11 de l'ordoumanne des 23 avrel relative an canal du mi di 12 - Jean pour INM Berace de 1- best the bay -114

Dupetraun pour Edouard 1828 2. Culleny malery. 29 mai (1) petit ion oux chambres Sur la necessite de la grane justion pententiare 13 1820 (2) Lettre à Mi de Sellon 1521 dest baties for Every in (2) - ile l'affortation bietoure - nolle (3) - repouse au due de brogle de l'attion de l'activité surles ouvrages autérieurs à appromatgation coulult at lon jour des proprie the other stores en a proclaming distant is some 1822 1830 tainer - Sur l'ellegalite d'une ord runauce du prepo de poluce, 124' act puple from the licene . It ? relative à la vante de fourrages -Francis June the fore ugal 199 a la destruation de grander, 11015 Contactation idea pour 1231 Letter the interior der sompies Not des grametiers 1016 Out make showing of malle 1500 arret de la Cour 1019 1830 procende la Commission des ouvriers typographer _ 119/8 151 wat Cest par erreus que cette brochure que appartient au tome? a states peres dans le tome dans. THE MELLE GLOB CHANGE - I'VE repouse à unartacle du des de Broglie, unsere * On teo duction of leater agentico les Optiones ponal of to prime che enort Day la revue française, sur la peux de mort el le droit de puir. Elle de trouve dans le tome ser de ducos cremenaleste (3) 1828 - motivier participante obe lette lettre est day le recueil du l'éde d'ellon. mater of the man said (2) Elle rend compte d'une bien férence avec le due d'orleans Elle rend compte d'une bien férence avec le due d'orleans Sur la preme domort-et indéque la marche progresse de l'abolition de la sur marche de besievent of 123 12 11. Cette petition places on tete du les volume (1) Compation to a before the part 10 Ver le Sy / tous pententrave en Europe et aun Hot, wins, Se trouve tome I'm de lucas criminaliste the three orienaum also 18 cents. Ellecstrutitules: de la Double necessité de " surfer's our grammer, glar ener l'austraction premaire pour provenir les cremer et du système freut ent caux pour les reprimer of the same process of the or some or south for himmen

1830 deuxième petition sur la mentite d'un mans système peutentaire. - impreme en tete du second volume du système peutentaire en Europe et au Etati-Unis. le rapport usent lieu qu'en teptembre - cette petition de trouve. deux le toure surveur des œures devertes

VERS LATINS

SUR LE BAPTÊME

DE MONSEIGNEUR LE DUC

DE BORDEAUX.

RÉCAPITULATION DES NOMINATIONS

VERS LATINS

Obtenues par les différentes Institutions et par Élèves externes, à la distribution solennelle

SUR

Collége Royal de Bourbon, le 18 août 1821 LE BAPTÊME DE MONSEIGNEUR

->0>0>0000000

LE

LABBÉ 26 prix 63 acce DUC DE BORDEAUX,
BINTOT 34 acce
HIX 16 prix 20 acce Lus par Charles LUCAS, élève vétéran de rhéto-
BUTET 12 prix 28 acce rique, institution Labbé, à la distribution extraor-
MOUTON 4 prix 17 acces dinaire des prix semestriels donnés par la Ville de
SAVARY 4 prix 15 acces Paris, et récompensés par sa Majesté, à la distri-
MURON 3 prix 17 acces bution solennelle des Prix du Collége Royal de
VILLODON 3 prix 6 acces Bourbon, le 18 août 1821.
VERTUT 2 prix 14 acces
BUSOT , 2 prix 13 acce
DURAND 2 prix 2 acces
DELACOUR
LEMERCIER 2 acces
EXTERNES 19 prix 63 acces Dulcia dilecti spectans cunabula nati,
Regia dum mater gauderet imagine verä
Conjugis, et viduos longum catiaret amores,

Regia dum mater gauderet imagine verâ
Conjugis, et viduos lougum atiaret amores,
Aurea flamma micans subit atria: fulgida nube
Cæruleà apparet virgo, quæ littore quondam
Sequanico pascebat oves, cæloque recepta
Libat inexpletos vitæ immortalis honores,
Atque parisiacas exæthere protegit arces.
Tempora non gemmis radiabant sancta profanis:

Lilia temporibus solum decus; hæc tibi, virgo, Ornamenta placent, flos gallica dedecet alter Tempora, virgineum flos dedecet alter honorem.

- « Regia salve, inquit, mater, jam desine fletus
- « Fundere, et æternum servare in pectore vulnus.
- « Mitte supervacuos gemitus, lux illa dolores
- « Non patitur. Festis latè dum Gallia Ludis
- « Personat, et læto cælum fremit omne tumultu,
- « Insolabiliter raptos Lugebis amores?
- « Dum miseranda gemis, cœlestia pectora fervent
- « Lælitià, alque tui celebrant solemnia patres :
- « Dulce patrocinium sobolis, faustissima mater,
- « Quisque tuæ velit esse suum; (") Lodoicus et ille
- « Qui non te nuper, mater benè credula, falsis
- « Lusit imaginibus gratæ intersomnia noctis;
- « Henricus que novà gaudens in prole renasci,
- « Rexque pater populi; solioque ejectus avito,
- « Sacrilegi (infandum) Lodoix jam non memor icti; «
- « Borbonidum regnante domo; tuque omnibus uno
- « Ense tuis, teneræque uxoris raptus amori,
- « Infelix conjux, nato vivente, beatus.
- « Non tu sola gemas, plaudentibus annue gallis,
- « Annue cælicolis, cælo tua galdia misce.
- « Nunc fletum abstergat mater quem fuderat uxor.
- « Non totus periit conjux, non tota sepulcro
- « Spes tumulata domûs, vivit, spes altera, natus.

Gallia quid quid habet matrum, circumpice mater:

- « Cariùs amplexæ natos dant oscula, gaudent
- Prole tuà crescente, suam quoque crescere prolem.
- « Nunc lætare, tibi quùm splendida templa parantur,
- Et jam sequanicos (") amnis longinquus honores
- « Invidet et sacras gestit tibi mittere limphas ;« Jamque aræ flammis ardent et pectora votis,
- « Thura precesque pià surgunt ad sidera nube:
- « Gens te tota vocat, divini limina templi
- « Ingrediare, deo regem oblatura futurum. »

Tunc Genoveva oculos tenera in cunabula vertens, Dilectos blando perlustrat lumine vultus. Qualis in ore lepos, totoque in corpore forma

Ingentis præsaga viri, et comes addita nati Gratia nascentis. Vultu subridet amico,

Floriduloque novum decorans diademate regem:

- « Cresce, ait, insperate puer, solatia gentis,
- « Cresce, tuos mater (tali benè credita matri
- « Munia) læta regat primos feliciter annos.
- « Quis meliùs princeps, facilique libentiùs aure
- « Accipiet gemitum, et populi infortunia norit!
- « Jam nunc esse pater pucrorum patre carentûm
- « Ipse carens, miserisque miser succurrere disces.
- « Et mox quum matura virum te fecerit ætas,
- « Majorumque tibi pervolvere facta licebit,
- « Æmula succendent generosæ pectora flammæ.
- « Cœsareà ausonius nunc gente superbiat amnis,

⁽a) Songe annoncé par les journaux, où Madame la Duchesse de Berry avait cru voir St.-Louis lui apparaître et lui predire la naissance d'un fils.

⁽a) Allusion à l'eau du Jourdain apportée par M. de Châteaubriant, dont on s'est servi pour le baptême du Duc de Bordeaux.

« Quamvis non tales ostendat sequana fastus;

« Ipse suos heroas habet. Puer inclyte, tantum

« Ut possis æquare Titos, imitare parentes:

« (a) Sive illum pompà regum qui sponte relictà,

« Gramineoque sedens solio, tectusque virenti

« Arboris hospitio, nullo vigilante (satelles

« Olli gentis amor) misero pariter pariter que potent

« AEqua dabat rex jura viro, (b) seu nomine magnum

« Henricum, obsessas armis dum cingeret arces,

« Qui, priùs immites hastas, ad certa ministras

« Damna, salutiferos princeps convertit in usus,

« Sanguineà ut Gallis afferret cuspide vitam.

« Atsi care puer, tot non ignare parentum,

« Te rediviva movet tantæ pietatis imago;

« Ecce ingens patrum felicibus incrementum

« Affulget Gallis Lodoix, meruit que triumphos

« Ingenio monstrante novos, qui jura tuendo

« Rex solium populumque æterno fædere junxit,

« Et sacro legum tutamine restituit rem.

« Sed patris esto memor, princeps carissime, tota

« Indue mente patrem, pater haud mutatus ab illis

« Regibus, ante diem sed funere mersus acerbo,

« Non potuit tantas laudes æquare parentum.

« Hos sequere, atque patrum felicia regna resurgent

« Sed nati quandò te, Gallia, cura remordet,

« Splendida venturi regis tibi fata resolvam.

« Hoc regnante, fides toto regnabit in orbe:

Tunc fraterna meos sociabunt vincula Gallos, Volvent que unanimes sub eodem sidere fluctus Flumina; jam sociæ jungunt commercia limphæ

(*) Quod sibi nequicquam natura negaverat olim, Sequana tentat iter, ratibus freta pervia pandit,

Diversas que suà terras amplectitur undà.

Gentis amans et amor, virtutum et nominis hæres,

Hic Henricus erit: Gens gallica, pone timorem, Nec toties viduata novos horresce furores,

Publica navis eat scopulis non territa, gentis

Fortunam Henricumque vehit, regiturque magistro

Qui dudum novit sævas arcere procellas.

Intereà resonet festivo murmure littus Sequanicum, lætis fervescat Gallia ludis,

Ite meæ quondam comites, vos ite puellæ,

Atque sonis miscete sonos, choreasque choreis,

(a) Sunt sua virgineæ dotalia præmia laudi.

(*) At juvenum studiosa cohors, quæ sedula tanti Præsidis auspicis, et doctis stimulata magistris, Jamdudùm ingentes moliri assueverit ausus, Quidquid amoris habet tibi, dilectissime princeps Quidqu'd et ingenii, magnos intendat in usus, Effundat que suos, nullo duce, libera sensus,

⁽a) St.-Louis, sous l'arbre de Vincennes.

⁽b) Heuri IV dounant des vivres à Paris assiégé.

⁽a) Allusion au canal de St.-Denis, ouvert pour le baptême du Duc de Bordeaux.

⁽b) Allusion aux jeunes filles dotées par la ville de Paris en honneur du baptême du Duc de Bordeaux.

⁽c) Concours des élèves des six collége pour célébrer le bap-

« Dux eritingeniosus amor; nitantur alumni

« Carmine Romani, Galli sed pectore princeps,

« Ante tuas Latiam cunas afferre coronam. »
Dixit, et æthereas Genoveva revertitur arces;
Conscia festivæ nituerunt sidera lucis,
Et Lætis spondet Gallis innubilus aer
Innumeros sine nube Dies, seclisque futuris
Munera venturi prænuntiat aurea regni.

10.5

LES PROCHAINES

ÉLECTIONS

DE MAI

SERONT-ELLES CONSTITUTIONNELLES?
PREMIER AVIS AUX ÉLECTEURS SUR CE SUJET.

PAR UN AMI DU SYSTEME CONSTITUTIONNEL.

Quand mes idées seraient mauvaises, si j'en fais naître de bonnes à d'autres, je n'aurai pas toutà-fait perdu mon temps.

Rousseau, Préface d'Émile.

PRIX: 1 Franc.

SECONDE ÉDITION.

PARIS,

CHEZ LES MARCHANDS DE NOUVEAUTÉS. 1822.

which is protrain Variable in the

penaltion aux colomnics que il ann

Dulimport of los il mount and

dis-ju van n'acta-pu home d'en tell c

ELECTIONS DE MAI

SERONT-ELLES CONSTITUTIONNELLES?

PREMIER AVIS AUX ÉLECTEURS

arterialists of most good to a conference best and A près la belle conduite du côté gauche pendant la fameuse session qui va bientôt expirer, puis-je parler des prochaines élections, sans former un souhait que tous les bons Français sormeront avec moi; c'est que ces élections sutures puissent ressembler à celle des élections passées, qui ont donné à la France tous ces généreux désenseurs des libertés nationales, qu'on voit : les uns, semblables à ces héros de l'antiquité, qui, vainqueurs des ennemis du dehors sur le champ de bataille, venaient confondre ceux du dedans à la tribune aux harangues; associer aux lauriers de la victoire les palmes de l'éloquence; les autres, rappeler à la France nouvelle les austères vertus de la vieille Rome; et par cette noble résistance aux titres, aux honneurs, à toutes les séductions du pouvoir, qui n'a pu trouver prise sur leurs âmes fières et indépendantes, nouveaux Fabricius, mériter ce bel éloge: qu'on changerait plutôt le cours du soleil que celui de leur inflexible équité. Grands hommes, que n'ai-je une voix plus digne de vous payer, l'éloge qui vous est du! Mais si mon hommage manque d'éloquence, du moins il est aussi exempt de cette sade adulation qui encense le pouvoir. Vous blâmerez la faiblesse de mes paroles, mais vous louerez la sincérité de cette âme, trop pleine de vous-mêmes, pour s'ouvrir à un langage qui n'est pas celui de la vérité. Puissiez-vous trouver dans cette admiration, que partage la France entière, une juste compensation aux calomnies que des bouches mercenaires vomissent sur vous, pour tâcher de flétrir votre gloire. Que dis-je? vous n'avez-pas besoin d'une telle compensation la calomnie ne peut entrer en balance avec la vérité. Qu'importent les discours de ces créatures rampantes? Il vous faudrait descendre trop bas pour qu'elles pussent vous atteindre, et ce n'est que par le mépris et le silence que la France, ainsi que vous, doit se venger de ces obscurs calomniateurs.

A peine la nouvelle de la convocation des colléges électoraux, en mai, a-t-elle été connue, qu'elle a provoqué de part et d'autre les combinaisons de l'art conjectural. C'est une preuve de la grande importance qu'on attache aux élections. Un journal, qui a fourni un des premiers articles sur les élections, a cru nécessaire de prévenir ses lecteurs, de ne pas être étonnés qu'il abordât si tôt ce sujet. Pour moi, s'il est quelque chose qui me paraisse étonnant, c'est la lenteur que les journaux apportent trop souvent à traiter des intérêts si pressans. Aussi je sais bon gré à ce journal de son empressement, c'est un progrès vers le bien; mais ce n'est pas encore le bien luimême tel que je le conçois, et tel que le demande le systême représentatif. Ce reproche, que j'adresse aux journaux, s'adresse également aux électeurs.

Soit qu'il faille exercer ou bien juger des influences, la nécessité de procéder de bonne heure se rencontre partout, et se fait surtout sentir sous l'empire du système électoral qui nous régit. J'explique ma pensée.

L'élection est le combat des influences. Les journaux exercent une des influences les plus actives, puisqu'ils paraissent tous les jours, et les plus étendues, puisqu'ils sont pour ainsi dire la vive voix de chaque parti, qui retentit dans la France entière. Parmi ces influences de journaux, comme parmi toutes les autres, il en est de bonnes, il en est de mauvaises; le travail de l'électeur est de les distinguer, de les juger; alors il les accepte. Mais pour se faire accepter, le travail des influences est qu'elles se prouvent bonnes. Voilà donc une double nécessité, qui suppose bien des efforts de la part des influences, avant d'inspirer la conviction à l'électeur, et bien des réflexions de l'électeur, avant de céder à cette conviction. Est-ce là un de ces résultats qui s'obtiennent en six semaines? Il est évident, que si on attend l'ordonnance de convocation pour s'en occuper, il faut agir et se décider avec précipitation. Quels graves inconvéniens cette précipitation ne doit-elle pas entraîner, surtout si, comme chez nous, pour comble de désordre, tout est brusque, tout est précipité dans le mode de procéder aux élections. Si la politique appelle les passions à son secours, qu'elle ne leur laisse le temps ni de se refroidir, ni de se reconnaître, qu'elle les embrase une torche à la main. C'est un volcan dont l'explosion, plus elle sera vive et soudaine, plus aussi elle sera terrible. Mais au contraire, si elle veut pour auxiliaire la raison publique; il faut avec le flambeau de la vérité, éclairer le jugement de tous, le provoquer sur tout et partout, mais non le forcer, le brusquer précipitamment. Aussi on a tellement senti la nécessité de procéder avec lenteur quand on interroge la raison publique; qu'en

Angleterre, le scrutin est ouvert pendant quinze jours, et qu'aux États-Unis, il se prolonge encore davantage. Cependant ces électeurs, qui viennent déposer leur vote, ont déjà eu ensemble de fréquentes relations, ils ont eu à traiter entr'eux dans d'autres réunions, des affaires communes, des intérets locaux. Ces relations antérieures si précieuses pour une bonne élection, ne paraissent pas cependant encore des garanties suffisantes, et on en accorde une dernière à l'élection, par la prolongation du scrutin. En France, au contraire, où les colléges électoraux sont une convocation extraordinaire, nullement attachée à d'autres convocations publiques; où les électeurs arrivent et volent, sans avoir eu, ni l'occasion de s'être connus dans des réunions précédentes, ni le temps de se connaître dans cette réunion même; c'est surtout en France, que les influences doivent travailler de bonne heure à se prouver, et les électeurs à les apprécier, à les juger, sans cela, il n'y a que trouble et confusion. Assiégés de toutes parts, par les influences auxquelles ils sont livrés sans defense, les électeurs ne font plus ce qu'ils veulent, et ne savent plus ce qu'ils font. D'un autre côté, les influences sont despotiques; on les subit plutôt qu'on ne les accepte. Dès lors, il y a mensonge dans l'élection. Car ni les hons électeurs, ni les bonnes influences ne peuvent prévaloir; les unes, faute de ne s'être pas prouvées, les autres, faute de ne les avoir pas connues. En France, les électeurs ressemblent quelquesois à des soldats, qui cherchent leurs chefs, leurs rangs et leurs armes, quand on donne le signal du combat. L'ordonnance de convocation, qui est le véritable signal du combat électoral, est-elle publiée? On songe alors aux élections, les intérêts de parti s'agitent à la hâte; les ambitions se remuent avec violence, toutes les intrigues sont en jeu, et lorsque chaque parti devrait offrir l'aspect

d'une armée calme et en bon ordre à la veille du combat; on n'aperçoit qu'inquiétude, indécision chez les les uns, trouble et passion chez les autres.

J'en citerai un exemple. Je connais un arrondissement où les électeurs libéraux étaient supérieurs en nombre aux partisans de la contre-révolution. Le sentiment de sa force inspire au parti libéral une sécurité si aveugle, que non seulement il attend l'ordonnance de convocation des colléges, mais presque la convocation elle-même; pour déterminer sur quel citoyen il portera ses suffrages. Nul n'est plus digne de les réunir que le candidat proposé. (1). C'est un bon citoyen appelé à cette glorieuse fonction, non seulement par ses talens et ses vertus, mais encore par la reconnaissance publique qui veut honorer en lui le frère d'un préfet (2) sincèrement aimé et regretté. Mais quels que soient ses titres à cet honneur, il est inconnu à plusieurs; il n'est pas du département; il est odieux au pouvoir qui regarderait sa nomination comme une vengeance de l'opinion exercée contre lui. L'indifférence, l'amour-propre refroidit le zèle des uns, les menaces de l'autorité intimident les esprits saibles. On prévoit une défection; on veut la prévenir, il n'est plus temps. Le parti de la contre-révolution et le pouvoir ont fait cause commune.

Un candidat, tiré du sein de la noblesse, effrayerait trop les esprits; mais la noblesse regardera comme un triomphe inespéré de pouvoir seulement empêcher celui du perti libéral.

⁽¹⁾ M. Auguste de St. Aignan, membre du côté gauche.

⁽¹⁾ M. Louis de St.-Aignan, membre du côté gauche, déplacé pour cette l'elle réponse si connue : ma place est à vous, ma conscience est à moi!!!

Le pouvoir propose alors un de ces hommes propres, dans ces sortes de circoustances, à réunir momentanément des opinions difiérentes, parce qu'on ne leur en connait aucune bien prononcée; et la majorité libérale ainsi démantelée, subit une défaite d'autant plus douloureuse, qu'elle arrivait avec la conscience de son triomphe futur. Le parti libéral eut du moins la gloire de la réparer. On songe, le soir même, à anuoncer ce revers à l'arrondissement voisin, sur lequel repose l'espoir d'une prompte vengeance. A qui consie-t-on ce message? Au fils d'un ancien préset (1), dont le département n'a pas oublié la longue et sage administration; preuve bien remarquable de la persévérance et de la bonté si connue de ces généreux Bretons. Leur opinion sortira de ce revers avec un nouvel éclat, et leur reconnaissance avec un hommage de plus, puisqu'ils honorent à la fois, par le message de ce fils et l'élection de ce frère, le préset dont ils déplorent la mort, et celui dont ils regrettent la perte. En effet, la nomination de l'illustre candidat, pour être plus tardive, n'en sut que plus éclatante, et les cris de joie du pouvoir se changérent bientôt en des cris de douleur et de désespoir. Mais n'eût - il pas mieux valu encore prévenir cette défaite que la réparer, quelque glorieuse que dût être la réparation. Rien n'était plus facile. Il n'eût fallu que se concerter d'avance, consulter les opinions des électeurs, prévoir les obstacles beaucoup plus nombreux que devait nécessairement rencontrer l'election d'un homme odieux au pouvoir, dans un chef-lieu où ce pouvoir est concen-

tré, où son autorité est le plus active; et plutôt que de s'exposer aux risques d'une élection douteuse, sacrifier à un autre arrondissement plus sûr l'honneur de le nommer, les suffrages eussent pu facilement se réunir sur un autre bon citoyen, contre lequel la haine du ministère n'était pas aussi envenimée. Ainsi, le ministère aurait eu une créature de moins, et le côté gauche un député de plus.

Concluons donc de ces principes et de ces faits; que plus une loi est défectueuse et muette sur des points importans, plus les bons citoyens doivent apporter de zèle à suppléer à ses défauts et à son silence. Si la loi électorale ne s'occupe pas assez de provoquer leur jugement, leurs delibérations, de les mettre à même d'agir avec connaissance de cause; soit par des convocations particulières, et, pour ainsi dire, préparatoires; soit par la prolongation suffisante de la convocation des colléges et du scrutin; enfin si, lorsqu'elle les appelle, elle suppose leur opinion bien arrêtée, leur choix bien déterminé, c'est donc aux électeurs à prévoir d'avance toutes les difficultés, à s'entendre, à se communiquer entre eux.

Les véritables capacités ne se prouvent ni ne se reconnaissent pas en un seul jour. Eh! quoi? tous les jours,
lorsqu'il s'agit de prendre soit des régisseurs pour nos
biens, soit des gouverneurs pour nos enfans, enfin des
personnes qui nous représentent dans nos intérèts privés
ou dans nos affections; que de précautions? quel discernement? souvent même quel scrupule ne montrons-nous
pas alors? Que dis-je? lorsqu'il ne s'agit même que de
confier aux gens, qui se vendent à notre service, de serviles occupations, jamais nous n'avons assez de renseignemens; nous f'aisons une sorte d'inquisition sur leur vie

⁽¹⁾ M. Boullé, qui sut pendant quinze ans, sous l'empire, préfet de ce département. Déplacé à la première rentrée du roi, il ne survécut pas tongtemps à sa disgrâce, et emporta dans le tombeau les regrets de tous les bons citoyens.

passée, et ce n'est qu'après ce rigoureux examen de leur conduite et de leur savoir saire, que nous les admettons à notre service. Eh! lorsqu'il faut investir un homme d'un pouvoir aussi important, que celui de faire prévaloir nos intérêts politiques et nos opinions, nous confierions avec indisserence ce mandat sacré, sans chercher dans sa vie privée et dans sa vie publique des garans de sa vertu et de sa capacité pour le remplir avec honneur. Sans ces sages précautions, la courte durée de la convocation, la précipitation du vote, l'invention de la majorité absolue et du scrutin de balotage, qui appartient à notre continent, rendraient les colléges électoraux semblables à des places devant lesquelles on met précipitamment le blocus, quand il y a assez d'assiégeans pour le former, et qu'on prend vivement d'assaut, comme si on craignait l'ennemi sur les derrières.

L'invitation de bien s'entendre que j'ai adressée aux électeurs pour l'élection, je la renouvellerai pour la formation des bureaux. De l'isolement des droits électoraux nullement rattachés, comme je l'ai dit précédemment, à d'autres réunions publiques, est venue la nécessité d'un bureau élu. Car, lorsque les droits électoraux sont unis à l'exercice des droits politiques et municipaux, on a des magistrats indépendaus, élus pour d'autres fonctions, qui ne sont pas des délégués de l'autorité et que personne ne peut récuser. Cette nécessité d'un bureau élu livre d'avance la conduite et la surveillance à la majorité, et par là n'excite que trop de soupçons. Les électeurs doivent donc apporter à la formation du bureau le même soin que s'il s'agissait de l'élection même, car c'est l'avant-coureur certain de l'élection. Non seulement il faut se désier des hommes, mais encore des choses. Il est quelquefois, diton, certaines tables qui, par leur dimension et leur arrangement, ont une certaine vertu. C'est encore aux bons électeurs à déjouer tous ces calculs. J'avoue que le rejet du vote public prouve la faiblesse de la liberté et sa timidité. Il est très-vrai qu'il est peu glorieux peut-être pour la liberté de demander le secret en son prosit, quand elle en fait un crime au pouvoir; mais, enfin, il est un principe absolu, reconnu dans tous les pays libres, proclamé par toutes leurs législations, c'est que l'élection doit être libre. Or, si le vote public gêne la liberté, il faut le rejeter. La loi de l'état assure au vote l'inviolabilité du secret, et une loi plus impérieuse encore, la loi de la nécessité, la réclame dans les circonstances présentes.

Après avoir donné à mes lecteurs des conseils sûrs et utiles, puisqu'ils sont puisés dans l'expérience des élections passées et dans les principes immuables de la raison, passons maintenant à des conjectures plus ou moins vraisemblables sur les prochaines élections. Veut-on regarder avec les uns la convocation des colléges électoraux, en mai, comme un coup plein de hardiesse de la part du ministere qui a voulu consterner l'opposition? Veut-on n'y voir avec les autres qu'un simple besoin de sortir du provisoire? Dans la seconde hypothèse, comme le plus grand ennemi du provisoire, le parti de l'opposition approuve cette mesure qu'il trouve sage, dans la première, il la trouve impolitique, insensée même, plus propre à porter dans son sein de nouvelles espérances qu'une soudaine consternation. Examinons, en remontant à l'origine des choses, sur quels principes et sur quels faits est sondée cette opinion.

Les élections prochaines vont offrir un aspect tout nouveau. Le ministère actuel a opéré plus de changemens encore dans les esprits que dans les administrations, les hommes et les choses ont pris une toute autre tournure. Je pourrais citer les élections qui ont signalé son avènement au pouvoir, comme une preuve de ce que j'avance et un prélude certain des grandes conversions que je prédis; mais j'examine d'abord les principes de ces faits, parce que, quand j'aurai prouvé quels principes ont amené dans ces dernières élections ces heureux résultats, il sera facile de conclure que les mêmes causes subsistant toujours produiront inévitablement les mêmes effets. Or, la cause principale, il ne faut pas la chercher ailleurs que dans le changement de ministère : tout a reçu de là une impulsion nouvelle.

Lorsque la nomination des ministres actuels fut connue, on crut d'abord que le ministère n'avait fait que changer de mains. On en jugeait sur les noms des élus, sur quelques antécédens, sur quelques souvenirs. La France, par exemple, n'avait pas oublié aussitôt que M. le vicomte de Montmorency, sa belle conduite dans l'assemblée constituante, on ne voyait d'autre dissérence entre M. de la Tour-Maubourg et le duc de Bellune, qu'un maréchal de France, au lieu d'un maréchal-de-camp; placé à la tête des affaires de la guerre; M. de Peyronnet, choisi dans le centre, et connu surtout par une fidélité éminemment ministérielle, semblait devoir suivre la marche du Garde-des-Sceaux, dont il avait si scrupuleusement suivi la bannière; ensin on ne présumait pas que MM. de Villèle et de Corbière encore tout fraichement imbus des doctrines de l'ancien ministère, dont ils avaient déserdu les actes et le systême, eussent pris pendant les beaux temps de leur court éloignement, quelques bains dans le fleuve du Léthé. Telle était l'opinion erronée, et cependant assez généralement accréditée parmi ces gens nombreux qui ne jugent les hommes et les choses que sur les apparences.

Mais les esprits observateurs qui, instruits par l'expérience du passé, portent un regard plus pénétrant et plus sûr dans le présent et dans l'ayenir, remontèrent aux causes et prévirent les effets. Au premier coup-d'œil, tout changement nous parait occasionnel, c'est-à-dire, le produit d'une circonstance fortuite; cependant tout se lie dans les évènemens, le grand art est de découvrir le premier anneau qui nous livre le secret de cette chaine mystérieuse. C'est ainsi que cette fameuse adresse de la chambre, n'a été que l'occasion, mais non la cause de la rupture entre l'ancien ministère et le côté droit. Cette seule distinction eût sussi pour provoquer les réflexions de ceux, qui ne voyaient qu'un simple changement de ministère, et non un véritable changement de systême. Ils auraient mieux prévu quelle devait être la marche de messieurs de Villèle et de Corbière, s'ils avaient mieux étudié les hommes et les circonstances où ils se trouvent. On l'a dit avec raison, les circonstances font les hommes; et le petit nombre de ces esprits sorts, qui se roidissent sièrement contre leur joug, et devant lesquels il faut qu'elles fléchissent en esclaves , ou servent en instrumens de leurs desseins, n'a pu donner encore un démenti assez solennel à la vérité de cette maxime. C'est même le côté saible de presque tous les hommes de nos jours, qui sont entrés dans le pouvoir, d'avoir sans cesse reculé devant les circonstances, n'osant ni les braver ni les gouverner, pas même les subir; tout leur art s'est borné à les esquiver. C'était surtout le systême de l'ancien ministère en général; ce fut celui de MM. de Villèle et de Corbière en particulier, tandis qu'ils en firent partie, parce qu'ils se trouvaient entre le ministère et le côté droit, exposés à peu près aux mêmes embarras que le ministère lui-même, se débattant entre la France an-

cienne et la France de la révolution. C'est de cette consormité dans leur situation, qu'est venue naturellement cette coincidence dans leurs doctrines, dans leur systême, dans leur politique. En effet, placés entre les ministres et les membres du côté droit, qui n'avaient consenti, les uns, à leur départ, que pour dominer le ministère, les autres, à leur arrivée dans le ministère, que pour dominer le parti, MM. de Villèle et de Corbière sentant l'impossibilité de jouer ce double rôle, de remplir cette mission si délicate, n'ont cherché qu'à éluder tour à tour ces deux nécessités, et c'est sous ce rapport, que le systême d'immobilité du ministère, leur convenait parsaitement dans la circonstance où ils se trouvaient, et qu'ils se hâtèrent de l'adopter, de le prôner même. Mais ce systême ne pouvait-être pour eux que provisoire, il devait cesser le jour où le parti deviendrait plus exigeant. Ce jour arriva.

La session sinit, on réclame le prix des services rendus. Le ministère ne se montre pas assez généreux dans sa reconnaissance; il n'a encore qu'entr'ouvert la porte du pouvoir au côté droit. Ce parti est plus ambitieux: le ministère s'effraie et la lui ferme tout-à-fait. Dès lors, la rupture est décidée. Les nominations des présidens des colléges, plusieurs autres faveurs ministérielles prodiguées au parti, ne sont plus à ses yeux que des biensaits suspects, pour le bercer encore d'espérances slatteuses et d'agréables illusions. Le ressentiment est trop récent et trop profond; il éclate au commencement de la session par cette adresse mémorable.

Maintenant, je le demande, quel homme sensé, connaissant ces faits antérieurs, n'eût pu, avec un peu de réflexion, assirmer, sans attendre les actes des nouveaux ministres, que c'était un système neuf; en un mot, le triomphe de l'ancien régime qui s'annonçait. Devait-on penser, en esfet, que le rôle subalterne de MM. de Villèle et de Corbière, appelés comme auxiliaires dans le ministère, ressemblerait au rôle suprême de MM. de Villèle et de Corbière, y reparaissant en vainqueurs? Pouvait-on croire que le côté droit n'avait fait un si grand pas que pour s'immobiliser ? que ce parti ambitieux, qui avait si impérieusement réclamé le prix d'une simple alliance, encore si souvent chancelante, à l'ancien ministère, nec réclamerait rien à ce ministère nouveau, qui lui doit son élévation? D'un autre côté, les chefs, eux-mêmes, avaient besoin, pour marcher à leur but, de lieutenans d'une fidélité éprouvée. Tout annonçait donc un changement dans les administrations. Eh bien! ce changement, qu'on aurait pu facilement prévoir parmi les administrateurs, on peut aussi facilement le prédire parmi les électeurs; c'est toujours la conséquence du même principe, mais ici elle a un caractère plus grave et plus frappant.

Assis sur le vaisseau de l'état, les anciens ministres ont un moment fait voile vers la terre du vieux régime; mais bientôt, voyant qu'ils évitaient Charybde pour tomber dans les goulfres de Scylla, n'osant plus, ni avancer, ni reculer, sur cet océan, soulevé par les vents qui soufflaient à droite et à gauche avec violence; ils ont brusquement abattu les voiles, jeté l'ancre, et pris ainsi l'immobilité pour gouvernail, et la peur pour drapeau. Bientôt de nombireux partisans se sont rangés sous ce drapeau; il a été le point de ralliement de tous les esprits timides, qui n'ont pas osé s'exposer aux écueils d'un élément orageux, ou de ceux mêmes, qui, las d'avoir tant de fois affronté la fureur de ces flots et de ces tempêtes, cherchent à tout prix un lieu de repos, à leurs longues fatigues et à leurs pénibles travaux.

Mais voilà que tout-à-coup on change de pilote et de drapeau. De nouveaux ches commandent; le vaisseau se meut;
déjà les voiles s'enflent et se déploient; bientôt on va lever
l'ancre, et cingler vers cette terre de l'ancien régime si
désirée. Au bruit de cette expédition, les preux tressaillent
d'un enthousiasme chevaleresque; plus d'un Jason se présente pour la conquête de cette autre toison d'or. Mais que
vont faire les esprits timides et les courages épuisés? ils
n'étaient accourus sur ce vaisseau que pour éviter les risques
d'une navigation périlleuse, et voilà qu'il faut s'embarquer.
Et pour quel expédition? pour une expédition folle et chimérique, dont ils redouteraient encore plus le succès, s'il
était possible, que les dangers mêmes.

Tel est, en esfet, le premier caractère de notre situation nouvelle, c'est la nécessité pour tous les électeurs de se prononcer et d'agir; nécessité doublement précieuse, d'abord sous le rapport moral, puisqu'elle rappelle à l'homme sa dignité, en provoquant son jugement et l'empêchant de se traîner misérablement à la suite des opinions des autres, comme s'il n'avait ni raison, ni âme, ni conscience pour s'en faire une à lui-même; et précieuse encore sous le rapport des progrès des idées libérales, puisqu'elle met la France nouvelle et la France ancienne en présence, et que le système constitutionnel ne peut que gaguer à cette concurrence, à cet appel à la raison publique. Plus de milieu pour les indécis, plus de neutralité pour les indifférens, plus d'immobilité pour les timides. De quelque côté qu'ils se tournent, ils trouvent partout un parti à prendre, une cause à désendre, un mouvement à suivre. Ce n'est plus ce ministère si facile qui ne réclamait d'eux d'autre zèle que la nullité, d'autre effort que le repos, d'autre opinion que celle de n'en avoir aucune. Le ministère actuel exige de ses partisans un service

plus actif, il s'est mis à leur tête, il faut qu'il marche, qu'il avance vers le but.

A Dieu ne plaise que je partage les sentimens de ceux qui regrettent cette immobilité de l'ancien ministère, et blament ce mouvement dans le nouveau! D'abord il y aurait eu ingratitude, et même mauvaise soi, de la part des ministres envers leurs amis, qui ne les ont élevés au pouvoir que pour renverser ce système stationnaire, et parvenir plus promptement et plus franchement à leur fin. Ensuite rien n'est plus contraire au développement des institutions constitutionnelles, que cet état d'immobilité et de langueur, qui les frappe de stérilité des leur naissance. L'homme ne vit, n'agit, ne se meut que par la circulation continuelle du sang dans ses veines. Qu'elle cesse, et ce corps si agile, si beau, si vigoureux, n'est plus qu'un cadavre pâle et glacé. Il en est de même du gouvernement représentatif. Otez lui ce mouvement, qui met tous ses ressorts en jeu, et entretient dans son sein ce qu'on nomme la vie politique, aussitôt il tombe dans une triste agonie, il dépérit, il meurt. Rien, je le répète, ne lui est plus fatal que l'immobilité; c'est sous ce rapport que je présère encore le ministère actuel à l'ancien.

Un ministère, ouvrage d'un parti, peut être à craindre momentanément pour le parti contraire, parce que deux influences, qui n'en font qu'une, acquièrent nécessairement plus de force par cette unité; mais, dès qu'il a embrassé une opinion déterminée, si cette opinion n'est pas la bonne, il ne peut être longtemps redoutable à l'opposition sous le système représentatif. Cette unité, comme je l'ai dit, peut lui donner d'abord assez de consistance; de nombreux moyens d'influence et de séduction peuvent même d'abord lui fournir sur plusieurs points une majorité

factice. Le système représentatif n'a malheureusement pas plus que toutes les institutions humaines le privilége d'être inaccessible aux altérations, mais il a du moins cet avantage, de provoquer tôt ou tard le triomphe de la vérité, et il suffit qu'un ministère embrasse une opinion pour qu'il succombe, si ce n'est pas celle de la véritable majorité.

Je crois avoir assez clairement démontré, que le caractère important des nouvelles élections, c'est que le parti appelé ministériel sous l'ancien ministère, est complètement hors de cause, ou plutôt qu'il n'existe plus. J'en ai assez longuement développé la cause et les principes, on peut maintenant interroger les faits. Où retrouvera-t-on le parti ou le systême de l'ancien ministère? Dans la chambre, où le centre a disparu ? Dans l'administration, si bien épurée, et purgée des anciens serviteurs ministériels ? Enfin dans les dernières élections? Les colléges électoraux n'ont-ils pas été partagés, comme la chambre, comme la France entière est maintenant partagée. Les intérêts nouveaux, les intérêts anciens, plus d'intérêts intermédiaires. Aussi les députés élus sont-ils allés siéger à la gauche ou à la droite. Voilà donc bien l'application de ce que j'ai avancé, la nécessité de prendre un parti, de se faire une opinion. J'ai ajouté que cette nécessité tournait à l'avantage du systême constitutionnel, qui ne pouvait que gagner à être jugé et connu. Je me trouve heureux de rencontrer encore ici, dans les nominations de plusieurs honorables députés, récemment élus, les conséquences de mes principes.

Ainsi donc, changement de systême dans le ministère, et par suite, nécessité de se décider entre la France ancienne et la France nouvelle, voilà les deux grandes causes, qui déjà ont amené, pour le parti de l'opposition, quelques heureux résultats dans les dernières élections. Maintenant, pour savoir si le parti de l'opposition peut fonder les mêmes espérances sur les élections futures, deux questions se présentent. D'abord les mêmes causes subsistent-elles? Cette première question est toute résolue, personne n'en niera l'existence, au moment où elles se manisestent avec une nouvelle force. Mais les mêmes principes auront-ils les mêmes conséquences? Oui certes, à moins que depuis ces dernières élections le ministère et le côté droit n'aient reconquis les avantages perdus, et le côté gauche au contraire n'ait perdu les avantages conquis. Il est facile de s'en assurer; prenons les actes et jugeons-les avec impartialité. Est-ce par le rejet du mot constitutionnel, par la suppression du jury, que le côté droit aura grossi le nombre de ses partisans? Est-ce par des déplacemens, chaque jour plus nombreux, que le ministère aura calmé toutes les inquiétudes?

Et le parti de l'opposition? parmi quels électeurs auraitil à craindre une défection? parmi les négocians; parcequ'il a soutenu leurs pétitions, signalé leurs malheurs, et en même temps indiqué les remèdes propres à les réparer? parmi les acquéreurs de biens nationaux, parcequ'il a si généreusement pris leurs intérêts? parmi les hommes de lettres et les savans, parcequ'il a courageusement défendu la mémoire et les cendres des grands hommes, leurs illustres prédécesseurs; enfin parmi tous les contribuables, parce qu'il a consommé tant de veilles, dans des calculs arides et pénibles, pour alléger leurs maux; parce qu'il a fait de constans efforts pour diminuer le fardeau des impôts qui les accablent?

En vérité, le ministère ne pouvait mieux servir l'opposition, qu'en convoquant les collèges, au moment où la France est encore pleine des discours éloquens, et des services signalés, qui ont immortalisé le côté gauche, pendant cette fameuse session. Rien ne peut être plus avantageux à l'opposition, que des élections aussi prochaines, car les hommages de la reconnaissance, sont d'autant plus vifs, que les impressions en sont plus récentes.

O vous, Electeurs, qui redoutant également le triomplie du privilége et celui de la liberté, parce qu'on vous la représentait avec l'horrible cortége de la licence; vous, qui jusqu'ici avez cru servir votre pays, par une neutralité également satale à ses intérêts et aux votres; aujourd'hui qu'il faut vous décider entre la France nouvelle, qui vous a élevés, qui vous a nourris, et l'ancien régime, que vous ne connaissez heureusement que par de vieux souvenirs; permettez-moi de provoquer un moment vos réflexions, et de chercher à dissiper vos craintes. Amis du repos et d'une sage liberté, cette guerre entre la France ancienne et la France nouvelle, vous afflige. Et nous aussi nous en sommes alfligés; nous qui voudrions voir tous les Français vivre tranquilles et égaux devant les lois constitutionnelles. Mais, qui l'a provoquée cette guerre? On cherche maintenant à vous tromper sur son but; mais on ne pourra pas y réussir, si vous n'oubliez point quel fut son principe. Contente d'avoir reçu une garantie solennelle de ses droits nouveaux, la France calme et pleine de consiance dans son Roi, attendait tranquillement de la sagesse royale, le développement des grandes institutions annoncées par la Charte. Qui donc est venu troubier cette paix et retarder l'accomplissement de ce grand ouvrage?

Gardons-nous de soupçonner la consiance du monarque,

dans l'amour de son peuple, on la confiance du peuple; dans la sagesse de son Roi. Tous deux, dans une heureuse intelligence, concouraient franchement à cette grande œuvre, qui devait assurer leur bonheur commun; lorsqu'une funeste intervention vint paralyser leurs efforts : la reparition de l'ancien régime, ou plutôt de ses prétentions, jeta le trouble dans toute la France. Bientôt les droits nouveaux furent attaqués, les inquiétudes s'éveillèrent, les passions s'aigrirent; la France nouvelle ménacée de l'invasion de l'ancien régime, se tint sur la défensive, et tout ce qu'elle réclame de vous, c'est de réunir vos essorts aux siens pour le repousser. Sortis du sein de cette France nouvelle, vous avez les mêmes intérêts que nous, pourquoi nos sentimens ne seraient-ils pas les mêmes? Que craignez-vous? La défense des droits reconnus et sanctionnés par le Roi lui-même, une communauté d'efforts pour empêcher l'introduction de ces priviléges, condamnés par la Charte, a-t-elle rien d'hostile pour le trône? Défendre la Charte, c'est défendre son illustre auteur. Pourquoi donc des voix imprudentes, au moins, pour ne pas dire persides, viennent-elles dénoncer la France nouvelle comme l'ennemie du trône, parce qu'elle est l'ennemie du privilége? Qu'elles cessent de vouloir confondre deux causes, que la France saura toujours séparer; qu'elles cessent surtout de réveiller les craintes dans les cœurs des Français, d'y jeter l'alarme, lorsqu'elles devraient plutôt les ouvrir à l'espérance, enfin, d'entretenir les frayeurs, en évoquant les souvenirs les plus déchirans du passé, et en répandant les plus sinistres présages sur l'avenir. A les entendre, la France est près de retomber en proie au Jacobinisme. Où sont-ils donc ces factieux qui voudraient la replonger dans l'anarchie?

Sur les bancs de l'opposition, j'aperçois bien les vic-

times du Jacobinisme, mais je ne vois pas ses partisans. Est-ce un Lameth, un Labbey de Pompières, un de Corcelles, et tant d'autres honorables membres du côté gauche, qui relèveront ces échafauds, ensanglantés par le meurtre de leurs parens, de leurs amis; et qui, sans la chûte du Jacobinisme, devaient être encore arrosés de leur propre sang? Ces riches propriétaires, ces pères de famille, ces banquiers opulens et honorés de la confiance publique, voudraient-ils un bouleversement genéral, qui compromettrait leurs intérêts les plus chers, comme leurs plus tendres affections? Où faut-il donc les trouver, électeurs, ces élémens de discorde, ces tendances républicaines? Dans la France nouvelle, qu'on vous dépeint comme un volcan révolutionnaire? Trois générations la composent, et s'offrent à vos regards.

Certes, ce n'est pas la première, celle de la révolution qui menace le pouvoir. Épuisée par de longues secousses, et vieillie plus encore par le nombre de ses malheurs, que par celui de ses années; elle ne cherche que le repos à une vie si orageuse, et ses bras affaiblis ne peuvent plus servir la patrie et la liberté, qu'en s'élevant au ciel, pour lui adresser des vœux pour leur bonheur. Est-ce sous le régime impérial, que la seconde génération a fait l'apprentissage de cette liberté républicaine, pour laquelle on lui suppose tant d'ardeur? Ah l après avoir vécu tant d'années dans les doctrines et les habitudes de l'arbitraire, après avoir prèté si docilement nos têtes au joug d'un pouvoir absolu, nous ne sommes pas sortis de ce régime, avec cette rudesse de mœurs, si rebelle à la soumission. Nous avons montré alors, trop de complaisance à obéir, pour montrer aujourd'hui, tant de prétention à commander! Ils est ensin une troisième génération, également étrangère à la revolution et au régime impérial, c'est la

jeunesse qui s'élève, et sur laquelle reposent avec raison les espérances de la France nouvelle. Mûrie de bonne heure par l'expérience des temps passés, elle voit de loin et sans passion, les périls de la licence et les avantages d'une sage liberté. C'est cette sage liberté qu'elle appelle de tous ses vœux, c'est le cri de sa conscience, c'est celui de la France entière.

Vous le voyez, électeurs, nous avons interrogé toutes ces générations et un seul cri s'est fait entendre. Nous avons cherché le fondement de ces craintes, qui si long-temps ont jeté parmi vous l'épouvante, et toutes se sont évanouies. Reconnaissez donc, que les vœux de la France nouvelle, sont les vôtres, que c'est le même amour pour une liberté sage, et ne confondez plus, avec cette liberté, la licence, dont elle condamne les coupables excès. Lorsque, prosternés dans le temple divin, vous adressez au Dieu de paix vos prières, si tout à coup, au milieu de cette imposante cérémonie, oû la religion, reçoit un hommage si solennel et si pur, des voix s'écriaient : « que faites-vous, malheu-« reux, la religion que vous venez honorer, c'est elle qui « a enfanté le massacre de la St. Barthélemy, c'est elle « qui a armé les mains régicides des Clément et des Ra-« vaillac. » Ces clameurs insensées n'attireraient que votre mépris. Sans doute vous maudiriez ces horribles crimes, mais, vous craindriez de devenir vous-mêmes criminels, en imputant à la religion, des forsaits qu'elle abhorre. Eli bien! si réunis dans les colléges électoraux, des voix aussi insensées, cherchaient à troubler vos consciences, par le souvenir d'attentats aussi effrayans, songez, électeurs, qu'il est un fanatisme politique qui fut aussi fécond en crimes que le fanatisme religieux, mais que la liberté, est aussi innocente que la religion, des forfaits qu'il a enfantés.

DE L'IMPRIMERIE DE F .- P. HARDY, rue Dauphine, n. 36.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

ACTE PUBLIC POUR LA LICENCE.

L'acte public sur les matières ci-après sera soutenu le jeudi 25 août 1825, à neuf heures,

Par Charles-Jean-Marie LUCAS, né à Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord.

PRÉSIDENT, M. DUCAURROY, PROFESSEUR.

suffragans.

MM. DELVINCOURT,
DEPORTETS,
DURANTON,
DUFRAYER,

PROFESSEURS,

SUPPLÉANT,

PARIS,

C. BALLARD IMPRIMEUR DU ROI, ET DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS, RUE J.-J. ROUSSEAU, Nº. 8.

A MON PERE, A MA MERE.

JUS ROMANUM.

DE SERVITUTIBUS ET AQUA.

Quamvis omnium rerum verus sit atque ultimus sinis hominum utilitas, attamen res facilè intelliguntur, vel directè homini, vel priùs sibi aliæ aliis inservientes; indè ex illo sive directo, sive obliquo rerum ad hominem officio, duplex oritur servitutum genus; personales quæ ad personas, reales quæ ad res spectant.

Personales sunt usus, ususfructus. — Reales, de quibus hic præcipuè agitur, jura prædiorum dicuntur, et aliæ sunt urbanæ, aliæ rusticæ : rusticæ quæ in solo, urbanæ quæ in superficie consistunt.

Rusticæ sunt præcipuè: iter, actus, via, aquæ haustus, aquæ ductus. — Urbanæ, stillicidium recipiat quis vel non recipiat, altiùs tollat aut ne altiùs tollat, jus luminum et ne luminibus officiatur, tigni immittendi, oneris ferendi.

Servitus est igitur quædam juris communis derogatio et pleni dominii deminutio, quâ dominus in suo tenetur aliquid ad alterius personæ vel rei utilitatem aut non facere aut pati. — Indè servitutes, negativæ aliæ, affirmativæ alteræ dici possunt.

Pluribus modis constituuntur servitutes: pactionibus et stipulationibus, testamento et præsertim in hoc titulo præscriptione.

Usus servitutum temporibus secerni et modus servitutibus

adjici potest. At neque tempore, neque ad tempus, neque sub conditione strictè constitui potest servitus.

Justus possessor servitutem acquirere, solus dominus concedere potest.

Longi temporis consuetudo vicem servitutis obtinet, modò nec vi, nec clam, nec precariò possideatur.

In servitute aquæ ducendæ constituta, non modus prædiorum, sed servitus aquæ ducendæ terminum facit; nec hæc est specialis regula, sed ad omnes servitutes intendenda.

Inter diversa amittendarum servitutum genera, secernenda sunt singula singulis, et omnibus universa. — Personales enim morte personæ, aut deminutione capitis et extinctione rei evanescunt. — Inter reales quoque, urbanæ, quoniam ædificiis inhærent, pereunt ædificiorum ruinā; usucapione quoque specialiter amittuntur. — Omnes autem servitutes confusione, remissione, non usu decem annorum inter præsentes, viginti inter absentes.

Duæ competunt in servitutibus actiones, alia confessoria, alia negatoria.

DROIT FRANÇAIS.

DE L'ACTION EN NULLITÉ OU EN RESCISION DES CONVENTIONS.

Les actes doivent être considérés dans leur essence et dans leur mode; les agens dans leur capacité.

Dans la matière dont il s'agit, deux élémens sont inhérens à l'essence de l'acte : une cause, un objet.

Des formalités substantielles constituent quelquefois le mode de l'acte.

Enfin une qualité nécessaire est toujours requise dans les agens : la capacité de revêtir l'acte de leur consentement.

Telles sont les trois qualités dont le concours indispensable forme le contrat, d'où il résulte que le défaut de chacune d'elles le vicie; or, ce vice est la *nullité*.

Il y a, comme on le voit, trois sources premières de nullités, quoique les nullités ne soient que de deux espèces, absolues ou relatives.

Elles sont absolues dans les trois cas que je viens d'exposer, c'est-à-dire toutes les fois que le contrat pèche par un défaut d'élément dans son essence, de forme substantielle dans son mode, ou de consentement dans les contractans.

Il y a deux autres sources de nullités absolues; les unes sont fondées sur l'ordre moral et public, les autres sur l'intérêt des particuliers. Pour connaître la source des nullités relatives, il sussit de remonter à celle du consentement même que le contrat doit revêtir. Ce consentement naît du concours de deux capacités qui se lient entre elles. Entre deux incapacités il n'y aurait pas consentement, la nullité serait évidemment absolue. Mais quand il y a incapacité seulement d'une part et capacité de l'autre, il y a un engagement de pris; et dès-lors qu'une partie est liée, la nullité n'est plus que relative à celle qui ne l'est pas. La source de toute nullité relative est donc dans l'incapacité d'une des parties contractantes.

L'origine de ces nullités une fois connue, il s'agit de les caractériser dans leur nature et dans leurs effets, par rapport aux contrats qu'elles vicient.

Ce qui distingue le contrat frappé de nullité absolue de celui frappé de nullité relative, c'est que l'un ne contient aucun lien de droit; l'autre en contient un, mais incomplet et dissoluble. En un mot, l'un n'est pas né, l'autre est né viable.

De ce que le contrat, dans le premier cas, n'est pas né, il s'ensuit qu'il n'y a contre lui ni action en nullité ou en rescision, ni action, comme on l'a prétendu, en nullité proprement dite. Il n'est pas besoin de détruire ce qui n'a pu naître. Si on s'adresse au juge, ce n'est point, comme l'observe M. Toullier, pour qu'il prononce une nullité prononcée d'avance par la loi même, c'est uniquement parce que dans l'état civil personne ne peut se rendre justice à soi-même, et qu'il faut pour l'obtenir s'adresser au magistrat chargé de faire exécuter la loi.

Toutefois le contrat frappé de nullité absolue peut cependant sortir de son néant, par la ratification ou la prescription; mais ici il faut distinguer entre les nullités absolues, celles fondées sur l'ordre public et moral, et celles établies pour l'intérêt des particuliers. Les premières ne sont soumises à aucune ratification, à aucune prescription; car il est des principes dont la loi ne peut abandonner la légitimité à la sanction de l'homme ni à

l'action du temps. Ainsi le mariage, aux degrés prohibés, est frappé d'une réprobation complète et d'une éternelle stérilité.

Mais les autres contrats où la nullité absolue est fondée sur l'intérêt des particuliers, peuvent vivre par la ratification ou la prescription; car il est reconnu en principe qu'on peut renoncer expressément ou tacitement au droit acquis en sa faveur.

Nous avons cru caractériser le contrat entaché de nullité relative par cette expression, qu'il était *né viable*. Pour justifier l'expression et la pensée, il faut concevoir trois époques dans l'existence précaire de ce contrat.

La première époque est déterminée par la durée de la cause de nullité; or, la cause de nullité relative sera, avons-nous dit, l'incapacité. Il faut donc que l'incapacité disparaisse, c'est la première exigeance de la loi, le premier obstacle à la validité du contrat; si bien que si l'incapacité persiste, si l'interdit n'est jamais levé de son interdiction, si l'homme violenté reste toujours sous le coup de la violence (1), la nullité relative aura tous les effets de la nullité absolue au prosit de la partie interdite ou violentée. Ici il ne s'agit point encore de l'action en nullité ou en rescision; il faut arriver à la seconde époque.

La loi en détermine la date et la durée. Du jour où l'incaparité a cessé, commence l'époque ouverte à l'exercice de l'action n nullité ou en rescision. Le délai est de dix ans, s'il n'a été îxé par la loi à un temps plus court.

Arrivé à cette période, d'où dépend désormais la capacité du contrat? Puisque la partie contractante a reconquis sa capacité, c'est à elle à en user maintenant pour annuler le contrat ou le consentir. L'action en nullité ou en rescision que la loi actorde, est un appel qu'elle fait à la volonté humaine, au jour de

(r) Quand j'ai dit que les incapacités faisaient les nullités relatives, je n'ai as entendu parler sculement des incapacités dont il est question dans la oi à la présente section; mais bien de celles que j'appelle incapacités accilentelles, parce qu'elles frappent accidentellement les capables eux-mêmes, mme la violence, le dol, l'erreur, la démence.

son affranchissement et de sa maturité, sur des actes passés dans le temps de son esclavage et de ses erreurs. La loi n'intervient donc plus ici que passivement, pour présumer la volonté de l'homme dans le cas de son silence. Sa première présomption est que l'homme annule l'acte, puisqu'il ne l'a pas ratifié; elle dure dix ans, après lesquels commence la présomption contraire, que l'homme a tacitement ratifié l'acte, dès-lors qu'il a laissé passer le temps de l'annuler. Ce n'est que cette troisième époque qui offre au contrat une existence certaine. Pendant la seconde période, à laquelle se rapporte la section de ce titre, le contrat n'est pas nul, il n'est qu'annulable; il ne vit pas, il n'est que viable; car comment appeler un acte dont le sort dépend à la fois et des présomptions de la loi et de la volonté de l'homme. Quand la loi parle ici de nullité, elle n'exprime que ce qu'elle présume; car il appartient à l'homme seul de tenir un langage décisif à cet égard par l'exercice de son action.

Ainsi, d'après nos principes, l'action de la présente section, que la loi appelle indifféremment action en nullité ou en rescision des conventions, appartient donc exclusivement à la partie incapable, du jour de sa capacité acquise, pendant le délai de dix ans, sauf les cas où il se trouve limité par la loi à un temps plus court.

Pour offrir une idée générale et théorique des nullités, il ne

nous reste plus qu'à envisager les effets des ratifications.

La grande distance qui sépare la nullité absolue de la nullité relative, c'est que la première est nullité pour tout le monde. Elle peut donc être opposée par toute personne intéressée, d'où il suit que si on renonce à l'opposer, cette renonciation n'est que celle d'un homme à son droit. La ratification ne peut avoir d'effet rétroactif, et ne saurait nuire aux droits des tiers.

Au contraire, dans les ratifications de nullités relatives, il y a rétroactivité. Qu'est-ce en effet que la nullité relative? Une faculté donnée à une personne de revenir sur son consentement. Nous l'avons dit, l'action en nullité ou rescision est un appel

de la loi à l'homme sur ce consentement; eh bien! la ratification est le jugement de l'appel. Dès-lors la ratification a un effet rétroactif qui remonte au jour du consentement primitif. Les créanciers nouveaux ne pourraient donc attaquer cette ratification qui leur préjudicierait, parce qu'elle validerait les créances antérieures, sauf le cas cependant où elle n'aurait été évidemment faite que pour frauder leurs droits.

On voit quel rôle jouent les incapacités dans les nullités relatives; c'est pour ainsi dire le gond sur lequel toute la matière tourne. La loi n'a parlé, dans cette section, que de trois incapacités; leur importance réclamait cette attention spéciale. L'art. 1125 les range sur une même ligne, malgré leur nature essentiellement différente; mais la loi avait, il est vrai, posé d'avance l'exception dans l'article 502.

De ces trois incapacités une seule est absolue, c'est-à-dire s'étend à tous les cas, celle de l'interdit; les deux autres se renferment dans les cas prévus par la loi, celles du mineur et de la femme mariée.

L'incapacité du mineur est une incapacité toute spéciale. Comme elle n'est fondée que sur une présomption nécessairement arbitraire de la loi qui n'a pu fixer, d'après une base décisive, l'âge de raison dans tous les hommes, il en résulte que, i l'intelligence prématurée du mineur, se révélant dans un acte où il aura concilié et favorisé même ses intérêts, donne un démenti formel à la loi, la loi n'y résiste pas, la présomption cède la preuve, la vraisemblance à la réalité. Ainsi, d'après ces principes, l'incapacité du mineur est donc doublement relative, taux cas prévus par la loi, et de plus, dans ces cas mêmes, u fait de lésion. La règle restituitur minor non tanquam minor, ed tanquam læsus reçoit ici son application.

Mais si le contrat, toujours consenti par le mineur, était un e ceux pour lesquels la loi exige impérativement l'observation e certaines formalités qui n'ont pas été remplies, tels sont les entrats d'hypothèque, ceux de mariage, et les aliénations d'immeubles, il n'y a point alors à examiner s'il y a eu lésion.

Les contrats relatifs aux interdits, aux mineurs et aux femm mariées, passés avec toutes les formalités requises par la le ont toute la validité des obligations consenties par les capable Il leur arrive même d'avoir un effet de plus pour les interdi et les mineurs, lorsqu'ils ne sont point attaquables même poi lésion énorme.

Lorsque les tuteurs des interdits et des mineurs ont donn leur consentement sans observer les formalités que la loi precrivait, le contrat est réputé consenti par un étranger sai mandat; il est plutôt nul qu'annulable et n'est point, en con séquence, soumis à l'action de cette section.

Les mineurs, les interdits et les femmes mariées sont non r cevables à intenter l'action en rescision ou en nullité contre d conventions qu'ils ont ratifiées depuis qu'ils sont devenus ca pables.

- in the transfer of the first of the west of the present of

and Let hiller a standing of one and the same that a man hart a family time of Annual to the state of the same of the sam grow a to the superior of the state of the superior of

in a file course, the spaces one among the course that are rether to the course of the co re taines formulais y i mour per cui realplies who are hads d'hyrothegon cons de maringe, et hyrothens d'in-

acinalypean to agazona in

ORAISON FUNEBRE

de Beings - François - Joseph Le Gal,

AVOCAT, VEN. . DES AMIS DE L'ARMORIQUE,

Prononcée par CHARLES LUCAS, OR .. , le 24 Mai 1824.

INTRODUCTION.

mummmmm

Au milieu de ses jeunes compatriotes, mon fils a rendu hommage à la mémoire de son ami, je l'approuve: jeunes gens, sachez vous rendre justice, et vous estimer entre vous; l'estime est ce qui doit perpétuer l'union, que font naître aujourd'hui parmi vous les sympathies de l'âge.

Mais, ô mes jeunes amis, qu'il est doux à un vieillard de vous voir au début de la vie, accorder d'avance à la vertu cette confiance qui toujours la suit, mais qui trop rarement la précède. Conservez la cette noble confiance, et vous n'en serez que plus vertueux. Ah! ne souffrez pas que ceux qui vous ravissent dans ce monde la jouissance d'un avenir, il est vrai, bien précaire, vous deshéritent de l'espérance de votre avenir immortel. Mes jeunes amis, l'athéisme peut avoir des charmes pour ces hommes puissants et honorés qui vous accusent d'y croire; et en effet, ils jouissent de tous les biens de cette vie, si non au delà de leurs désirs, du moins de leurs mérites; et dans une autre, ils ne pourraient que risquer de déchoir. Je veux bien que l'athéisme ne soit pas dans leurs âmes, mais il est bien dans leurs intérêts.

Pour vous, mes jeunes amis, qui êtes bons et vertueux, ayez d'autres croyances, ou plutôt conservez celles que vous avez, et songez toujours qu'il est des droits imprescriptibles que l'homme acquiert par sa vertu.

A Saint-Illan, ce 4 Juin 1824.

A. Me LUCAS.

ORAISON FUNEBRE

AND THE PROPERTY OF THE PROPER

de Demis - François - Foseph Le Gal,

AVOCAT, V. . . DES AMIS DE L'ARMORIQUE,

Prononcée par CHARLES LUCAS, O. .. , le 24 Mai 1824.

M. . F.

A prelé à exprimer au nom de tous, la profonde douleur où nous a plongés, un évènement si déplorable et si imprévu, quand je me suis abordé au sein de moi-même pour y recueillir tout ce qui s'y passait de pénible et de douloureux, j'ai été étonné de ne rien trouver dans les mots, pour traduire au dehors quelque chose de cette énergie que je sentais intérieurement à ma douleur.

Serait-ce; M... F..., qu'il n'aurait pas été donné à l'homme de parler sa douleur de la même manière qu'il parle sa pensée? Cette question a reçu une solution populaire: écoutez le vulgaire, et il vous dira qu'il est des choses que l'on sent, mais que l'on ne peut exprimer.

C'est une erreur, l'homme exprime tout. Rien en lui n'a été condamné au silence, ni les belles pensées de son intelligence, ni les généreuses impressions de sa sensibilité. Si la pensée humaine n'a aucune manifestation dans l'homme, elle a hors de lui des signes extérieurs, ce sont les langues qui l'animent, la vivisient et quelquesois l'immortalisent.

Les sensations au contraire ont une langue dans l'homme. Elles se dessinent, s'impriment sur tout son être, et s'y manifestent avec une admirable naïveté.

Mais l'homme, pour traiter ses sensations comme ses pensées, les arrache à ces naïves manifestations, leur impose une langue étrangère, et arrivant ainsi à ne plus pouvoir exprimer dans les mots ce qu'il exprimait si bien dans ses larmes, il accuse sa nature d'une impuissance à laquelle lui seul l'a condamnée.

Pour moi, M... F..., à Dieu ne plaise que je cherche ici par un indiscret emploi des mots, à altérer tout ce que notre douleur a cu de touchant, en ce jour de triste mémoire, où nous avons accompagné le cercueil de notre malheureux ami! A Dieu ne plaise qu'aujourd'hui même je cherche à vos afflictions une autre expression, que celle que leur donnent la tristesse de vos visages, et le lugubre appareil de cette fuzze e cérémonie.

Pleurons, pleurons, M. . F. . ., voilà tout ce que dit la Maçonnerie en deuil, voilà tout ce que je dirais moi-même, car c'est le langage de la douleur.

Ici, M.·. F.·., ma tâche serait remplie, si la mémoire de Le Gal ne devait mériter de nous que quelques larmes stériles, et d'impuissants regrets. Mais il est une dette qu'il est à la fois bien doux et bien pénible à mon amitié de payer à sa mémoire. Oui, M.·. F.·., puisqu'on doit la vérité aux morts, c'est iei qu'il doit être doux de la dire, mais en parlant de tant d'heureuses qualités qui ornaient son cœur et son esprit, qu'il est pénible de penser que tout cela ne vit plus sur cette terre que dans un souvenir,

Denys-François-Joseph Le Gal naquit à St.-Brieuc, département des Côtes-du-Nord. Il fit ses premières études au collége de cette ville, à une époque où ce collége florissait, sous la direction de maîtres habiles, dont deux font aujourd'hui l'ornement de la première ville de Bretagne*, et dont le troisième **, moins bien partagé, non du côté du mérite, mais de celui de la faveur, reçoit chaque jour ces témoignages de reconnaissance et d'estime qui accompagnent l'homme de bien dans sa paisible retraite.

Le Gal était digne d'être à l'école de tels maîtres, ainsi ses succès ne démentirent pas leurs talents. Combien de pères de famille, témoins chaque année des lauriers et des applaudissements que recueillait le jeune Le Gal dans les distributions publiques, n'envièrent pas à ses parens, heureux alors, ce qui doit faire aujourd'hui leurs plus déchirants regrets.

Après avoir fini ses humanités, Le Gal passa à Saint-Malo, où il se livra à l'étude des sciences exactes avec une ardeur qui révélait bien le caractère de son esprit éminemment positif. Il fut secondé dans ses travaux scientifiques, par un personnage qui est devenu depuis

^{*} MM. Le Boyer et Jegou, professeurs au collège de Nantes.

^{**} M. Grovalet, ex-principal du collége de Saint-Brieuc.

en France l'apologiste et l'oracle des principes jésuitiques. Le Gal, qui à un esprit juste unissait un cœur droit, ne vouait pas aveuglement à l'homme l'aversion qu'il avait pour ses opinions; et l'estime qu'il refusait à M. de la Mennais comme prêtre publiciste, toujours je l'ai entendu la lui accorder comme homme privé.

Les circonstances contrarièrent Le Gal dans ses projets et dans ses goûts. Il quitta l'étude des sciences exactes, et vint suivre à Paris la carrière du droit, dont le terme a été marqué par celui de sa vie.

Le Gal avait pour passion dominante, cette curiosité ou ce besoin de connaître qu'éprouvent les belles âmes. Excité par cette noble impulsion, vous devez penser, M. . . F. . . , qu'il ne resta pas étranger à cette troisième branche; sinon la plus nécessaire, du moins la plus brillante des connaissances humaines, je veux parler des arts. Il interrogea ses goûts, il se crut porté de préférence à la peinture, et les progrès qu'il y faisait, prouvaient qu'il s'était bien jugé.

M.:. F.:., vous avez suivi les succès de Le Gal dans ces trois branches qui forment le faisceau des connaissances humaines, vous voyez qu'il avait parcouru cette première époque de la vie, qui est celle des espérances, et des promesses données à l'avenir. Le moment était arrivé où il entraît en possession de cet avenir qui devait féconder les germes de tant de connaissances diverses. Sur des bases aussi larges, songez quelle hauteur de développement son intelligence devait atteindre?

Hélas! pourquoi un si bel avenir a-t-il été rayi non seulement à lui-même qui méritait si bien d'en jouir. mais encore à sa famille, à ses amis, à la société toute entière.

Cependant, M., F., ne crovez pas que tout soit allé se réfugier dans cet avenir. Celui qui dans des tems ordinaires, a rempli la moitié de la carrière de l'homme au milieu de ce mouvement social si fécond en relations diverses, s'est déjà mis assez en communication avec ses semblables, pour laisser parmi eux le souvenir de quelque bien qu'il a dû faire. Mais dans les tems actuels, où la société au sortir de plusieurs ébranlements, ressemble un peu à un sol mal affermi après les éruptions d'un volcan, la vertu de l'homme est promptement mise à l'épreuve, et les partis comme les événements n'attendent pas long-temps qu'il montre ce qu'il est et ce qu'il vaut,

Le Gal n'était homme à reculer ni devant une profession de foi, ni devant un péril, et c'est de ce côté que l'homme en lui était achevé.

Car, M.:. F..., il faut bien remarquer aujourd'hui dans l'homme deux parties que l'époque actuelle n'a rendues malheureusement que trop distinctes, le Caractère et le Talent, dont l'un fait le fonds de notre nature et donne à l'homme de la moralité, et dont l'autre en fait l'ornement et donne à l'homme de la renommée. Dans l'union de ces deux parties, dans de la réunion de l'homme moral et de l'homme intellectuel est la perfection de l'espèce humaine. Mais chez nous autres peuples corrompus de la vieille Europe, et

qu'on appelle civilisés, l'homme s'habitue à n'être plus qu'une partie de lui même, et c'est la meilleure qu'il a abdiquée, je veux dire sa moralité; car quelque beau que soit dans l'homme le développement intellectuel, j'aime encore mieux voir son intelligence inactive et stérile que sa dignité slétrie.

Mais, M.: F.:, il est des âmes élevées qui en acceptant les belles tendances d'un siècle éclairé, savent se roidir contre les mauvaises et en briser le joug. La jeunesse française, et surtout, j'ose ici le dire avec un sentiment d'orgueil et de conviction, la jeunesse bretonne promet des caractères à un siècle qui n'est riche qu'en talents; mais elle vient de perdre dans Le Gal un de ceux qui étaient faits pour l'honorer le plus. Le Gal était l'homme civilisé, celui qui unit au caractère le talent comme le complément et l'ornement de sa nature, et chez lequel la partie morale et la partie intellectuelle se prêtent un mutuel appui et marchent en harmonie à un commun développement.

Voilà sous quel jour la civilisation doit apparaître. Il faut qu'elle féconde à la fois dans l'homme et les belles pensées et les sentiments généreux, et qu'elle soit ainsi à la fois et la lumière de l'intelligence, et le levier de

la dignité humaine.

Ici, M.: F.:, puis-je faire un dernier adieu à notre malheureux ami, sans interroger cet autre avenir qui n'est pas de ce monde, mais que tout y fait présentir, que tout y présuppose, et où aboutit de toutes parts la pensée humaine, quand elle interroge sa destinée.

A quelques développements que je sois entraîné,

M. T. F. , je sentirais quelque chose d'égoïste à ma douleur, si, malgré la faiblesse de mes lumières et les difficultés de cette grande question, je ne faisais pas du moins de généreux efforts, pour saisir à travers ces ténèbres, quelques lueurs consolatrices. Le véritable ami n'approche pas du cercueil de son ami, avec des regrets seulement sur le passé, mais bien encore avec des vœux sur l'avenir. Mais avant, on s'interroge, on cherche en soi-même une conviction qui donne de la confiance aux vœux de l'amitié. Cette conviction, M. F. , je l'éprouve, puissé-je vous la communiquer, ce serait la plus belle consolation que je pourrais apporter à vos ames attristées, car rien de si consolant, rien de si doux, que de se sentir encore uni à son ami par l'espérance de le rejoindre.

Interrogeons donc, M. .. F. .., cet avenir que réclame tout ce qu'il y avait dans Le Gal de bon et de vertueux.

Ici j'en appelle à ce qui s'est passé en vous-même, au moment où vous avez vu la terre couvrir les restes de notre malheureux ami; avez-vous cru que dans cette fosse Le Gal avait été enfoui tout entier? L'avez-vous retrouvé dans cette enveloppe corporelle, qui restait cependant intacte et entière?

Qu'est-ce donc qui ne s'y trouvait plus? La seule noble partie de lui-même, celle que seule vous estimicz, car le reste, vous en faites si, au point de le jeter dans la terre pour y pourrir. Il est impossible de ne reconnaître dans l'homme que la matière avec laquelle sa vie n'est qu'une lutte, et sa mort un divorce.

Ame et matière, voilà deux principes dont l'existence

dans l'homme comme dans le monde qui l'environne, a été reconnue par le bon sens de tout le genre humains C'est au milieu de cet assentiment universel, que quelques philosophes seulement ont élevé la voix contre cette vérité. Mais qu'importe les philosophes, s'il ne fallait penser et croire que ce qu'ils ont cru et pensé; autant vaudrait-il de suite abdiquer son intelligence et sa conscience, car il n'est pas comme l'a dit l'un d'ens tr'eux *, d'absurdité qu'ils naient dite; ni de vérité qu'ils n'aient niée. La seule autorité qui ait droit d'exercer un contrôle, c'est le témoignage du genre humain, quand on interroge son bon sens. Le genre humain a été souvent grossier, superstitieux, mais jamais aussi faux que les philosophes. Il y a toujours un fonds de vérité dans ses opinions comme dans ses croyances superstitieuses, et l'absurde ne sé rencontre jamais qu'à la surface. Aussi tous les hommes qui, comme Mahomet, ont voulu imposer des croyances aux peuples; ont été obligés pour s'élever, de prendre leur point de départ dans la conscience humaine, et de rattacher toujours à quelque chose de vrai tous leurs dogmes superstitieux. Il est impossible, M. . . F. . ., à quelque chose d'essentiellement faux, de fonder une croyance populaire, et c'est ce qui est arrivé à cette opinion; que depuis la pierre jusqu'à l'homme, tout était matière et rien que matière en ce monde.

Remontez aux tems les plus anciens pour redescendre jusqu'à nous, vous verrez la matière servir is their mostroom, while part we are to their all

to * Ciceron, and the one of the state and the state of the state

Dans le siècle dernier, le matérialisme a été prêché dans le public, écrit dans les livres, et introduit jusques dans les lois. Certes, si quelque chose de vrai avait été dit, une croyance profonde l'attesterait ausourd'hui parmi le peuple. Eh bien! il ne reste à ces doctrines que du vague dans les intelligences, et un démenti dans la conscience humaine. Et si elles avaient poursuivi leur marche, à en juger par la tendance, on peut affirmer le résultat: elles nous eussent conduits au septicisme, c'est-à-dire, à me rien croire plutôt qu'à croire en elles. C'était là aussi, M. . F. . , la pensée de Le Gal et son jugement sur l'influence du siècle dernier; nul ne sentait mieux que lui combien la conscience humaine avait frappé le matérialisme de stéri-Aité, et on conçoit en esset qu'une âme aussi belle que la sienne ne pouvait s'abdiquer.

Comparez maintenant le sort du matérialisme à l'accueil universel qu'a recu parmi les peuples la croyance à l'existence de l'ainc. Ici l'assentiment du genre humain non seulement se manifeste par toutes les religions, et il n'est pas de peuple qui n'ait eu la sienne, mais encore à travers les plus grossières superstitions. Quand l'esprit humain n'a pas fait passer les âmes dans un autre monde, il les a fait revenir dans celui-ci. Les peuples superstitieux du moyen âge ont cru aux revenants, comme les philosophes anciens à la métempsycose. Nulle part on n'a été enfouir l'âme avec le corps, nulle part on n'a cru que ce qui donnaît

d'embleme à tous les cultes, mais ne jamais en obtenir un pour elle.

à l'homme l'activité et la pensée, et dont l'existence se révélait par de si beaux effets, n'était rien, et que le cadavre qu'on jetait dans la terre pour y pourrir, était tout.

Je crois, M. . . F. . . , que vous partagez ici toute ma conviction, et que ce qui survit aujourd'hui dans vos souvenirs, c'est-à-dire, tout ce qu'il y avait dans Le Gal de bon et de vertueux, vous le rattachez à un principe qui est maintenant je ne sais où, mais qui était en lui pendant sa vie, et que vous n'y avez plus retrouvé à sa mort; principe que vous sentez en vous-même, imprimant l'action au corps et ne la recevant pas de lui; principe ensin qui pour se détacher avec énergie de la matière n'a pas besoin d'attendre l'heure de la mort, car dans l'homme vertueux qui maîtrise son corps et dans le mystique qui le mutile, il faut bien reconnaître le maître et l'esclave, le bourreau et la victime,

Mais ce principe immatériel, actif dans les végétaux, agissant dans les animaux, pensant et intelligent dans l'homme, ce principe dont l'existence est attestée par toute la nature animée, que devient-il quand il disparaît de ces êtres qu'il animait? Ici apparaissent mille solutions diverses qu'on a appelécs systèmes, quand il s'est agi des végétaux et des animaux, et Religions, quand il s'est agi de l'homme. Cette différence dans les noms, ne semble-t-elle pas en indiquer une dans les destinées. Cherchons, M., F., ce qui doit légitimer aux yeux de notre raison, ce ferme pressentiment de la conscience, qu'autre chose est la destinée

d'un être tel que Le Gal, autre chose celle de ces êtres, inférieurs échelonnés au-dessous de l'homme.

Si l'âme apparaît dans tous les êtres animés, la liberté et la raison n'apparaissent que dans l'homme. L'homme seul non seulement voit le bien et le mal relatifs, mais conçoit un bien et un mal absolus, et prend parti pour l'un ou l'autre, L'homme pense, veut et agit. Sa pensée se traduit dans sa volonté et sa volonté dans son action. Ainsi donc les actes de l'homme émanent d'un principe libre et intelligent. Aussi rien n'est plus varié et ne doit être plus variable que l'histoire humaine, Quand on retrace l'histoire des hommes à une époque, on les dit tels qu'ils ont été, mais on conçoit qu'ils auraient pu se faire autrement, car la volonté humaine est toujours maîtresse de changer de direction. L'histoire humaine peut contenir des faits constants, mais non des résultats inévitables. Il n'en est pas de même de l'histoire naturelle. Ce qu'avait bien observé Pline, Buffon ne pouvait que le répéter après tant de siècles, parce que dans les animaux comme dans les végétaux, une fois qu'on a découvert les organes et leurs fonctions, rien ne change; ces êtres, bien que doués d'activité par rapport à la matière inerte, sont voués à l'immobilité par rapport à l'homme. En effet, dans les animaux mêmes, il y a un nombre déterminé d'actes qu'ils ne peuvent que répéter sans rien produire au delà, et la raison en est claire, c'est qu'ils ne sont pas comme l'homme le principe de leur action.

Maintenant, M. . F. .., je vous le demande, quelle

doit être la destinée d'êtres aussi bornés, aussi finis, aussi complets. On sent que l'homme a un but; en effet, on le voit toujours aller en avant et se développer sans cesse dans une sphère d'activité qui chaque jour s'agrandit, et à laquelle on ne peut imposer de limites. Sans cesse son intelligence découvre de nouvelles forces autour d'elle, sans cesse son industrie les exploite, et l'homme va toujours ralliant à lui toutes les puissances de la nature, et ne paraît devoir s'arrêter, que lorsqu'après avoir rattaché à lui tout ce qui existe, il viendra à s'apparaître dans l'unité de la création.

L'animal au contraire reste là, son activité a un cercle, il le décrit et voilà tout. Je ne sais quelle est la destinée de l'ame chez l'animal, mais je ne puis lui en concevoir une autre que de rentrer au sein de l'existence pour retourner ensuite animer d'autres êtres tels que lui. Comment en effet l'animal se serait-il approprié une destinée spéciale pour l'ame qui l'anime, quand je le vois la rendre telle qu'il la reçue, sans y avoir rien ajouté ni rien changé.

Il n'en est pas ainsi de l'homme, son rôle sur la terre ne lui a pas été fait d'avance; il le crée en même temps qu'il le joue. Sa destinée doit donc lui être propre, individuelle, il s'est fait de telle manière, quand il pouvait se faire de telle autre, toutes ses actions lui appartiennent, il en a donc la responsabilité, autrement la liberté et l'intelligence dans l'homme seraient deux grandes absurdités, et un inconcevable démenti donné a la belle harmonie du reste de la création toute entière.

Écoutez ici, M. . F. . . , ce qui doit expliquer la règle de l'intelligence et de la liberté dans l'homme.

Tout à sa loi, voilà une de ces conceptions primitives et nécessaires de la raison, qui ont précédé l'observation. On avait conçu une loi aux corps célestes long-tems avant que Newton l'eut découverte, et c'est ainsi que toutes les sciences humaines ont été créées:

Sans l'idée de loi nécesairement et primitivement conçue par la raison, jamais l'idée d'élever une science, c'est-à-dire, de rechercher la loi des choses, ne fût arrivée dans l'intelligence humaine. L'homme, en un mot, avait l'idée de la science avant de la faire. Après la conception, l'observation est arrivée, l'idée de loi s'est d'abord réalisée dans un fait de conscience, dans le sentiment de juste et d'injuste. Il est en effet nécessaire que la loi morale se soit manifestée la première, car il a fallu à l'homme sortir de lui pour aborder le monde extérieur, et avant de l'avoir atteint par la perception, il s'était atteint lui-même dans la conscience. Mais l'homme n'y prit pas garde, la loi morale lui arriva comme un souvenir, il la reçut de même. Rien là n'était fait pour le frapper.

Transporté dans le monde extérieur par ses besoins qui y cherchaient une satisfaction, il se trouva en face de résultats auxquels, par une nécessité de sa raison, il concut une loi sans la connaître. Il se mit à la recherche, et bientôt il la reconnut manifestée par les plus belles eplications. Quand, revenant ensuite de ap. cette excursion dans le monde extérieur, il rentra en lui-même, quoiqu'il eût le sentiment de la loi morale

et de sa puissance de l'accomplir, il voulut, comme la loi physique, l'aborder par ses résultats, et c'est alors qu'examinant le spectacle des sociétés comme il avait examiné celui de la nature, il fut frappé d'un contraste qui ébranla sa conscience et sa raison. Au lieu de trouver partout l'exécution de la loi morale, il ne rencontrait le plus souvent que sa violation. L'existence réelle de la loi morale alors lui sembla démentie par la perversité humaine; il étouffa toutes les réclamations de sa conscience pour ne voir que les faits; et s'il continua à vouloir et à faire du bien à ses semblables, ce fut par sympatie et non plus par devoir.

Voilà, M... F..., la racine la plus profonde de cette espèce de septicisme vague qu'on rencontre aujourd'hui dans les intelligences, et qui énerve les caractères, auxquels l'énergie n'arrive jamais que de la
conviction. Aujourd'hui il y a beaucoup de philantropes, et peu d'hommes vraiment vertueux. C'est
plutôt notre sensibilité que notre âme qui s'est élargie,
Le bien se fait, mais comment se fait-il? Sans suite.
A ces relâchements, à ces reprises continuelles dont
souffre son exercice, on peut reconnaître le zèle d'une
sympathie prompte à s'éveiller et à s'assoupir, mais
non la ferveur d'une foi constante, mais non l'énergie
du devoir.

Et tout cela, d'où cela vient-il? Je le répète, de je ne sais quelle incertitude qui règne chez les hommes, sinon sur l'existence, du moins sur l'exécution de la loi morale. Après qu'une religion avait voulu faire des hommes des égoïstes, la philosophie est survenue, qui a prétendu en faire des stoïciens; les hommes qui sentaient dans leur conscience d'un côte qu'ils ne devaient pas faire le bien que pour être récompensés, et de l'autre, qu'il y avait cependant à faire le bien quelque chose qui leur appartenait et qui ne pouvait être perdu, les hommes ne se sont faits ni égoïstes ni stoïciens, mais incrédules, ou plustôt non croyants, car ce n'est pas l'incrédulité, c'est l'absence de croyance qui est le caractère de notre époque.

Ici, M. . . F. . . , je vous le demande, sur quoi reposent donc ces funestes doutes qui paralysent le bel essort que prendrait la vertu si elle partait du sein d'une conviction profonde.

Quoi, parceque nous voyons la loi morale fréquemment violée autour de nous; et contre nous-même, son existence sera compromise, et la conscience et la raison humaine se tairont devant ces déplorables résultats? Veuillez m'écouter, M.·. F...:

Le monde philosophine ressemble-t-il au monde moral? N'y a-t-il pas liberté dans l'un, et fatalité dans l'autre? Eh bien, je vous le demande, dans un monde où il y avait fatalité, tout ne devait-il pas sortir à la fois parfait du sein du créateur, et l'application à la règle; mais au contraire dans un monde où il y avait liberté, la perfection ne devait être que dans la règle, et la perfectibilité dans l'être. Voyez qu'elle absurdité d'aller aborder et juger la loi morale, comme la loi physique, par les résultats. Les résultats! Dieu devait les faire dans le monde fatal, car ce qui est fatal ne fait rien par lui-même, son action doit être créé; mais dans le monde

imoral, si on créait l'action, on supprimait l'agent libre, l'homme disparaissait, il ne restait que Dieu. Si Dieu eût fait autre chose que de donner à l'homme la conscience de la loi morale, s'il eût créé les rapports de l'homme avec elle, il anéantissait la liberté de l'espèce humaine. Pour tout le temps que Dieu a créé l'homme libre, il faut qu'il lui abandonne l'exécution ou la violation de la loi morale. La perversité humaine prouve qu'il y a de la liberté dans l'homme; mais ne prouve pas qu'il n'y ait pas de loi dans le monde moral.

Ainsi donc les actes d'ici-bas ne font rien a l'essence de la loi morale, parceque précisément ces actes sont humains, ce n'est pas là l'exécution que Dieu a donnée à la loi morale, mais l'application que l'homme en fait.

Sans doute cette exécution arrivera, toute loi a sa sanction, la loi morale aura la sienne, mais pourquoi la chercher dans un monde où l'œuvre de la liberté s'accomplit, et l'ajourne.

Oui, la loi morale aura sommetion, car autrement elle serait absurde, mais ce ne peut être que lorsque la liberté qui tient à la position humaine, aura cessé dans l'homme, ce ne peut être que dans cette autre vie où l'âme de Le Gal vient d'entrer.

O mon ami, rien ne m'arrachera à cette douce conviction, que tu as une destinée digne de toi. Environné de toutes parts par le monde de la fatalité, pourquoi ne s'est-elle pas étendue jusqu'à toi, pourquoi en as-tu été distingué par son contraire, la liberté, si à la mort Dieu te traite comme la brute. Non seulement il y aurait de l'absurdité à le dire, mais encore de l'injustice

à le croire. En effet, si Dieu réservait à l'homme la même fin qu'à la brute, il fallait qu'il le fit fatal comme elle; mais dès qu'il l'a fait libre d'agir, il l'a laissé créer des droits sur ses actions. L'instrument seul, la liberté émane de Dieu, et voilà ce qu'il peut reprendre, mais ses actions appartiennent à l'homme, sa vertu lui appartient, il se l'est acquise et voilà ce qu'on ne peut lui ravir.

Oui, mon ami, tout ce que tu as fait de vertueux t'appartient, et Dieu doit le respecter et te le conserver comme ton bien. Ce n'est pas une vaine conviction que celle du sage qui, en quittant tous les biens de ce monde, sent qu'il en est un qu'il emporte avec lui.

Ici il ne s'agit pas de récompenses futures. C'est la reconnaissance des droits qu'il s'est acquis dans cette vie-ci que l'homme vertueux va réclamer dans l'autre; ce n'est pas un bienfait, car Dieu n'est ni bon ni mauvais, c'est une justice que l'être suprême doit à l'homme.

Le Gal, mon ami, nous espérons qu'il te rendra celle qui t'est due.

DEFENSE

nos

DES

INTÉRETS DES HOSPICES ET ETABLISSEMENS DE CHARITÉ,

GRAVEMENT COMPROMIS PAR L'AMENDEMENT DE LA COMMISSION CHARGÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DE L'EXAMEN DE LA LOI DES INDEMNITÉS A ACCORDER AUX ÉMIGRÉS;

PAR M. LUCAS.

Dédié au Général Foy,

MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Émigrés, vous apprendrez à la France, par votre respect pour les malheurs des pauvres, celui qu'elle devra désormais aux vôtres.

PARIS,

A LA LIBRAIRIE FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE, Palais-Royal, Galeries de Bois.

• 628 PRIMERIK DE SKITER.

DELVERED CORPECTED FAR D'AMESTREET DE LA CONSTITUCIÓN CHARGAET.

Résumé de l'histoire physique, civile et morale de Paris, par M. Lucas. Chez Louis Janet, rue St.-Jacques, n° 59. Et chez Ponthieu, Paláis-Royal.

Odrie an General Toy

MEMBAR DE LA CHAMBAR DEL DEPONE.

Emigrés, veus apoi end se la france, present a request pour les on theurs des parvise, et la qu'elle de rou deur mais aux votres.

A STANK

THE STRAIGHT FRANCISCO ET STRAMPERE

IMPRIMERIE DE SÉTIER, Cour des Fontaines, n° 7, à Paris.

AVERTISSEMENT

GÉNÉRAL,

eviole je doive

Je vous confie les intérêts les plus chers de l'humanité, comme au plus éloquent défenseur de tout ce qui intéresse la dignité humaine.

eluación de applicación en la problet en a 200 a kontrolle de

amaché a preuver, qu'ouvenger con contra

wayours do justim et a affilia, le mesure pro-

posse par in commission (houit his repular, et

Votre très-humble

Let averissement (still

And enth se curing but

y almoLUCAS to fold

labe precider foxement in promot question: La mesure estello anto et tégalo?

AVERTISSEMENT.

Cet écrit se divise en deux parties. 1.º Droits des hospices; 2.º Intérêts des hospices. Je me suis attaché à prouver, qu'envisagée sous ces deux rapports de justice et d'utilité, la mesure proposée par la commission devait être rejetée; et qu'on devait adopter celle du gouvernement comme la plus équitable et la plus sage.

Il n'entre point dans ma nature d'aborder de hautes questions avec les armes de l'injure; mais surtout dans une cause où deux espèces d'infortunes sont aux prises, je prie mes lecteurs de croire d'avance, que ce n'est point avec un pamphlet que j'ai voulu y intervenir.

Cet avertissement est le seul dont je doive faire précéder l'examen de la première question: La mesure est-elle juste et légale?

DEFENSE

INTÉRETS DES HOSPICES

ET ETABLISSEMENS DE CHARITÉ,

GRAVEMENT COMPROMIS PAR L'AMENDEMENT DE LA COMMISSION CHARGÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DE L'EXAMEN DE LA LOI DES INDEMNITÉS A ACCORDER AUX ÉMIGRÉS.

on a morbion coon out to biometros tromoldorust PREMIÈRE PARTIE: 120 minutes de la company de la co

de préamhuld, l'againement que nout errit su-

La mesure est-elle juste et légale?

La Loi du 23 messidor an 2, ordonna la vente des biens des hospices et des établissemens de charité.

Les Lois des 9 fructidor an III, 2 brumaire et 28 germinal an IV, suspendirent cette loi dans son exécution; celles des 16 brumaire et 20 ventose an V, l'abrogèrent. On rendit aux hospices ceux de leurs biens qui n'avaient point encore été aliénés, et, en remplacement des autres, on leur concéda provisoirement tous les domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers.

Par les lois des 8 ventose an 12 et 7 septembre 1807, les hospices furent déclarés jouir définitivement et à titre de propriété incommutable de la plupart de 3 biens dont ils n'avaient encore été envoyés qu'en possession provisoire.

La Charte trouva les choses en cet état, et dit, art. 9. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

La Loi du 5 décembre 1814, déplaça, par son titre, la garantie d'inviolabilité, proclamée par la Charte. Dans la Charte, cette garantie planait sur la propriété, et, par conséquent, sur toutes les voics légales qui y aboutissaient. Le titre de la loi de décembre, toi relative aux viens non vendus des émigrés, et ces expressions du préambule, l'engagement que nous avons sodennellement contracté et que nous réilérons, de maintenir les ventes des domaines nationaux, etc., présentaient un sens restrictif de l'art, 9 de la Charte où l'engagement avait été contracté envers les propriétés nationales. Qu'arriva-t-il? c'est que cette loi offrit un contraste frappant entre son titre et son objet, entre son préambule et ses articles. Ici il n'était question que de biens non vendus, et là on parlait de biens donnés, concédés définitivement. C'était une nécessité à cette loi, dont le titre était en contradiction avec la Charte, de se mettre en contrabiens qui n'avaient polat enc diction avec son titre.

Cependant onne commet jamais impunément d'inconséquences, et surtout en matière de législation. Déjà, par son titre seul, la loi de décembre 1814, avait donné lieu, dans la chambre élective, à des discussions qui ne devaient pas être agitées par des députés qui avaient juré obéissance à la Charte. On se demanda si on devait respecter les biens définitivement concédés aux hospices; c'était évidemment raisonner d'après un titre qui ne parlait que de pentes, mais contrairement à la Charte qui ne parlait que de propriétés.

La Charte échappa, dans les deux premiers alinéas de l'art. 8, de décembre 1814, à la plus forte atteinte. On voulut bien reconnaître aux hôpitaux la propriété des biens à eux donnés avec toutes les conditions qui rendent la donation parfaite; mais da rédaction vague et improvisée (1) du dernier alinéa, laissa un champ ouvert à une interprétation subversive de la Charte et de la loi. En effet quoique l'art. 9 de la Charte déclarât les propriétés inviolables; quoique l'art. 1er de la loi de décembre 1814 portât: sont maintenus et sortiront de leur plein et entier effet, tous acles passés, tous droits acquis avant la publication de la Charte; et que ces deux articles sussent applicables aux hospices, l'art. 9 de la Charte, en ce qu'ils étaient propriétaires, puisqu'ils avaient été saisis de leurs biens en vertu d'un acte translatif de propriété; l'art. 1er de la loi, en ce que les actes avaient été passés et les droits acquis avant la Charte; malgré toutes ces considérations, l'ordonnance du 11 juin 1816 porta, que (2) « si les biens » que les établissemens de charité avaient reçus en » vertu de la loi du 16 vendémiaire an V, en rem-

tom. II.

⁽²⁾ Quest. administ. Cormenin, tom. II, pag. 221.

placement de leur ancienne donation vendue en » vertu de la loi de messidor an II, excédaient la » valeur de la dite donation, ils eussent à en resti-, tuer l'excedant aux émigrés dont tout ou partie » de ces hiens fut provenue, dans quelque forme " que fa toncession eut été faite. " Que la concession fut definitive ou provisoire, l'ordonnance de 1816 n'admettait aucune distinction. C'était le titre et le préambule de la loi de décembre 1814, cette fois ordonnaucés. En effet l'ordonnance ne considérait plus les hôpitaux comme des donataires et consequeniment comme des propriétaires, mais comme des indemnisés. En conséquence, droit de proprieté en vertu d'un acte qui l'avait valablement confere, date de l'acte passé et des droits acquis, elle renversait toutes ces considerations pour arriver à cette question : y a-t-il eu achat de la part des détenteurs des biens? et, fidèle à son principe de ne garantir que les ventes, et non, comme la Charte, les propriétés, elle ne reconnaissait appartenir aux hopitaux, que les biens reçus en paiement de leur ancienne dotation; et là où le paiement finissait, la spoliation devait commencer. Ainsi les hospices étaient réduits à faire valoir uniquement le montant de leurs creances.

Et ce principe du titre X du préambule de la loi de 1814 étendit encoré plus loin sa portée, puisqu'on fut jusqu'à déclarer restituables, dans cette ordonnance de 1816, les biens donnés aux hospices par des particuliers avec l'autorisation du Gouvernement. C'était évidemment déclarer qu'on ne voulait recon-

naître que les ventes nationales, et non plus, avec la Charte, les propriétés. Gependant le Gouvernement recula bientôt devant cette violation manifeste de la Charte et, le 12 août 1818, cet art. 6 de l'ordonnance de 1816 fut rapporté; mais l'art. 3 qui n'est pas moins réellement contraire à la Charte et à l'art. premier de la loi 1814, a continué d'être en vigueur et d'être appliqué par la jurisprudence du conseil d'état (1).

Tel était l'état des choses, quand le Gouvernement a résolu de proposer une loi relative aux indemnités à accorder aux émigrés.

Le patrimoine des pauvres est sacré, dit M. le baron de Cormenin, (quest. administ., tom. 11, p. 31,) le malheur des émigrés était sacré également res sacra miser. Il y avait un moyen de concilier ici l'équité avec la nécessité. L'art. 7 de la loi du 5 décembre 1814 semblait préparer cette voie de transaction, par analogie: c'était de maintenir les hospices, même pour l'excédant, et d'accorder aux anciens propriétaires une indemnité sur les fonds du trésor.

Cette mesure est évidemment celle que le Gouvernement vient d'adopter. Ecartant avec sagesse toutes les distinctions imprudemment introduites par un faux esprit d'interprétation, il est rentré dans le texte et dans l'esprit de la Charte et de la loi de décembre 1814, et il n'a admis que deux distinctions nécessaires et fondamentales, entre les concessions provisoires et les concessions définitives.

En conséquence, dans le premier cas, les hospices

⁽¹⁾ Quest. administ. Cormenia, tom. II, pag. 225.

recevront l'indemnité, et les émigrés recouvreront leurs biens; dans le second, au contraire, les émigrés n'auront droit qu'à l'indemnité.

Dans le sein de la commission, il s'est trouvé des membres qui ont voulu renverser cette distinction sage et légale, et reconnaître, dans les deux cas, aux émigrés le droit de se faire restituer leurs biens par les hospices, en leur donnant l'indemnité. Les raisons dont on s'est servi pour motiver cette prétention, méritent peu qu'on les combatte, et sans doute la fidélité avec laquelle M. le rapporteur les a transmises à la Chambre, a dû beaucoup coûter à son talent et à ses connaissances dans la matière. « Les motifs de haute politique auxquels le Roi a cédé, lorsqu'il a donné la Charte, ne militent point, a-t-on dit, dans ce cas, ct ne peuvent être appliqués aux hospices. - Il ne s'agit pas de discuter les motifs que le Roi a eus de porter ou de ne pas porter telle chose dans la Charte, mais il s'agit de ce qui s'y trouve. Ce qui est dit dans la Charte, est dit à toujours. La Charte est une œuvre dont il ne reste plus à son auteur que la gloire de l'avoir faite: elle est la propriété de la nation.

La seconde raison, alléguée dans ce système, est que l'Etat a le pouvoir de disposer des biens des hospices jusqu'au dessaisissement. Cette hérésie administrative et législative tout à la fois a suffisamment été réfutée par M. le Rapporteur, je me dispense d'y revenir. Quant à l'argument qui se fonde sur ce que des établissemens de bienfaisance ne peuvent continuer à tirer leurs revenus d'une source aussi immorale que les propriétés nationales; je dirai d'abord, que rien

ne m'est moins prouvé que cette immoralité, etc. J'ajouterai qu'au surplus ces scrupules sont un peu tardifs pour des consciences qui votent chaque année, sans répugnance, le budget des jeux et des loteries dont des produits font aussi partie des revenus des hospices.

Telles ont été les opinions de la minorité de la commission. La majorité a admis des opinions différentes dont pluest important que nous prenions acte, car rien n'est plus contraire aux principes par elle reconnus, que les conséquences qu'ensuite elle en a tirées or el ?

Cette majorité a d'abord admis la distinction du Gouvernement entre les concessions provisoires et les concessions définitives. Elle a reconnu dans cette concession définitive un acte translatif de propriété, et dans les hospices, au profit desquels ces actes avaient élé passés, de véritables tiers propriétaires placés sous la protection de l'art. 9 de la Charte et de l'article premier de la loi de décembre 1814. Elle a également bien défini la disposition du Gouvernement, qui n'exerce, à l'égard des hospices, qu'une insluence de protection et de surveillance. Après cette déclaration de principes, au lieu de conclure l'adoption pure et simple de la proposition du Gouvernement, elle a imaginé un amendement qu'elle a appelé mesure conciliatoire, etc. par laquelle elle a trouvé le secret de faire avoir raison à la minorité à qui elle donnait tort, et de faire avoir tort au Gouvernement à qui elle donnait raison. En effet, elle propose de laisser à l'ancien propriétaire d'un bien concédé définitivement à un hospice, la faculté de le reprendre, à la charge de fournir à l'hospice en rentes sur l'Etat un revenu égal au produit net que ce bien rapporte actuellement.

M. le Rapporteur ne trouve à cette mesure aucun des inconvéniens de celle proposée par la minorité; moi je les retrouve tous, à l'exception de l'indemnité qui est augmentée; en effet, que demandait la minorité? l'assimilation des deux cas de concession provisoire ou définitive, pour que l'émigré, dans un cas comme dans l'autre, eût droit de reprendre ses biens. Que proposait au contraire le gouvernement? le respect de l'art. 9 de la Charte et 1º de la loi de 1814, c'est-à-dire l'inviolabilité pour la propriété, pour les droits acquis, et, en conséquence, l'interdiction de toute faculté de reprise des biens définitivement concédés. Entre deux principes si opposés, pouvait-il y avoir conciliation, et la commission a-t-elle cru de bonne foi concilier cette double pétition de principes par une solution d'argent p car voici à quoi se réduit l'amendement de la commission: elle a dit d'abord à la minorité qui voulait pouvoir, dans les deux cas de concession, soit provisoire, soit définitive, donner l'indemnité aux hospices et en recevoir les biens: vous n'êtes point recevables dans votre demande, il faut admettre la distinction du gouvernement; car, dans le second cas, les hospices sont des tiers propriétaires placés sous la protection de l'art. 9 de la Charte.

Puis la commission s'est ravisée, elle est revenue à la minorité et lui a dit : ce n'est pas assez de l'indemnité que vous recevrez, pour reprendre ceux de vos biens définitivement concédés aux hospices, mais ajoutez quelque chose à cette indemnité, donnez aux hospices en rentes sur l'État, un revenu égal au produit net de leurs biens et alors vous pourrez les reprendre; c'està-dire que, moyennant cette augmentation, vous pourrez violer l'article 9 de la Charte, au nom duquel je vous avais nettement déboutés de votre demande. Avouons-le, de tels amendemens ressemblent plus à des actes de charlatanisme qu'à des mesures conciliatoires. Car, après avoir reconnu avec le Gouvernement que les hôpitaux étaient des tiers propriétaires protétégés par l'art. 9 de la Charte, comment M. le Rapporteur, au lieu d'adopter la proposition du Gouvernement, qui était la conséquence rigoureuse de cette reconnaissance de principes, a-t-il pu parler d'un droit d'obliger les hôpitaux à céder leurs propriétés? Ignorait-il que la cession des propriétés protégées par l'art. 9, qui n'admet aucune différence entre elles, n'était exigible que dans un cas, et que ce cas, défini par l'art. 10, n'était pas celui qui s'offrait aujourd'hui? Comment M. le rapporteur, qui avait demandé, au nom des hospices, l'exécution de l'art. 9, pouvait-il invoquer l'exécution de l'art. 10 contre eux? Et comment lui, qui venait de ne reconnaître à l'Etat qu'une influence de surveillance et de protection sur les hôpitaux, avait-il pu tout-à-coup transformer ce simple rôle de tuteur en celui d'arbitraire dispensateur de leurs biens?

Mais ce n'est pas seulement en mettant M. le rapporteur en contradiction manifeste avec lui-même, que je veux montrer les véritables rapports qui s'établissent entre les hospices et l'Etat; pour obtenir la solution de cette importante question, il faut puiser à une source plus élevée, c'est-à-dire remonter à l'origine des établissements de bienfaisance.

Les malheureux ont-ils des droits aux secours de la société? Il semble, dit M. Say, qu'ils n'en n'ont qu'autant que leurs malheurs soient une suite nécessaire de l'ordre social établi ; je partage entièrement cette opinion. Assurément, considéré sous ce premier rapport, l'établissement des maisons de bienfaisance est une dette sociale, non-seulement en France, mais dans tous les états de l'Europe; car ce ne sont point sur de véritables ordres sociaux, mais sur de veritables volcans que les hommes ont vécu jusqu'ici. Le sol, comme l'a dit M. de Martignac, est encore profondément sillonné par leurs éruptions. Et en effet, depuis seulement les spoliations de Charles-Martel jusqu'à celles de Louis XIV, s'il fallait énumérer en France tous les maux imputables au vice du système social, le résultat d'un tel calcul serait effrayant. Les maux des révolutions sociales sont irréparables. Les secourir, c'est justice; mais vouloir les indemniser, c'est solie.

Et en parlant ici des plaies des révolutions qu'on reproche si amèrement aux hommes, je ne sais si on n'intenterait pas avec autant de raison le procès à la providence qu'à l'humanité. Dans le tableau que nous offre l'histoire des sociétés humaines, je vois partout, un fond noir et rembruni et nulle part l'ordre social ne m'apparaît qu'après les éclats de l'orage. L'enfance des sociétés est comme celle d'Hercule: elles ont des serpens à étouffer dans leur berceau; et il leur reste

même encore de terribles travaux pour l'adolescence. Si telle est la destinée des sociétés humaines; si l'ordre social, cet enfant miraculeux, ne naît comme l'homme lui-même, appelé à en jouir qu'après les longues souffrances d'un enfantement orageux; ah! pourquoi les hommes auxquels la naissance de notre ordre social actuel a coûté des malheurs, n'imitent-ils pas la piété d'une mère qui, sentant combien le bienfait est au-dessus du sacrifice, ne reproche, ni à son fils, ni à la nature les maux qu'elle a soufferts!

Il est d'autres plaies encore plus incurables et plus continues que celles qui naissent des bouleversemens sociaux; bien des maux sont attachés à la faible humanité; l'homme peut perdre tout ce qu'il peut acquérir; il n'est assuré de conserver que ce qu'il ne s'est pas donné lui-même; sa fortune pourra s'évanouir, mais sa nature lui restera avec les infirmités et les besoins qui en sont inséparables. Qu'il serait imprudent à lui, avec la connaissance de ce qu'il est ici-bas, de ne point lutter de prévoyance avec l'instabilité de sa condition. Voilà la seconde origine de l'institution des hospices et des établissemens publics de bienfaisance. On peut les considérer sous ce rapport, comme le dit M. Say, comme des caisses de prévoyance formées aux dépens des contribuables, où chacun apporte une légère part de son revenu pour acquérir le droit de recourir à leur aide dans des circonstances malheureuses.

Ainsi donc l'institution des hospices et établissemens de bienfaisance, est une dette sociale, quand elle a pour but de soulager les plaies des révolutions sociales; et c'est un acte de prévoyance, quand elle est destinée à cicatriser les plaies éternelles de l'humanité.

Dans les deux cas, ce devrait être à la société à faire collectivement les frais d'établissement et d'entretien de ces institutions; alors le Gouvernement imposcrait des taxes à cet effet. C'est ainsi qu'Elisabeth d'Angleterre porta que chaque paroisse serait tenue de pourvoir aux besoins de ses pauvres, et nommerait tous les ans des inspecteurs, qui, d'accord avec les marguilliers, leveraient sur la paroisse la somme nécessaire à cet effet.

Mais si le gouvernement, présumant mieux de la dignité humaine, cherche plutôt à éveiller la bienfaisance qu'à l'imposer; si, au lieu d'être une charge publique, il veut qu'elle devienne une vertu sociale, alors il substitue les inspirations de l'humanité aux commandemens de la puissance, et il laisse s'introduire, sous le nom d'hospices, d'hôpitaux, etc., ces corps moraux qui, comme l'a dit M. Pardessus, ont leur personnalité et leur individualité active et passive.

Cette individualité est active, en ce que l'Etat leur a remis la créance du malheur, et qu'ils se sont chargés, au nom de la société, d'en acquitter noblement la dette.

Elle est encore active, en ce qu'ils ne vivent point des deniers de l'État. Ce n'est point en effet des produits des taxes, mais bien des dons et des offrandes des âmes charitables, que s'est formé et que s'est grossi peu à peu le patrimoine des pauvres. L'Etat, sans doute, n'y est point resté étranger, mais ce n'est

là qu'une participation honorable à de bonnes œuvres qui ne lui donne que des droits à la reconnaissance des pauvres. Quand bien même il prouverait que c'est lui qui a le plus fait pour le malheur, il ne faudrait rien en conclure, sinon que l'Etat a rempli son devoir; car c'était à lui, par son exemple, à encourager les bonnes œuvres; et certes il ne serait pas admissible à dire aujourd'hui, au mépris de toute morale divine et humaine, que ce n'étaient point des libéralités qu'il a entendu faire aux pauvres, mais des sacrifices intéressés dont il vient maintenant réclamer le prix.

La participation de l'Etat à la formation et à l'accroissement du patrimoine des pauvres, est donc bien définie; il a été libéral, charitable, et rien de plus. On ne peut donc tirer de là aucun argument qui crée aucun droit à l'Etat sur le patrimoine des pauvres.

Telle fut l'histoire de nos hôpitaux en France. Cette Europe qui s'était jetée sur l'Asie avec fanatisme, en revint avec un esprit de bienfaisance. La leçon du malheur est grande et instructive! Rassemblée dans la Judée, l'Europe croisée, à force d'éprouver des misères, apprit à les secourir. Ce furent à ces ordres hospitaliers qui revinrent des Croisades, que les hôpitaux durent leur nom et leur organisation primitive. La bienfaisance fit les premiers frais de ces établissemens et les continua depuis. Peut-on s'étonner maintenant du droit qu'ont toujours eu les hospices d'être des corps indépendans, jouissant d'une

personnalité active, quand on reconnaît qu'ils tirent ce droit d'une aussi belle origine?

Maintenant que nous concevons l'individualité active des hôpitaux, tâchons de comprendre également ce qu'on doit entendre par ce qu'on appelle individualité passive.

Rappelons-nous les principes que nous avons exposés: la société a une dette, avons-nous dit, envers le malheur, ces corps, ces établissemens de bienfaisance sont chargés, il est vrai, de l'acquitter; mais, si jamais leurs secours venaient à manquer au malheur, il aurait son recours contre la société ellemême, c'est-à-dire, contre l'Etat. L'Etat a donc intérêt à ce qu'il ne se passe aucun acte qui puisse compromettre le patrimoine des pauvres. En conséquence, il exerce sur les actes qui y sont relatifs, une influence de surveillance et de protection, suivant les expressions de M. Pardessus. L'Etat doit aux hospices ce patronage comme ils lui doivent cette déférence. Mais autre chose est d'avoir le droit d'autoriser ou d'empêcher l'accomplissement d'un acte, autre chose est d'avoir le droit de le faire. L'initiative de toute disposition appartient aux hospices; et c'est là la seule garantie de leur droit de propriété. Otez la, et l'Etat n'est plus le tuteur, mais bien l'arbitraire dispensateur des biens des hospices. Et qu'on ne cherche point à rabaisser ce droit d'initiative que je réclame pour les hospices, et qui, à lui seul, constitue leur droit de propriété; car c'est alors que j'en appellerais au système constitutionnel qui nous régit, et que je demanderais d'où vient, après avoir tant vanté et tant réclamé ce droit, dans l'intérêt de la couronne, cette dédaigneuse indifférence à l'immoler aujourd'hui dans la cause du pauvre.

Reconnaissons donc qu'aux hôpitaux seuls appartient le droit de prendre telle mesure relative à la disposition de leurs biens, et qu'à l'Etat appartient alors celui d'intervenir pour en permettre ou en empêcher l'accomplissement. Voilà les principes applicables à la disposition des biens en général des hospices.

Et quant à l'argument tiré de la nature de ceux qui ont été confisqués aux émigrés, argument qui tendrait à autoriser à cet égard une mesure exceptionnelle, reconnaissons également que les hôpitaux peuvent être considérés sous deux rapports, d'abord comme spoliés eux-mêmes, et ensuite comme détenteurs de biens provenus de la spoliation. Sous ce second rapport, la dotation en paiement, comme le dit M. Pardessus, étant un mode d'acquérir, ils sont assimilés aux propriétaires de biens nationaux et placés comme tels sous la protection des art. 9 et 10 de la Charte.

Comme spoliés, leurs droits sont ceux des émigrés eux-mêmes. S'ils n'avaient pas reçu d'indemnité, ne viendraient-ils pas, avec les émigrés, en réclamer une aujourd'hui? Quoi, ce ne serait pas assez pour les émigrés de refuser aux malheureux rentiers leur juste part à l'indemnité, ils viendraient encore ravir aux pauvres celle qu'ils ont reçue! C'est avec les biens des émigrés. dit-on, qu'on a payé les hôpitaux. Eh! qu'en conclure? qu'il faut reprendre ceux-là aux hospices

sans leur rendre les leurs; c'est-à-dire que, puisque, des émigrés ou des pauvres, il faut qu'il y ait quelqu'un à perdre ses biens, mieux vaut que ce soient les pauvres? L'argument est remarquable dans une loi dite de justice.

On a cherché à pallier l'iniquité d'une telle mesure en invoquant l'intérêt des hospices. Avant d'examiner si la mesure est en effet dans l'intérêt des hospices, arrêtons-nous d'abord à cette phrase par laquelle M. le Rapporteur prélude à cette question. La commission croit, a-t-il dit, que l'Etat, juge naturel des intérêts des hospices, a le droit de prendre cette mesure, si cet intérêt n'en souffre pas.

Après avoir reconnu que l'Etat n'était que tuteur, on fait de l'Etat un juge. Soit; mais voilà un juge qui prononcera sans avoir entendu les parties, ou plutôt, ce qui est pire, après n'avoir entendu que l'une d'elles: les émigrés!

2°. Voilà un juge naturel des intérêts des hospices, qui devra prendre des mesures, non pas, comme on pourrait le croire, dans le plus grand intérêt des hospices, mais simplement dans la vue de ne pas leur nuire. Il suffit que leur intérêt n'en souffre pas, pour qu'il ait droit d'autoriser une transformation de propriétés qui doit être universelle dans le royaume.

Eh quoi! les hôpitaux ne peuvent disposer définitivement des biens qui leur appartiennent sans l'aveu de l'Etat, et l'Etat disposerait sans leur aveu de biens qui ne lui appartiennent pas? Les hôpitaux, ces tiers propriétaires, comme l'a dit M. Pardessus, régis par l'art. 9 et par conséquent par l'art. 10 de la Charte, apprendraient par les papiers publics que l'Etat a remis leurs biens aux émigrés. Quel oubli de principes! quel bouleversement d'idées!

Je le demande de bonne foi, en admettant que la mesure que propose M. Pardessus, au nom de la commission, fut utile, avantageuse aux hôpitaux comme il le prétend, un Gouvernement qui connaîtrait ses droits et ses devoirs, ne commencerait-il pas par consulter les administrations des hospices, et, après avoir recueilli leurs avis et même leurs suffrages, ne se bornerait-il pas encore à donner aux hospices, non ses ordres, mais son autorisation?

Après ce préambule, par exemple: nous avons vu avec plaisir que l'administration des hospices de notre bonne ville de Paris, à qui nous avons bien voulu communiquer ce projet de loi, en avait adopté les principales dispositions, et nous aimons à nous persuader que les autres maisons hospitalières se porteront successivement à suivre cet exemple, etc. Après ce préambule, dis-je, il se bornerait à dire:

A ces causes, art. premier, nous autorisons tous les hôpitaux de notre royaume, sans distinction, à procéder, etc., etc., etc

Eh bien! ce préambule, cet article, sont extraits littéralement de l'ordonnance de 1780, citée par M. Pardessus, où il s'agissait également de convertir en rentes les biens immeubles des hôpitaux. C'est ainsi qu'en agissait un Roi qui, comme le dit M. Pardessus, n'était étranger à aucune vue de bien public et d'humanité.

Et qu'on ne croie pas qu'il ne se trouvât point alors dans le conseil du Roi, comme aujourd'hui dans la commission de la Chambre élective, des hommes qui dirent aussi que l'Etat était le juge naturel des intérêts des hospices, et qu'il avait le droit de prendre cette mesure. Qu'on lise M. Neker (1). En réclamant la gloire d'avoir le premier proposé cette mesure au Roi, il ne cache point son avis qui était de l'imposer aux hospices, mais, dit-il, le Roi, pour ménager les droits de la propriété, ne voulut point employer de voies coercitives.

Ainsi il reste donc bien démontré, et par le raisone nement, et par l'autorité des faits, que l'adoption de l'amendement de la commission serait une violation du droit de propriété.

DEUXIÈME PARTIE.

La mesure est-elle avantageuse aux hospices?

Maintenant il reste à discuter la question d'intérêt. Les hôpitaux ont-ils intérêt à recevoir une rente sur le grand livre de ta dette publique, égale au revenu net des biens dont la propriété est réclamée par les émigrés? Telle est la position de la question. Consultons à cet égard le père de l'économie politique.

« Il ne faut pas, dit Smith (2), réléguer au nombre

des distinctions purement spéculatives, et tout-à-fait » inutiles dans la vie, la distinction du prix réel et du » prix nominal des marchandises et du travail; elle peut au contraire devenir quelquefois d'un usage trèsétendu dans la pratique. Le même prix réel est tou-» jours de la même valeur; mais, à raison des varia-» tions qui surviennent dans la valeur de l'or et de » l'argent, le même prix nominal est quelquefois d'une valeur très - différente. Aussi voulez - vous · qu'une rente perpétuelle, dont vous faites la réserve en vendant une terre, conserve dans la suite des siècles sa première valeur? Il est important, pour » la famille en faveur de laquelle vous stipulez cette » réserve, que la rente ne soit pas une somme dé-» terminée d'argent: dans cette supposition, ta valeur » de la rente serait nécessairement exposée à des · variations de deux sortes : d'abord, à celles qui » naissent des différentes quantités d'or et d'ar-» gent que contiennent en différens temps les » monnaies d'une même dénomination; ensuite » à celles qui naissent des différentes valeurs que » la différence des temps donne aux mêmes quan-» tités d'or et d'argent. » Je crois que les principes de Smith sont ici bien

Je crois que les principes de Smith sont ici bien applicables. Les hôpitaux vendent ou rendent, peu importe le mot, des propriétés foncières aux émigrés, et la réserve qu'ils stipulent, ou plutôt qu'on stipule pour eux, est précisément cette rente en argent soumise, comme le dit Smith, à deux espèces de variations.

De ces deux espèces de variations, la première; c'est-à-dire, cette espèce de variations qui naissent des

⁽¹⁾ De l'administration des finances, tom. III, p. 178.

⁽²⁾ Tom. 1er, p. 71, traduction de Roucher.

différentes quantités d'or et d'argent que contiennent en différens temps les monnaies d'une même dénomination, peut être écartée comme n'offrant aucun danger réel dans notre système monétaire actuel.

Mais on ne peut échapper au péril de la seconde espèce de variations; nous avons ici à l'appui de cette opinion et les témoignages des faits, et les démonstrations de la science.

Nous renfermons-nous en effet dans la sphère du présent, c'est-à-dire, dans le cercle de trente années, déjà nous trouvons dépréciation dans la valeur des métaux. Quel est, je ne dis pas le riche propriétaire, mais le plus chétif consommateur qui ne reconnaisse qu'il lui faut donner plus d'argent aujour-d'hui pour acheter tel ou tel même produit, qu'il ne lui en fallait il y a trente années? Les loyers, comme les baux, ont augmenté dans toute la France; et certes on ne peut douter qu'une dépréciation dans la valeur de l'argent n'y entre pour beaucoup.

Si nous sortons du cercle de 30 années, j'aperçois deux révolutions financières dont l'une est dans le passé et l'autre dans l'avenir. On se souvient de la découverte du nouveau monde, et des boulversemens qui s'ensuivirent dans les fortunes publiques et particulières. Eh bien, c'est encore de ce côté que l'avenir me paraît gros de révolutions nouvelles. On a découvert dans des montagnes (1) d'une masse et

d'une élévation gigantesque, des métaux précieux enfouis dans leurs vastes flancs; et. comme si la Providence, qui semble chaque jour montrer à l'homme
que tout ce qui l'entoure est fait pour embellir son
existence, s'il sait mener toute chose à sa fin, avait
voulu hâter l'envoi en possession de ces trésors qu'elle
étalait à ses yeux, elle a suscité un agent d'exploitation qui semble avoir encore plus de puissance que
les entrailles de la terre n'auront de fécondité. On
voit que je parle de la vapeur, cette étonnante auxiliaire de l'industrie humaine, dont les premiers effets
sont déjà des merveilles.

Enfin il faut encore tenir compte d'une troisième puissance, c'est cet esprit d'association qui vient à bout de si grandes choses avec un si admirable déploiement d'énergie (1).

Ainsi redoublement de fécondité dans la terre, de force d'exploitation dans l'agent, d'activité industrielle dans l'homme, c'est-à-dire, mines, vapeur et associations; telles sont les trois puissances qui forment le triple bras de ce levier qui menace encore d'un bouleversement financier l'ancien monde.

Je ne puis croire toutefois que nous soyons condamnés à voir sortir de cette seconde révolution tous les désastres de la première, parce que les produits que verseront ces mines fécondes agiront sur une plus grande masse de métaux précieux répandus dans l'univers; parce qu'ensuite ces métaux n'arriveront qu'avec régularité par les voies de l'échange, et non avec

⁽¹⁾ Dans les pays que les Espagnols découvrirent lors de leurs premiers voyages, on ne connaît pas aujourd'hui une seule mine d'or et d'argent qu'on croie mériter les frais d'exploitation.

⁽¹⁾ On sait que les compagnies anglaises sont déjà en activité.

confusion par celles du brigandage, comme sous les conquérans espagnols; parce qu'ensuite ils trouveront sans cesse dans les arts des emplois nouveaux qui contribueront à empêcher la grande dépréciation de leur office monétaire; et parce qu'enfin ils seront, en partie, absorbés par les besoins d'une foule de peuples nouveaux qui naissent à la liberté, et par conséquent au commerce et à l'industrie. Mais, malgré toutes ces considérations, il est impossible de ne point prévoir qu'avant la moitié de ce siècle, ces métaux n'aient perdu un quart de leur valeur métallique; c'est-à-dire, que, pour avoir les mêmes denrées en quantité et qualité égales, on ne soit obligé de donner un quart en plus de ces métaux qu'il n'en faut aujourd'hui (1).

Quand même la prévoyance de cette révolution, que j'appuie sur des données si incertaines, ne serait qu'une chimère, encore ne faudrait-il point dédaigner la leçon des siècles passés, ni s'abandonner à cette orgueilleuse sécurité qui contraste trop amèrement avec l'instabilité des choses humaines. Jetez, si vous voulez, le voile sur l'avenir, mais déchirez celui

du passé. Ne criez plus maintenant aux théories : ici les vérités de la science sont inscrites dans les faits. Il n'est besoin de sortir de France, ni de ce Paris même où tant d'établissemens publics et particuliers ont été exposés aux coups de cette révolution financière du seizième siècle. Voyons ceux qu'elle a détruits et ceux qu'elle a laissés debout. Prenons les colléges, par exemple, si nombreux à cette époque. Voyez ceux dont la dotation ne consistait qu'en rentes d'argent, ils ont été emportés par le torrent, Voyez ceux au contraire qui vivaient des revenus de biens fonciers: ils ont survécu à l'orage. Parmi les premiers, je vous citerai les colléges de Lisieux, de Chagnac, etc., qui furent complètement ruinés; (1) du nombre des seconds, je nommerai le collége de Tours, rue Serpente, nº. 7, fondé en 1334, qui, sans cesser de prospérer, trouva dans le même capital de quoi payer sept sous au lieu de trois par semaine, aux écoliers; en 1563, quinze sous au lieu de sept, et peu de temps après, vingt au lieu de quinze, etc.; et la raison, c'est que ce capital était un fonds de terre. Il faut donc avouer que les biens fonciers présentent des garanties de stabilité dans leurs valeurs, qu'on ne rencontre point autre part. Le fait atteste évidemment ici leur supériorité; maintenant c'est à la science à expliquer le fait.

Les valeurs sont très-variables, et c'est là le problème insoluble de l'économie politique, que de trouver la mesure des valeurs. Ce n'est que par leur plus

⁽¹⁾ Notez qu'ici mon évaluation n'est point arbitraire. A une époque où on n'avait devant les yeux les pronostics d'aucune révolution financière, en 1780, précisément dans l'art. 3 de la loi qui avait pour but de convertir les biens des hospices en rentes, on évalua la dépréciation de la valeur métallique, d'après le cours ordinaire des choses, à un dixième par quart de siècle, et c'est de là qu'on constitua, au profit des hospices, un droit d'accroissement d'un dixième tous les vingt-cinq ans, tant sur le capital que sur le revenu de leur rente.

⁽¹⁾ Voyez, pour plus amples détails, le Résumé de l'Histoire physique, civile et morale de Paris; page 1/15.

ou moins de variabilité qu'on peut les caractériser et les atteindre.

Au milieu de tout ce qui l'environne, l'homme rapporte tout à lui. Pour lui les valeurs ne sont point dans les rapports des objets entre eux, mais dans les rapports de ces objets avec lui-même. Il est impossible d'énumérer toute cette série de rapports qui tiennent à nos caprices, à nos goûts, à nos passions, à nos affections, etc. Mais cependant il est une classe de ces rapports que l'on doit distinguer et caractériser. Il y a en effet dans notre nature des besoins d'une continuelle et tyrannique exigeance. Ces besoins, qui tiennent essentiellement à notre conservation, nous mettent en relation nécessaire avec le monde extérieur en général, et en particulier avec ce qui, dans ce monde extérieur, semble le plus naturellement appelé à leur donner satisfaction. Ces besoins d'existence deviennent donc le premier terme d'un rapport nécessaire dont ce qui doit les satisfaire, forme le second. Or, c'est de la terre que l'homme tire sa subsistance. L'homme est donc forcé, par les premiers besoins de sa nature, d'en réclamer sans cesse les services productifs. La terre est donc un capital qui a la nature de l'homme pour hypothèque de sa valeur.

Ainsi donc, dans la pratique, un propriétaire de fonds de terre, en faisant des baux à court terme, ne semble avoir rien à craindre de la dépreciation des métaux: il doit même espérer des accroissemens à sa fortune. Si les baux d'aujourd'hui sont plus élevés qu'avant la révolution, ce n'est pas seulement parce que l'argent avec lequel ils se paient, a perdu de sa

valeur, c'est encore parce que les fonds de terre en ont gagné. Les produits agricoles, et généralement tous ceux qui concernent les premiers besoins de la vie, ne sont pas du nombre de ceux dont le prix puisse s'avilir. La demande en est assurée, et cette demande s'accroit tellement avec la population, que c'est un problème pour beaucoup d'économistes, de savoir si l'industrie ne succombera pas un jour par l'impuissance de la satisfaire.

On ne peut donc nier que les fonds de terre ne soient les biens dont la valeur est la mieux garantie et la plus stable. Maintenant, je le demande, si on peut désirer quelque part de la stabilité, n'est-ce pas dans ces établissemens destinés à secourir les misères de l'humanité? Si les hôpitaux ne possédaient pas de biens fonds, je conseillerais au Gouvernement d'asseoir la plus grande parlie de leur fortune sur cette base stable et constante. Je lui dirais : si tant d'infirmités et de misères sont attachées perpétuellement à la condition humaine; eh bien, mettons à profit notre prudence et nos lumières, et ne refusons pas à l'humanité des garanties qui semblent partager cette éternité des maux qui l'assiègent. Sur cette mer orageuse de la vie, c'est sur le sol qu'il faut jeter l'ancre de salut.

A cet égard je ferai valoir des considérations de quelqu'importance sur la tendance de notre système actuel d'économie administrative.

Depuis qu'on a acquis le crédit, c'est à dire, comme l'appelle M. Neker, cette facilité d'emprunter qui passe en France pour de la richesse, le Gouver-

rantie d'ordre, de patriotisme et de sécurité publique. Il faut avouer que nous voyons de singuliers contrastes. Pendant des siècles, le sol en France fut tout : droits, priviléges, dignités, affections; la féodalité, c'est-à-dire la noblesse, yavait tout attaché. Ces traces étaient encore profondes sous Louis XVI; mais à peine ce prince cût-il aboli la corvée, que la noblesse s'enfuit à Coblentz déclarer que le sol n'était plus rien, dès qu'elle n'y vit plus s'y rattacher notre déshonneur.

Cette première tendance de détachement de la propriété territoriale s'est fortifiée par l'établissement du crédit. L'Europe où les anciens gouvernemens trouvaient dans leurs possessions domaniales leur première source de richesse, ne nous offre plus aujourd'hui que des gouvernemens vivant au jour le jour, et, pour ainsi dire, à la solde des banquiers. Un pareil système a bien peude vitalité; et cependant nous sommes toujours dans le torrent des emprunts, qui nous emportera jusqu'à ce que l'écueil inévitable n'arrête et ne brise la barque.

Cette tendance est donc à la fois dangereuse pour la fortune publique et pour les fortunes particulières, alarmante pour l'ordre social, et contraire à la dignité de la souveraineté. Je ne parle point des intérêts de l'agriculture: ce sont les premiers qu'elle blesse.

A Dieu ne plaise que je réclame pour moi l'honneur de cette importante vue de bien public. Smith, après avoir rappelé l'exemple des anciennes républiques de la Grèce et de l'Italie, qui, avec les revenus de biens territoriaux, défrayèrent long-temps toutes les dépenses de leur gouvernement, développe d'abord les avantages de ce système pour l'agriculture. Puis s'éle-

vant à d'autres considérations; la terre, dit-il, est un fonds d'une nature stable; voilà le revenu certain, solide, permanent, qui seul peut donner de la stabilité et de la dignité à un gouvernement.

Le plus éloquent défenseur des opinions constitutionnelles, dans la Chambre élective, le général Foy, a réclamé, au nom des intérêts de l'agriculture, qu'un lien intime et élevé rattachât sa prospérité à celle de l'Etat même.

Le Président du conseil des ministres, au nom de la dignité de la couronne, a exprimé le vœu qu'il a appelé monarchique; qu'une dotation territoriale fût la source des revenus de la royauté.

Eh bien! à ces deux vœux, que je partage, je viens, au nom de la religion, du malheur et de la dignité de la société, en exprimer un troisième!: c'est que l'on conserve aux malheureux ces propriétés dont on apprécie si bien les avantages; car loin de moi l'idée que j'aie pu craindre, en développant tout ce que ces biens ont de précieux, de donner un aliment de plus à la convoitise.

Emigrés! si vous n'aviez la certitude de n'avoir fait choix que de vos amis dévoués pour membres de la commission, sans doute quelqu'un parmi vous, à la lecture de l'amendement qu'elle vous propose, vous aurait dit comme le prudent Laocoon, timeo Danaos et dona ferentes. Bientôt, éclairés par cet avis salutaire, et réfléchissant à la perfide habileté qu'il pouvait y avoir à mettre deux grandes infortunes aux prises, vous eussiez rejeté l'amendement comme le don empoisonné d'un ennemi.

C'est une main amie qui vous l'offre, la prudence peut vous abandonner; mais suffisamment avertis par vos cœurs français de tout ce que réclame la délicatesse de votre position et la dignité de votre cause, de périlleuse qu'elle était, vous saurez rendre cette épreuve honorable pour vous-mêmes, en apprenant à la France, par votre respect pour les malheurs des pauvres, celui qu'elle devra désormais aux vôtres.

CONCLUSION.

Je ne puis ici conclure qu'à l'adoption de la proposition du Gouvernement, qui est à la fois conforme, et aux droits et aux intérêts des hospices. Je la transcrisici:

Les anciens propriétaires des biens donnés aux hospices et autres établissemens de bienfaisance, soit en remplacement de leurs biens aliénés, soit en paiement des sommes dues par l'Etat, auront droit à l'indemnité ci-dessus réglée. Cette indemnité sera égale au montant de l'estimation en numéraire faite avant la session,

» En ce qui concerne les biens qui n'ont été que » provisoirement affectés aux hospices et autres éta» blissemens, et qui, aux termes de la loi du 5 dé» cembre 1814, doivent être restitués, lorsque ces éta» blissemens auront reçu un accroissement de dotation
» égal à la valeur de ces biens, les anciens propriétai» res ou leurs représentans pourront en demander la
» remise en offrant de transmettre à l'hospice détenteur
» l'inséription de rentes trois pour cent, égale au mon-

» tant de l'estimation qui leur aura été accordée à titre » d'indemnité. »

» La remise des biens ne sera opérée que lorsque la » rente aura été inscrite en entier au profit de l'ancien » propriétaire, conformément à l'article 5 de la pré-» sente loi. »

Voilà ce qu'on doit seul conclure au nom des droits et des intérêts des pauvres.

Mais si on foule aux pieds les garanties de la Charte, qu'on rejette la proposition du Gouvernement qui en est la conséquence; alors il est de la prudence humaine de chercher à sauver du moins quelques débris du naufrage; et, sur ce terrain de l'illégalité et de l'injustice où je répugne à me placer, je dirais aux émigrés:

Le patrimoine sacré des pauvres doit être violé: c'est résolu. Mais du moins dans une loi où vous venez réclamer contre la spoliation, ne venez pas jouer le rôle de spoliateurs vous-mêmes. Je vous l'ai démontré en invoquant les autorités les plus puissantes et les faits les plus évidens, il y a loin de la valeur de vos 5 pour 100, à celle des biens que vous voulez ravir aux hospices, et vous leur prenez cent fois plus que vous ne leur donnez.

Il me reste à invoquer une dernière autorité, elle est imposante, elle est irrécusable. O pauvres! ma voix n'a pu rien obtenir pour vous, mais espérez en Louis XVI: c'est lui qui va parler:

(1) Dans la vue de prévenir toute espèce d'objec-

⁽¹⁾ Ordonnance de 1780.

"tions relatives aux effets généraux de l'augmentation progressive du numéraire, et désirant que les hôpitaux conservent, en entier et dans tous les temps, le
fruit de nos dispositions bienfaisantes, nous leur
avons encore assuré le dédommagement de l'augmentation progressive que l'on peut attendre dans
la valeur des immeubles, et, à cet effet, nous voulons que tous les 25 ans, l'engagement que nous
aurons pris envers les maisons hospitalières, soit
augmenté d'un dixième en capital et arrérages, et
qu'à chacune des révolutions susdites, il soit passé
un nouveau contrat conforme à cette promesse.

Emigrés, vous avez entendu les paroles de Louis XVI, et ce n'est plus moi, c'est lui-même qui, au nom des intérêts des pauvres, demande que vous les dédommagiez de l'augmentation progressive du numéraire, et de l'augmentation progressive dans la valeur des immeubles, par un accroissement d'un dixième tous les vingt-cinq ans, tant sur le capital que sur le revenu de la rente que vous leur paierez au remplacement de leurs biens. Tel est l'amendement nécessaire à la mesure proposée par la commission.

Si vous le rejetez, oserez-vous encore vous dire royalistes, vous qui aurez violé la Charte de Louis XVIII où les droits des pauvres étaient garantis, la loi de Louis XVI, où leurs intérêts étaient défendus; et qui aurez ainsi, en un seul jour, brisé l'ouvrage et insulté à la mémoire de deux rois!

AFFAIRE DE L'ÉVANGILE.

RÉPONSE

and Au

REQUISITOIRE DE M. L'AVOCAT DU ROI.

19 Septembre 1826.

new reasoning rate Labor, say a roll

and the second the manager and the second

Messieurs,

abligation of principal hander L'exorde de M. l'Avocat du roi convient parfaitement le ma défense; et certes, si je l'eusse commencée ainsi : «Il » est un livre, qui, partout où il a été publié, a épuré les » mœurs, adouci les sentimens, dissipé les ténèbres de l'i-» gnorance et de l'idolâtrie, aboli l'esclavage, civilisé les » barbares, rajeuni les nations usées par les excès de la ci-» vilisation, et opéré enfin dans le monde la plus étonnante » comme la plus heureuse révolution que jamais ait éclai-» rée le soleil; un livre, où la piété va chercher les plus » douces consolations, le législateur le modèle le plus par-» fait de ses lois, le moraliste les plus hautes règles de la » morale, l'homme de lettres ses plus touchantes inspira-» tions, le philosophe enfin ses plus hautes contemplations; » ce livre, est-il besoin de le nommer, et malgré l'imper-» fection des traits sous lesquels je viens de vous les pré-» senter, qui de vous, dans cet auditoise, n'a déjà nommé » l'Évangile? » Si j'eusse, dis-je, commence ainsi, per(2

sonne, pas même M. l'Avocat du roi, n'eût songé à mc donner un démenti.

Et cependant, c'est contre la publication de la Morale DE L'ÉVANGILE, qui, partout où elle a été publiée, a épuré les mœurs, adouci les sentimens, etc., que M. l'Avocat du roi appelle la vengeance des lois, et qu'il l'appelle, au nom de toutes les communions chrétiennes, au nom de Genève comme de Rome, au nom de la morale, au nom ensin de la société elle-même.

Mais il paraît que ni la société, ni Genève, ni Rome, ni la morale enfin, ne demandent vengeance, et que M. l'Avocat du roi s'est étrangement mépris à cet égard.

Je trouve en effet dans le discours de M. de Belleyme, lors de son installation comme Procureur du roi : « La jus- » tice n'est point une puissance vengeresse, mais une divi- » nité tutélaire, qui protège la société par la crainte du » châtiment (*). » Voilà donc M. le subsistut en contradiction manifeste avec M. le procureur du roi sur l'esprit et le but de la justice sociale.

Un homme de grande renommée et de grand talent vient aussi de déclarer, au nom de ses co-religionnaires, et sans crainte d'être démenti par aucun, que Genève ne demande point vengeance; et il se défend très énergiquement de cet excès de zèle de M. l'Avocat du Roi en faveur de ses frères séparés.

Quant à Rome, si elle demandait que le seu descendît du ciel, il faudrait lui répondre comme le Christ à Jacques et Jean, ses disciples : « Vous ne savez à quel esprit vous êtes » appelés (Nescitis cujus spiritus estis); le fils de l'homme » n'est pas venu pour perdre les hommes, mais pour les » sauver.»

Enfin, reste la morale!... mais il y aurait trop mauvaise grâce à demander vengeance au nom de la morale évangélique qui commande le pardon des injures.

Après avoir appelé la vengeance au nom de la société, de la morale, de Genève, de Rome, qui toutes la répudient, M. l'Avocat du roi s'est encore mépris en la demandant à des lois qui ne la lui donnent pas.

Et comment M. l'Avocat du rois'y prend-il pour constituer un délit?... Il part de ce qu'il appelle le silence sur les miracles; puis, ce silence, il l'appelle négation des miracles; puis, la négation des miracles, il l'appelle négation de la divinité du Christ; et enfin, arrivé à la négation de la divinité du Christ, il y place le délit.

Voyons d'abord la théorie de M. l'Avocat du roi sur le silence; et prenons un de ces exemples par lesquels il prouve qu'il n'y a pas la plus petite différence entre parler et se taire, entre faire et s'abstenir; en sorte que le philosophe devant lequel on niait le mouvement, aurait aussi bien fait, pour répondre, de rester en place.

« Qu'on avance, dit M. l'Avocat du roi, que l'homme » est le jouet d'un aveugle destin, qu'il descend tout entier » dans la tombe; aura-t-on le droit de me dire: Je ne nie » pas la providence, je ne nie pas l'immortalité de l'âme, » je n'en parle pas? »

En vérité, si je n'avais entendu, de toutes mes oreilles, les paroles rapportées par les journaux, je n'aurais pas cru à leur exactitude, tant je suis de l'avis de M. l'Avocat du roi.

Qu'on avance en esset que l'homme est le jouet d'un aveugle destin, et nul doute qu'on ne nie la providence.

M. l'Avocat du roi m'accordera (j'espère) assez de bon sens pour croire que je ne prétends point soutenir qu'il

^(*) Moniteur, 22 Juillet 1826.

suffise, pour ne pas nier un fait, de recourir à une périphrase.

La périphrase est (je le sais) une manière d'affirmer et de nier, tout comme une autre; mais il n'y a rien de commun entr'elle et le silence.

Il aurait fallu dire:

« Qu'on n'avance pas que l'homme est le jouet d'un » aveugle destin; aura-t-on droit de dire : Je ne nie pas la » providence? »

Ma réponse n'est pas équivoque; et je doute même que celle de M. l'Avocat du roi puisse l'être.

Voilà donc tout l'édifice de l'accusation qui s'écroule par sa base.

Mais en croyant à la solidité de ses fondations, après avoir ÉTABLI la négation des miracles sur mon silence, qu'a donc dit M. l'Avocat du roi, pour ÉTABLIR ensuite, sur la négation des miracles, la négation de la divinité de Jésus-Christ?

A cet égard, on lui a donné des raisons et des exemples d'un certain poids; on lui a opposé une foi aussi robuste que la sienne, l'autorité d'un talent au moins aussi éclairé; et prolonger la discussion sur ce point, ce serait (je n'en doute pas) combattre, dans M. l'Avocat du roi, un adversaire désarmé.

Après avoir mis la négation dans le silence, M. l'Avocat du roi n'en est donc pas plus avancé; car il ne saurait mettre la négation de la divinité du Christ dans la négation des miracles. Et ensin, on lui accorderait encore ce dernier point, qu'il viendrait échouer devant les lois qu'il invoque, et qui lui resusent impitoyablement toute action.

Il faut donc de toute nécessité à M. l'Avocat du roi attendre, pour poursuivre, qu'une nouvelle loi salutaire ait été rendue; il faut attendre qu'on ait comblé, avec l'échafaud, cette lacune de notre législation.

Jusque là, point de délit légalement punissable; et la justice sociale ne pourrait que renvoyer le prévenu à l'examen de sa conscience et au tribunal de la pénitence, s'il se sentait des remords du scandale qu'il n'a pas causé.

M. l'Avocat du roi, se faisant à lui-même cette objection que, d'après sa doctrine, l'existence du judaïsme serait un permanent outrage à la morale religieuse et à la religion de l'Etat, trouve un argument ad hominem pour se réfuter lui-même, en disant qu'il ne faut point parler des Juifs, parce qu'ils doivent me conserver rancune pour avoir contribué à répandre les œuvres de l'homme qui les a le plus poursuivis de ses sarcasmes.

M. l'Avocat du roi admet la controverse entre les membres d'une religion et les membres d'une autre religion; mais il ne la permet pas à ceux qui n'ont pas de religion. C'est encore un argument ad hominem: car il me suppose évidemment un homme sans croyance. Il est vrai que je ne lui ai point encore fait ma profession de foi; et M. l'Avocat du roi n'aime guère le silence. Mais enfin, faudra-t-il, pour attaquer le protestantisme, exhiber un billet de confession; pour attaquer le christianisme; prouver que l'on est circoncis? Et tout mon crime serait-il donc, aux yeux de M. l'Avocat du roi, de ne l'être pas?

M. l'Avocat du roi compare l'outrage fait à la majesté divine à l'outrage fait à la majesté royale; et, dans le silence de la loi, il trouve matière à induction dans ce rapprochement.

Mais M. l'Avocat du roi qui cite à cet égard M: le gardedes-sceaux parlant de la majesté royale dans l'exposé de la loi de 1822, aurait dû plutôt le citer dans l'exposé des motifs de cette loi salutaire du sacrilège, où, s'expliquant alors sur la majesté divine, il se donne bien garde de la placer, comme la majesté royale, à la portée de nos atteintes, et de laisser croire qu'il puisse y avoir des déscribes comme des régionnes dans le monde.

Enfin M. l'Avocat du roi n'entend, par morale religieuse, que la morale positive, qui découle d'une religion positive.

Autant valait s'en tenir à l'outrage à la religion de l'Etat; car, avec sa définition, M. l'Avocat du roi n'a pas fait un pas de plus.

On pourrait seulement lui demander légalement compte de cette préférence; car, dans un Etat où il y a liberté des cultes, il n'y a pas de raison pour qu'on appelle morale religieuse, la morale positive de l'un, plutôt que celle de l'autre.

Au résumé, la partie forte du réquisitoire de M. l'Avocat du roi est dans son argumentation ad hominem. Je n'en ai cité que deux exemples et des plus innocens; mais il a été évident, pour tout l'auditoire, que mon nom a été un vrai talisman pour l'orateur du ministère public. Je pourrais répondre à plusieurs de ses personnalités; mais je m'en garderai bien, puisque M. l'Avocat du roi sait si bien faire parler le SILENCE.

TOUQUET.

ADDITION.

J'imprime, pour l'édification de mes juges, un ouvrage remarquable: la loi donnée par Dieu lui-même, et la traduction que l'on en a faite en vers, et qui est admise dans toutes les églises. La versification n'en est pas brillante; mais les suppressions, les transpositions, les additions, les falsifications, y sont palpables. C'est bien un ouvrage donné pour complet, une traduction fidèle que l'on annonce.

LE DÉCALOGUE.

TEXTE DE L'EXODE.

TRADUCTION DES CATÉCHISTES

- 1. Ego sum Dominus Deus tuus, qui eduxi te de terra Ægypti, de domo servitutis. Non haoebis deos alienos coram me.
- II. Non facies tibi sculptile, neque omnem similitudinem quæ est in cælo desuper, et quæ in terra deorsum, nec eorum quæ sunt in aquis sub terra. Non adorabis ea, neque coles: ego sum Dominus Deus tuus, fortis, zelotes, visitans iniquitatem patrum in filios in tertiam et quartam generationem eorum qui oderunt me, et faciens misericordiam in millia his qui diligunt me et custodiunt præcepta mea.
- III. Non assumes nomen Domini Dei tui in vanum; nec enim habcbit insontem Dominus eum qui assumpserit nomen Domini Dei sui frustrà.
- IV. Memento ut diem sabbati sanctifices. Sex diebus operaberis, et facies omnia opera tua. Septimo autem die sabbatum Domini Dei tui est: non facies omne opus in eo, tu, et filius tuus, servus tuus et ancilla tua, jumentum tuum et advena qui est intra portas tuas. Sex enim diebus fecit Dominus cœlum et terram, et mare, et omnia quæ in eis sunt, et requievit in die septimo: idcirco benedixit Dominus diei sabbati, et sanctificavit eum.
- V. Honora patrem tuum et matrem tuam, ut sis longœvus super terram, quam Dominus Deus dabit tibi.

 Un seul Dieu tu adoreras, Et aimeras parfaitement.

Supprime.

- II. Dieu en vain tu ne jureras, Ni autre chose pareillement.
- III. Les dimanches tu garderas, En servant Dieu dévotement.

IV. Père et mère honoreras, Afin de vivre louguement.

VI. Non occides.

VII. Non mechaberis.

VIII. Non furtum facies.

IX. Non loqueris contra proximum tuum falsum testimonium.

Interpolé.

X. Non concupisces domum proximi tui, nec desiderabis uxorem ejus, non servum, non ancillam, non bovem, non asinum, nec omnia quæ illius sunt.

danson Web me El morror and

V. Homicide point ne seras, De fait, ni volontairement.

VI. Luxurieux point ne seras, De corps, ni de consen ement.

VII. Lebien d'autrui tu ne prendras, Ni retiendras à ton escient.

VIII. Faux témoignage ne diras, Ni mentiras aucunement.

IX. L'œuvre de chair ne désireras, Ou'en mariage seulement.

X. Biens d'autrui ne convoiteras, Pour les avoir injustement.

L'interpolation du IXe commandement dans la version chrétienne n'a eu évidemment pour objet que de compléter le nombre dix, consacré par la loi de Moïse.

Depuis la suppression du IIo commandement, il n'y a que le Ier et le Xe qui concordent.

La version, passablement cynique, des VIe et IXe commandemens, ne me paraît pas même rendre exactement le texte de l'Exode: non mæchaberis.

Sur quoi, je m'en rapporte aux doctes.

TOUQUET.

nia quas in cis sunt, et requievit in

die septemo : ideiren benedia it Dominus dul saboati, et sanofifica-

v. identifa natrem thum of ma-

IMPRIMERIE ANTHELME BOUGHER, RUE DES BONS-ENFANS, Nº. 34.

PLAIDOYER

QUE DEVAIT PRONONCER Me. LUCAS, EN FAVEUR DE M. TERRY (*

MESSIEURS,

Je viens défendre devant vous le sieur Terry (Louis). prévenu d'avoir vendu un ouvrage ayant pour titre : l'Évangile, partie morale et historique, incriminé comme contenant, dans son ensemble et dans ses détails, le double caractère d'Offense à la Morale religieuse et à la Religion de l'État, délits prévus par les art. 1er et 8 de la loi du 17 mai 1819, et 1er de la loi du 23 mars 1822.

L'art. 8 de la loi du 17 mai 1819 ne contenait, comme vous le savez, dans le projet du gouvernement, que les mots de morale publique. L'article parut insuffisant. La morale publique ne comprend en effet que la justice la plus étroite: abstiens-toi de nuire; et en désendant le mal, elle n'a que la sanction brutale de la force pour l'arrêter.

On pensa que la loi devait admettre une autre sanction, la sanction religieuse, c'est-à-dire, Dieu et la vie future. Le mot religieuse sut ajouté pour exclure l'athéisme,

⁽¹⁾ Le système de défense, que voulait développer M. Terry, n'étant pas le même que celui qui avait été adopté par ses co-prévenus, il a consenti à faire défaut.

doctrine inconciliable avec l'ordre social qui repose en partie sur la foi du serment.

On reprochait à la loi d'être athée, elle se fit déiste et rien de plus. Elle n'admit la vérité dogmatique d'aucun culte, mais la vérité qui les domine tous, et plaça l'ordre social sous la protection de cette sanction universelle qu'elle appela (comme Bentham et les philosophes) retigieuse.

Niez Dieu, niez la vie future, ou promettez ses récompenses aux méchans et ses peines aux bons : et alors vous attaquerez la morale retigieuse; et la société interviendra, non pour venger l'offense faite à Dieu, mais le trouble porté à son ordre, qui trouve son plus noble et son plus ferme appui dans cette sanction que vous niez ou que vous venez corrempre.

Mais ensuite, adorez ou n'adorez pas la Divinité dans la Vierge, dans le Christ, dans Mahomet; il n'importe à la loi. Elle croit à l'existence d'un Dieu, et n'entend pas qu'on la nie; mais elle ne nomme pas son Dieu. Elle ne prétend pas soutenir la Divinité spéciale que chaque religion adore, mais cette existence d'un Dieu que toutes présupposent. Elle ne se fait ni catholique, ni protestante, ni juive, ni mahométane, parce qu'elle n'est d'aucune religion, parce qu'elle est incompétente entr'elles. Elle croit en Dieu et à sa justice; voilà sa foi, sa morale; celle-là est de toutes les religions, voilà pourquoi elle la nomme morale religieuse.

Voilà toute la portée de la loi de 1819. Qu'y a donc ajouté maintenant celle de 1822, dans l'article cité?

La loi de 1822 a été conçue dans cet esprit de protection générale qui est due à tous les cultes, et de respect réciproque qu'ils se doivent entr'eux. Elle n'a prétendu apporter aucune limite au droit de controverse, ni interdire l'attaqué contre le dogme et les rites religieux de ces divers cultes; mais elle a voulu bannir de ces attaques l'arme de l'injure et de la dérision.

Ainsi, d'après la loi de 1822, le protestant reste libre de nier la divinité de la Vierge, le juif celle du Christ; mais l'un et l'autre ont à le faire avec ce sentiment de respect réciproque que se doivent les cultes entre eux, c'est-à-dire, sans outrage, sans dérision.

Maintenant, je le demande, comment peut-on invoquer, dans cette cause, l'esprit et le texte de ces lois?

J'admets, pour un moment, qu'il y ait, dans le livre poursuivi, négation de la divinité du Christ; mais y a-t-il négation de l'existence de Dieu et de la vie future? Non, sans doute. En bien! en quoi la loi de 1819 peut-elle être applicable? Prouvez-nous qu'il y ait autre chose dans la loi, que Dieu et la vie future? Prouvez-nous que la loi soit catholique plutôt que protestante, protestante plutôt que juive, etc., etc.? Prouvez-nous qu'elle n'est pas à la fois de toutes ces religions et d'aucune, qu'elle n'est pas dans le déisme qui les embrasse toutes? Prouvez-nous que le mot religieuse n'y ait point cette large signification? Prouvez nous ensin que morate religieuse et morale chrétienne, catholique, juive, soient des expressions synonimes?

La loi de 1819 met l'outrage à la morale religieuse dans l'athéisme. Certes, le livre poursuivi n'est point athée: donc, la loi est inapplicable.

La loi de 1822, art. 1er, ne vient point détruire l'art. 8 de la loi de 1819; la preuve contraire résulte de son texte, puisqu'elle se résère à cette loi de 1819; et elle résulterait d'ailleurs de l'accusation même, qui combine ces deux articles et les invoque à la fois.

L'art. 1et de la loi de 1822 n'est qu'une addition à la loi de 1819; et en quoi consiste cette addition?.... à ne

vouloir qu'aucun culte soit outragé ni tourné en dérision.

Croyance à l'existence d'un Dieu, voilà la loi de 1819. Respect à tous les cultes, sous quelque nom qu'ils l'adorent, voilà la loi de 1822.

Le manque de respect ou l'outrage envers un culte, une croyance, ne consiste, ni dans la controverse, ni dans la négation; autrement, l'art. 1er de la loi de 1822 anéantirait l'art. 8 de la loi de 1819 auquel il se réfère, lequel anéantirait à son tour l'art. 5 de la Charte. L'outrage consiste dans l'emploi de l'injure, de la dérision.

Les motifs de la décision de l'empereur de Chine (1), rendue sur le rapport de son tribunal des rites, par laquelle il abroge les sentences précédemment portées contre les Jésuites, peuvent servir de fidèle commentaire à la loi de 1822: It est un Dieu, y est-il dit, et ce Dieu ne s'offense pas de la diversité des noms qu'on lui donne.

Voilà comme parle la loi de 1822; voilà aussi comme l'a fait parler la cour royale de Colmar, en disant que les doctrines particulières ou dogmes spéciaux que chaque retigion enseigne, ne sauraient constituer, envers la Retigion de l'État, pas plus qu'entr'elles, un outrage quelconque à la Morate publique et religieuse.

Pour arriver à l'outrage, il faut t'injure, la dérision, c'est-à dire, l'absence du respect que les cultes se doivent entre eux. Ce n'est qu'une insulte, qu'une offense humaine que la loi punit. «L'outrage à la religion n'est » qu'une offense humaine, disait M. Royer - Collard, » dans son admirable discours sur la loi du sacrilége. » C'est le sens raisonnable qu'il a dans la loi du 25 mars

1822; sans quoi, je prie qu'on le remarque, cette loi eût admis aussi et constitué le sacrilège.

Ainsi, qu'il y ait eu négation de la divinité du Christ, il n'y a pas eu négation de l'existence de Dieu; par conséquent nul outrage à la Morale publique et religieuse : et la loi de 1819 est inapplicable.

Qu'il y ait cu négation de la divinité du Christ, elle n'a certes pas été faite avec insulte, dérision, puisqu'elle n'est que tacite et présumée. Or, comme l'outrage n'est pas dans la négation simple, puisque la négation est dans le droit, dans la liberté de conscience et de culte, la loi de 1822 est inapplicable.

J'ai prouvé, Messieurs, que la simple négation de la divinité du Christ ne constituait un délit, ni aux yeux de la loi de 1819, ni aux yeux de la loi de 1822.

Mais non seulement l'accusation poursuit un prétendu délit qu'elle ne peut ni caractériser ni définir; mais encore elle parle, pour l'établir, d'un fait qui n'existe pas.

La mission du ministère public est de parler au nom de la société, au nom de la justice. Or, je lui demande qu'elle est l'innocence devant cette justice, si ce n'est l'omission des actes qu'elle défend. La justice sociale n'est qu'une justice prohibitive: voilà pourquoi chez elle la défense a dû toujours précéder la peine.

Il faut donc la réunion de deux conditions, pour que le ministère public poursuive : un fait, puisque la justice dit abstiens-toi; et un fait défendu, puisqu'elle prohibe avant de punir.

Eh bien! ici, aucune de ces conditions n'existe: la défense, nous ne l'avons point trouvée dans la loi; le fait, il n'en existe pas, puisqu'au contraire le ministère public incrimine une omission.

Certes, Messieurs, un tel réquisitoire devra faire épo-

⁽¹⁾ Monit. du 3 février 1816; Rubriq. Italie, Rome, 18 janvier.

que dans l'histoire de la pénalité. Et où donc le ministère public a-t-il trouvé ce rôle nouveau, qu'il vient remplir devant vous? Où a-t-il trouvé, dans nos codes, l'article qui étendit sa juridiction jusque dans le sanctuaire de nos consciences, pour y frapper en aveugle une intentionna-tité qui lui échappe? Il est un aveu qu'a fait l'accusation, et qui aurait dû seul la faire reculer dans cette carrière nouvelle et périlleuse où elle s'élance. Voici en effet comment elle s'exprime: «Que l'Editeur ayant annoncé, etc., » semble, en supprimant les faits miraculeux, les considérer comme fabuleux, etc., »

Eh quoi! Messieurs, par une conséquence de la position vicieuse où il s'est placé, le ministère public ne peut que venir vous faire part de ses ténébreuses visions; il ne vous dit, lui qui accuse, lui qui doit prouver, qu'avec timidité, et (rendons-lui cette justice) avec pudeur, qu'il tui sembte! Et vous, magistrats, vous qui jugez, et qui ne prononcez qu'avec conviction, c'est au milieu de ces doutes qu'il vous demande un arrêt de condamnation!

Mais après avoir constaté, dans l'accusation, l'impuissance, non seulement de caractériser un délit, mais de prouver même cette négation de la divinité du Christ qu'il nous impute, j'irai plus loin, et je dirai qu'avoir publié la partie morate et la partie historique de l'Évangite, non seulement ce n'est point avoir nié la divinité du Christ, mais c'est au contraire en avoir donné la preuve la plus éclatante peut-être et la plus auguste manifestation.

Je ne prétends nullement rejeter la vérité des miractes qui ont accompagné la mort et la résurrection du Christ, pas plus que la preuve qui en résulte de sa divinité; mais je prétends soutenir que la manifestation de sa divinité appartient aussi bien à sa morale et à sa vie, et qu'il

est bon nombre de chrétiens et de catholiques qui pulsent, dans l'exemple de l'une et dans les préceptes de l'autre, les élémens de leur conviction et les inspirations de leur foi.

Dans une matière aussi délicate, j'abaisserai bien volontiers les faibles lumières de ma raison devant celles
du ministère public; mais je crois pouvoir lui opposer
une foi aussi robuste que la sienne, et une raison aussi
éclairée. Quand un homme dit qu'il croit, et qu'il irait,
pour sa croyance, porter sa tête sur l'échafaud, et quand
cet homme est l'importel auteur du Génie du Christianisme, certes, je ne sais où trouver plus d'autorité à
la raison, et plus de ferveur à la foi. En bien! qu'est-ce
donc qui a valu au christianisme la conquête d'un talent
si beau et d'une croyance si ardente et si dévouée! Écoutez: et osez encore nous poursuivre, vous qui ne pouvez découvrir, dans la morale du Christ, que le signe
d'une divinité déchue!

- « Le christianisme, dit M. de Châteaubriant, porte » pour moi deux preuves de sa céleste origine; par sa » morale, il tend à nous dégager des passions; par sa » politique, il a aboli l'esclavage: c'est donc une religion » de liberté, c'est la mienne.»
- Après de telles et si admirables paroles, de quel droit le ministère public viendra-t-il nous dire que la Morale religieuse est attaquée, qu'elle n'a plus de sanction divine, parce qu'on a supprimé les fuits miraculeux, et que J.-C. ne tient sa divinité que de ses miracles?

En vérité, le délit, ou plutôt le péché (car il n'y a point de délit) que vous nous imputez, c'est vous qui venez de le commettre. Nous n'avons point nié la divinité du Christ dans tes miracles; mais de quel droit la niez-vous dans ta morale? De quel droit la niez-vous dans ta

vie? De quel côté, je vous le demande, est la foi la plus large, la plus élevée? Nous, nous ne prétendons nier la divinité du Christ nulle part : pour nous, sa vie est celle d'un Dieu, sa morale celle d'un Dieu, et nous y trouvons des signes aussi éclatans de sa divinité que dans ses miracles. Pour vous, au contraire, la vie du Christ n'est que celle d'un philosophe, sa morale n'est que celle d'un philosophe; et ce n'est que, grâce à ses miracles, qu'il obtient de vous encore un aveu de sa divinité!

Du reste, libre à vous de ne voir la manifestation de la divinité du Christ que dans ses miracles; mais, de grâce, souffrez-nous la voir aussi bien dans sa morale et dans sa vie.

Imprudens, qui faites ainsi une part exclusive à la croyance, et qui voulez régenter la foi, avez-vous senti toute la portée de votre accusation? Avez-vous songé que vous parliez au milieu d'un peuple dont la partie la plus éclairée peut-être a pris la morale et la vie du Christ en signe de sa divinité? Voulez-vous rebuter ou plutôt révolter sa foi; et qu'usant d'un déplorable droit de représailles, elle traite de fabuleux ces miracles qui font votre croyance, parce que vous aurez traité de morale de phi-losophe cette morale divine qui fait la sienne?

Et ainsi, vous mettez la guerre dans le culte; vous armez entr'elles des croyances qui, obéissant à des inspirations diverses, adoraient en paix la même divinité. Ah! si vous êtes amis de la tranquillité de votre pays, et si vous l'êtes surtout de la propagation de votre foi, de grâce laissez-lui donc tous les chemins qui lui sont ouverts; laissez les hommes que le christianisme, comme on vous l'a si bien dit (*), a toujours pris comme it tes

trouvait, faisant briller celle de ses lumières qui pouvait percer les préjugés qui le combattaient; laissez-les tous arriver à Jésus-Christ, sans vous inquiéter si c'est à ses miracles, à sa morale, ou à sa vie, qu'il doit la conquête de leur foi et de leur amour.

Mais, Messieurs, non seulement on nie que la morale évangélique porte en elle-même l'empreinte de sa céleste origine; et on réduit ainsi l'Évangile, sans les miracles, à n'être qu'un ouvrage digne tout au plus de Socrate ou de Platon; mais encore (chose incroyable et que je dis avec pudeur!) on fait un scandale de sa publicité. On ne dit pas seulement: cette morale n'est pas divine sans miracles; mais on dit: cette morale n'est pas morale sans tes miracles. Je le prouve, d'une manière irréfragable, par les termes mêmes de l'accusation; car nous sommes poursuivis comme coupables d'Outrages à ta Morate religieuse, pour avoir publié la partie morate de l'Évangile.

J'ai déjà dit que le mot morale religieuse n'était nullement synonyme de morale chrétienne, morale catholique. Hé bien! je veux ici, pour un moment, faire une large concession à l'accusation. Je veux que le mot chrétienne, ou même catholique dont elle a besoin, se trouve dans la loi; et voyez à quoi se réduit l'accusation et le délit qu'elle nous impute: à dire qu'il y a eu outrage à la morale chrétienne, en publiant la morale chrétienne. N'est-ce pas faire le procès à cette morale, et renfermer le délit dans sa publicité? Qui jamais eût pensé, grand Dieu! qu'on oserait dire que la morale chrétienne se ferait ainsi outrage à elle-même, et qu'il y aurait un jour, à la répandre, délit d'immoralité!

Était-ce là ce que le Christ disait à ses disciples dans le Sermon sur la montagne? Leur disait-il de se bien

^(*) Voyez le Globe du samedi 9 septembre, pag. 24.

garder' de prêcher sa morale et sa vie, sans le récit des miracles, ou qu'ils compromettraient sa divinité?

Non: il veut que leur lumière luise devant les hommes, afin qu'ils voient leurs bonnes œuvres; et c'est par-là qu'il leur dit d'aller attirer l'univers à lui.

- « Vous êtes, dit-il, la lumière du monde. Une ville » située sur une montagne ne peut être cachée. On n'al-
- » lume point une lampe pour la mettre sous le boisseau;
- » mais on la met sur le chandelier, afin qu'elle éclaire
- » tous ceux qui sont dans la maison. Ainsi, que votre lu-
- » mière luise devant les hommes, asin qu'ils voient vos
- » bonnes œuvres. »

Voilà comme parle le Christ, qui ne fuit point comme vous la publicité, mais qui l'appelle dans tout le monde, et sur sa morale, et sur sa vie. Que l'univers connaisse les préceptes de l'une et les bonnes œuvres de l'autre; et l'univers est à lui. Et c'est vous qui voulez obscureir cette lumière du monde; c'est vous qui voulez éteindre cette lampe qui ne fut point allumée pour la mettre sons le boisseau; c'est vous qui voulez qu'elle ne luise que pour quelques-uns, quand elle fut mise sur la montagne, afin qu'elle ne pût être cachée; et c'est vous les accusateurs, et nous les prévenus!

Et quel est donc le délit? Qu'a-t-on fait, que ce qu'ont fait, comme on vous l'a si bien dit encore (*), « les

- » premiers chrétiens, discutant, approuvant, ou reje-
- » tant, tel évangile ou telle partie de tel évangile, selon
- » leurs lumières privées, ou selon l'occurrence et l'uti-» lité? Qu'a-t-on fait autre chose, que ce que faisait le
- » bibliste pseudonyme de Royaumont, arrangeant, re-

- » tranchant, dans l'ancien Testament, tout ce qui lui sem-
- · blait propre à effaroucher la pudeur des enfans; ou
- » acceptant telle ou telle glose, telle ou telle leçon,
- » plutôt que telle autre? Ensin, l'éditeur a-t-il fait autre
- » chose que ce qui a eu lieu dans la collection même
 » des quatre Evangiles, où les faits sont racontés de
- » quatre façons disserentes, où saint Mathieu et saint
- Marc ne disent pas un mot des prodiges qui, selon
- » saint Luc, ont précédé la naissance de Jésus-Christ?
- » N'est-ce pas une pure question de science, d'exegèse,
- » comme on dit en Allemagne? Les tribunaux vont-ils
- » donc se transformer maintenant en chaire de philolo-
- » gie et de dogmatique? Et va-t-on les détouraer de leur
- » action civile, pour les jeter dans des controverses bi-

» bliques. »

Messieurs, il existe, depuis plusieurs années, une Société célèbre, qui compte, parmi ses membres, un prince du sang, et les hommes les plus distingués par leur rang, leurs lumières et leurs vertus. Cette Société a foi en Jésus-Christ et en sa divinité; et pourtant elle s'est intitulée purement et simplement Société de la Morale chrétienne; et ses pratiques sont conformes à son titre: c'est la connaissance de la morale évangélique qu'elle s'efforce uniquement de répandre dans les esprits, et de faire passer dans les mœurs. Voilà comme elle entend le christianisme, comme elle le professe, et comme elle le sert.

Comment la sagacité du ministère public est-elle donc arrivée à trouver plus de criminalité à répandre la morale évangélique par la puissance de la presse, que par celle de l'association?

Messieurs, je m'arrête; j'aurais beaucoup de choses à dire encore; il me suffit de croire en avoir dit assez

^(*) Voyez le Globe déjà cité.

pour le triomphe de ma cause et celui de la liberte des cultes, qui ne fut jamais peut-être plus gravement attaquée.

Je terminerai par une dernière considération, qui me semble dictée par un intérêt, je ne dirai pas plus ardent, mais plus éclairé peut-être, de la prospérité des cultes, que celle qui a servi de motif et de développement à l'accusation.

Il est deux manières, Messieurs, de s'élever à l'idée de la divinité: l'une qui est celle de Fénélon, et qui consiste à offrir à la raison humaine l'univers en contemplation, à déchirer les voiles de la création pour l'initier à ses secrets, à la conduire de la loi qui régit l'insecte à celle qui gouverne ces mondes éloignés de nous, et à lui révéler, au sein de cet ordre universel, de cette immuable harmonie, le Dieu qui est éternel, qui comprend tout et qui ne faillit jamais; l'autre, au contraire, reconnaît la divinité qui a fait cet ordre à la puissance de le changer, et croit au divin législateur, quand elle le voit de ses lois interrompre le cours.

Je ne prétends point ici nier les miracles, ni insulter aux religieuses traditions du passé; je ne suis et ne veux être que l'homme de mon siècle, attentif au présent, et les yeux tournés vers l'avenir. Je me dis : Respect aux miracles du passé! Mais qui nous en prédit le retour? Qui nous dit que Dieu voudra encore interrompre le cours de ses lois, pour convaincre l'incrédulité! Et alors, j'admire Fénélon, cherchant les miracles de tous les momens, de tous les âges, et qui doivent grandir de plus en plus avec la civilisation, qui chaque jour donne des explications nouvelles de la création, de ses merveilles, de ses lois. En entrant dans cette voie, chaque découverte de la civilisation devient une idée religieuse de plus;

chaque mouvement, un pas de plus vers la divinité. La foi, loin d'être ébranlée par le génie d'un Galilée, d'un Newton, d'un Francklin, s'applaudit de leurs découvertes, comme autant de manifestations de plus, dans le monde, de la grandeur de Dieu et de ses lois; la foi marche alors de pair avec la civilisation, gagne à ses conquêtes, et participe à ses progrès.

A l'époque où nous vivons, où tout révèle un immense développement de l'esprit humain, je pense qu'il est bien plus dans l'intérêt des religions de prendre la civilisation pour alliée que pour ennemie, et que c'est travailler à leur ruine que de faire prévaloir leur partie mystique sur leur partie morale.

Pour moi, je croirais mieux servir, comme Fénélon, ma foi et mon pays, en montrant à mes semblables la civilisation comme la mère de toute idée morale et religieuse.

CONSULTATION

POUR

M. TOUQUET,

DANS L'AFFAIRE DE L'ÉVANGILE.

Le soussigné, engagé tant par lettre que verbalement, par M. Touquet, à émettre son opinion sur les deux questions posées dans le Mémoire à consulter et ainsi conçues:

« 1º La publication des passages de l'Évangile, qui ne contiennent ni miracles, ni mystères, équivaut-elle à la négation de ces miracles et de ces mystères?

» 2º La négation des miracles et des mystères de la religion de l'État, lorsqu'elle est professée avec décence et sans dérision ni termes de mépris, est-elle un outrage à cette religion? »

Persiste dans la solution qu'il a donnée à ces questions dans sa plaidoirie pour M. Terry, insérée dans la Gazette des Tribunaux du 14 septembre; en conséquence s'en réfère, à cet égard, aux développemens qui ont motivé son opinion, et ne se propose ici que de répondre aux objections qui y ont été faites et qu'il résume ainsi:

La Charte, dit-on, comme les lois de 1819 et 1822, admet les controverses entre les divers cultes, soit : La négation même permanente de la divinité de Jésus-Christ résulte du libre exercice de la religion juive; soit encore : Mais c'est entre les membres dissidens des cultes que la loi a permis la controverse; c'est à la profession du culte qu'elle a permis la négation. Pour être admis dans l'arêne, déclinez votre culte et votre foi. Vous êtes juif, M. Michel Berr, permis à vous d'appeler Jésus-Christ le Socrate de la Judée; vous avez qualité pour le faire, et nul ne vous empêche d'écrire dans un journal ce que vous prêchez dans la synagogue. Mais qui êtesvous, M. Touquet? Juif, Musulman, etc., etc., Vous ne répondez rien? Alors n'invoquez plus le droit de controverse entre les cultes, vous n'êtes membre d'aucun, mais l'ennemi de tous.

On voit que ce système tend à n'émanciper que la croyance et à mettre la philosophie en interdit; on voudrait, à force de sophismes, établir dans l'art. 5 de la Charte je ne sais quelle liberté de culte exclusive de la liberté de conscience.

La conscience est d'abord un impénétrable sanctuaire : cette liberté interne de concevoir et de sentir n'est point le bienfait des Codes, mais celui de notre création. Mais la conscience a deux manières de se traduire au-dehors; et, ici seulement, les Codes sont appclés à la protéger ou à l'asservir; car tant qu'elle reste chez elle, elle ne vit point sous leur empire.

La première de ces deux manières est celle de l'art. 8 de la Charte, qui proclame que tous les Français ont le droit de publier leurs opinions; la Charte aurait pu ne contenir que l'art. 8 sans l'art. 5; ainsi elle n'aurait permis aux consciences opposées au catholicisme que la publicité de l'opinion: les livres auraient été imprimés, mais on les aurait lus chez soi et non au temple.

La Charte a voulu à la liberté de conscience une plus.

grande manisestation: elle lui a permis de se traduire dans le culte, art. 5; et voilà qu'on s'avise de trouver dans cet art. 5, si extensis de la liberté de conscience, une restriction qu'on lui aurait imposée. La Charte a dit: publiez vos opinions, et qui plus est, prosessez-les par le culte; et voilà qu'on vient lui faire dire, vous pouvez le plus, mais vous ne pouvez le moins: vous pouvez porter la négation de la divinité de Jésus-Christ jusqu'à la transsormer en culte, mais vous ne pouvez vous en tenir à l'exprimer.

Quelle bizarrerie! Mais ce système va plus loin encore. En effet, en voulant imposer le culte à l'opinion, c'est-àdire, détruire l'art. 8 de la Charte avec l'art. 5, il ne consent encore à laisser à la conscience que la liberté du choix parmi les cultes qui existent. Il faut bon gré mal gré que la conscience humaine parmi les croyances du passé s'accommode de l'une ou de l'autre et prenne parti entre elles. Il ne lui est plus permis de croire que ce qu'on a cru et comme on a cru; et ainsi l'art. 5 de la Charte n'est plus la liberté d'avoir un culte, mais la liberté d'en choisir.

On voit qu'avec ce système l'art. 5 de la Charte qui a consacré un si beau droit, aurait imposé à la conscience l'odieuse tyrannie, dont il est venu l'affranchir. Qu'importe à la conscience qu'il lui soit permis d'opter entre plus ou moins de croyances établies; ce n'est là qu'une question de chiffre et non de liberté. Avec votre système, l'intolérance n'a point perdu son nom, mais son unité: vous élargissez son rôle et rien de plus! Auparavant elle était le privilége exclusif du culte catholique, elle devient aujourd'hui le droit commun d'un plus grand nombre, et ainsi l'article de la Charte n'a été fait que pour donner droit de cité à un certain nombre de religions établies, mais non pour consacrer l'indépendance de la conscience et la liberté du culte. L'art. 5 n'a point ainsi parqué la conscience humaine dans l'étroit horizon du passé, il lui a ouvert celui de l'avenir, elle n'est

libre qu'à ce prix. La Charte a respecté les rapports sacrés, directs, imprescriptibles de la conscience avec son Dieu; elle n'a point imposé à ces saintes et éternelles communications la tyrannie d'un intermédiaire dans le langage d'un passé.

Ainsi, pour résumer, je dirai que la Charte a vraiment émancipé la conscience humaine en consacrant la liberté de la presse et la liberté des cultes; que le domaine de la philosophie est dans l'art. 3 de la Charte; que celui du culte est dans l'art. 5; et qu'il y a trop d'absurdité à prendre ce second article, si extensif du premier, pour arriver à détruire la liberté des opinions avec la liberté des cultes.

Délibéré à Paris, ce 17 novembre 1826.

CHARLES LUCAS,

Avocat-consultant.

1mp. d'AUGUSTE BARTHELEMY, rue des Grands-Augustius nº 10.

PÉTITION

DE

LOUIS - GEORGES THÉRY,

COMMIS - LIBRAIRE,

A

DA CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

Ce serait une grande houte à nous que personne sût mieux que nous les lois que nous avons faites. (Paroles de Robert d'Artois aux Ambassadeurs d'Edouard, roi d'Angleterre, en leur expliquant la loi Salique.

Nobles Pairs.

L'ARTICLE 11 de la loi du 21 octobre 1814, qui porte que nul ne sera libraire s'il n'est breveté et assermenté, n'ayant point de sanction pénale, une grave question s'est présentée devant les Cours et Tribunaux du Royaume, celle de savoir si cette loi de 1814 avait remis l'article 4 du réglement de 1723 en vigueur.

Le sieur Teste, poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle de Toulon, comme ayant exercé la profession de libraire sans brevet, est seulement condamné aux frais, attendu que l'article 11 de la loi de 1814 n'établit aucune

peine. Sur l'appel du ministère public, 6 décembre, le tribunal de Draguignan confirme le premier jugement. Pourvoi à la Cour de cassation qui casse et annulle le jugement de Draguignan. Renvoi devant la Cour de Nîmes; nouvel arrêt confirmatif du jugement du tribunal de Toulon. Nouveau pourvoi du ministère public, nouvel arrêt de Cassation, sections réunies; nouveau renvoi devant une Cour Royale, celle d'Orléans, laquelle, par arrêt du 11 décembre 1826, déclare contrairement aux deux arrêts de la Cour de cassation, que le réglement de 1723 n'est plus en vigueur.

Cet arrêt était prononcé, mais non encore légalement connu à Paris, lorsqu'acquitté par le tribunal de police correctionnelle, je comparaissais devant la Cour royale, par suite d'appel du ministère public, sous la même prévention que le sieur Teste. Déférant aux arrêts de la Cour suprême, la Cour royale de Paris a réformé le jugement de première instance, et m'a condamné à 500 francs d'amende. Je me suis aussitôt pourvu en cassation.

Le résultat, Nobles Pairs, de l'arrêt de la Cour royale d'Orléans, est qu'aux termes de l'article premier de la loi du 16 septembre 1807, il y a lieu à interprétation de la loi de 1814 sur la question de savoir si le législateur a entendu lui donner une sanction pénale dans l'article 4 du réglement de 1723.

Comme cet article 1er de la loi de 1807 porte ces mots: il y a lieu, et comme l'article 5 de cette même loi de 1807 porte ceux-ci: si le troisième arrêt est attaqué, l'interprétation est de droit; le procureur-général de la Cour royale d'Orléans, en s'abstenant d'attaquer l'arrêt de cette cour, laisse-t-il au ministère la faculté de ne pas faire interpréter la loi de 1814?

C'est sur ce premier point, Nobles Pains, sur la nécessité de cette interprétation que je voulais réclamer votre puissante intervention. Il me sera facile, en effet, de vous démontrer qu'en matière pénale il est impossible qu'il soit loisible à un ministre de laisser subsister le doute légal sur l'existence d'une peine. Les lois ne sont facultatives en tous pays qu'en tant qu'elles ne blessent pas ces principes d'éternelle sagesse, qui sont impératifs de leur nature, comme la raison qui les fit admettre chez tous les peuples civilisés. Les lois ne sont facultatives en France qu'en tant qu'elles ne contrarient pas les dispositions de cette loi des lois, de la charte dont l'exécution est absolue et souveraine.

Or, c'est un principe reconnu et consacré dans toutes les législations des peuples civilisés, comme fondement de la justice et de l'efficacité des peines, que tous les citoyens soient avertis de leur existence, que tous soient également soumis à leur application. Dans les peines, la menace doit devancer l'exécution, car elles sont préventives avant d'être répressives, c'est-à-dire qu'avant de sévir, elles ont une justice de prévoyance à exercer. C'est l'ordre logique et nécessaire de la pénalité. La loi est bienfaisante de sa nature; elle ne veut être appliquée que lorsque quiconque y contrevient, connaît la conséquence certaine de sa contravention.

De-là cette fiction de droit, que personne n'est censé ignorer la loi; fiction qui ne nous permet pas d'argumenter de notre ignorance personnelle, car il ne tenait qu'à nous de connaître la loi, et nul ne peut se faire une excuse de sa propre négligence.

Mais, si un citoyen se présente et dit au législateur : « L'ignorance de la sanction pénale de la loi n'est pas mon fait,
mais le vôtre : ce n'est pas moi qui ai négligé de la connaître,
c'est vous qui avez omis de l'expliquer : mon ignorance n'est
imputable qu'à l'obscurité de la loi. Cette obscurité est un fait
légalement constaté. Il y a doute légal sur la question de savoir si la loi a ou n'a pas de sanction. » Que répondre à ce
citoyen? Sans doute, Nobles Pairs, Caligula eût fait trancher
la tête à celui qui lui eût dit, que la fiction que ses édits

étaient connus de tous, était une pure dérision, puisqu'îl les écrivait en caractères si fins, et les affichait si haut, que personne ne pouvait les lire; mais sous l'empire de la charte, qui, en reconnaissant les codes et les lois existans, a par cela même consacré les principes fondamentaux sur lesquels ils reposent, vous ne permettrez pas qu'une fiction de droit, juste en soi, devienne une fiction unique et dérisoire, lorsque ce n'est pas un doute personnel, mais un doute légal que chaque citoyen a droit d'invoquer en sa faveur.

Et, sous l'empire de cette même charte qui proclame tous les citoyens égaux devant la loi, vous ne permettrez pas qu'un ministre laisse subsister, non pas cette inégalité d'application de la loi, résultat inévitable de l'indépendance respective des cours et des tribunaux, et toujours relative d'ailleurs à l'appréciation morale de l'offense (1); mais cette autre inégalité révoltante, qui constate partout la contravention (2), mais en l'affranchissant à Orléans de la peine qui lui est infligée à Paris. Autrement, Nobles Pains, on dirait que nous sommes retombés dans l'anarchie du moyen âge; on dirait que nous en sommes revenus à ces temps où des coutumes différentes régissaient le duché d'Orléans et celui de Paris.

Le ministre de la justice aura sans doute été frappé de ces considérations, puisqu'un journal, connu pour un des organes du ministère, a annoncé que l'arrêt de la Cour d'Orléans était déféré à la Cour de cassation (3): dès-lors, conformément à l'ar-

- (1) Ainsi on a vu poursuivre à Bordeaux, et on aurait pu y voir punir des articles de journaux qui n'étaient pas même incriminés à Paris; ce n'est là que la diversité qui nait des verdicts d'acquittement ou de condamuation.
- (2) La Cour d'Orléans dit, il y a contravention, mais il n'y a pas de peine à lui infliger: la Cour de Paris dit, il y a contravention et il y a une peine à lui infliger.
 - (3) Étoile, du 31 janvier 1827.

ticle 5 de la loi de 1807, l'interprétation est de droit: elle est obligatoire. Il y a donc nécessairement pour la Cour de cassation sursis à statuer, et ce sursis ne saurait être relatif et spécial à l'affaire Teste. Il s'agit ici de la loi elle-même de 1814 qui demande une autre interprétation que l'interprétation doctrinale. La seconde a cessé, dès-lors que la première est de droit. Le sursis est donc absolu. Autrement deux pouvoirs seraient donc saisis à-la-fois de l'interprétation de la loi de 1814, car, à peine le troisième arrêt attaqué dans l'affaire Teste aurait-il obligé la Cour de cassation à s'abstenir d'interprétation doctrinale, que mon pourvoi contre un arrêt postérieur en date à l'arrêt Teste, viendrait l'appeler de nouveau à user de cette interprétation. On sent quelles pourraient être les conséquences d'un pareil conflit de pouvoirs.

Le sursis est donc absolu, Nobles Pains; et c'est ici que j'ai intérêt à demander à vos Seigneuries quel doit être, sous l'empire de la charte, le pouvoir compétent à interpréter la loi de 1814?

« Sous le régime impérial, dit M. le baron de Cormenin, » la question de l'interprétation des lois s'éleva et dut s'élever, » car il y avait alors deux législateurs, le législateur de droit » dont les pouvoirs négligés ou plutôt asservis dormaient » dans le sein d'une constitution morte; et le législateur de » fait dont le Conseil d'État était l'âme et le vivant organe. » Il était donc raisonnable que le Conseil d'État expliquât les » ambiguités de la loi, puisqu'au fond le Conseil d'État était » le véritable, le seul législateur. »

C'est ainsi, Nobles Pairs, que s'explique et se conçoit l'article 2 de la loi du 16 septembre 1807 qui porte: que cette interprétation est donnée dans la forme des règlemens d'administration publique.

Mais, à peine la restauration eut-elle élevé sur la tombe de cette constitution morte l'empire de la charte qui nous régit, que des pouvoirs qui n'étaient point asservis, et qui ne dormaient pas dans le sein de cette constitution nouvelle, pleine de vie et d'avenir, réclamèrent contre cet art. 2 de la loi de 1807, comme incompatible avec les institutions nouvelles. Ces pouvoirs, NOBLES PAIRS, furent les deux Chambres.

La chambre des députés proclama que cet article 2 avait été une usurpation mal déguisée du gouvernement imperial sur la puissance législative, et elle prit, le 11 septembre 1814, une résolution dont l'article 3 était ainsi conçu : « La décla-» ration interprétative des lois est donnée par le pouvoir lé-» gislatif dans la forme ordinaire des lo s. »

Cette résolution fut portée à vos Seigneuries, et le rapporteur de la commission, chargé de l'examiner (comte Abrial), qui fut entendu dans la séance du 8 octobre, déclara que l'article 2 de la loi du 16 septembre 1807, conférait la partie la plus caractéristique du pouvoir législatif au Conseil d'État qui n'avait que la partie administrative dans ses attributions, et que le pouvoir qui pouvait et devait déclarer le sens et l'esprit de la loi était celui duquel elle émanait. Il rappela la loi du 27 novembre 1790, article 91, qui s'en référait au pouvoir législatif pour porter le décret déclaratoire de la loi (1).

Quelques amendemens furent proposés à la résolution de la Chambre des Députés : d'abord à ces mots, il doit en être déféré au pouvoir législatif par la Cour de cassation, le rapporteur proposa la substitution de ceux-ci : « en conséquence

- » la Cour de cassation s'abstient provisoirement de juger le
- » pourvoi, et il en est référé au Roi dans la personne du chan-» celier de France, par le procureur-général de ladite Cour. »

L'article 3 fut ainsi modifié par la commission: la décla-

- » ration interprétative des lois est présentée, discutée, pro-

» mulguée dans la forme ordinaire des lois. »

Enfin, un important article additionnel, destiné à prévenir toute confusion de pouvoirs, fut proposé en ces termes : « lors» que l'interprétation est rendue, la cour de cassation statue » sur le pourvoi. »

Après une longue et savante discussion, cette résolution de la Chambre élective avec les amendemens de votre commission, fut adoptée par vos Seigneuries, dans la séance du 11 octobre. Les événemens du 20 mars survinrent, et cette résolution n'eut pas de suite.

Mais, au retour de la charte, dans des jours de paix et de liberté, vous dûtes espérer, Nobles Pairs, que cette œuvre de votre haute sagesse et de celle de la Chambre élective, ne serait pas perdue, et qu'un jour elle serait présentée à votre adoption dans la forme constitutionnelle des projets de loi. En attendant, Nobles Pairs, vous étiez sûrs du moins d'avoir fait prévaloir avec la Chambre élective ce grand principe de notre droit constitutionnel, que la partie la plus caractéristique du pouvoir législatif était l'interprétation de la loi qui émanait de lui (1); qu'ainsi l'article 2 de la loi de 1817 était incompatible avec la charte.

Eh bien! un ministre pourtant s'est rencontré qui a osé méconnaître ce grand principe solennellement proclamé par les deux Chambres à la face de la nation, et, dédaignant cette imposante autorité (2) de deux branches de la législature, déclarer que la loi du 16 septembre 1807, relative d l'interprétation des lois, est parfaitement compatible avec le régime constitutionnel établi par la Charte : que, bien loin que les dispositions de l'article 2 soient contraires à la Charte, c'est de la Charte même que résulte la nécessité de les maintenir.

- (1) Paroles du noble Rapporteur de la Chambre des Pairs.
- (2) Après celle des Chambres, est-il besoin de citer celle des auteurs? Voyez la savante et lumineuse discussion à cet égard de M. le baron de Cormenin, Quest. Adm. deuxième édition, t. 2, pag. 23. - Voyez Carré, Introduct. aux lois de la procédure, pag. 16.-Idem, Compétence, t. 1, pag. 78.

⁽¹⁾ La même disposition se trouve dans la constitution de l'an 3, art. 256.

Telles sont les expressions exactes d'un avis du Conseil d'Etat, du 27 décembre 1823. (1)

Il est impossible de relever tout ce qu'il y a d'inconstitutionnel dans un pareil avis : l'inconstitutionnalité commence dans le fait seul qui lui a donné l'existence, dans la délibération du Conseil d'état sur cette matière, mais ensuite elle éclate tellement à chaque article, qu'il serait trop long de les examiner tous.

Je m'en tiendrai donc, Nobles Pairs, à l'examen des doctrines suivantes qui dominent cet avis:

« Qu'il est évident que le recours ne peut être exercé de-» vant l'autorité législative, parce que la charte a consacré » la division des pouvoirs, et que, dans ce système, les pou-» voirs seraient confondus, puisqu'une partie de l'autorité » judiciaire serait exercée par les Chambres. »

Ici je m'arrête, Nobles Pairs, et je me demande comment on a pu s'appuyer sur de pareils sophismes, après l'article 4 que vous aviez ajouté à la résolution de la Chambre élective, article qui, une fois l'interprétation rendue, renvoyait à la Cour de cassation à statuer sur le pourvoi, et qui par là prévenait si bien toute confusion de pouvoirs.

C'est pourtant là le principe fondamental qui sert de base à cet avis; tout n'est plus ensuite que déduction. Voici en effet ce qui suit:

« Que ce recours, ne pouvant être exercé devant l'autorité » législative, ne peut l'être évidemment que devant le Roi: » 1° parce que toute justice émane de lui; 2° parce que l'exé» cution de la loi lui étant confiée, c'est à lui de faire » cesser les obstacles devant lesquels s'arrête la justice qui » n'est elle-même que l'exécution de la loi ».

Toute justice émane du Roi..... Oui sans doute: mais le Roi ne peut la rendre personnellement, il faut qu'il la délègue; elle s'administre en son nom par des juges, qu'il nomme, et les juges nommés par lui sont inamovibles (Art. 57-58 de la Charte). Or, à qui la déléguera-t-il ici? au Conseil d'état qui, sous le régime impérial, sous lequel fut promulguée la loi de 1807, était au moins reconnu par la constitution, mais qui n'est de nos jours, comme le dit M. de Cormenin, ni explicitement reconnu par la Charte, ni constitué par une loi? au Conseil d'état qui est éminemment amovible? au Conseil d'état, qui, comme le disait, en 1814, le noble rapporteur de votre commission, n'a que la partie administrative dans ses attributions.

L'exécution de la loi est confiée au Chef de l'état.... Oui sans doute; mais, en matière judiciaire, le pouvoir exécutif n'intervient que pour faire exécuter les jugemens; que pour faire cesser les obstacles qui peuvent provenir d'une résistance matérielle, et non ceux d'une nature morale qui tiennent à l'interprétation même de la loi.

Il serait inutile, Nobles Pairs, de pousser plus loin l'examen de l'inconstitutionnalité de cet avis, qui semble partout confondre avec plaisir deux choses que vous aviez si bien distinguées: l'interprétation législative et le jugement; l'une dans le domaine exclusif du pouvoir législatif, l'autre dans celui du pouvoir judiciaire.

Il est donc impossible, Nobles Pairs, que ce soit en vertu d'un pareil avis que le Conseil d'état, puisse être appelé lui - même à donner sur la loi de 1814 une interprétation qui est la partie la plus caractéristique du pouvoir législatif.

Si, comme je l'espère, vous daignez prendre ma pétition en considération, et en ordonner le renvoi à Sa Grandeur, sans doute éclairée par votre délibération sur l'inconstitutionnalité de cet avis de 1823; sans doute convaincue, par l'autorité de votre décision, de la nécessité de se conformer à la Charte plutôt qu'à un avis inconstitutionnel qui la viole, elle ne voudra pas prendre sous sa responsabilité un acte que le projet de loi sur la responsabilité des Ministres,

⁽¹⁾ Voyez le texte de cet avis, page 10.

pris en considération par la Chambre des Députés, le 26 août 1814, avait ainsi défini par son article 4.

« Un ministre se rend coupable de trahison...... lorsqu'il » contresigne un acte de l'autorité royale qui ne devrait » émaner que du concours des trois branches de l'autorité » législative, ou qu'il ordonne l'exécution de cet acte in-» constitutionnel et surpris à la signature du Roi ».

Paris, ce 3 Février 1827.

AVIS

Du Conseil d'État, approuvé par le Roi, sur l'interprétation législative et judiciaire.

Séance du 27 Novembre 1823.

Le Conseil d'Etat, réuni en assemblée générale, par ordre de M. le Garde-des-Sceaux, pour délibérer sur un projet d'ordonnance ayant pour objet le mode d'exécution de la loi du 16 septembre 1807, relative à l'interprétation des lois;

Après avoir entendu le rapport du Conseiller d'Etat commis à cet effet;

Vu le rapport adressé au Roi par M. le Garde-des-Sceaux et le projet d'ordonnance qui y était joint;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que le projet d'ordonnance tendant à limiter l'application de la loi du 15 septembre 1807, et en supposant l'abrogation au moins partielle, il est indispensable d'examiner si cette loi est en effet abrogée;

Qu'on ne reconnaît que deux sortes d'abrogation, l'abrogation tacite et l'abrogation explicite;

Oue la loi dont il s'agit n'a pas été abrogée dans cette dernière forme, puisque ni la Charte ni les lois publiées avant ou depuis 1814 n'en ont prononcé la révocation;

Qu'au contraire elle a été confirmée par l'art. 440 du code d'Instruction criminelle;

Que dès-lors il ne reste plus qu'à chercher si elle a été révoquée implicitement;

Que cette révocation n'aurait eu lieu que dans le cas où la loi du

16 septembre serait contraire aux dispositions de la Charle, ou de quelque autre loi antérieure ou postérieure;

Que cette dernière supposition est inadmissible;

Que, pour vérisser la première, il convient de rappeler les principales dispositions de cette loi;

Que, par son article premier, elle déclare « qu'il y alieu à interprétation de la loi, si la Cour de cassation annule deux arrêts on jugemens en dernier ressort, rendus dans la même affaire, entre » les mêmes parties, et qui ont été attaqués par les mêmes moyens; »

Que l'art. 2 ajoute « que cette interprétation est donnée dans la » forme des reglemens d'administration publique; »

Que bien loin que ces dispositions soient contraires à la Charte c'est de la Charte même que résulte la nécessité de les maintenir;

Que la Charte, en effet, a confirmé, par son art. 59, les cours et les tribunaux ordinaires qui existaient à l'époque de sa promulgation;

Qu'ainsi elle a adopté un établissement judiciaire fondé sur les cours royales dont tous les arrêts sont soumis au recours en cassation, et sur une Cour de cassation dont les attributions ne consistent qu'à décider si la loi a été régulièrement appliquée dans les jugemens, sans qu'il lui soit jamais permis de juger elle-même le fond des procès;

Qu'il suit delà que l'établissement judiciaire qui a été consacré par la Charte, exige et suppose nécessairement la faculté d'avoir recours à une autorité supérieure, toutes les fois que la Cour de cassation et les cours royales ayant embrassé, dans un procès, des opinions opposées, l'intervention de cette autorité est le seul moyen par lequel on puisse faire cesser le dissentiment et terminer le procès;

Que, la nécessité de ce recours étant reconnue, il est évident qu'il

ne pourrait être exercé devant l'autorité législative ;

Que la Charte, en esset, a consacré le principe de la division des pouvoirs, et que, dans ce système, les pouvoirs seraient confondus, puisqu'une partie de l'autorité judiciaire scrait exercée par les chambres ;

Que, d'un autre côté, l'autorité législative étant divisée en trois branches, il pourrait arriver qu'elles ne s'accordassent pas entre elles sur la décision qu'il conviendrait d'adopter, et qu'il y eût par conséquent des procès qu'il fût perpétuellement impossible de juger;

Que ce recours, ne pouvant être exercé devant l'autorité législative, ne peut l'être évidemment que devant le Roi :

1º. Parce qu'aux termes de la Charte, toute justice émanant du Roi, c'est à lui seul qu'appartient la portion de l'autorité judiciaire qui n'est pas comprise dans la délégation que les tribunaux ont reçue;

20. Parce que l'exécution de la loi étant confiée au chef de l'Etat, c'est à lui de faire cesser les obstacles devant lesquels s'arrête la justice, qui n'est elle-même que l'exécution de la loi;

Que le système général de la loi du 16 septembre étant fondé sur ces principes, qui sont ceux de la Charte, on ne peut pas dire que ce système ait été détruit par elle ;

Considérant qu'il en est des dispositions particulières de cette loi comme du système général qu'elle a établi;

Qu'à la vérité, selon son art. 2, l'interprétation dont il s'agit doit être donnée dans la forme des réglemens d'administration publique;

Que toutesois cette disposition, limitée par les expressions mêmes qui l'énoncent, n'a pour objet que de fixer le mode de la délibéra-tion, et d'indiquer les corps de l'État qui y doivent participer;

Qu'elle ne change ni ne détermine le caractère de la décision ; que ce caractère est essentiellement indépendant de la forme dans laquelle la décision est donnée;

Que cette décision est accordée à l'occasion d'un procès, et pour lever l'obstacle qui empêchait le jugement, et étant d'ailleurs rendue par le Roi, chef suprême de l'Etat et source première de la justice, n'est qu'une interprétation judiciaire qui n'a ni le caractère, ni les effets d'une interprétation législative, que l'intervention de l'autorité législative pourrait seule lui attribuer;

Que cette interprétation, légalement bornée au cas particulier pour lequel elle a été donnée, n'est pas la règle nécessaire de tous les cas analogues, en quoi elle diffère essentiellement de la loi;

Que par consequent la disposition qui vient d'être examinée, n'a rien de contraire aux prérogatives de l'autorité législative, ni à la Charte, qui les a réglées;

Que dès-lors la loi du 16 septembre n'étant abrogée ni en totalité, ni en partie, rien ne s'oppose à ce qu'elle continue à recevoir son exécution;

EST D'AVIS,

1º. Que la loi du 16 septembre 1807, relative à l'interprétation des lois, est parfaitement compatible avec le régime constitutionnel ctabli par la Charte;

2°. Que le Roi peut et doit, dans les cas prévus et dans les formes déterminées, exécuter les dispositions de cette loi;

3º. Qu'il n'est besoin d'aucune mesure réglementaire pour assurer cette exécution.

Approuvé le 17 décembre 1823.

LOUIS.

Le Garde-des-Sceaux de France, Ministre de la justice, Cte DE PEYRONNET.

IMPRIMERIE D'A. BERAUD, RUE DU FOIN-SAINT JACQUES, No 9:

RMOIRE

POUR M. A.-J. POULTON.

Prix: 50 centimes.

Bu profit des Grees.

A PARIS,

CHEZ PONTHIEU, PALAIS-ROYAL.

1827.

MEMOIRE

POUR M. JOSEPH - ANDRÉ POULTON,

APPELANT DES DEUX JUGEMENTS DU TRIBUTAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS,

Qui le condamnent, l'un à 1 an de prison et 500 fr. d'amende, en vertu de l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819, et 8 de la loi du 17 mai de la même année; et l'autre à 500 francs d'amende, en vertu de l'art. 4 du réglement de 1723.

FAITS.

Le 9 août, en rentrant chez lui, vers les cinq heures, la surprise de M. Poulton fut grande, de trouver sa chambre pleine d'hommes, au nombre de huit à dix, parmi lesquels il ne reconnut que le sieur Leroi, portier, et le sieur Divry, serrurier. Il demanda à une personne qu'il voyait écrire, de quel droit on s'était introduit dans son domicile dont il avait laissé la porte fermée à clef. Cette personne fit alors connaître sa qualité de commissaire de police, et déclara qu'autorisée à cette visite domicilière par réquisitoire de M. le procureur du Roi, elle s'était fait ouvrir la porte par le sieur Divry, serrurier: « Nous avons. » continua le commissaire, trouvé ces deux exemplaires » de Faublas (1), ces huit exemplaires de l'Abrégé de l'o-

⁽¹⁾ Ces exemplaires de Faublas, sont d'une édition timbrée de l'an VI de la république, faite par Me Louvet, Ve de l'auteur, qui en est propriétaire et en possède encore plus de la moitié. Me Louvet a un privilége signé de Louis XVI en faveur de cet ouvrage.

» rigine des Cultes (1) dans le fond de cette armoire; » à quoi M. Poulton répondit: « Vous êtes plus heureux que moi, car j'ignorais qu'ils y fussent. » En effet, ils provenaient vraisemblablement du fonds de M. d'Anglas dont il sera parlé.

M. le Commissaire présenta également à M. Poulton un paquet de quatre exemplaires de la Biographie des Pairs, par Raban. - Un autre paquet de la Biographie des Préfets, par Lamotte-Langon; puis il fit mettre ces divers ouvrages dans des sacs, et ordonna à M. Poulton de sortir de sa chambre et de monter dans un siacre, qui le conduisit rue Sorbonne, au domicile de M. le Commissaire. Ce ne fut que sur les neuf heures et demie du soir que M. Poulton fut introduit dans le cabinet de M. le Commissaire qui lui donna lecture du procès-verbal, déclarant que sur son refus d'apposer sa signature, tant sur ce procès-verbal que sur les paquets de livres saisis, il allait être conduit en lieu de sûreté. Le dégoût de toutes les tracasseries de la soirée, la conviction de n'être sous aucun rapport en contravention, et enfin, le besoin qu'éprouve un honnête homme de veiller à ses affaires et de rentrer chez lui, déterminèrent M. Poulton à signer.

La vérité de ces faits est attestée (2) sur l'honneur par

un vieux militaire qui compte trente-trois années de service, treize honorables cicatrices, et de nombreux et glorieux faits d'armes (1).

Voilà les circonstances de cette saisie, maintenant en voici les suites:

(1) Qu'il soit permis à son défenseur de donner ici un court extrai de son état de services, transmis au ministre de la guerre par M. Musset, préfet de la Creuse.

Le 11 vendémiaire an III, à la retraite du Rhin, sous Moreau, avec huit hommes, Gerreau, etc. (suivent les noms), il fit prisonniers 60 hommes du régiment autrichien, dits chasseurs du loup. Cette action eut lieu près de Bibéra.

Le 3 prairial an VI, sous les murs de Sion en Valais, il arriva le premier sur deux canons ennemis et s'en empara. (Le certificat du général Lorge est au dossier).

A Saint-Domingue, sous le général Leclerc, il reste couvert de blessures sur le champ de bataille.

Au siége de Mantoue, Poulton étant en sentinelle aux palissades de la porte Pradala, vit passer devant lui le convoi du jardinier de la marquise de Valdoca-Valeggio, qui avait obtenu le privilége de le faire enterrer dans un cimetière hors ville, et peu éloigné des premières lignes ennemies. Quelques circonstances de cette inhumation avaient éveillé l'attention de Poulton. A peine relevé de garde, il sort de la place, et, à la faveur d'un brouillard épais, parvient jusqu'au lieu de l'inhumation sans être aperçu des sentinelles ennemics. Qu'y trouve-t-il? C'est le mort qui ressuscitait pour aller porter aux Autrichiens le plan de la place. Poulton ramena notre revenant, et cette action fut mise à l'ordre du jour de l'armée.

Le 30 mars 1814, il est fait sous-lieutenant, par le maréchal Moncey, près la butte Chaumont.

Depuis, il a été désigné, sur sa demande, instructeur des officiers de la garde nationale de Paris.

Il est décoré, en 1815, par le général Letort, sur le champ de bataille à Charleroi, et fait lieutenant, par décret, dans la même journée.

⁽¹⁾ Ces exemplaires sont d'une édition in 8° publiée en 1820. Cette édition ne renferme pas le Zodiaque de Dendrach, et les trois éditions subséquentes 1821, 1822 et 1825, ainsi que celles de Faublas, se trouvent annoncées dans les catalogues de la librairie de 1826. L'édition qui a été condamnée est de 1823, et l'arrêt de condamnation de la Cour royale de Paris n'a été inséré que dans le Moniteur du 26 mars 1825.

⁽²⁾ M. Poulton avait d'abord présenté une requête pour être admis à en fournir la preuve par témoin ; mais il y a renoncé, par la raison que cette preuve n'était point nécessaire au succès de sa cause.

Cette seule saisie a donné lieu à quatre poursuites judiciaires contre M. Poulton:

- 1°. Procès pour les quatre exemplaires de la Biographie des Pairs :
- 2°. Procès pour les huit exemplaires de l'Abrégé de l'orine des Cultes, et les deux exemplaires de Faublas.

3°. Procès pour la Biographie des préfets.

On ne voit pas trop quel sera le quatrième. Dans l'ordonnance de saisie du 9 août 1826 et dans le procès-verbal du Commissaire de police, il n'était nullement question de contravention au réglement de 1723; ce n'est que plus tard qu'on s'est ravisé et qu'on a jugé à propos de faire deux procès d'un seul à M. Poulton, relativement aux Biographies des Préfets: 1°. procès pour vente d'un ouvrage qui outrageait des fonctionnaires à raison de leurs fonctions, et procès, en tout cas, pour le fait seul de colportage, sans autorisation ou en contravention aux art. 70, 72, 73 du réglement de 1723.

Par suite de ces procès, M. Poulton a été condamné par le tribunal de première instance (6° chambre):

Prison. Amende.

- 1º. Pour la Biographie des Pairs: 1 mois. 100 fr.
- 2°. Pour l'affaire de Faublas et de l'Abrégé de l'origine des

Cultes. 1 an. — 500.

3°. Pour l'affaire mixte de la Biographie des Préfets, renvoyé de la plainte avec ses co-accusés en ce qui concerne la prétendue violation de l'art. 6 de la loi de 1822;

Mais ensuite condamné, comme contrevenant au réglement de 1723, non pas à 50 f., ainsi qu'avait conclu le ministère public, en vertu des art. 70, 72, 73, mais à 500, ci. 500 fr.

En vertu de l'art. 4 de ce réglement dont il n'avait point été et ne pouvait être question dans la cause, puisque c'était comme colporteur, et non comme libraire que M. Poulton était poursuivi.

Total des condamnations,

13 mois de prison.— 1,100 fr. d'amende.

Treize mois de prison, onze cents francs d'amende! hélas, c'était demander au malheureux Poulton plus que sa fortune et plus aussi que son existence, car c'était la ravir à ceux dont il la soutient. Père de cinq enfans, n'ayant pour tout bien que ses bras qui nourrissent sa famille, après avoir pendant trente ans désendu son pays, Poulton, le brave et infortuné Poulton, n'aurait pas eu à balancer entre la plus affreuse misère et l'appel, quand bien même ce n'eût été qu'une ressource d'ajournement pour lui : mais grâce au ciel, c'est pour lui une voie de justice, et une voie sûre contre l'erreur des premiers juges.

Déjà il a vu les paroles de son désenseur accueillies avec bienveillance par la Cour, quand il n'avait à invoquer que son indulgence (1); aujourd'hui qu'il n'en appelle qu'à ses lumières et à sa justice, il a tout à espérer et rien à craindre de l'arrêt à intervenir.

DISCUSSION.

Nous nous occuperons d'abord du premier en date des

⁽¹⁾ Poulton avait interjeté appel du jugement qui l'avait condamné à un mois de prison et 100 fr. d'amende, pour avoir vendu des biographies des Pairs, par Raban. Le fait de la vente était constant, Poulton l'avait avoué, avec la franchise d'un vieux soldat, devant le juge d'instruction, en indiquant même le nombre d'exemplaires qu'il avait vendus. Il ne restait plus dès-lors à son défenseur qu'à implorer l'indulgence de la Conr, qui réduisit, par arrêt du 12 décembre 1826, l'emprisonnement à quinze jours, minimum de la peine.

deux jugemens dont est appel, c'est-à-dire, de celui rendu le 29 novembre, ainsi conçu et motivé:

- « Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats » qu'il a été saisi et trouvé au domicile de Joseph-André Poulton, huit exemplaires de l'Abrégé de l'origine des Cultes et deux exemplaires de Faublas;
- Attendu que ces ouvrages contenant des outrages à la
 morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs,
 ont été condamnés par jugement et arrêt insérés dans la
 partie officielle du Moniteur, des 24 et 25 mai 1822, 26
 mars 1825 et 9 février 1826, délit prévu par l'art. 27 de
 la loi du 26 mai 1819;
- » Qu'ainsi Poulton, en mettant en vente ces deux ouvras ges, s'est rendu coupable du délit prévu par l'article » 27, etc.
- De Condamne Poulton à une année d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

Deux questions se présentent en point de droit :

- 1°. Le fait d'avoir saisi et trouvé ces ouvrages au domicile du sieur Poulton, constitue-t-il le délit de vente ou de distribution dans le sens de la loi?
- 2°. L'art 27 invoqué est-il en tout cas applicable à la vente de ces éditions?

Telles étaient les deux questions que nous avions posées et résolues dans un sens négatif devant le tribunal de police correctionnelle. Le ministère public ne plaida que la seconde, (1) et le tribunal, comme on le voit, ne s'est expliqué que sur la première.

Ce que nous disions devant les premiers juges, nous le répéterons ici : « Le vrai terrain de la défense, est celui-» ci : Il n'y a que deux cas d'application de l'article de la » loi invoquée, la vente ou la distribution. Voilà la preuve » qui incombe au ministère public ; qu'il nous administre l'une ou l'autre (1).

Quand nous développâmes ce système, nous n'avions que des arguments à présenter, aujourd'hui nous sommes assez heureux d'avoir à citer des jugements et des arrêts qui l'ont accueilli et confirmé.

Charles Bellongreville, marchand figuriste et mouleur en platre, fut rencontré le 6 de ce mois, par le commissaire de police Vaché, ayant sur lui quatre figures de Bonaparte; et cet officier public s'étant transporté dans son domicile, trouva dans un tiroir deux médaillons représentant Bonaparte, premier Consul et Bonaparte empereur. C'est dans cet état qu'il a été traduit ainsi que son père devant le tribunal correctionnel de Lyon, comme prévenu d'avoir fabriqué et mis en vente ou exposé des emblèmes de signes séditieux.

Le tribunal a jugé qu'il ne pouvait résulter de la saisie faite de ces médaillons sur les père et fils Bellongreville et à leur domicile, un port ou une axposition en vente de signes séditieux, et a renvoyé les prévenus de la plainte. (Gazette des Tribunaux du 5 janvier 1827).

Le nommé Cochard de Nîmes, trouvé détenteur de deux gravures représentant Napoléon, avait été condamné par le tribunal de première instance à quinze jours de prison pour contravention aux lois qui exigent que les gravures portent le nom de l'auteur. La Cour royale, sur son appel, l'a déchargé de cette condamnation par le motif que ces gravures n'étaient point exposées en vente. (Gazette des Tribunaux du 17 janvier 1827).

Ensin, le même tribunal, sixième chambre, qui a con-

⁽¹⁾ Voyez Gazette des Tribunaux, numéro du 18 novembre.

⁽¹⁾ Extrait textuellement de la Gazette des Tribunaux, même numéro.

damné M. Poulton, vient de réformer lui-même sa juris-

prudence, par jugement du 18 janvier dernier.

Un commissaire de police faisant une perquisition chez M. Crosnier, trouva dans un magasin une assez grande quantité d'exemplaires de Faublas, de la Guerre des Dieux, etc., etc. Le sieur Crosnier déclara que ces ouvrages provenaient des sieurs Prudhomme et le Loutre, libraires, qui les lui avaient donnés en nantissement; mais une facture portait que ces ouvrages lui avaient été donnés en paiement.

Le tribunal a rendu son jugement par lequel, attendu qu'il ne résultait pas suffisamment des débats et de l'instruction que les ouvrages eussent été mis en vente et distribués dans le sens de la löi, les prévenus sont renvoyés de la plainte.

Il s'agissait précisément dans la cause de l'application

de l'art. 27 de la loi du 17 mai 1819.

Après que tribunal lui-même a ainsi fait justice de l'erreur de son jugement rendu contre M. Poulton, il y aurait
mauvaise grâce à insister davantage sur ce point, et à
démontrer que la trouvaille dans le domivile d'un citoyen
dont on a fait sauter la serrure, de quelques exemplaires
d'ouvrages condamnés, n'est nullement synonyme ni dans
la loi, ni dans la langue, de leur mise en vente ou distribution.

Avec un tel système, qui de nous ne s'empresserait de dégarnir les rayons de ses bibliothèques, pour ne rien laisser à trouver à l'œil scrutateur de la police. Il faudrait s'écrier: « Nous voilà tous, non pas tuables, comme disait Pasval; puisque les lois sur les délits de la presse épargnent encore nos têtes, mais incarcérables à volonté!

Il est un cas où la loi a voulu atteindre et punir le fait d'être trouvé détenteur d'un ouvrage; mais alors elle s'en est formellement expliquée. L'art. 19 de la loi du 23 octobre 1814, qui concerne ce cas, est ainsi conçu : •Tout II-» braire chez qui il sera trouvé, ou qui sera convaincu d'a-

» voir mis en vente ou distribué un ouvrage sans nom d'im-

atia i , was many sale on list of a

» primeur, etc. »

On ne peut donc suppléer ici au silence de la loi, ni faire violence à son texte et à son esprit, surtout en matière pénale où il est de principe odia restringenda.

Donc le fait d'avoir saisi et trouvé les exemplaires ci-dessus au domicile du sieur Poulton, ne peut constituer délit de distribution ou de vente dans le sens de la loi.

Passons à la deuxième question: L'art. 27 invoqué est-il en tout cas applicable à la vente des éditions saisies?

Cette question est de la plus grande importance; et pour appeler sur elle toute l'attention de la Cour, nous allons, avant de nous livrer à son examen, indiquer les monstrueuses conséquences de la jurisprudence qui commence à s'établir à cet égard; et que la Cour, dans sa haute sagesse et dans son amour éclairé pour le bien public, est appelée à réformer.

Cet art. 27 est ainsi conçu: «Quiconque, après que la » condamnation d'un écrit, de dessins ou gravures, sera

- » réputée connue par la publication dans les formes pres-
- rites par l'art. précédent, les réimprimera, vendra ou
- » distribuera, subira le maximum de la peine qu'aurait
- » pu encourir l'auteur. »

Lorsqu'il fut récemment question de la partie inédite du projet de loi sur la presse, relative à une interdiction de réimpressions, ce fut un cri d'indignation générale, et l'opinion publique se disposait à faire si bonne et si sévère justice d'une pareille mesure, qu'on a jugé prudent de ne pas la déférer à son tribunal.

Eh bien, cet article de loi que le ministère n'a osé demander aux chambres, une jurisprudence née d'hier vient lui apprendre, à son grand étonnement, que depuis sept ans il l'a obtenu, et bien au-delà même de ses récents désirs.

Quel est le ministre, grand Dieu! qui aurait osé monter à la tribune des chambres, et dire: « Messieurs, il me » faut un article de loi qui m'autorise, non-seulement à » empêcher la réimpression des ouvrages publiés jusqu'à » ce jour, mais encore qui me permette de mettre au pilon • tous les exemplaires de ces ouvrages qui sont dans le » commerce. •

Voilà pourtant ce que la jurisprudence, dont nous parlons, permet au ministère!

Le ministère, en effet, n'a besoin que de trois juges dévoués. Il aura des agents qu'il fera poursuivre devant eux pour vente ou distribution de Montesquieu, de Pascal, de Rousseau, de Voltaire, etc., etc., et fera condamner ces ouvrages comme infectés d'athéisme, d'irréligion, d'immoralité, etc., etc.; des agents bien rétribués subiront de bonne grâce, et sans appel, la condamnation qui sera insérée au Moniteur.

Dès-lors, voici la double conséquence de l'insertion de ce jugement, d'après cette jurisprudence en question.

1° C'est que la condamnation est définitive dans un sens absolu. En conséquence, le ministère public n'aura besoin que de se présenter le Moniteur d'une main et un procèsverbal de saisie de l'autre, devant toutes les Cours et tribunaux du royaume qui seront liés par cette condamnation de trois juges, et désaisis de toute connaissance du fonds. On ne pourra pas leur dire: Mais l'ouvrage n'est pas immoral, n'est pas athée; car le ministère public répondra: Vous n'êtes pas admis à le soutenir et la Cour est incompétente à le juger.

La loi dit, après condamnation et insertion; or, trois juges ont prononcé, et leur jugement a été inséré dans le Moniteur; ce jugement je vous le représente.

Deuxième conséquence. La loi parle de la condamnation de l'écrit, donc tous les exemplaires, toutes les éditions de l'ouvrage, antérieurs ou non à la loi de 1819, doivent être saisis et mis au pilon; en sorte que, d'après cette jurisprudence, le tribunal de police correctionnelle, sixième chambre, a fait mettre au pilon des exemplaires d'ouvrages qui portaient en tête l'approbation du chancelier de France et le privilège du roi Louis XVI.

Ainsi, nous le répètons, avec ce système d'interprétation de l'art: 27, le ministère présent, ou un ministère futur, peut, avec trois juges, mettre au pilon tous nos chefs-d'œuvre dans les sciences et dans les lettres, et cela en présence des Cours royales dont la juridiction aura d'abord été soigneusement éliminée, et auxquelles on viendra ensuite avec des extraits de Moniteur et des procès-verbaux de commissaires de police, imposer dans cette proscription de la science et du génie, une perfide et inévitable complicité.

Il suffit sans doute d'avoir exposé les conséquences d'une pareille jurisprudence pour l'avoir frappée de mort devant des magistrats qui protègent si noblement l'essor de la pensée par leurs arrêts, en même temps qu'ils l'honorent par leurs écrits.

Mais pourtant de ces conséquences arrivant aux principes d'où l'on prétend qu'elles découlent, examinons cettart. 27.

Notre intention n'étant point d'entreprendre ici la défense des ouvrages condamnés, nous n'avons pas à réfuter le premier système que nous avons exposé, qui tendrait à faire considérer comme absolue et souveraine, pour tous les tribunaux du royaume, la condamnation d'un écrit une fois prononcée par un seul.

Toutesois, nous protesterons ici contre ce système qui nous paraît aussi peu sondé qu'il est dangereux. L'art. 27, en esset, s'en résère toujours à un autre. Ainsi, dans la

cause actuelle, c'est à l'art. 8 de la loi de 1819, qui punit les outrages à la morale religieuse : le jugement ou arrêt qui intervient à l'occasion de l'art. 27, reconnaît donc nécessairement l'existence du délit qu'il présuppose, et la juste

application de l'article de loi auquel il se réfère.

Supposez qu'un tribunal s'avise de condamner l'Esprit des Lois (1) ou les Provinciales (2) comme contenant des outrages à la morale publique, à la religion de l'Etat, etc., etc.; certes, tel libraire qui s'exposerait au risque d'encourir la pénalité de l'art 27, au lieu de celle de l'art. 8 de la loi de 1819, parce qu'il croirait avec raison que le tribunal a condamné à tort, et qu'il serait convaincu de trouver des tribunaux et des Cours de son avis; comment empêcherait-on ce libraire, au jour de la comparution en justice, de défendre l'ouvrage pour sa propre justification à lui-même? Comment voudrait-on en demandant à la Cour l'application de l'art. 27, la désaisir du droit et du devoir même d'apprécier l'existence du délit que cet article présuppose?

Ce serait violer l'esprit et renverser toute l'économie de notre organisation judiciaire que d'admettre ainsi des jugements absolus et souverains qui lieraient toutes les Cours et tous les tribunaux du royaume. Quoi ! ce droit qui n'appartient pas même à la Cour régulatrice, on irait le reconnaître à un tribunal composé de trois juges !... Après deux arrêts de la Cour de cassation, on aurait vu la Cour d'Orléans, usant de son droit, ne fléchir ni devant le nombre, ni devant la solennité de ces arrêts, et les Cours du royaume auraient à subir un jugement de première instance qu'on leur imposerait comme souverain! il est inutile de presser les conséquences à cet égard.

Et qu'on ne se récrie pas sur la bizarrerie de ce système qui permettrait d'absoudre à Paris ce qu'on aurait condamné à Brest. Ne voyons-nous pas éclater tous les jours, non-seulement entre les Cours royales, mais entre les chambres d'une même Cour une divergence de jurisprudence telle, qu'on perd à la première chambre le procès qu'on gagnerait à la seconde? Au moment où nous écrivons, ne voit-on pas poursuivreà Bordeaux et sur tous les points de la France en matière de presse des articles de journaux reconnus innocens à Paris par le ministère public lui-même? Sans doute, cette divergence est un mal, mais mieux vaut encore cette diversité d'arrêts et jugements des Cours et tribunaux, conséquence de leur indépendance, que cette apparente unité qui nous conduirait en matière judiciaire à ce système de concentration, objet de si nombreuses et si justes réclamations en matière administrative.

Hâtons-nous d'arriver à cet autre système d'interprétation qui donne une telle extension à ces mots condamnation de l'écrit, dans l'art. 27, qu'il va jusqu'à mettre au pilon les exemplaires qui portent en tête l'approbation du chancelier de France et le privilège du roi Louis XVI (1).

L'art. 8 de la Charte ne vint point affranchir la pensée

⁽¹⁾ On sait que Montesquieu sut obligé de publier son immortel ouvrage en pays étranger, et de le désendre contre les censures de la Sorbonne.

⁽²⁾ J'ai eu entre les mains une lettre adressée à une dame par le supé rieur d'un séminaire, dans laquelle il lui disait de bien se garder de lire les Provinciales; que c'était un ouvrage à brûler. Cette lettre a dû passer sous les yeux de la Cour dans l'affaire du Courrier-Français, ear je l'avais remise à mon confrère Mérilhou.

⁽¹⁾ Il est inutile de chercher des lumières dans les délibérations des chambres, relativement à cet art. 27; car il passa sans discussion aucune, comme un article fort simple en lui-même, et qu'on ne croyait certes pas si plein de choses qu'on a mis tant d'années à y découvrir.

qui ne se laisse point forcer, comme dit Fénélon, dans son impénétrable retranchement, ni même enchaîner d'avance dans plus d'une de ses manifestations extérieures. Encore bien qu'il eût asservi l'imprimerie, l'empire eût encore à punir dans son code la parole et l'acte, parce qu'il ne pouvait nous mettre dans les bâillons et dans les langes. La Charte n'affranchit que la presse, c'est-à-dire le plus puissant instrument que l'intelligence humaine ait à sa portée pour se manifester au-dehors. L'art. 8 de la Charte, ce n'est donc que la liberté de la presse qu'il proclame (1).

De même aussi les lois que cet art. 8 annonçait, la Charte déclarait d'avance qu'elles seraient répressives des abus de cet instrument qu'elle venait émanciper. Tel a été en effet leur objet, tel a été leur titre; c'est ainsi qu'on lit en titre de la loi qui nous occupe: Loi sur la poursuite des délits de la presse.

L'art. 8 de la Charte fut donc fait pour émanciper la presse, et les lois que cet article annonçait étaient destinées à réprimer les abus qui pourraient naître de l'actions de cet instrument émancipé.

Mais le délit de la presse n'est pas renfermé dans le faitseul de l'impression; il y a plus, c'est que de ce fait isoléne saurait naître le délit de la presse, il faut pour le constituer la distribution ou la vente. Taut que l'ouvrage n'a pasété mis en vente ou distribué, le délit n'existe pas; et si l'imprimeur détruit les feuilles imprimées, il n'existerajamais.

Bien donc que l'impression et la vente soient deux délits distincts, on voit néanmoins qu'il est un point où il y a un rapport de coexistence entre eux. Aussi, toutes les lois.

tépressives des délits de la presse, ne s'occupent-elles pas seulement du fait d'impression, mais du fait de distribution ou de vente nécessaire à l'existence de ces délits.

Mais dans l'ordre logique et nécessaire de la constitution du délit, le fait de vente ou distribution est nécessairement postérieur au fait d'impression ou réimpression; car ce n'est qu'autant qu'elle est devenue l'auxiliaire de la presse, que la vente participe à sa criminalité, et qu'elle est qualifiée justement délit de la presse, comme complice de son action. La loi ne peut donc atteindre le délit de la presse dans la distribution ou la vente, qu'à la suite et à l'occasion du fait d'impression ou réimpression.

Il est donc vrai de dire, à l'égard des réimpressions d'anciens ouvrages, que le délit n'est que dans la vente de l'exemplaire réimprimé, c'est-à-dire dans la sphère où la vente se trouve associée à l'action de la presse. Mais là où elle lui a été et lui reste encore étrangère, la vente ne peut être incriminée, parce qu'il est impossible de trouver en elle le délit de la presse dans l'absence de toute complicité.

C'est précisément sous ce rapport que doit être considérée la vente de l'édition de Faublas de l'an VI de la république. Cette édition existait et se vendait dans le commerce, et était la légitime propriété de la Ve de l'auteur, lorsque la Charte a été promulguée ainsi que les lois qui l'ont suivie. Antérieure à l'affranchissement de la presse, la vente de cette édition est nécessairement étrangère à ses délits, et par conséquent les lois destinées à les réprimer ne sauraient l'atteindre. La Charte, en parlant des lois qui devaient réprimer les abus de la presse, ne pouvait nécessairement comprendre, dans ces abus, que les ventes ou distributions qui seraient la conséquence de son émancipation; autrement, elle eût rétabli, par son art. 8, la confiseation qu'elle abolissait par son art. 66, et elle cût violé

⁽¹⁾ Les Français ont le droit de publicr et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

de plus ce principe de non-rétroactivité, qu'elle consacrait par son art. 68, en maintenant le code civil en vigueur.

En effet, ce ne sont pas seulement les faits d'impression et de vente antérieurs à la Charte et à elle-même que la loi de 1819 ne peut atteindre; il est une autre rétroactivité plus odieuse encore peut-être que celle qui incrimine le fait passé, c'est celle qui détruit le droit acquis. La loi n'a pas dit et n'a pu dire : Je défends de réimprimer ce qui s'est imprime jusqu'à ce jour; je défends de vendre ce qui se vend. Cette loi odieuse est encore à faire, et puisqu'on la demande, c'est la preuve qu'on ne l'a point encore obtenue. Le jour de sa promulgation, il faudrait rayer l'art. 66 de la Charte; car la veuve Louvet qui ne pourrait vendre, ni la première édition de Faublas qu'elle a publiée avec privitége de Louis XVI, ni cette troisième édition de l'an VI de la république qu'elle a publiée en se conformant aux réglements existants; la veuve Louvet, qui verrait mettre au pilon la moitié de cette édition qu'elle possède encore, serait évidemment spoliée dans sa propriété : elle serait frappée par une odieuse confiscation.

La loi de 1819, toute spéciale aux délits commis par la voie de la presse, n'a point été évidemment une loi de confiscation et de rétroactivité, en proscrivant les ventes, détruisant les droits acquis, annulant les contrats passés; en un mot, en mettant le commerce en interdit et la pro-

priété au pilon.

Tout ce qu'elle a pu faire, a été d'assimiler les réimpressions aux impressions nouvelles; et alors elle aura dit: La vente des ouvrages actuellement dans le commerce, c'est une affaire de propriété; mais la vente des exemplaires de ces ouvrages qui seront reproduits par l'impression, c'est une affaire de presse. En conséquence, je n'entrave ni la presse, ni le commerce; mais les réimpressions et les ventes des exemplaires réimprimés sont justiciables de ma pénalité.

Cela est si vrai que si je demande au ministère public s'il eût attaqué la vente de Faublas, édition de l'an 6, avant la réimpression de l'ouvrage depuis la loi de 1819; (1) je suis certain qu'il me répendra négativement. Il lui a fallu, en esset, attendre que l'ouvrage sut réimprimé pour en attaquer la vente, et l'attaquer dans les exemplaires réimprimés: c'est qu'en esset il saut bien attendre l'action de la presse, pour en atteindre le délit, et ne rechercher ce délit que dans la sphère de cette action. Si donc il n'y avait pas eu réimpression de Faublas en 1825, le ministère public n'aurait pas trouvé un article de loi pour interdire à la veuve Louvet la vente de son édition, c'est-à-dire, l'exercice de son droit de propriété.

Eh bien! nous le demandons, comment cette vente étrangère à la réimpression, et qui, antérieurement à elle, était un droit inattaquable, deviendra-t-elle par la suite un délit? Quel est ici le rapport qui lie l'effet à la cause? Il est évident qu'il n'y a délit que dans la réimpression et dans vente de l'exemplaire réimprimé. La vente que vous incriminez, non-seulement n'est point un délit né de la presse, mais c'est un droit qui avait précédé son action.

Vous dites que les tribunaux ont condamné l'écrit et non l'édition. Oul, sans doute, mais en ce sens qu'on ne pourra plus faire reparaître l'ouvrage sous un format nouveau; mais en ce sens encore qu'on ne pourra le reproduire avec des retranchements, s'il est condamné dans son ensemble. Voilà où est le droit qu'ont les tribunaux de condamner l'écrit, et non simplement l'édition.

Mais autre chose est de parler du passé, autre chose est de parler de l'avenir: les tribunaux n'ont point fait ce que n'auraient pu faire les législateurs eux - mêmes: ils

⁽¹⁾ C'est une édition de 1825, par Tardieu, qui a été condamnée par jugement du tribunal de police correctionnelle de Paris.

n'ont pu violer le principe de non-rétroactivité et rétablir la confiscation. Assimiler les réimpressions des ouvrages existants aux impressions des ouvrages inédits, voilà tout ce que les législateurs ont pu dire, tout ce que les tribu-

naux ont pu faire.

Nous ne repoussons donc pas votre doctrine, nous l'admettons, mais en la rendant à ses véritables limites. Oui, c'est l'écrit qui a été condamné: en conséquence, supposez que dix, vingt éditions paraissent, vous n'avez pas besoin de vingt procès, de vingt condamnations; vous poursuivrez, conformément à l'art. 27, la vente des dixneuf éditions en vertu de la condamnation obtenue contre une seule. Vous voyez que l'art 27 peut s'entendre dans notre sens, sans en faire un article de confiscation et de rétroactivité.

Disons donc que cet article parle de la condamnation de l'écrit et non de l'édition; mais disons en même temps qu'il est inapplicable aux anciennes éditions qui circulaient et se vendaient librement dans le commerce, antérieurement à cette loi de 1819. On ne peut voir, dans les ventes de ces éditions, des délits qui soient nés de la presse, mais bien des droits qui avaient précédé son émancipation.

Maintenant, arrivons aux exemplaires saisis de l'Abrégé de l'Origine des Cultes. L'édition est de 1820, par conséquent postérieure à la loi de 1819. Mais, pour que l'art. 27 de la loi de 1819 soit applicable, il faut qu'aux termes de l'art. 29 de cette même loi, le ministère public ait dirigé ses poursuites dans les six mois. Ce délai, une fois écoulé, l'action publique est prescrite. La prescription est donc acquise à l'édition de Dupuis de 1820, par suite d'absence totale de poursuites du ministère public dans le délai voulu par la loi.

Nous dirons même plus, c'est que ce n'est pas seulement à l'édition, ce qui suffit au succès de notre cause, c'est à

l'écrit même que cette prescription est acquise. Il faut bien que dans l'art. 29, le ministère public soit fidèle à la doctrine qu'il soutient dans l'art. 27. Après avoir dit, à l'occasion de l'art. 27, que la loi ne s'était occupée que de l'écrit et non de l'édition, il aurait trop mauvaise grâce à venir dire, à l'occasion de l'art. 29, qu'elle n'a parlé que de l'édition et non de l'écrit. On ne pourrait admettre une pareille versatilité de principes, d'autant plus que rien ne force le ministère public à la contradiction. Nous avons adopté sa doctrine sur l'art. 27, en la renfermant seulement dans sa véritable sphère, dans celle où elle ne menait ni à la confiscation, ni à la rétroactivité. Eh bien, nous serons constants dans cette même doctrine relativement à l'art. 29. L'esprit, comme le texte de la loi, est en effet le même ; et, à cet égard, toute l'argumentation du ministère public sur le mot écrit, contenu dans l'art. 27, est parsaitement applicable à l'art. 29 qui le reproduit :

« Pour faire courir cette prescription de six mois, dit » cet article, la publication d'un écrit devra être précédée » du dépôt. » Donc c'est en faveur de l'écrit et non de l'édition que court la prescription; donc c'est à l'écrit qu'elle

est acquise.

Et certes, si la question s'était aînsi présentée à la Cour royale de Paris en 1823, lorsque M. Chasseriau sut traduit devant elle comme éditeur de deux éditions de l'Abrégé de l'Origine des Cultes de la même année, nous ne doutous point que la Cour ne l'eût ainsi résolue. Mais M. Chasseriau, dans sa désense imprimée que nous avons sous les yeux, se borna à soutenir que la loi de 1819 n'était pas applicable à des réimpressions d'ouvrages tombés dans le domaine public.

La Cour, par son arrêt du 27 juin 1823, jugea au contraire que la réimpression pouvait constituer un délit, et déclara la loi de 1819, aussi bieu applicable aux réimpressions d'anciens ouvrages, qu'aux impressions d'ouvrages inédits.

Mais on voit qu'il y avait alors à invoquer, pour la réimpression de l'ouvrage de Dupuis, la prescription de l'art. 29, qui eût été acquise à une impression première ; et, dans la conviction où nous sommes, qu'aux termes de cet art. 29, l'action du ministère public, contre cet ouvrage, est éteinte, nous n'hésiterions pas à soutenir ce système devant la Cour, s'il n'était indifférent au succès de notre cause, que la prescription soit acquise à l'écrit, dès-lors qu'elle l'est incontestablement à l'édition de 1820.

Ainsi donc, pour nous résumer sur cette affaire:

1°. Il n'y a eu ni vente, ni distribution, mais seulement saisie des ouvrages incriminés trouvés dans le domicile d'un citoyen, ce qui ne constitue aucun délit;

2°. En admettant, chose inadmissible, qu'il y ait eu

vente ou distribution de ces ouvrages;

La vente d'une part d'exemplaires de Faublas, d'une édition de l'an VI de la république, laquelle édition est la propriété de la veuve de l'auteur qui l'avait publiée, en se conformant aux réglemens alors existants, n'étant évidemment pas un des délits de la presse, que la Charte, art. 8, et les lois qui l'ont suivie ont entendu réprimer, puisque loin d'être une suite et un abus de son émancipation, c'est un fait qui y est antérieur et étranger et un droit même qui l'avait precédée;

Et d'autre part, la vente des exemplaires de l'abrégé de l'Origine des Cultes, reimprimé en 1820, laquelle réimpression n'a été l'objet d'aucune poursuite dans le délai do 6 mois de l'art. 29 de la loi de 1819, ne pouvant plus être incriminée, puisque la prescription de cet art. 29 est ac-

quise à cette réimpression;

Il ne saurait y avoir lieu d'appliquer à M. Poulton les articles de loi invoqués contre lui; même comme distributeur des exemplaires saisis.

DEUXIÈME PROCÈS DONT EST APPEL.

Contravention au réglement de 1723.

M. Poulton oblint en 1815 un brevet de libraire, à la résidence de Guéret. Le 28 décembre 1822, il sit parvenir un mémoire au Ministre de l'Intérieur pour obtenir la mutation de son brevet à la résidence de Paris. N'ayant point reçu de décision de son Excellence, il adressa le 14 août 1823, à M. le Préset de police, une lettre par laquelle il le priait de le laisser exercer sans trouble le colportage, jusqu'à ce qu'il plût à son Excellence le Ministre de l'Intérieur de lui accorder la mutation de son brevet. Cette lettre fut appuyée de quarante signatures des premiers libraires de la capitale: Ch. Gosselin; A. Emmery, veuve Nyon; Pillet aîné, etc.

Après avoir vainement attendu la réponse du Ministre de l'Intérieur, M. Poulton adressa le 10 janvier 1825, un placet au Roi. Le Ministre de sa maison lui apprit par lettre du 22 de ce mois que ce placet avait été mis sous les veux de Sa Majesté; et le 25, M. le chevalier de Chamilly, premier valet de chambre, lui écrivit que par ordre de Sa Majesté son placet avait été adresé à son excellence le Ministre de l'Intérieur.

Quel sut le résultat de ce renvoi? Son Excellence s'expliqua enfin; mais outrée sans doute que M. Poulton eût demandé au Roi un acte de justice qu'il ne pouvait obtenir de ses Ministres, voici de quelle manière elle rompit le silence:

Le 19 mai 1825, un commissaire de police se rend au

domicile de M. Poulton pour y faire une exacte perquisition : 1°, de tous ouvrages de librairie qui auraient été l'objet de condamnations judiciaires; 2°. de tous papiers desquels résulterait la preuve qu'il se livrerait au commerce de la librairie.

Voici ce qui fut constaté par le procès - verbal de perquisition:

- « Nous avons trouvé sur une table : 1°. un registre intitulé main courante. — 2°. une patente de colporteur de librai-
- rie au nom du sieur Poulton, lequel nous a déclaré qu'il
- » s'est muni de cette patente de colporteur, et exerce cette
- » profession en attendant la délivrance de la mutation de son » brevet.
- La perquisition terminée, nous n'avons trouvé chez
- M. Poulton aucun ouvrage de librairie qui aurait été l'ob-
- » jet de condamnations judiciaires, aucun livre suspect. »

Ce fut par suite de cette perquisition que M. Poulton fut traduit devant le tribunal de police correctionnelle pour avoir exercé le commerce de libraire sans autorisation : mais le tribunal, par son jugement du 18 juin 1825, considérant que ledit Poulton était muni d'un brevet de libraire pour exercer cette profession à Guéret; qu'il est également établi qu'il est muni d'une patente de colporteur à lui délivrée à Paris; admettant la bonnefoi dudit Poulton, le renvoie de l'action intentée contre lui, et ordonne que les objets saisis chez lui lui seront remis.

M. le président du tribunal invita M. Poulton à faire de nouvelles démarches près de l'autorité, ne doutant pas qu'on ne fit droit enfin à ses justes réclamations.

En conséquence, le 29 août 1825, M. Poulton chargea, à l'hôtel des Postes, une nouvelle lettre adressée à Son Exc. le Ministre de l'Intérieur, dont on lui donna récépissé. Mais n'obtenant point de réponse, M. Poulton se présenta dans

les bureaux de Son Excellence : et là on lui dit que pour obtenir le transfert, il fallait qu'au préalable il achetât un brevet à la résidence de Paris. Le malheureux Poulton, quoique dans la gêne, se détermina à suivre ce conseil, qui lui était donné par un des secrétaires de Son Exc. Il achète le brevet (1) et le fonds de librairie du sieur Douglas Paulin; il s'empresse de solliciter le transfert, se croyant certain de l'obtenir, et voilà qu'il reçoit encore pour réponse une perquisition du commissaire de police, par suite de laquelle il est traduit aujourd'hui en police correctionnelle, où le ministère public conclut à 50 f. d'amende contre lui, comme exerçant le commerce de colporteur de librairie, en contravention aux art. 70, 72 et 73 du réglement de 1723.

Il fut facile à M. Poulton de prouver, par l'organe de son désenseur, qu'en point de fait, il était muni d'une patente, et qu'ainsi il était en règle, au lieu d'être en contravention avec le titre du réglement invoqué; qu'en point de droit, ce titre n'était d'ailleurs plus en vigueur. En effet, disait-il, en citant les décrets de 1810 et 1812, le législateur qui placeles colporteurs ou libraires-bouquinistes dans une exception, et qui déclare qu'il pourvoira par des règlements à cette exception, nie positivement qu'il veuille exhumer les réglements du passé; il parle de dispositions futures, donc il exclut les dispositions passées. Il eût été absurde, de la part du législateur, de s'exprimer comme il l'a fait, s'il avait voulu remettre en vigueur les articles invoqués du titre des réglements de 1723, relatif au colportage (2).

⁽¹⁾ Ce brevet est revêtu de toutes les formalités voulues par la loi, et il est inconcevable qu'on en ait refusé le transfert an sieur Poulton.

⁽²⁾ Voyer Gazette des Tribunaux , 15 novembre 1826.

L'accusation était aussi complètement réfutée, et il paraît que le tribunal en est restélui-même convaincu, puisqu'il a fait application à M. Poulton, non point des art. 70, 71, 72 invoqués par le ministère public, mais de l'art. 4 du réglement de 1723, dont il n'avait point été question, et ainsi c'est à 500 fr. et non pas à 50, ainsi qu'avait conclu le ministère public, que M. Poulton a été condamné.

Il est évident que le tribunal a commis un ultra petita; qu'il a condamné M. Poulton pour un délit de contravention qui ne lui était point reproché, tandis qu'il s'est abstenu de prononcer sur celui dont il était prévenu.

Le ministère public, en poursuivant M. Poulton comme colporteur, avait reconnu lui-même que l'art. 4 du réglement de 1723, ne pouvait être invoqué, puisque sous l'empire même de ce réglement, qui a un titre spécial au colportage, les colporteurs n'étaient point comme les libraires assujétis aux brevets.

Cette distinction, entre les libraires proprement dits et les colporteurs ou libraires-bouquinistes, a été consacrée de tout temps; c'est ainsi que l'art. 49 du décret de 1810, qui a rétabli le système des brevets, déclarait: « Qu'il se» rait statué par des réglements particuliers en ce qui concernait
» les libraires-étaleurs, lesquels n'étaient pas compris dans les

» dispositions ci-dessus. »

C'est ainsi que le décret du 11 juillet 1812, sur la matière, portait, art. 3: Ne sont pas compris dans ces dispositions les libraires-étaleurs-bouquinistes.

On voit donc que dès-lors que M. Poulton n'était poursuivi que comme colporteur. On ne pouvait, ainsi que le fait le ministère public, invoquer contre lui que les articles 70,71 et 72 du réglement de 1723, en les supposant toutefois en point de fait et de droit invocables; mais que sous aucun rapport, il ne pouvait être question de l'art. 4 de ce réglement spécial aux libraires sans brevet, et non aux colporteurs sans patente; et qu'ainsi le tribunal de police correctionnelle a fait une fausse application de cet art. 4 à M. Poulton (1). (2).

Paris, ce 28 janvier 1826.

CHARLES LUCAS,

Avocat plaidant.

Paris, ce 6 février 1827.

POULTON.

⁽¹⁾ Le résultat important de l'arrêt de la Cour d'Orléans du 11 décembre 1826, est qu'il y a aujourd'hui doute légal sur la question de savoir si l'art. 11 de la loi de 1814 a une sanction pénale; or, nous pensons qu'il serait contraire à tous les principes fondamentaux de la pénalité, qu'une peine pût être appliquée, quand il y a doute légal sur son existence. Cette opinion est développée dans la pétition adressée par M. Terry à la chambre des Pairs, ainsi que la nécessité du sursis et celle de l'interprétation législative: nous nous en réfèrons à cet égard à cette pétition, dont des exemplaires seront mis sous les yeux de la Cour.

⁽²⁾ Pendant que mon défenseur rédigeait ce mémoire, éloigné de mes affaires qui se trouvaient abandonnées à l'inexpérience de mon fils, rangé sous les drapeaux du Roi, et arrivé de son régiment depuis deux jours, pour passer son semestre près de moi, forcé de me constituer sur-le-champ prisonnier, sans pouvoir obtenir le moindre délai. De tous les libraires condamnés pour délits de la presse, seul je subissais à Sainte-Pélagie, depuis le 20 janvier dernier, l'effet de ma condamnation. A Dieu ne plaise que je veuille appeler par là sur mes confrères une exécution d'arrêts que je voudrais bien plutôt leur épargner; mon unique intention est de montrer que si j'ai toujours été disgracié de l'autorité, quand il s'est agi d'obtenir une faveur, si toutefois c'en est une d'accorder à un vieux soldat le simple transfert de son brevet de libraire ; du moins au jour de ses rigueurs je deviens son privilégié. Pourtant je n'étais point l'éditeur de cette biographie des Pairs dont je n'avais vendu que quelques exemplaires, et encore, la preuve de cette vente, ce n'était qu'à ma tranchise qu'on la devait. Ces persécutions qui empoisonnent chaque instant de la vie d'un vieux soldat qui croyait certes avoir mieux mérité de la reconnaissance de sa patrie, auront-elles donc enfin un terme ?.... Oui ce terme est arrivé , je m'en repose à cet égard sur la sagesse de la Cour et sur le zèle de mon défenseur.

AUX CHAMBRES.

HISTOIRE JUDICIAIRE

DE L'ORDONNANCE

INTERPRÉTATIVE DU RÉGLEMENT DE 1723,

CONTENANT :

Les Observations de M° CH. LUCAS SUR ette Ordonnance, avec les adhésions du Barreau de Paris; l'analyse des Jugemens et Arrêts intervenus depuis à Nantes, Lille, Nevers, Nancy et Amiens; le texte du Jugement du Tribunal d'Alençon; la Plaidoirie de M° CH. LUCAS devant la Cour royale de Paris dans l'affaire MANSUT; l'Arrêt de la Cour suivi du Jugement du Tribunal d'Abbeville, de l'Arrêt de la Cour royale d'Angers, et du texte de l'Ordonnance du 1°17 pbre.

PARIS,

Chez { MANSUT, rue de l'École de Médecine, nº 24. CHARLES BÉCHET, quai des Augustins, nº 57.

1828.

TABLE.

Observations de M. Lucas.	Page	ı
		35
Arrêts et jugemens intervenus.		36
Texte du jugement d'Alençon.		
Plaidoirie de Me Lucas, affaire Mansut.		39
Arrêt de la Cour royale de Paris.		77
Jugement du Tribunal d'Abbeville, et Arrêt	de la	
		78
Cour d'Angers.		ibid.
Texte de l'Ordonnance du 1er septembre.		

PARIS, IMPRIMERIE DE C. THUAU, RUE DU GLOÎTRE SAINT-BENOÎT, Nº 4.

OBSERVATIONS

SUR

L'ORDONNANCE DU 1er SEPTEMBRE 1827,

INTERPRÉTATIVE

DU RÉGLEMENT DE 1723, RELATIF A LA LIBRAIRIE,

PAR M. CH. LUCAS,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.



PARIS,

CHEZ MANSUT, RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, Nº 4

1827.

DU SYSTÈME PÉNAL ET DU SYSTÈME RÉPRESSIF EN GÉNÉRAL ET DE LA PEINE DE MORT EN PARTICU-LIER, ouvrage couronné à Genève et à Paris; par M. Charles Lucas, Avocat à la Cour Royale de Paris. 1 vol. in-80. Prix : 7 fr. 50 c. Chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, nº 57.

SOUS PRESSE.

CODE DISCIPLINAIRE POUR LA LOUISIANE, précédé d'une introduction historique et statistique sur le régime des Penitentiaries aux États-Unis, par Ed. LIVINGSTON, membre du congrès; traduit de l'anglais sur l'exemplaire même corrigé par M. Livingston, avec une introduction et des annotations par M. CH. LUCAS, Avocat à la Cour de Paris.

OBSERVATIONS

Sur l'ordonnance royale du 1er septembre 1827, interprétative du réglement de 1723;

Présentées dans l'intérêt des sieurs MANSUT, libraire nonbreveté, domicilié à Paris, et POINCINET, loueur de novembre. livres, domicilié à Reims;

Sur l'appel interjeté par MM. les Procureurs du Roi de Paris et de Reims,

CONTRE les jugemens d'acquittement rendus, en date des 20 juin et 22 septembre 1827, le premier par le tribunal de police correctionnelle de Paris, et le second par le tribunal de police correctionnelle de Reims.

Si la cause des sieurs Mansut et Poincinet avait du se reproduire devant la cour royale telle qu'elle s'est présentée devant les premiers juges, quelle que soit la gravité des points de droit qu'elle soulève, et l'étendue des intérêts qu'elle embrasse (1), il ne me serait certes point venu à l'idée d'appeler sur elle une autre publicité que celle de l'audience; mais son importance s'est tellement accrue par les questions de droit public que l'ordonnance interprétative du 1er septembre est venue y rattacher, le domaine de la discussion s'est tellement élevé et agrandi,

(1) La cause du sieur Poincinet est en effet celle de huit à dix relieurs de Reims, qui réunissent à leur état de relieur un cabinet de livres qu'ils donnent en lecture. Sommés par le commissaire de police de fermer leurs cabinets, ils cédèrent tous d'abord à cette injonction, mais bientôt ils résolurent que l'un d'entre eux rouvrirait son cabinet pour soutenir leurs droits devant les tribunaux.

COUR ROYALE DE PARIS.

Chambre des appels de Police Correctionnelle.

Audience du 24

Présidence de M. DUPATY.

que je ne puis arriver trop tôt pour éveiller la religieuse attention de nos magistrats sur cette cause vraiment digue d'eux, car on peut dire qu'elle est dans l'ordre constitutionnel à cette hauteur où, par ses mémorables arrêts, la magistrature s'est placée dans l'estime publique.

Quelques observations de fait doivent précéder celles que j'ai à présenter sur le point de droit; elles en sont l'in-

troduction nécessaire.

OBSERVATIONS DE FAIT.

A peine la Charte eut-elle rendu au pouvoir législatif toute son étendue et sa pureté, que la Chambre des députés, regardant l'article 2 de la loi de 1807 (1) comme abrogé, prit, le 11 septembre 1814, une résolution qui portait, art. 3:

« la déclaration interprétative des lois est donnée par le « pouvoir législatif dans la forme ordinaire des lois. » Présentée à la Chambre des pairs le 4 octobre, cette résolution y devint l'objet d'une discussion préliminaire (2) fort longue, à la suite de laquelle fut nommée la commission spéciale dont le rapport fut entendu dans la séance du 8. Ce rapport, dans ses conclusions comme dans ses déveoppemens (3), conserva le principe de la résolution de la

(1) Art. 2. L'interprétation (après deux cassations) sera donnée dans la forme des réglemens d'administration publique.

- (2) Il arrive, souvent dans la Chambre des pairs qu'une discussion preliminaire sur un projet de loi précède la nomination de la commission spéciale qui doit s'en occuper; cet usage a le double avantage d'éclairer l'assemblée sur le choix des membres de la commission, et la commission elle même sur les vues de l'assemblée.
- (3) « L'analyse des lois que je viens de mettre sous vos yeux, dit le « noble rapporteur, vous prouve que la Chambre des députés n'a fait « autre chose que rappeler la loi primitive de la cour de cassation, et « l'adapter à nos institutions nouvelles. Cette résolution ne présentant « donc à votre commission aucune innovation, mais seulement le rappel « de principes consus, et de toute évidence, elle y a donné unanimement son assentiment. »

Chambre des députés, à laquelle quelques changemens de rédaction seulement furent proposés. La discussion fut renvoyée à la séance du 11; toutes les objections furent reproduites avec force et approfondies avec maturité, et après ces longs et graves débats, la résolution de la Chambre élective fut adoptée avec les amendemens proposés par la commission (1). Les événemens du 20 mars survivrent, et cette résolution n'eut pas de suite. Mais du moins cette œuvre de la haute sagesse des deux Chambres restait comme une consécration solennelle de ce grand principe de notre droit constitutionnel, que la partie la plus caractéristique du pouveir tégislatif était l'interprétation de la toi qui émanait de lui (2); qu'ainsi l'article 2 de la loi de 1807 était incompatible avec la Charte.

(1) Voici la résolution telle qu'elle fut adoptée par les deux Chambres : Art. 1er. Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cour de cassation prononce, sections réunies, sous la présidence du chancelier de France.

Art. 2 Lorsque l'arrêt ou jugement des cours et tribunaux aura été cassé deux fois, si un troisième tribunal juge de la même manière que les deux précèdens, et qu'il y ait, par les mêmes moyens, un pourvoi en cassation, il y a lieu à interprétation de la loi: en conséquence, la cour de cassation surseoit provisoirement au jugement du pourvoi, et il en est référé au roi, dans la personne du chancelier de France, par le procureur général de ladite cour.

- Art. 5. La déclaration interprétative est proposée, discutée, adoptée et promulguée dans la forme ordinaire des lois.
- Art. 4. Lorsque la déclaration interprétative est rendue, la cour de cassation statue sur le pourvoi.
- Art. 5. La loi interprétative ne change rien aux jugemens qui auraient acquis l'autorité de la chose jugée, et aux transactions arrêtées avant sa publication.
- (2). Expressions téxtuelles du rapport de la commission de la Chambre des pairs.

Tel était l'état des choses lorsque', le 21 octobre 1816, le conseil permanent de révision de la dix-huitième division militaire, par suite du dissentiment existant entre lui et les premier et deuxième conseils de guerre de la même division, sur une question relative à l'application des jours de repentir en matière de désertion, prit un arrêté portant qu'il y avait lieu de recourir au mode d'interprétation établi par la loi du 16 septembre 1807.

Le cas était embarrassant : il était impossible de donner l'interprétation d'après le mode de la loi de 1807, ainsi que le demandait le conseil de révision, puisque le conseil d'état n'avait plus d'existence constitutionnelle pour rendre des avis en forme de réglemens d'administration publique. Le conseil de révision demandait donc l'exécution d'un article de loi inexécutable, et que d'ailleurs le ministère regardait alors comme incompatible avec la Charte. Voici en effet la pensée du ministère de cette époque, exprimée par un de ses membres les plus influens et les plus distingués : (1) « Cet état de choses (l'art. 2 de la loi de 1807) était « évidemment incompatible avec le système de gouverne-« ment établi par la Charte : le gouvernement lui même « en a-t-il jugé ainsi, torsqu'il a présenté en 1816 un « projet de loi destiné à interpréter deux articles du code « de commerce (2). » En conséquence le référé denieura deux ans sans réponse. Enfin, le ministre signataire de l'ordonnance illégale du 29 août 1815 (3), pensa que lors-

- (1) Discours de M. le duc Decaze, séance du 28 mai. Moniteur du 30.
- (2) Art. 115 et 160. Cette loi fut proposée à la session de 1815, à la Chambre des pairs, dans la séance du 28 mars 1816. Elle ne fut discutée et adoptée qu'à la session suivante. (Voyez le Moniteur du 21 janvier 1817.)
- (5) Ordonnance qui destitue le maréchal Moncey, et le condamne à trois mois de prison. Le ministre qui a contresigné ces deux ordonnances, a depuis fait preuve d'attachement à nos institutions constitu-

qu'une ordonnance avait suffi pour condamner un maréchal de France à trois mois de prison, on pouvait bien user de la même voie pour juger et condamner, s'il y avait lieu, deux chasseurs du régiment de la Charente, à la peine de mort (1). En conséquence, parut le 5 mai 1818, dans Butletin des tois, une ordonnance pure et simple qui statua sur le référé du conseil de révision(2). Une pareille ordonnance ne pouvait former de précédent : aussi la question parut-elle tout-à-fait neuve et intacte à M. le garde des sceaux, lorsqu'il réunit en assemblée générale, le 27 novembre 1825, le conseil d'état placé dans sa dépendance, pour délibérer sur un projet d'ordonnance ayant pour objet le mode d'exécution de la loi du 16 septembre 1807.

Réunir le conseil d'état pour délibérer un projet d'ordonnance, rien n'est plus naturel et plus constitutionnel;

tionnelles. C'est à lui que l'armée doit sa loi sur le recrutement, et ce n'est pas son seul titre à sa reconnaissance et à celle même du pays. Il n'y a donc rien assurément de personnel dans cette citation que j'aurais voulu éviter; elle n'est de ma part que le strict accomplissement du devoir.

- (1) Dans le procès du duc de Lavalette, sous Louis XIII, le président de Bellièvre, dans la dernière séance, dit devant le roi qui présidait la commission: « Cela est un jugement sans exemple, voir contre tous les « exemples du passé jusqu'à huy, qu'un roi de France ait condamné en « qualité de juge, et par son avis, un gentilhomme à mort. » L'ordonnance interprétative fut, il est vrai, favorable aux deux chasseurs, mais ce résultat ne diminue en rien son illégalité.
- (2) " Je n'examinerai pas, a dit M. de Cormenin, dans ses Ques-« tion administratives, t. 2, p. 250, jusqu'à quel point cette ordon-« nance peut être considérée comme uue application de la loi du 16 » septembre 1807. » Je crois qu'en effet cette ordonnance dispense de cet examen M. de Cormenin et tous les publicistes aussi distingués que lui, car elle a du moins le mérite de ne pas se donner pour une application de cette loi de 1807, qu'elle ne mentionne qu'indirectement, en relatant les expressions du référé du conseil de révision.

mais ce qui ne l'est pas, c'est que le se d'état réuni, ainsi qu'il est dit, pour délibérer un projet d'ordonnance, finisse par rendre un avis (1); ce qui ne l'est pas encore, c'est que le conseil d'état rende un avis pour faire savoir qu'il n'a pas droit d'en rendre (2).

Du reste, pour nous en tenir ici à l'inconstitutionnalité du fond, voici le système de cet avis : le ministre, dont cet avis n'est qu'un acte responsable, car sous l'empire de la Charte il n'a qu'à entendre et non à suivre les avis du conseil d'état, le ministre, dis-je, signataire de cet acte, bien résolu à interpréter la loi par ordonnance, et par conséquent ni tégistativement ni judiciairement, a pourtant senti qu'il fallait prêter en apparence à l'ordonnance interprétative, l'un ou l'autre de ces caractères pour en masquer l'inconstitutionnalité derrière le nom du roi qu'il ferait intervenir extraordinairement, soit comme source de toute justice, soit comme législateur. Dès lors, placé entre une usurpation sur le pouvoir législatif ou sur le pouvoir judiciaire il a cru qu'en face de cette résolution de 1814, des deux Chambres, il était plus facile et plus habile en même temps

d'opter pour le second parti. Il a donc imaginé un système d'après lequel il a dépouillé ou du moins cru dépouiller l'interprétation déterminée par l'art. 2 de la loi de 1807, de tout caractère législatif, soit dans sa forme, soit dans ses effets; dans sa forme, en disant qu'il n'y avait nulle différence entre une ordonnance royale signée d'un ministre responsable, et les anciens avis du conseil d'état, rendus en forme de réglemens d'administration publique, et approuvés par le chef de l'état, ou que du moins cette différence n'influait nullement sur le caractère de l'interprétation; dans ses effets, en disant que ce qu'avait voulu l'art. 2 de la loi du 16 septembre 1807, ce n'était pas une déclaration interprétative, règle nécessaire pour tous les cas analogues à celui pour lequel elle était intervenue, mais une simple décision accordée à l'occasion d'un procès et légalement bornée au cas particulier pour lequel elle était donnée: et c'est ainsi qu'il arrivait à dire aux deux Chambres, que cette interprétation de l'art. 2 de la loi de 1807, n'était qu'une interprétation judiciaire qui n'avait ni le caractère, ni les effets d'une interprétation! égislative, que par conséquent cet art. 2 n'avait rien de contraire aux prérogatives de l'autorité législative, ni à la Charte qui les avait réglées (1).

Tel est ce système vraiment inconcevable: je dis inconcevable, car' je suis encore à concevoir comment on a pu dire que d'après la loi du 16 septembre 1807, art. 2, le caractère de l'interprétation était indépendant de la forme réglementaire indiquée par cet article, et qu'ainsi Bonaparte eût pu donner lui-même cette interprétation, en disant seulement: notre conseil d'état entendu. Je suis en

⁽¹⁾ Rien n'est singulier comme de lire en titre: Avis du conseil d'état sur, etc., puis à la ligne: Le conseil d'état réuni pour délibérer un projet d'ordonnance, etc. Et à la fin, au lieu de notre conseil d'état entendu sur le projet d'ordonnance, le conseil d'état est d'avis, etc., approuvé par le roi. Il n'y a dans cet avis du conseil d'état de constitutionnel que sa convocation et le but dans tequet il devait se renfermer,

⁽²⁾ Cet avis, en effet, reconnaît que le conseil d'état ne peut donner un avis dans la forme des réglemens d'administration publique, c'est-à-dire dans la forme où cet avis de 1823 est rendu; car c'est la forme réglementaire. Ainsi, le conseil d'état se constitue, de son aveu, en flagrant délit. « Il a paru au conseil d'état, disait M. le comte Portalis, « conseiller d'état, que dans son organisation actuelle, il manquait de l'autorité nécessaire pour donner une interprétation à laquelle ap« partint le caractère législatif qu'avaient autrefois les réglemens d'ad « ministration publique, » Séance du 1et mars 1827. Ch. des pairs.

⁽¹⁾ Voyez l'avis de décembre 1823. Isambert, Lois et ordonnances, tom. 10, p. 548. Bulletin des lois, VII, 16,014. Cet avis se trouve, du reste, imprimé dans son entier, à la fin de la pétition Terry adressée à la Chambre des pairs, dont des exemplaires seront distribués à la Cour.

core à concevoir comment on a pu dire que cet art. 2 de la loi de 1807, n'indiquait qu'une interprétation accordée à t'occasion d'un procès, et bornée à ce cas particulier, et non une règle générale et nécessaire pour tous les cas analogues, quand non seulement le texte et l'esprit de la loi, mais la jurisprudence tout entière de la cour de cassation (1) et du royaume, sont là pour protester contre une semblable prétention.

Cetavis de 1823 avait passé inaperçu, lorsque l'arrêt de la courroyale d'Orléans, du 11 décembre 1826, sur le réglement de 1723, rendu contrairement aux deux arrêts de cassation dans l'affaire Teste, laissa craindre que le ministre signataire de cet avis de 1825, n'en vînt à l'exécution. C'est alors que je provoquai, par une pétition adressée le 5 février au nom du sieur Terry à la Chambre des pairs, l'examen et l'opinion de la noble Chambre sur la constitutionnalité de l'interprétation qui interviendrait par avis du conseil d'état approuvé du Roi, en exécution de l'art. 2 de la loi du 16 septembre 1807, ou de l'interprétation qui interviendrait par simple ordonnance royale, conformément à l'avis du conseil d'état du 17 décembre 1823. La Chambre des pairs saisit parfaitement la nature distincte de ces deux interprétations. Elle déclara en 1827 ce que, d'accord avec la Chambre élective, elle avait déclaré en 1814, que l'interprétation devait être donnée par le pouvoir législatif, sous l'empire de la Charte qui avait nécessairement abrogé l'art. 2 de la loi du 16 septembre 1807; elle reconnut de plus que cet art. 2 était d'ailleurs inexécutable, puisque l'existence du conseil d'état était hors la Charte qui n'en avait pas réglé l'exercice; ensin elle reconnut surtout que l'avis du conseil d'état de décembre 1823 créait le plus intolérable et le plus inconstitutionnel des systèmes d'interprétation.

« Jusqu'à l'époque de 1823 (1), disait le noble rapporteur « de la commission, l'opinion générale paraissait être que « l'interprétation devait être donnée dans la forme législa-" lative, et qu'elle s'appliquait, tant au cas pour lequel « elle était requise, qu'à tous les cas semblables à l'avenir. « C'était en effet comme chargé, sous le règne antérieur « à la restauration, de la rédaction des lois qui ensuite « étaient adoptées ou refusées, sans modification possible, « par le corps législatif, que le conseil d'état avait été ape pelé, par la loi de 1807, à interpréter ce qui était son « ouvrage. L'interprétation prévue par la loi de 1807 avait « donc le caractère législatif. Cependant l'avis du conseil « d'état de 1823 l'a transformée en une sorte d'évocation « qui, dit-on, appartient au roi, comme souverain dis-« pensateur de la justice. Le comité n'a pu partager, à cet e égard, la doctrine du conseil d'état. »

« Ce qui est difficile à concevoir, dit M. le baron Pas« quier, c'est qu'en maintenant la disposition de la loi de
« 1807, l'avis n'ait pas conservé tout entière l'attribution
« que cette loi conférait au conseil d'état. Comment est« il arrivé qu'à l'interprétation générale, qu'indiquait la
« loi de 1807, il ait substitué une interprétation limitée au
« seul cas qui la rend nécessaire, et bien plus sujette, par
« conséquent, au soupçon de partialité que l'interpréta« tion générale? Ainsi, méme dans le système qu'il a adopté,
« l'avis du conseil d'état est inconséquent avec lui-même.
« Il ne saurait donc être maintenu; et comme c'est au mi« nistre de la justice qu'il pourrait appartenir d'en provo« quer la réformation, le noble pair estime que, sous ce

⁽¹⁾ Syr., t. 8, p. 2, p. 295; t. 9, p. 1, p. 46. Il résulte de cette jurisprudence que les avis du conseil d'état déterminent même le sens des ugemens qui ont été rendus antérieurement, et contre lesquels le recours est encore ouvert.

⁽¹⁾ Mouiteur du 7 mars.

« rapport, la pétition peut lui être utilement renvoyée. » Plusieurs autres nobles pairs appuient le renvoi, qui n'est combattu qu'en vertu de l'article 66 du réglement de la Chambre, qui s'oppose à une semblable prise en considération d'une pétition qui a pour but de provoquer à une loi. Mais sur les conclusions du noble rapporteur de la commission, qui observe qu'à l'époque de la discussion du projet du code militaire qui reproduit le système de cel avis de 1823, la question pourra être mieux approfondic, la Chambre ordonne le dépôt de la pétition an bureau des renseignemens.

En effet, lorsque s'ouvrit la discussion générale du code militaire, plusieurs nobles pairs rappelèrent l'attention de la Chambre sur cette grave et haute question, s'élevant avec force contre l'inconstitutionnalité de l'avis du conseil d'état de 1823, qui ne trouva pas un seul orateur pour le désendre. Le ministre de la guerre lui-même resta muet sur ce point. De toutes les objections présentées par un noble duc qu'il avait pris à tâche de réfuter, il ne laissa que la suivante sans réponse: « Ces décisions, disait le noble duc (1) en para lant de l'avis du conseil d'état de 1823, ne sont que de « simples avis qui, même revêtus de l'approbation royale, one sont encore que des-ordonnances donnant lieu à res-« ponsabilité de la part du ministre qui les contresigne. Or, « si dans un pareil état de choses on confie l'interprétation « au conseil d'état, c'est, en définitive le garde des sceaux a qui deviendra juge de la question; il pourra faire seul ce « qu'il n'a pu faire comme présidant toutes les chambres « de la cour de cassation ; il prononcera, en quelque sorte, « un jugement souverain, quoiqu'il soit amovible et res-« ponsable; et si l'interprétation devient nécessaire sur une « poursuite ordonnée par lui (1) en vertu du pouvoir qui « lui appartient, il se trouvera être en même temps juge « etpartie. Un pareil système ne saurait être adopté. »

Il ne le fut pas en effet: lorsque, dans la séance du 23 avril (2), on en vint à la discussion de l'article 161 du projet du gouvernement, ainsi concu : « lorsque dans une « même affaire deux jugemens de conseils de guerre au-« ront été annulés par les mêmes moyens, si le troisième « jugement est conforme aux premiers et est attaqué par « les prévenus ou par l'auditeur, il sera procédé dans la « forme déterminée par l'article 2 de la loi du 16 septembre « 1807, par l'article 440 du code d'instruction criminelle, « et par la décision royale du 17 décembre 1825, » avant que la parole cût été accordée à M. le comte Cornudet, qui avait proposé, par amendement, les articles 2, 3 et 4 de la résolution des Chambres en 1814 (3), M. le vicomte Dode, au nom de la commission, déclara que, d'après « les obser-« vations faites sur cet article dans le cours de la discus-« sion générale, la commission avait cru devoir s'occuper « de nouveau de la question qu'il avait fait naître, et qu'elle « avait cru convenable de proposer le retranchement de « ces mots: par la décision royale du 17 décembre 1823. »

M. le ministre de la guerre déclara aussitôt « qu'il con-« sentait d'autant plus volontiers à la suppression deman-« dée, que son effet sera de rentrer plus complètement dans « l'état actuel de la législation. »

M. le baron Mounier estime « qu'il y aurait un moyen de « se rapprocher encore davantage de l'état actuel des « choses; ce serait de retrancher la mention de la loi de « 1807. »

- (1) C'est précisément l'espèce. Voyez p. 14 et 25.
- (2) Moniteur du 25 avril.
- (5) Voyez ces articles, p. 3.

⁽¹⁾ Scance du 29 mars. *Moniteur* du 30 mars. Discours de M. le due Decaze.

L'auteur de l'amendement, M. le comte Cornudet, déclare « qu'il renonce à en développer les motifs, son argu-« ment principal contrel'article étant compris dans lerenvoi « à la décision royale de 1823, et résultant de cette sup-« pression et de la déclaration du noble ministre de la « guerre, que l'article, ainsi restreint dans sa disposition, ne « préjuge rien sur l'état de la législation. »

M. le baron de Barante observe que lorsque « cette ques« tion a été soulevée à une précédente séance, au sujet
« d'une pétition présentée à la Chambre, il fut soulenu,
« avec avantage, que l'exécution de la loi de 1807 était
« incompatible avec le régime de la Charte et nos institu« tions constitutionnelles; il a été reconnu alors qu'une loi
« nouvelle sur cette matière était indispensable; c'est donc
« sans aucune approbation de la loi de 1807, et en se ré« servant, au contraire, de voter plus tard pour un système
« entièrement opposé, que le noble pair donne son assenti« ment à la rédaction actuellement proposée. »

M. le duc Decaze, « insistant sur les réserves qui viennent « d'être faites, déclare qu'il ne pourra voter sur la loi nou« velle qu'autant qu'il sera bien entendu, comme cela « paraît l'être par le ministre lui-même, que cette rédac« tion laisse subsister, sans aucun changement, l'état légal « où l'on se trouve aujourd'hui, sans rien décider sur l'effet « et le sens que l'on doit aujourd'hui attribuer à la loi de « 1807; que si l'on avait entendu, au contraire, consacrer « le système établi par la décision royate de 1825, le « noble pair s'opposerait de tous ses efforts à l'adoption « de l'article. La rédaction nouvelle, cela entendu, n'a « aucun danger, et le noble pair en votera l'adoption. »

Le ministre déclare que c'est précisément en effet pour que la loi nouvelle n'entraîne aucun préjugé sur la question générale, qu'il a cru devoir donner son assentiment aux modifications proposées.

Aucune réclamation ne s'élevant plus contre l'article, il est mis aux voix et adopté avec la double suppression de la mention de la loi de 1807 et de la décision royale de 1823.

Ainsi solennellement rejeté par la Chambre et abandonné par le ministère lui-même, qui avait pris par l'un de ses organes, devant la noble Chambre, l'engagement de ne plus y revenir, le système de l'avis de 1823 semblait être condamné à un éternel oubli. En effet, le garde des sceaux lui-même, qui avait contresigné cet avis, adoptant le recours au pouvoir législatif qui avait été suivi en 1816, pour l'interprétation des deux articles 115 et 160 du code de commerce, demandait aux Chambres une loi interprétative des articles 2185 du code civil et 852 du code de procédure civile (1), et dans une autre séance (2), précisément à l'occasion de la divergence de la cour de cassation et des cours royales sur le réglement de 1723, il s'exprimait ainsi dans l'exposé des motifs du projet sur la presse : « Depuis quelque temps les cours royales se sont divisées , « et pour prévenir les effets d'un dissentiment si fâcheux, « rien de plus simple ni de plus sage que d'introduire « dans la loi actuelle la disposition qui vous a été pro-« posée. »

Ces paroles, rapprochées de celles du noble rapporteur de la commission des pétitions, qui avait dit, dans la séance du 1et mars, que le procureur-général près la cour royale d'Orléans ne s'était point pourvu, indiquaient de la sagesse de la part du ministre qui usait des deux moyens légaux

⁽¹⁾ Ce caractère interprétatif fut clairement et franchement avoué par le ministère, devant la Chambre des pairs : « Le gouvernement ne « s'était pas attendu, disait M. de Villèle, (Moniteur du 2 mars) à tant « d'objections contre un projet qu'il regardait, non comme une excepation au droit commun, mais comme une interprétation naturelle de la « législation existante. »

⁽²⁾ Du 19 mars. Moniteur du 22.

qu'il avait de sortir d'une position embarrassante : d'un côté, en s'abstenant de faire attaquer l'arrêt de la cour royale d'Orléans (1), de l'autre, en provoquant du pouvoir législatif des dispositions qui prévinssent le retour de pareils dissentimens à l'avenir.

La loi de la presse fut, il est vral, retirce; mais ce n'étaient point les dispositions en question qui avaient nécessité ce retrait; on pouvait donc les reproduire à la prochaine session; et, en usant sagement de la faculté de l'article 5 de la loi de 1807, on évitait toujours de se jeter dens les difficultés de cette grave question de l'interprétation des lois. Mais il était réservé aux ciseaux de la censure de les aplanir. Le 11 avril, l'ordonnance de retrait de la loi est apportée à la Chambre des pairs; le 19 mai, c'est-à-dire plus d'un mois après cette ordonnance, et près de six mois après l'arrêt de la cour royale d'Orléans, du 11 décembre 1826 (2), est rendu l'arrêt de référé de la cour de cassation, et au milieu du silence de la presse périodique asservie (3), paraît, le 1er septembre, l'ordonnance interprétative.

Telles sont les observations de fait que j'avais à présenter.

- (1) D'après l'article 5 de la loi du 16 septembre 1807, l'interprétation n'est de droit que si le troisième arrêt est attaqué.
- (2) C'est que d'après l'article 441 du code d'instruction criminelle, le pourvoi formé par le procureur-général, sur l'ordre du garde des sceaux, et dans l'intérêt de la loi, est exempt de tout délai.
- (3) Le ministère qui avait annoncé si fièrement que sa censure ne serait que la liberté de la presse bien entendue, qu'en conséquence on n'apporterait aucune entrave à la discussion des actes du gouvernement, le ministère a poussé l'impudence jusqu'à interdire aux journaux la simple mention des discussions des deux Chambres en 1814, et de la Chambre des pairs en 1827, qu'ils s'étaient bornés à citer sans en présenter l'analyse. Peut-on outrager plus gravement le pouvoir législatif, et particulièrement la Chambre haute, que de comprendre cette simple mention de ses délibérations parmi ces faits licencieux de la presse que la censure a été appelée à réprimer?

OBSERVATIONS DE DROIT.

Je vais examiner, dans ces observations, brièvement et successivement, la constitutionnalité de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827, considérée, par rapport au pouvoir législatif, soit réglementaire, soit judiciaire, soit exécutif (1).

De l'ordonnance du 1er septembre 1827, considérée par rapport au pouvoir législatif.

Le principe ejus est tegem interpretari cujus est condere, a été suivi et consacré par notre droit public, tant ancien que nouveau; le mode seul d'après lequel l'interprétation a été rendue, a dû varier suivant la forme et la nature du pouvoir dont émanaît la loi.

Sous l'ancienne monarchie, les ordonnances de 1667 et 1738 réservaient au roi seul le droit d'interpréter les lois, parce qu'à cette époque il exerçait seul la plénitude du pouvoir législatif, mais toutefois en soumettant la déclaration interprétative de la loi, comme la loi elle-même, à la formalité de l'enregistrement.

Sous les formes différentes de gouvernement qui ont remplacé l'ancienne forme monarchique, depuis 1790 jusqu'à la Charte, l'interprétation de la loi a toujours été donnée par le pouvoir dont elle était l'ouvrage; c'est ce qui résulte de la loi du 1^{er} décembre 1790, art. 21 (2), de la

⁽¹⁾ Ces observations doivent être présentées à la cour royale sous la forme de conclusions.

⁽²⁾ Art. 21. Lorsque ce jugement aura été cassé deux fois, et qu'un troisième tribunal aura jugé en dernier ressort de la même manière que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de

constitution de l'an 111, art. 256 (1), de la constitution de l'an VIII, art. 52 (2), 65 et 66 (5), lesquels ne font que reproduire textuellement les art. 1 et 2 de la loi du 1et décembre 1790; ensin de la loi du 27 ventôse an VIII ellemême, art. 78 (4), qui, lorsqu'elle n'est qu'un retour à la loi de 1790, en étendant les bornes étroites dans lesquelles la constitution de l'an III avait resserré l'autorité de la cour de cassation, ne peut être présentée comme abolitive, par son silence, des dispositions fondamentales de cette loi de 1790 sur le recours au pouvoir législatif.

cassation, qu'elle n'ait été soumise au corps législatif qui portera un décret déclaratoire de la loi, et lorsque ce décret aura été sanctionne par le roi, le tribunal de cassation s'y conformera dans son jugement.

- (1) Art. 256. Lorsqu'après une cassation le second jngement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation sans avoir été soumise au corps législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.
- (2) Art. 52. Sous la direction des consuls, un conseil d'état est chargé de rédiger les projets de loi et les réglemens d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.
 - (3) Voyez ces articles qu'il serait trop long de citer.
- (4) Art. 78. Lorsqu'après une cassation le second jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question sera portée devant toutes les sections réunies de la cour de cassation. « On voit que cette disposition ne fait qu'abroger l'article 256 précité de la constitution de l'an III, qui bornait à une seule cassation l'autorité de la cour régulatrice, et rappeler l'article 21, également précité, de la loi de 1790, en ajoutant seulement la solennité des sections réunies pour statuer sur les seconds pourvois. Cette addition ne fut nullement exclusive du recours au pouvoir législatif, ainsi qu'a paru le penser M. de Cormenin, dans les Questions de droit administratif, tom. 2, p. 256. M. le comte Abrial, rapporteur, en 1814, de la commission chargée de l'examen de la résolution de la Chambre des députés sur l'interprétation des lois, avait émis cette opinion de M. de Cormenin, mais elle fut combattue, dans la Chambre des pairs, comme une erreur que le noble rapporteur parut lui même reconnaître par son silence.

A la vérité, le 16 septembre 1807 parut une loi dont l'art. 2 ainsi conçu : « cette interprétation (après deux cas-« sations) est donnée dans la forme des réglemens d'admi-« nistration publique, » était une violation évidente de la constitution de l'an viii; mais alors, comme l'observe M. de Cormenin (1), il y avait deux législateurs ; le législateur de droit, dont les pouvoirs, négligés ou plutôt asservis, dormaient dans le sein de cette constitution morte, et le législateur de fait, dont le conseil d'état était l'ame et le vivant organe; il était donc raisonnable que le conseil d'état interprétât les ambiguïtés de la loi dont il était le seul, le véritable législateur. Ainsi l'interprétation donnée d'après l'art. 2 de la loi de 1807 n'était qu'inconstitutionnelle dans la forme, mais conservait en réalité ce caractère de l'interprétation législative, définie par ce principe. ejus est interpretari legem cujus est condere.

Or maintenant la Charte, par son art. 15, a rendu au pouvoir législatif toute son étendue et sa pureté; par son art. 59 elle a maintenu les cours et tribunaux existans; par conséquent la cour de cassation, par conséquent les principes de la loi du 1er décembre 1790 sur lesquels son établissement repose.

D'un autre côté, la Charte n'a point reconnu le conseil d'état.

Il suit de là qu'en réhabilitant le législateur de droit, et en renversant l'ancien législateur de fait, la Charte a non seulement conservé à l'interprétation de la loi son caractère législatif, mais qu'elle lui a de plus rendu son mode légitime et naturel.

En conséquence, les dispositions de la loi de 1807, relatives au cas où l'interprétation de la loi par voie doctrinale est épuisée, et où il y a nécessité pour le pouvoir judiciaire

⁽¹⁾ Quest. adm., p. 245.

de recourir à une autorité supérieure, sont parfaitement conformes à la Charte qui les a par conséquent maintenues en vigueur; il n'y a de rapporté par elle que l'art. 2 de cette loi de 1807 qui, combiné avec l'art. 52 de la constitution de l'an viu, indique, comme cette autorité supérieure, un pouvoir dont la Charte n'a ni reconnu l'existence, ni réglé l'exercice.

Cet art. 2 de la loi de 1807 ne peut donc être exécuté, puisqu'il est incompatible avec la Charte; et c'est en vain qu'on se reporterait à l'art. 440 du code d'instruction criminelle qui renvoie, pour l'interprétation, après deux cassations, aux formes prescrites par la loi de 1807. Cet art. 440 en effet du code d'instruction criminelle, comme l'art. 2 de la loi de 1807, a été, en tant qu'il se refère à cet art. 2, abrogé comme lui par la Charte, qui, portant, art. 68: le code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur, a nécessairement rangé, par cette mention exclusive du code civil, les autres codes parmi les lois qui pouvaient contenir des dispositions qu'elle ne saurait sanctionner.

Cette incompatibilité de cet art. 2 avec la Charte a été reconnue par la résolution des deux Chambres (1) en 1814; et si postérieurement, et contrairement à cette résolution, un avis du conseil d'état du 17 décembre 1823 a déclaré que, loin que cet art. 2 fût contraire à la Charte, c'était de la Charte même que résultait la nécessité de le maintenir, la Chambre des pairs, appelée, à l'occasion de la pétition du sieur Terry et de la discussion du code militaire, à se prononcer sur cet avis, l'a reconnu illégal et inconstitutionnel, et rayé comme tel du projet du code par elle adopté (2)

Ainsi il suit de tout ce qui a été dit, que ce n'est que le

pouvoir législatif défini par l'art. 15 de la Charte, qui est ce pouvoir supérieur d'où peut émaner cette interprétation législative, à laquelle les cours et tribunaux sont tenus de se conformer comme à la loi elle-même (1).

L'ordonnance royale du 1er septembre 1827, intervenue sur l'arrêt de référé de la cour de cassation du 19 mai, ne saurait donc, sous aucun rapport, présenter le caractère de l'interprétation législative, ni en droit, ni en fait.

En droit, parce que le roi n'exerce que collectivement avec les deux Chambres, la puissance législative;

En fait, parce qu'il n'a ni la proposition ni la pensée exclusive de la loi, puisque les Chambres partagent indirectement son initiative par voie de supplique, et qu'elles participent à la pensée et à la rédaction des lois par voie d'amendement.

De l'ordonnance du 1er septembre, considérée par rapport au pouvoir réglementaire.

Considérée sous un second rapport, non plus comme interprétation législative, telle que le voulait la Charte, mais comme interprétation réglementaire, telle que le voulait l'article 2 de la loi de 1807, cette ordonnance violerait doublement cet article de loi qu'elle relate.

En effet, en admettant que l'article 2 de la loi de 1807 et l'article 440 du code d'instruction criminelle soient en pleine vigueur, l'interprétation devrait être donnée par le

⁽¹⁾ Voyez page 3.

⁽²⁾ Voyez p. 11 et suiv.

⁽¹⁾ En principe, l'interprétation des lois n'appartient qu'au législateur. Les tribunaux, quels qu'ils soient, judiciaires ou administratifs, n'interprétent pas la loi, ils l'appliquent. Ils ne disposent jamais par voie reglementaire et générale. Le conseit d'état ne peut pas plus interpréter les lois que les faire. Le roi et les Chambres ont seuls ce pouvoir. (Du conseil d'état envisagé comme conseil et comme juridiction dans notre monarchie constitutionnelle, par M. de Cormenia, p. 221.)

conseil d'état dans la forme des réglemens d'administration publique, c'est-à-dire par un avis pris par toutes les sections réunies, et ensuite approuvé par le chef de l'état, ainsi que cela se pratiquait sous le gouvernement antérieur à la Charte, en exécution des deux articles précités. Cette ordonnance est ainsi en contradiction manifeste avec ces deux articles, parce que le conseil d'état n'a été qu'entendu; que ce n'est pas son avis approuvé par le roi qui est ici donné; que cette mention, le conseil d'état entendu (1), ne prouve nullement qu'on ait suivi son avis, ni même qu'on ait consulté autre chose qu'un comité; ce qui est tout-à-fait contraire à cet article 2 de la loi de 1807 et à l'art. 1440 du code d'instruction criminelle, qui exigent l'avis du conseil d'etat, avis que le chef de l'ancien gouvernement n'avait, et que le roi, placé dans les mêmes circonstances, n'aurait aujourd'hui que le droit de ne pas signer s'il ne l'approuvait pas, sans pouvoir en substituer un autre.

Mais cette ordonnance ne viole pas seulement les deux articles de loi précités auxquels elle se réfère sous le rapport de la forme, mais encore sous celui du caractère de l'interprétation. L'interprétation en effet rendue, conformément aux art. 440 du code d'instruction criminelle, et 2 de la loi de 1807, par un avis du conseil d'État porté en forme de réglement d'administration publique, était une interprétation générale qui devenait la règle de tous les cas analogues, ce qui lui donnait le caractère et les effets d'une

interprétation législative (1). Ce caractère était donc essentiellement dépendant de la forme dans laquelle l'interprétation était donnée, puisque c'était l'avis du conseil d'état, pouvoir régle mentaire reconnu par l'article 52 de la constitution de l'an 8, et agrandi par l'article 2 de la loi de 1807, qui constituait et caractérisait l'interprétation et non la signature approbative du pouvoir exécutif, qui n'était apposée que pour assurer force d'exécution à l'interprétation donnée

Ainsi donc, rendue en exécution des articles de la loi de 1807 et 440 du code d'instruction criminelle, supposés en vigueur, l'ordonnance royale du 1er septembre 1827 ne pourrait offrir, ni dans sa forme, qui est celle d'une simple ordonnance contresignée d'un ministre, au lieu d'un avis du conseil d'état approuvé par le chef du gouvernement, ni dans ses effets qui se bornent au cas pour lequel elle a été donnée (1), au lieu de s'étendre à tous les cas analogues, ce caractère de l'interprétation réglementaire exigée et définie par ces articles.

Soit donc qu'on admette que la charte ait maintenu les articles 2 de la loi de 1807 et 440 du code d'instruction criminelle, soit qu'on reconnaisse qu'elle les ait abrogés, cette ordonnance ne peut recevoir force d'exécution, ni comme interprétation législative donnée conformément à la Charte, par le roi considéré comme législateur, ni comme interprétation ayant également le caractère et les effets de l'interprétation législative, mais comme donnée par voie réglementaire, conformément aux articles précités.

⁽¹⁾ Voyez tous les avis d'interprétation du conseil d'état; tous sont conçus comme le suivant: « Le conseil d'état, qui d'après le renvoi ordonné, « etc., etc., considérant que, etc., etc., est d'avis que, pour l'exécution « de l'article 696 du code de procédure, etc. Approuvé au camp impérial de Schænbrunn le 18 juin 1809. Napoléon. »

Au contraire, lorsqu'il ne s'agit plus d'une interprétation à donner dans la forme et par le pouvoir réglementaire, le décret prend la place

de l'avis du conseil d'état, et on lit : « Napoléon..., sur le rapport de « notre ministre, etc. »

⁽¹⁾ Voyez pag. 7 et 8.

De l'ordonnance du 1et septembre 1827, considérée par rupport au pouvoir judiciaire.

Considérons maintenant cette ordonnance sous un troisième point de vue, c'est-à-dire par rapport à l'avis de décembre 1823, en conformité duquel elle a été rendue (1), et qui la caractérise interprétation judiciaire.

Je n'examinerai pas ici la constitutionnalité de cet avis dans sa forme (2), avis donné par le conseil d'état comme corps, tel qu'il était organisé et reconnu par l'art. 52 de la constitution de l'an 8, mais tel qu'il ne l'est plus par la Charte, qui par son silence, au lieu de subordonner l'action des ministres au conseil d'état, a au contraire nécessairement mis le conseil d'état dans la dépendance des ministres, qui ne pourraient évidemment sans renverser le principe de la responsabilité ministérielle, être soumis à autre chose qu'à entendre et non à suivre les avis de ce conseil (3): je le prends seulement dans son texte et dans son esprit. Or, il est évident qu'il a créé un système qui n'a jamais existé,

- (1) Ce n'est point en effet conformément aux art. 2 de la loi de 1807 et 440 du code d'instruction criminelle que cette ordonnance a été rendue: on ne pouvait rendre, en effet, comme nous l'avons vu, d'après ces articles, qu'une interprétation dans la forme d'avis du conseil d'état, et avec le caractère réglementaire pour l'avenir : c'est la décision royale de décembre 1823 qui a substitué la forme d'ordonnance à celle d'avis, et le caractère judiviaire au caractère réglementaire. Cette ordonnance du 1ex septembre est donc l'exécution exclusive du système de la décision royale de 1823.
 - (2) Voyez page 5.
- (3) « Le conseil d'état n'est point et ne peut être un des pouvoirs cons« titués; il ne peut ni gouverner, ni interpréter les lois, ni les proposer,
 « ni les faire!, ni juger. Il peut exister utilement à côté de la constitution,
 « sinon dedans, pour éclairer le gouvernement. » Cormenin, du conseit
 d'état envisagé comme conseil et comme juridiction dans notre monarchie
 constitutionnelle, p. 48.

et n'aurait jamais pu exister, ni à la plénitude du pouvoir royal sous l'ancienne monarchie, ni à celle de la plus grande confusion des pouvoirs sous les gouvernemens postérieurs, ni sous la dictature de l'empire, ni par conséquent sous le régime de la Charte qui a consacré la division des pouvoirs.

Il y a toujours eu en effet deux modes bien distincts d'interprétation: l'interprétation doctrinale ou judiciaire, donnée pour un cas particulier et bornée dans son application et dans ses effets à ce cas particulier qui l'a provoquée; et l'interprétation législative ou générale, donnée comme la loi elle-même pour tous les cas, en ce qu'elle est la déclaration du sens de la loi à toutes les espèces possibles, et non son application exclusive à aucune. L'interprétation lé gislative a été instituée comme un appel au législateur sur le sens de la loi diversement interprétée par le pouvoir chargé de l'appliquer, afin de mettre un terme à cette confusion de discussions contraires, et de donner de la régularité et de la fixité à la jurisprudence par l'intervention de cette autorité supérieure, de cette règle obligatoire pour l'avenir.

Et les cas où cette confusion dans la jurisprudence serait légalement établie, où ce recours à l'interprétation supérieure serait de droit, ces cas ont été prévus, et notamment sous notre législation actuelle, par la loi du 1et décembre 1790, art. 21 (1), par la loi du 16 septembre 1807, art. 5 (2), et par l'art. 440 du code d'instruction criminelle. Le cas du recours de droit étant échu, conformément à ces articles, l'interprétation judiciaire et spéciale devait être nécessairement reimplacée par l'interprétation législative et générale destinée à rappeler la régularité au sein de la jurisprudence. En déclarant qu'il y avait lieu à interprétation de

⁽¹⁾ Voyez page 15.

⁽²⁾ Voyez page 14.

la loi, ce n'était pas une interprétation spéciale pour l'affaire Teste, mais une interprétation générale pour toutes les espèces et cas à venir, que la cour de cassalion a pu et a dû demander, et qu'elle a demandée en effet (1).

Ainsi, l'avis du conseil d'état de 1823, qui déclare que l'interprétation à donner dans le cas prévu par la loi de 1807 et l'art. 440 du code d'instruction criminelle, n'est qu'une interprétation bornée au cas particulier pour tequel elle est donnée, sans être la règle nécessaire des cas analogues; cet avis, dis-je. ainsi que l'ordonnance de septembre 1827, rendue conformément à ces dispositions, est manifestement contraire au texte comme à l'esprit de la législation précitée sur la matière, en faisant revivre sous une autre forme l'interprétation judiciaire que cette législation a eu précisément pour but de faire cesser.

Et non seulement ce système, borné à une espèce, en laissant la jurisprudence dans la même incertitude, entretient et continue l'abus auquel le législateur avait voulu remédier, mais il l'étend même en y introduisant un élément de plus de confusion; car l'interprétation par ordonnance, ouvrage d'un ministre responsable et amovible, étant une fois substituée à l'interprétation par arrêt, qui émane d'un corps permanent et irresponsable, il suit de là, que d'un côté,

(1) Une chose remarquable en effet, c'est que la cour de cassation, par son arrêt de référé du 19 mai, s'est abstenue de désigner l'autorité appelée à donner l'interprétation, en disant : renvoie devant qui de droit. Une chose plus remarquable encore, c'est qu'elle a supprimé de son arrêt, comme la Chambre des pairs de l'art. 161 du projet du code militaire, la mention de l'avis du conseil d'état de 1823, et qu'ainsi elle a jugé, comme la noble Chambre, l'inconstitutionnalité de l'ordonnance interprétative qui interviendrait conformément à cet avis.

l'amovibilité rendant les ministres aussi susceptibles de se multiplier que les espèces; et de l'autre, leur responsabilité ne leur permettant pas de contresigner une ordonnance non conforme à leur manière d'interpréter la loi, on peut s'attendre à autant d'interprétations diverses sur la même loi qu'il y aurait de ministres différens appelés à contresigner des ordonnances interprétatives de cette loi, et qu'ainsi, au lieu d'arriver à cette solution définitive, à cette règle générale, d'où doit naître dans la jurisprudence un ordre régulier, conformément à l'esprit et au texte des lois sur la matière, l'avis de 1825 et l'ordonnance de 1827 viennent jeter cette jurisprudence dans un dédale cent fois pire que celui d'où il fallait la faire sortir.

Il suit de là encore que le garde des sceaux, par une conséquence immédiate de sa responsabilité, comme ayant contresigné l'ordonnance interprétative, devenant en définitive juge de la question, pourrait faire seul ce qu'il n'a pu faire comme présidant toutes les chambres de la cour de cassation, qu'il prononcerait un jugement souverain, quoiqu'il soit amovible et responsable : bien plus, l'ordonnance interprétative intervenant dans l'espèce sur une poursuite ordonnée par lui, il se trouve être en même temps juge et partie.

Et ce ne sont pas là les seules monstruosités du système de l'avis de 1823. L'interprétation judiciaire, surtout en matière pénale, n'est-elle pas dans les attributions exclusives du pouvoir judiciaire reconnu par l'article 5 de la Charte? Ne serait-il pas contraire à son indépendance et à son institution qu'il donnât son exequatur à une ordonnance interprétativement judiciaire sur une espèce, à un jugement, en un mot, qui n'aurait pas été rendu par lui?

A lui seul appartient l'interprétation judiciaire; toute justice émane du roi; mais elle s'administre en son nom par des juges inamovibles nommés par lui (articles 57 et 58 de la Charte). Or, les cours et tribunaux forment cette magistrature inamovible chargée d'administrer la justice au nom du roi (article 59).

Cette ordonnance interprétative du 1er septembre, nommée et définie par l'avis même du conseil d'état de 1823, en conformité duquel elle a été rendue, une interprétation judiciaire donné e l'occasion d'un procès, et bornée au cas particulier pour lequel elle a été donnée, est donc une violation patente des articles 57, 58, 59 de la Charte, une usurpation flagrante sur le pouvoir judiciaire (1).

De plus, elle est manisestement contraire à la majesté royale. Cette interprétation judiciaire, intervenue par ordonnance sur l'affaire Teste, relativement au réglement de 1723, est un jugement pénal. Ainsi, cette ordonnance enlèverait au roi, comme le disait Montesquieu, qui parlait pourtant sous l'empire de la monarchie absolue (2), le plus bel attribut de sa souveraineté, qui est celui de faire grâce; car il serait insensé, continue-t-il, qu'il sit et désit ses jugemens; il ne voudrait pas être en contradiction avec lui-même.

De plus, ajoute-t-il encore, dans les états monarchiques, le prince étant la partie qui poursuit les accusés et les fait punir et absoudre, s'il jugeait lui-même, il serait le juge et la partie (3).

- (1) Le savant et vénérable M. Henrion de Pensey, le Nestor de notre magistrature, dit (chap. 32, p. 253, t. 2, 3° édition de l'Autorité judiciaire), de l'avis du conseil d'état de 1823 et de l'ordonnance qui interviendrait conformément à cet avis, que cette ordonnance serait un jugement que le roi prononcerait, et que cependant le roi ne peut jamais, sans de graves-inconvéniens, sans un grand danger pour la liberté civile, s'immiscer dans l'exercice de l'autorité judiciaire.
 - (2) Esprit des lois, t. 2, p. 288, édit. Dalibon.
- (3) « Le roi, disait M. le duc de Broglie dans son rapport sur la pétition «Terry, se verrait donc forcé, dans certains cas et contre toutes les idées

Cette ordonnance est encore manifestement contraire à la majesté royale, lorsqu'elle se promulgue comme la consécration de ce principe, que toute justice émane du roi. En effet, sous l'empire des institutions constitutionnelles qui nous régissent, toute ordonnance royale doit être contresignée par un ministre responsable. Or, ce contre seing et cette responsabilité sont nécessaires, précisément parce que les ordonnances ne sont pas une voie d'émanation de la justice royale; parce qu'elles ne comportent pas plus le juste que l'injuste; qu'elles présupposent aussi bien l'un que l'autre. Ne serait-il pas dès lors contraire à la majesté royale de faire émaner directement d'elle la justice la plus élevée par la voie la plus suspecte et la moins sûre, par cette voie d'ordonnance que notre Charte elle-même a constituée dans cet état de suspicion légitime, en y attachant la responsabilisé comme un contre-poids nécessaire aux oscillations de cette balance ministérielle, trop souvent penchée du côté où ne sont pas les droits des citovens et les libertés du pays (1); par cette voie d'ordonnance de laquelle les rois eux - mêmes de notre ancienne monarchie (2), Charles VI, Charles VII, Louis XII, François Ier, Henri IV,

- « reçues, de prononcer la peine de mort; car il peut arriver et on l'a « déjà vu (voyez page 5), que le doute sur le sens d'une loi arrive pré-
- « cisément au sujet de l'application de cette peine, »
- · Magistrats, disait l'éloquent désenseur d'Isambert devant la cour
- royale, à vous sculs appartient la plenitude de juridiction sur les ci-
- « toyens. La justice du roi tout entière réside dans vos mains : en vou « délaissant même le droit de mort, il ne s'est réservé que le droit de
- « vie, s'approchant ainsi de la divinité. »
- (1) Le roi n'écoute pas et ne peut écouter les parties, ou plutôt, je me trompe, l écoute l'une d'elles, qui n'est pas le citoyen. (Cormenin, du conseil d'état, etc., p. 160). Voilà les garanties de la justice royale par ordonnance.
- (2) Ordonnauces du 20 avril 1402, 28 octobre 1446, avril 1463, 13 juin 1499, octobre 1525, juin 1609, juillet 1627, 1636, juin 1645, mars 1646, septembre 1651.

Louis XIII, Louis XIV, avertissaient la magistrature de se défier comme d'une voie ouverte à l'injustice, au lieu de celle réservée à l'incorruptible équité; par cette voie d'ordonnance, en un mot, sur laquelle la magistrature est encore appelée à exercer cet utile contrôle, garantie offerte aujourd'hui au pays, non plus par les rois, mais par les ministres eux-mêmes (1) contre leurs illégatités possibles

Enfin, la responsabilité ministérielle pourrait n'être pas vainement encourue, et l'ordonnance interprétative déférée avec le ministre signalaire au pouvoir compétent. La dignité de la royauté et du pouvoir judiciaire ne serait-elle pas alors compromise en voyant poursuivre et condamner, peut-être, dans la personne d'un ministre, une interprétation illégale ou inique même, qu'on aurait présentée aux tribunaux comme l'émanation la plus élevée, la plus directe et la plus pure de la justice royale, et qu'ils n'auraient pas rejetée par une fausse et coupable déférence pour le nom du roi, car le roi ne pouvant mal faire, l'injustice ni l'illégalité ne pourraient émaner de lui?

Il ne nous reste plus qu'un quatrième et dernier point de vue, sous lequel il convienne d'examiner l'avis de 1823 et l'ordonnance de septembre 1827, c'est-à dire sous le rapport du pouvoir exécutif, qui réside dans le roi. Sans doute, l'exécution de la loi a été confiée au roi, mais en ce sens, qu'en matière judiciaire, par exemple, le roi intervient pour faire exécuter les jugemens rendus, mais non pas pour les rendre; pour faire cesser, par l'emploi de la force qu'il commande, les obstacles provenant d'une résistance matérielle, mais

non ceux d'une nature morale, qui tiennent à l'interprétation même de la loi, soit judiciaire, soit législative; sans quoi le roi envahirait, d'un côté, le pouvoir législatif, qu'il n'exerce que collectivement, et de l'autre, le pouvoir de rendre la justice, qui ne peut que s'administrer en son nom.

Le vrai sens de cette maxime, toute justice émane du roi, dit l'auteur d'un livre très remarquable sur le régime constitutionnel (1), est que la justice se rend au nom du roi, qui seul est dépositaire du pouvoir exécutif, et qui, par cette raison, peut seul faire un commandement.

En résumé donc, l'ordonnance interprétative du 1er septembre 1827 n'a pu être signée par le monarque, ni comme législateur; conformément à l'art. 15 de la Charte, ni comme juge, conformément aux art. 57 et suivans, ni comme chef de l'état chargé du pouvoir exécutif, conformément aux art. 14, 15, 57, 58 et 59, ni comme chef de l'état approuvant l'avis donné par le pouvoir réglementaire constitutionnellement établi, conformément aux art. 52 de la constitution de l'an viii, 2 de la loi du 16 septembre 1807 et 440 du code d'instruction criminelle.

Ainsi dépouillée de la forme et du caractère interprétatifs qu'ellene saurait avoir, cette ordonnance n'est plus qu'une de ces ordonnances contresignées par un ministre responsable, ordonnance à laquelle les cours et tribunaux ne peuvent donner force exécutoire qu'autant qu'elle n'est pas contraire aux lois. Or, dans l'espèce, cette ordonnance étant contraire aux art. 14, 15, 57, 58, 59 de la Charte, 2 de la loi de 1807 et 440 du code d'instruction criminelle, en supposant que ces deux derniers articles ne soient pas incompatibles eux-mêmes avec la Charte, et abrogés par

⁽¹⁾ A la séance du 22 février 1817, un membre manifestant la crainte qu'on aggravât, par ordonnance, la rigueur de la loi contre la presse:

a Il est vien facile, répondit M. de Corbière, de rassurer sur cela coma plètement l'orateur; car enfin cette ordonnance que l'on craint tant,
a ne serait pas appliquée par les tribunaux qui ne doivent connaître que la
a loi, et ce serait une mesure tout-à-sait illusoire.

⁽¹⁾ Voyez Essais sur le régime constitutionnet, par M. Hello, avocat à Lorient, ouvrage trop récemment publié, pour avoir pris la place qu'il doit occuper dans l'estime publique.

son article 68, doit être regardée comme non avenue par les cours et tribunaux, sauf au pouvoir compétent à attaquer l'existence de cet acte responsable, illégal et inconstitutionnel, vis-à-vis du ministre qui l'a contresigné (1).

CHARLES LUCAS.

Avocat à la Cour royale de Paris.

Paris, ce 5 novembre 1827.

Ont adhéré aux principes développés dans ces observations:

BARTHE,

TAILLANDIER.

MAUGUIN,

DELOCHE,

LANJUINAIS,

Avocats aux Conseils du roi

COEURET DE ST-GEORGES et à la Cour de cassation.

GERMAIN.

LERIDELLER,

CH. LEDRU.

Avocats à la Cour royale

d Pais.

coloring of the control of the little Le conseil soussigné, après avoir pris connaissance des observations qui précèdent, adhère pleinement à l'avis de son confrère Me. Charles Lucas. L'ordonnance royale du 1er septembre 1827, et l'avis du conseil d'état de décembre 1823, sont un double et grave empiétement du pouvoir ministériel sur les atttributions de la magistrature et des deux Chambres. La loi de septembre 1807 a été ipso facto abrogée par la Charte, comme toutes les autres lois qui définissaient les attributions du pouvoir impérial, du conseil d'état, du sénat ou des autres autorités de cette époque. La Charte,

en organisant le pouvoir législatif sur des bases nouvelles. n'a pas pu entendre que le droit d'interpréter la loi appartiendrait à un corps étranger à la législation, qu'aucune loi n'a créé, ni organisé, et dont le nom ne figure pas une seule fois au nombre des pouvoirs publics reconnus par la Charte. L'avis du conseil d'état, de décembre 1823, n'a pas pu donner à la couronne une prérogative illégale.

Ainsi d'un côté l'ordonnance du 1er septembre 1827 est inconstitutionnelle sous le rapport législatif, puisque la couronne n'exerce pas seule en France le droit de la législation; d'un autre côté cette ordonnance est également inconstitutionnelle sous le rapport judiciaire; car le roi n'est pas juge; il ne s'immisce dans le fait de la justice qu'en élisant les juges et en faisant exécuter les jugemens. Il est absurde de dire que, parce que toute justice émane du roi, son garde des sceaux peut à volonté casser les arrêts des cours souveraines. tout seul et avec la simple assistance de quelques conseillers d'état qu'il a nommé lui-même, et dont il n'est pas même tenu de suivre les avis.

De pareilles usurpations pourraient en peu de temps bouleverser le système politique qui a été fondé par la Charte; indépendamment de la responsabilité ministérielle que les Chambres appliqueront tôt ou tard, il est pour les particuliers un refuge plus prochain et plus assuré, c'est l'autorité des cours souveraines. Elles ne peuvent appliquer de peine qu'en vertu d'une loi, et nullement en vertu d'une ordonnance; ainsi l'a formellement déclaré à la Chambre son Excellence monseigneur le comte de Corbière, qui était jurisconsulte avant d'être ministre, et qui a mieux aimé en cette circonstance rendre hommage aux véritables doctrines, que de favoriser les usurpations du pouvoir ministériel.

Délibéré à Paris, le 11 novembre 1827,

J. MÉRILHOU, Avocat à la Cour royale.

⁽¹⁾ Il est encore un autre rapport sous lequel on peut attaquer l'illégalité de cette ordonnance; c'est qu'il s'agissait moins ici d'éclaircir un point obscur dans la loi de 1814, que d'y combler une lacune. Cette ordonnance est donc encore, à cet égard, une usurpation législative, sur la quelle je reviendrai dans ma plaidoirie.

Le Conseil soussigné, qui a lu avec le plus grand intérêt les observations de Me Charles Lucas, sur la légalité de l'ordonnance du 1er septembre 1827, adhère pleinement à tous les principes qui y sont développés.

Paris, 12 novembre 1827.

ODILON-BAROT,

Avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

Le Conseil soussigné adhère pleinement aux observations de M^c Ch. Lucas, sur l'ordonnance du 1^{er} septembre, interprétative du réglement de 1723.

Paris, 12 novembre 1827.

ISAMBERT,

Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation.

L'avocat soussigné est convaincu de la force irrésistible des réflexions exprimées par son confrère : il est convaincu que l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827 constitue une usurpation de pouvoir manifeste, qui, si elle n'était promptement retractée, donnerait nécessairement lieu l'application des articles de la Charte sur la responsabilité ministérielle.

Quant aux tribunaux, la question est aujourd'hui pour eux ce qu'elle était le 31 août 1827.

Paris, ce 12 novembre 1827.

BERVILLE,
Avocat à la Cour royale.

Le Conseil soussigné, qui a lu les observations ci-dessus, de Me Ch. Lucas, partage les principes qui s'y trouvent développés.

Paris, 11 novembre 1827.

DALLOZ,

Avocat aux conseils du Koi et à la Cour de cassation.

L'Avocat soussigné

Qui a pris connaissance des observations de Mº Charles Lucas, sur l'ordonnance royale du 1º1 septembre 1827, laquelle a voulu faire revivre une partie du réglement de 1723, précédemment abrogé;

Adhère pleinement à la doctrine contenue dans ces observations.

Me Lucas a fort bien démontré que la loi de 1807 est une usurpation sur le pouvoir législatif, et n'est pas compatible avec la Charte constitutionnelle qui, par son article 68, n'a maintenu que les lois qui ne lui sont point contraires. Raisonnant subsidiairement dans l'hypothèse inadmissible où la loi de 1807 serait considérée comme encore en vigueur, il a fait voir que l'ordonnance du 1er septembre 1827 n'est pas rendue suivant les formes que la loi de 1807 a tracées, et qu'au pouvoir judiciaire seulement peut appartenir le droit de statuer par une décision spéciale sur un cas particulier.

C'est un spectacle digne de remarque, que de voir le réglement suranné de 1723, ressuscité, tout mort qu'il est, à la faveur d'une loi de 1807, morte aussi, et abrogée par la Charte. Le respect pour les lois existantes commande cependant de ne pas faire revivre celles qui ne sont plus. Si le législateur de 1814 a oublié d'attacher une sanction pénale à la défense d'exercer la librairie sans brevet, c'est au législateur et non aux tribunaux à réparer cette lacune. Ceux même qui seraient d'avis que le libre exercice du commerce de la librairie serait un mal, opinion qui n'est pas à beaucoup près celle du soussigné, ne devraient pas pouvoir s'empêcher de reconnaître que l'envahissement du pouvoir législatif par l'autorité administrative, est un mal cent fois plus grand que l'impunité de ceux qui vendraient des livres sans brevet.

Délibéré à Paris, par l'avocat à la Cour royale de Paris, soussigné, le 10 novembre 1827.

Ch. RENOUARD.

Le conseil soussigné adhère pleinement aux principes developpés par M^c Charles Lucas, et il est pleinement convaincu 1° que l'interprétation prévue par l'art. 2 de la loi du 16 septembre 1807 ne peut plus, sous l'empire de la Charte, être donnée en la forme d'un réglement d'administration publique;

2° Que cette interprétation ne doit être tracée que comme une règle générale, et ne peut être limitée au cas particulier qui en fait naître la nécessité;

3º Qu'enfin le corps législatif, c'est-à-dire le roi et les deux chambres, ont seuls le pouvoir de la donner, puis-qu'eux seuls ont le pouvoir de faire la loi;

4º Qu'ainsi la décision royale du 17 décembre 1823, œuvre du ministre responsable qui l'a contresignée, constitue un empiètement sur le pouvoir législatif;

5º Que l'ordonnance royale du 1er septembre 1827, qui n'en est que l'exécution, participe au même vice;

6º Que, dans le cas même où cette ordonnauce ne serait considérée que comme une simple décision et bornée au cas particulier pour lequel elle a été donnée, elle n'en serait pas moins une violation manifeste de la charte constitutionnelle qui a consacré le principe de la nécessité où se trouve le prince, dans notre monarchie tempérée, de déléguer l'autorité judiciaire;

Et que par conséquent cette ordonnance du 1er septembre 1827, ni comme règle générale, ni comme décision spéciale, ne peut être obligatoire pour les tribunaux qui auront à choisir entre elle et notre loi fondamentale.

Délibéré à Paris, le 12 décembre 1827.

L. MACAREL,

Avocat à la cour royale de Paris.

Imprimerie d'Aus. BARTHELEMY, rue des Grands-Augustins, nº10.

Postérieurement à la publication de ces observations, le ministère public, devant les tribunaux de Nantes, Lille, Alençon, Nancy, Nevers, et devant la cour royale d'Amiens (1), s'est appuyé sur cette ordonnance interprétative du 1^{er} septembre, qu'il a considérée comme réglementaire et obligatoire pour les tribunaux. De son côté, la défense a soutenu, avec énergie et talent, les principes émis dans ces observations, qu'elle a soumises aux magistrats, se prévalant de l'autorité des adhésions des Dupin, des Mauguin, des Mérilhou, des Odillon-Barot, des Isambert, des Barthe, des Macarel, des Berville, etc., ces lumières du barreau de Paris.

Les conclusions de ce Mémoire, tendant à ce que l'ordonnance du 1er septembre, considérée ou comme réglementaire, ou comme judiciaire, sút regardée comme non avenue par les cours et tribunaux, ont été partout accueillies et confirmées par la magistrature, soit qu'elle ait cru devoir passer outre sans mention aucune de cette ordonnance, ainsi que l'ont fait la cour royale d'Amiens et les tribunaux de Lille et de Nevers; soit qu'elle ait cru devoir lui refuser expressément tout caractère législatif et obligatoire, ainsi que s'en sont expliqués les tribunaux de Nantes et de Nancy; soit enfin qu'abordant franchement et largement la question de l'inconstitutionnalité de cette ordonnance, et la réfutant de pied à pied, ainsi que l'a dit Me Dupin aîné (2), elle ait signalé la inême illégalité dans le caractère réglementaire, ou purement relatif et 'judiciaire qu'on serait porté à lui reconnaître, parce qu'il n'est pas plus légal d'empiéter sur le pouvoir judiciaire que sur le pouvoir législatif, et que les articles 57,

(2) Voyez la Gazette des tribunaux du 25,

⁽¹⁾ Voyez la Gazette des tribunaux des 15, 17, 23, 24 décembre.

58, 59 de la charte, sont aussi inviolables que les articles 15, 17, 18.

Nous donnerons ici les considérans de ce jugement d'A-lençon, dans sa partie relative à cette ordonnance du 1er septembre. C'est un monument qui doit rester, comme l'ont dit les journaux de l'opposition, dans les fastes constitutionnels du pays (1).

« Considérant sur le troisième point, qu'en matière d'interprétation législative, on a de tout temps observé le principe EJUSDEM EST LEGEM INTERPRETARI CHIUS EST CONDERE; qu'ainsi sous l'ancien régime monarchique, quand la puissance législative résidait uniquement dans la personne du monarque, l'interprétation se faisait par déclaration du roi revêtue de lettres patentes de même que les lois; que depuis 1789 jusqu'aux premières années de l'empire l'interprétation appartint au corps législatif; que s'il fut ensuite ordonné par la loi du 16 septembre 1807, que l'interprétation des lois serait donnée dans la forme des réglemens d'administration publique, cette loi ne viola qu'en apparence le principe EJUSDEM LEGEM, etc., tout en le maintenant cu réalité, car alors la confection des projets de loi était attribuée au conseil d'état (article 15, sénat. cons., 28 floréal an XII, const. de l'empire); et le corps législatif ne pouvant amender ces projets, qu'il avait seulement le droit d'approuver ou de rejeter, c'était plutôt au conseil d'état qu'il appartenait d'interprêter les lois dont il était le seul, le véritable rédacteur, et plus capable par conséquent d'en saisir l'esprit, qu'à une ombre de corps législatif, absolument muet et tron-

« Considérant qu'en admettant que l'article 2 de la loi du 16 septembre 1807 et l'article 440 du Code d'instruction criminelle soient toujours en vigueur, l'ordonnance interprétative du 1er septembre 1827 est illégale en la forme, comme n'ayant été rendue par le roi sous le contre-seing du ministre de la justice, que le conseil d'état entendu,

et non sur son avis pris par les sections réunies, et ensuite approuvé par le chef de l'état, ainsi que cela devait avoir lieu en exécution des deux articles précités, de l'art. 75 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, et comme le conseil-d'état lui-même le fit le 27 novembre 1823, par un avis approuvé le 17 décembre suivant;

« Mais considérant que la loi de 1807 et l'article 440 du Code d'instruction criminelle sont implicitement abrogés par la Charte, 10 parce qu'actuellement le pouvoir législatif s'exerce dans toute son étendue par le concours du roi et des deux chambres, qui discutent publiquement et peuvent librement amender les lois; 20 parce que le conseil-d'état qui faisait partie intégrante des constitutions de l'empire n'est point reconnu par la Charte, et qu'il n'existe plus aujourd'hui que comme corps établi par le roi, pour faciliter aux ministres l'accélération des affaires administratives, sans avoir aucun pouvoir légal; que ce serait donc une inconstitutionnalité évidente si ce corps pouvait à présent interprêter la loi;

« Considérant enfin qu'indépendamment de son illégalité, l'ordonnance du 1er septembre 1827 est en elle-même inconstitutionnelle, parce qu'alors ce serait introduire le régime des ordonnances sur des matières de législation, qui, d'après l'article 15 de la charte, appartiennent exclusivement au pouvoir législatif, et enfreindre en outre l'article 14, qui porte que les ordonnances du roi n'ont pour objet que l'exécution des lois et la sûreté de l'état.

Tel était l'état des choses, lorsque la cour royale de Paris, pour laquelle ces observations avaient été rédigées, après plusieurs remises motivées, en matière si grave, sur le désir, comme l'a dit M. l'avocat-général, de réunir toutes ses lumières en rappelant dans son sein les magistrats honorables que d'autres fonctions publiques en avaient momentanément éloignés, a consacré son audience du 26 décembre aux débats de ces importantes questions.

⁽¹⁾ Il ne nous reste qu'un regret, c'est de ne pouvoir y joindre la plaidoirie de Me Jehan, qui a eu le courage de solliciter cette importante décision et le talent de l'obtenis.

COUR ROYALE DE PARIS.

Appels de Police correctionnelle.

Audience du 26 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. DUPATY.

AFFAIRE MANSUT.

Après la plaidoirie de M. Tarbé, substitut de M. le procureur-général, M° Charles Lucas, défenseur du prévenu, se lève, et lit les conclusions suivantes:

serve year love to see it in a solicine to conclude as committees such the

authorized the best of the fact to be the first of the world and the strikes

the gray and the start of the configuration of the change

Attendu que le réglement du 28 février 1723, promulgué en forme d'arrêt du conseil, sans la formalité de l'enregistrement, en droit n'était point exécutoire dans tout le royaume, et notamment dans la province de Bretagne, ainsi que le prouve un arrêt du parlement de Rennes, du 23 août 1723, et celui de la Cour royale de Rennes de 1827;

Attendu que ce réglement eût-il été légalement exécutoire et réellement exécuté dans le royaume, a été abrogé d'une manière expresse par les art. 2 et 7 de la loi du 17 mars 1791, loi toujours en vigueur ainsi que cela a été reconnu par l'ordonnance du 12 janvier 1825, sur la profession de Boucher et par arrêt de la Cour du 22 novembre;

Attendu que si la loi de 1814, qui assujettit les libraires à l'obtention d'un brevet, est une exception à la règle générale de liberté des industries de la loi de 1791, cette exception toutefois, est restreinte à une simple prohibition que les tribunaux ne peuvent étendre en y ajoutant une sanction pénale dont elle est dépourvue; qu'ils ne penvent et ne doivent ni établir, ni rétablir des peines; que ce serait à la fois sortir de leurs attributions et usurper celles du pouvoir législatif; principes qui ont été consacrés par quatre arrêts de cassation, rendus le 8 septembre, relativement à l'ordre de 1669, en matière forestière;

Subsidiairement, attendu que l'ordonnance du 1er septembre 1827, relative au réglement de 1723, soit qu'on la regarde comme ayant remis en vigueur la pénalité abrogée de l'article 4 de ce réglement, soit qu'on la considère comme simplement interprétative de l'article 2 de la loi de 1814, est illégale et inconstitutionnelle.

Sous le premier rapport, parce qu'ainsi que l'a jugé la Cour royale de l'aris par arrêt du 4 décembre, aux termes de l'art. 15 de la Charte, « le chef de l'état ne peut rendre des ordonnances, prononçant « des dispositions pénales, qu'avec le concours du pouvoir législatif. »

Sous le second rapport, parce que le chef de l'état ne peut également donner aucune interprétation, soit législative et absolue, soit relative et judiciaire, parce qu'il ne rend lui même ni la justice, ni la loi;

Que l'une se fait avec le concours des chambres, qui participent à la fois, d'après les art. 15, 18, 19, de la Charte, à la confection, à la rédaction, à la pensée, à la proposition même des lois;

Que l'autre, d'après les art. 57, 58, 59, de la même Charte, s'administre en son nom par des juges inamovibles et nommés par lui; que les Cours et tribuuaux sont ces juges inamovibles auxquels appartient seuls l'interprétation doctrinale ou judiciaire;

Qu'ainsi cette ordonnance n'a pu être légalement offerte à la signature du chef de l'état, ni comme juge, ni comme législateur, et que dès-lors dépouillée de tout caractère interprétatif, elle n'est plus qu'une de ces ordonnances contraires aux lois auxquelles les tribunaux ne peuvent, ni ne doivent, donner force d'exécution;

Par ces motifs et autres, qui vont être développés à l'audience, plaise à la Cour regarder l'ordonnance du 1er septembre comme non avenue, et attendu que l'art 2 ide la loi de 1814 est dépourvu de sanction pénale, mettre l'appel du ministère public au néant, et renvoyer Mansur de la plainte, sansamende ni dépens.

Me Lucas remet ses conclusions à la cour, et s'exprime en ces termes (1):

- « Messieurs, ce n'est pas à des esprits aussi élevés que
- (1) Cette plaidoirie a été rédigée d'après les notes de M. Lucas, d'après celles prises à l'audience par plusieurs personnes, et enfiu, d'après les nombreux passages recueillis et rapportés par les divers journaux, en sorte qu'on peut la donner comme l'expression fidèle de l'improvisation du défenseur.

les vôtres que j'ai besoin de parler de l'importance de cette affaire et de la gravité des questions de droit public qu'elle soulève. Ce n'est pas non plus à des magistrats tels que vous, amis et gardiens de nos libertés, que j'ai besoin de demander une indulgente et religieuse attention pour les développemens d'une cause qui est celle de la plus vitale de ces libertés. J'aborde donc sur-le-champ le terrein où m'a paru devoir s'établir la défense.

« Messieurs, quelqu'ami que je sois de la liberté absolue des industries, cependant je ne pourrais m'empêcher, tout en blâmant la position exceptionnelle où se trouve placée la librairie par la loi de 1814, de reconnaître dans la sanction pénale du règlement de 1723 une peine si douce et si modérée à l'infraction de la loi de 1814, qu'en vérité je me demande comment il se fait que nos ministres, qui assurément ne sont pas épris d'un excès d'affection pour nos libertés en général et pour celle de la presse en particulier, montrent tant de tenacité à cet article 4 du règlement de 1723, quand il leur est si facile de se présenter devant les chambres, et de demander, au lieu de cette modeste somme de 500 fr., 2,000 fr. contre les contrevenans, ainsi qu'ils l'ont fait dans la fameuse loi de justice et d'amour?

« Voici le secret de cette modération de commande. Le législateur de 1814 a conféré au gouvernement le droit d'accorder des brevets; le ministère a entendu le devoir de les refuser; d'une loi de simple autorisation, il a fait une loi de prohibition, de proscription pour le commerce de la librairie, tellement que si je suis bien informé, et je crois l'être, on ne citerait pas trois brevets, pas même trois transferts de brevet accordés, dans l'année qui va finir, aux nombreux solliciteurs, gens pourtant presque tous de

bonnes mœurs, et quelques-uns même bien pensans, ainsi que l'entend le ministère; car j'ai vu et lu une réponse adressée à l'un de ces derniers, dans laquelle on lui disait qu'on était désolé de lui adresser un refus, mais que c'était un parti pris par l'administration, de laisser diminuer le nombre des brevets, loin d'en accorder aucun.

« Et quel était le but de cette détermination? C'est qu'en même temps qu'il étouffait la presse périodique par la censure, le ministère, avec la loi de 1814 et le règlement de 1723, espérait arriver un jour à détruire la presse non périodique elle-même dans ses agens de circulation. Je sais, Messsieurs, qu'à Paris, qui ne se ressent encore, en punition peut-être de son trop grand approvisionnement intellectuel, que de la cherté du pain, ce jour ne serait pas de si tôt arrivé; mais si vous reveniez des provinces que je viens de parcourir, où l'on ne compte pas un libraire par 60,000 habitans, vous sentiriez déjà les ravages de ce désastreux système, et vous frémiriez à l'idée qu'il suffit de quelques décès pour séparer ces contrées de la France, pour briser le plus noble lien qui puisse les y unir, ce lien d'une civilisation commune à laquelle nous avons dû cette force qui fit notre gloire dans nos triomphes, et cette gloire qui fit notre consolation dans nos revers.

Ce système que je vous dénonce, une voix plus éloquente et plus imposante que la mienne, et qui peut se réclamer parmi vous, l'avait dénoncé à la tribune de la chambre élective. « Le danger sur lequel j'appelle votre attention, disait un honorable conseiller de cette cour (1) dans la séance du 27 février 1827, résulte de ce que la police n'accorde pas de nouveaux brevets de libraires pour remplacer ceux

auxquels elle a jugé à propos de les retirer. Des brevets de libraires ont été souvent démandés pour des personnes appuyées des plus honorables recommandations du département. Ces brevets ont été refusés. »

Vous sentez dès-lors, Messieurs, que le ministère qui a si étrangement interprété, ou plutôt si audacieusement violé la loi de 1814, ne doit guère se soucier de rappeler l'attention des chambres sur cette loi, et vous apprécierez à sa valeur cet air de modération et de honne grâce avec lequel il se montrerait si satisfait de la sanction pénale du réglement de 1723.

Magistrats, au milieu des questions que soulève cette cause et des intérêts qu'elle embrasse, certes, je serais trop heureux de vous en faire oublier le défenseur, pour qu'il m'arrive de vous parler de moi. Mais je ne suis point isolé dans cette cause; d'un côté, n'ai-je point les adhésions de savans et illustres confrères? adhésions dont je dois, il est vrai, vous renvoyer tout l'hommage, en n'en conservant que la reconnaissance, car c'est à l'attachement du barreau pour vous, pour vos prérogatives, pour la plénitude de votre juridiction compromise dans cette cause, que je les dois; d'un autre côté, quelle autorité plus imposante que celle dont la défense a droit de se prévaloir ici devant vous; devant vous, où elle ne fera que reproduire les principes qu'elle a déjà émis devant la chambre des pairs, et qui ont triomphé (1)?

Ah! magistrats, en retrouvant en vous la même hauteur de lumières et d'indépendance, il nous est permis, ou plutôt il nous est défendu de ne pas aspirer au même succès! Certes, si avant le scandale des conflits, de ces atteintes si

⁽¹⁾ M. Agier moniteur du 1er mars.

⁽¹⁾ Pétition Terry , pag. 8.

audacieuses et si choquantes à votre compétence et à votre juridiction ; si avant le scandale, pire encore peut-être de la censure, qui a mis le huis-clos sur vos audiences, comme si à vous seuls n'en appartenait pas la police, et comme si la France avait à rougir de leur publicité; de la censure, qui a été jusqu'à rayer et supprimer les arrêts mêmes émanés de vous, séans sur les fleurs de lys, comme si les arrèts de nos magistrats devaient blesser les chastes oreilles de nos ministres, ces sévères gardiens et rigides observateurs de la morale publique; certes, Messieurs, si avant toutes ces choses, qui parfois font horreur et parfois ne font que pitié, un illustre et vertueux citoyen, que je suis fier d'avoir pour compatriote et pour ami, traduit devant vous pour avoir révélé un trait de moralité de ces Catons modernes, a pu vous dire avec raison, qu'en fait de considération, vous les aviez habitués à vivre de peu, j'ose espérer que dans cette cause, en vous prouvant mon bon droit, vous userez à leur égard de la même sobriété.

Avant d'établir la division de ma plaidoierie, j'ai besoin de répondre aux observations de M. l'avocat-général qui a commencé par vous dire qu'il parlait ici au nom de la société et de la librairie, de la société qui a tant d'intérêt à ne point permettre que de lâches pamphlétaires se cachent sous le manteau, et jettent dans le public, sous le voile de l'anonyme; l'outrage et la diffamation, de la librairie qui a sollicité elle-même le réglement de 1725, et qui ne peut qu'en préférer le maintien aux prégudices de la concurrence.

Je répondrai d'abord, à M. l'avocat-général, que ce qu'il dit des dangers des publications anonymes est étranger à la question des brevets. Ce n'est point en effet l'article 11 de la loi de 1814 qui est destiné à empêcher que la dissamation et l'injure soient lancées dans le public sous le voile de l'anonyme; ce sont les articles 16, 17, qui imposent aux imprimeurs et libraires l'obligation de ne rien vendre ni imprimer sans indication de nom et demeure. Or, certes, Messieurs, je crois avoir donné au ministère public des preuves non suspectes de mon zèle pour l'exécution de ces articles de lois; et je le dis hautement, si j'avais l'honneur de siéger à la place qu'occupe M. l'avocat-général, j'aurais bientôt démasqué ces làches qui se cachent sous le manteau; et réservant mon indulgence pour ces malheureux, auxquels une condamnation peut enlever le pain et l'existence, j'appellerais toute la sévérité des lois sur ceux qui, loin de perdre à ces violations, s'en trouvent plus riches, et quelquefois même annoblis.

Quant aux intérêts de la librairie, Messieurs, j'avoue que je me croyais plutôt appelé à les défendre que M. l'avocat-général, et que je ne m'attendais guère à me voir accusé de les trahir. Voyons donc si je me sens coupable de ce manque de sagacité et de discernement que me suppose le ministère public: voyons qui de M. l'avocat-général ou de moi les a mieux compris ces véritables intérêts de la librairie que nous ambitionnons ici tous deux la gloire de faire prévaloir devant vous.

Je ne connais guère d'institutions, Messieurs, qui n'aient en leur bonté relative, quand on veut en étudier sérieusement l'histoire: je suis donc loin de contester ici les services que le système des jurandes, des corporations et des maîtrises, a pu rendre à l'industrie naissante, à une époque où il n'y avait de garanties que pour les corps et non pour les individus, et où chacun, pour être aussi libre que faire se pouvait, avait tant d'intérêt à s'associer à des hommes de la même profession que lui et à se réclamer de sa corporation.

Mais ce système qui protégea la librairie, comme toutes.

les industries à leur berceau, ne convient plus à notre époque de liberté, d'égalité et de civilisation. La concurrence est aujourd'hui le principe vital de notre prospérité commerciale et industrielle. Le monopole rétabli pour toutes les industries serait le plus grand obstacle à leur mutuel développement; le monopole, maintenu seulement au profit de quelques-unes et au détriment de toutes, est la plus criante des injustices et le plus révoltant des impôts, car il n'est pas prélevé sur tous, et il n'est perçu que dans l'intérêt de quelques-uns.

Mais au surplus, Messieurs, arrivons à quelque chose de plus positif pour répondre à M. l'avocat-général. Le réglement de 1725, a-t-il dit, fut demandé par les libraires eux-mêmes. Je ne nierai pas le fait, mais j'y ajouterai une explication que M. l'avocat-général n'a pas cru devoir vous donner; c'est qu'en effet les libraires avaient un intérêt assez direct au maintien de ce réglement, puisque ainsi que nous l'apprend le commentateur Saugrain, les amendes arrivaient dans les coffres de la corporation; mais maintenant que, changeant de direction, elles ne vont plus remplir que ceux du trésor, je doute fort que les libraires conservent le même attachement à ce réglement abrogé.

Et, si je m'avise de rechercher les autres avantages de ce réglement et du système qu'il consacre, je trouve que les libraires ne pourront plus léguer à leurs fils leur nom et leur profession; que les fils des Didot, des Bossange, des Renouard, des Panckouke, sont incertains de recueillir ce bel héritage paternel, qu'il ne dépend pas en effet de la volonté d'un père de leur transmettre, mais du caprice du pouvoir de leur ravir.

Je trouve qu'en vain dans leurs vastes établissemens, la production dépassant les besoins de la consommation de cette capitale, nécessite pour eux dans nos provinces des débouchés nouveaux, ils ne pourront rien faire vendre ni en foire de Beaucaire ni ailleurs, d'après la doctrine de la prétendue limitation des brevets, ainsi nettement posée dans le dilemne suivant de M. le garde des sceaux.

A la séance du 2 mars, 1827 « J'ai une observation à vous faire, disait M. Méchin, les libraires, comme tous les marchands, ont des commis-voyageurs. Il est entendu que le libraire répond de ses commis-voyageurs, mais il faut qu'il puisse les envoyer dans les provinces. (Plusieurs voix, Il n'y a pas de doute.)

M. le garde des sceaux de sa place. « Si les commis-« voyageurs de ceux qui prennent ce titre, ouvrent maga-« sin et étalent publiquement les livres qu'ils veulent ven-« dre, ils contreviendront aux règlemens de la librairie. « S'ils distribuent les livres d'une autre manière, ils seront « de véritables colporteurs, et devront remplir les forma-« lités prescrites pour ce genre d'industrie. » (1) (Moniteur « du 5 Mars.)

Vous voyez, Messieurs, que d'après ces principes, on restreint non seulement la profession, mais la production en matière de librairie; c'est ainsi que l'administration tyrannise à la fois et les libraires non brevetés dans l'exer-

(1) Au moment où ce plaidoyer est sous presse, la Cour royale de Paris, sur la plaidoirie de Me Fleury, vient de décider, contrairement à la doctrine de M. le garde des sceaux, que le libraire Guillaume, de Paris, bréveté et assermenté, a pu faire vendre à Caen, par son mandataire des livres dépendans de son commerce; et par un second arrêt, non moins remarquable, elle a décidé sur la plaidoirie de Me Germain, que les libraires bouquinistes, étalagistes, colporteurs, etc., etc., n'étaient soumis qu'à la patente et non au brevet, doctrine que nous avions soutenue l'an dernier dans notre Mémoire et notre plaidoirie pour M. Poulton.

cice de leur industrie, et les libraires brévetés eux-mêmes dans l'emploi de leurs capitaux. Est-il pour une industrie un plus honteux servage, et peut-on supposer avec le ministère public que les libraires bénissent leurs fers.

Ensin, une dernière observation de M. l'avocat général me paraît ne pas devoir rester ici sans réponse. M. l'avocat général vous a présenté le système des brevets comme une des garanties nécessaires de l'ordre social. Aussi, nous a-t-il dit, la seconde partie de la loi de 1814 sur la police de la presse ne souleva pas une seule réclamation à l'époque de la discussion de cette loi.

Je me suis déjà franchement et hautement déclaré devant vous, Messieurs, le partisan de ce système de liberté absolue du commerce de la librairie auquel M. l'avocat général rattache tous les maux de la licence; je me déclarerai avec la même franchise contre la loi de 1814 qui le consacre, loi doublement violatrice de la charte, et comme loi de prévention et comme loi de confiscation. Oui, Messieurs, l'art. 11 de la loi de 1814 qui rétablit les brevets, viole la charte dans son art. 8 qui ne parle et ne pouvait parler que de lois répressives des abus de la liberté de la presse qu'elle proclamait: l'art, 11, qui donne à l'administration le pouvoir de retirer à un imprimeur ou libraire son industrie, sa proprieté, viole l'art. 68 de la charte qui abolit la confiscation. Mais toutesois, en reconnaissant ces deux infractions à la charte dans une des premières lois qui devaient en assurer l'exécution, il faut faire la part et des hommes et des temps. Aussi est-ce avec une profonde sagesse que, dans la séance du 12 mars 1827, M. Alexis de Noailles disait relativement à cette loi de 1814 et notamment à son art. 12.

« Il est juste d'apprécier les circonstances et les temps

« où les lois sont discutées. En 1814, la charte avait, il « est vrai, consacré les formes repsésentatives, mais l'usage « de ce système était encore récent. Une habitude invété— « rée du pouvoir absolu donnait à croire à des gens de « bien et d'honneur que, malgré ces concessions, il fallait « conserver au pouvoir une grande part du crédit qu'il « avait possédé jusqu'alors, et que plusieurs stipulations « consacrées par la charte, s'opposaient au développement « de la prospérité de la France.

« C'est ainsi que peu de jours après avoir publié l'art. « 66 de la charte, l'administration s'est emparée d'un droit « d'exception et qui lui permet de disposer, en certaines « hypothèses, de la fortune des citoyens en révoquant par « rapport à eux le bienfait de l'article 66 qui dit textuel- « lement: la confiscation ne pourra être rétablie.

« Ainsi on a démenti la plus honorable, la plus mo-« rale, la plus royale de toutes les promesses

Du reste, Messieurs, ne croyez pas que ce ne soit qu'en 1827 qu'éclairé par une illumination soudaine, on se soit avisé de trouver dans ces art. précités de la loi de 1814 les violations de la charte qu'ils contiennent. M. l'avocat-général s'est entièrement mépris, quand il vous a dit que ce système des brevets avait été accueilli en 1814, par les Chambres sans murmure, comme la conséquence naturelle de notre constitution. Dans la Chambre des députés, il est vrai, ces articles ne soulevèrent point de discussion, mais la raison en est simple: la première partie de la loi de 1814 sur la censure, dont la Commission avait proposé le rejet, absorba toute l'attention de la Chambre, et la discussion générale se prolongea tellement à cet égard, que l'assemblée fatiguée passa brusquement de la discussion générale au vote en bloc de la loi sans discusion par ar-

ticle; triste manière de confectionner les lois qui heureusement n'a pas fait précédent.

Mais au sein de la Chambre des pairs, les choses se passèrent autrement, et si M. l'avocat-général avait pris lecture des procès-verbaux de la Chambre, il eût vu que dans les séances des 30 août et 5 septembre, les art. 11 et 12 de la loi de 1814 y soulevèrent un débat prolongé dans lequel le ministère et sa loi eussent succombé, sans la déclaration qui fut faite, mais non réalisée depuis (1), que les dispositions du titre 1er devant cesser de fait après la session de 1816, le titre 2 n'était qu'un moyen d'arrêter momentanément les abus jusqu'à l'adoption d'une loi nouyelle.

Ainsi, Messieurs, on ne regarda cette loi qui consacrait l'institution des brevets, que comme une loi transitoire, que comme une concession faite à la difficulté des temps. Aussi dans des jours meilleurs, en 1819, à l'époque d'où datent les premières lois de la presse en harmonie avec nos institutions, plusieurs honorables députés demandèrent la supression des brevets, comme un des premiers gages de la franche exécution de l'art. 8 de la charte; et le ministère d'alors, sans contester la nécessité de reviser la loi de 1814 à cet égard, se borna à répondre qu'il était impossible qu'un gouvernement présentât à la fois à des Chambres la réforme de toutes les lois qui en étaient susceptibles.

Enfin, dans la discussion récente du projet de loi sur ou plutôt contre la liberté de la presse, les voix les plus éloquentes de l'opposition s'élevèrent de nouveau contre les

art. 11 et 12 de la loi de 1814. De nombreux amendemens furent proposés; et je signalerai entre autres celui de M. Casimir-Perrier tendant à ce qu'aucun brevet ne pût être refusé à tout individu justifiant d'un certificat de bonne vie et mœurs.

Vous voyez donc, Messieurs, que depuis 1814 jusqu'à 1827, toutes les fois que l'attention des Chambres a été appelée sur la liberté de la presse, il y a eu réclamation et réclamation énergique contre les art. 11 et 12 de la loi de 1814. Vous voyez de plus qu'en admettant même l'institution des brevets comme n'ayant pas ce caractère préventif qui me semble une violation flagrante de l'art. 8 de la charte, encore faudroit-il au moins de nombreuses modifications à cette partie de notre législation, telles que l'indication de ces conditions annoncées par l'ordonnance du 24 octobre 1814 qu'on s'est bien gardé de déterminer, afin de laisser l'exercice d'une des principales industries de la France à la merci de de l'administration, telle que la suppression de ce système de confiscation de l'art. 12 qui livre la propriété et l'existence des imprimeurs et libraires au régime capricieux de l'arbitraire et du bon plaisir.

Magistrats, j'ai cru devoir m'étendre aussi longuement sur ce sujet dans ma réponse à M. l'avocat-général pour vous prouver toute l'importance de l'arrêt que vous allez rendre. En vain la France, en élisant ses mandataires, leur a-t-elle recommandé la défense de la liberté de la presse, comme la sauve-garde de nos institutions; en vain, fidèles à leur mandat, les élus du pays demanderaient-ils, dans une humble supplique à la couronne, une nouvelle loi sur la matière; s'il se trouvait encore auprès du trône une administration ennemie de nos institutions, on ne répondrait

⁽¹⁾ C'est ainsi que la déclaration faite dans l'ordonnance du 24 octobre 1814; qu'on indiquerait les conditions auxquelles seraient accordés les brevets, ne s'est jamais également réalisée depuis.

aux vœux de la France et de ses représentans que par ces mots: le roi en dlibérera. Vous seuls, Magistrats, pouvez rendre cet immense service au pays, d'appeler, de nécessiter la réforme de cette partie de notre législation. Au milieu de cette imposante unanimité des Cours et Tribunaux du royaume qui repoussent avec indépendance et sermeté le réglement de 1723, si, comme je n'en puis douter, vous rejetez cette singulière mission qu'on semble vous réserver, de faire le monopole des applications de ce réglement abrogé, l'immense conséquence de votre arrêt, c'est l'émancipation de fait du commerce de la librairie devant une prohibition sans pénalité; et par conséquent la nécessité, si l'on trouve cette émancipation si dangereuse, de s'adresser aux Chambres et de les mettre à même d'apporter à l'institution des brevets les modifications depuis si long-temps désirées.

J'arrive à la division de ma discussion qui portera sur deux points. 1° Le réglement de 1725 est-il en vigueur, 2° l'ordonnance du 1^{cr} septembre 1827 est-elle légale et constitutionnelle.

Le réglement du 28 février 1723 ne fut jamais légalement exécutoire en France. Voici en peu de mots son histoire. Le roi avait fait présenter une déclaration du 10 décembre 1720, sur la librairie et l'imprimerie, au parlement de Paris qui fit plusieurs remontrances. La déclaration fut en conséquence retirée; ce qui donna lieu de rédiger en forme d'arrêt du Conseil (1) ce fameux réglement qui d'abord spécial à Paris, fut ensuite déclaré commun à tout le royaume.

La formalité essentielle de l'enregistrement n'ayant donc

pas été remplie, et on pourrait même dire ayant été refusée, ce réglement n'était point exécutoire dans le royaume et il ne fut jamais exécuté dans plusieurs provinces, notamment dans celle de Bretagne, ainsi que l'atteste un arrêt de son parlement qui savait résister aux empiétemens du Conseil du roi. Aussi, Messieurs, lorsque récemment on s'est présenté devant la Cour royale de Rennes pour demander l'exécution de ce réglement, il n'y, a eu qu'une voix dans le parquet, dans la magistrature et dans le barreau; et c'est sur les conclusions conformes de M. l'avocat—général de Kermarec, cet illustre allié de Lachalotais, que nos magistrats ont prouvé que, fidèles à de beaux exemples et à de grands souvenirs, ils savaient défendre nos libertés nouvelles comme leurs illustres devanciers défendirent nos vieilles franchises provinciales.

Mais, vous a dit M. l'avocat-général pour pallier cette omission et la formalité essentielle de l'enregistrement, l'art. 4 du réglement de 1823 est la copie de l'édit de 1786 qui avait été enregistré, et il a conclu que cette analogie devait suffire. J'avoue, Messieurs, que j'ai peine à concevoir une pareille argumentation. C'est en effet comme si l'on disait : « en 1814, les Chambres ont adopté telle loi « qui consacre tels principes, nous avons besoin aujourd'hui « de promulguer les mêmes principes : à quoi bon le con-« cours des Chambres. Promulguons tout simplement ces « principes par un arrêt de notre Conseil d'état, et si quel-« qu'un s'avise de crier à la violation de la Charte; nous « répondrons victorieusement: Mais vous ne voyez donc " pas que l'arrêt du Conseil d'état de 1827 a été copié « dans la loi de 1814, et que ces principes une première « fois pour toutes, ont été revêtus de la sanction législa-" tive. "

⁽¹⁾ Ce sont les propres expressions du préambule de l'arrêt du 24 mars.

Voilà, Messieurs, à quoi se réduit l'argumentation du ministère public: vous jugerez s'il est possible de l'accueillir, et de ne pas reconnaître à ce réglement de 1725, tous les caractères d'illégalité que nous vous avons signalés.

Au surplus, le réglement de 1723 eût-il eu une existence légale, la loi de 1791 la lui aurait ravie. Cette loi en effet l'a abrogé, non pas seulement d'une manière tacite, par son article 7, ainsi que vous l'a dit M. l'avocat-général, mais d'une manière expresse par son article 2, article qui prononce formellement la suppression des brevets.

Mais, dit-on, cette loi était une de ces lois de licence plutôt que de liberté inspirées par le génie révolutionnaire.

Magistrats, à Dieu ne plaise que je vienne me faire l'avocat de l'assemblé constituante. Elle n'a pas besoin des discours de barreau; elle se défend assez bien par la gloire de son nom et par la grandeur de ses œuvres.

Mais toutefois on ne peut revendiquer en son nom l'honneur tout entier d'avoir proclamé l'émancipation de l'activité humaine par la loi de 1791. La noble pensée de cette loi est toute royale, c'est à Louis XVI qu'elle appartient: c'est lui qui à son avènement au trône, s'élevant à la fois au-dessus, et des préjugés de l'époque et des résistances des privilégiés, tint un lit de justice en 1774, pour faire enregistrer l'abolition des maîtrises et des jurandes: c'est lui qui, deux ans plus tard, forcé de modifier son édit par suite de ces obstacles qu'éprouve toute transition trop brusque de l'ordre même le plus mauvais à l'ordre le meilleur, prononça ces belles paroles dans le préambule de cette ordonnance de 1776: qu'il était faux que le droit de

travailler fût un droit roy al que le roi pût vendre et que les sujets dussent acheter.

Après la loi de 1791, la constitution du 5 fructidor an 3, art. 355, renouvela la suppression du système des brevets qui ne fut rétabli que par le décret de 1810. A quelle époque? A l'époque où au-delà des Pyrénées la gloire des aigles impériales pâlissait devant les baïonnettes d'un peuple armé pour son indépendance et sa liberté; où, au-delà des Alpes, Rome s'agitait, et par ses démêlés troublait la paix des consciences; à l'époque où le Nord coalisé insurgeait contre nous l'Europe subjuguée, en même temps que l'Angleterre, déployant toute sa puissance maritime, préludait par l'enlèvement de nos colonies au démembrement du grand empire. Tant il est vrai, Messieurs, que les gouvernemens ne craignent pas la liberté de la presse, tant qu'ils n'obtiennent que des succès; mais quand arrivent les fautes, et les malheurs qu'elles entraînent, ils veulent la baillonner.

Ce n'est point elle qui les a commises ces fautes, mais elle pourrait les divulguer.

Du reste, l'article 49 de ce décret de 1810 serait une nouvelle abrogation au besoin du réglement de 1723, car, en annonçant des réglemens nouveaux, il prouve assez clairement que la pensée du législateur n'a point été d'exhumer et réhabiliter ceux du passé. C'est ce que presque tous les considérans des arrêts de Cour royale ont observé.

Quant à l'article 11 de la loi de 1814, il vous est assez connu. Il n'a pas été plus question dans l'exposé et la discussion de cette loi, que dans la loi même, de ce réglement de 1723; et dans la discussion de la loi défunte de 1827 sur la presse, la lacune de la loi de 1824 a été franchement

avouée et reconnue, notamment par M. Bonnet, rapporteur de la commission, qui proposa en son nom un article, ensuite adopté par la Chambre, dont le seul objet, disait-il, était de donner une sanction à l'art. 11 de la loi de 1814, parce que cette loi ayant fait une défense, il fallait bien qu'il y eût une peine contre quiconque contreviendrait à ses dispositions (séance du 2 mars).

« Aucune disposition législative n'a donc fait revivre le règlement de 1723, expressément abrogé par l'article 2 de la loi de 1791. Cette abrogation expresse pourrait me dispenser de discuter ici le singulier système développé par M. l'avocat-général sur les abrogations tacites. Sans doute, je reconnais avec M. l'avocat-général qu'il existe deux espèces d'abrogations ; mais si je les distingue, ce n'est pas dans leurs effets. Je ne comprends pas comment une loi abrogée puisse revivre sans qu'une autre l'exprime formellement; je ne conçois pas ces idées du sommeil des plantes transportées poétiquement du domaine de la botanique dans celui de la législation. Les lois, tant qu'elles sont en vigueur, veillent pour tous les citoyens; une fois abrogées, le législateur lui-même ne peut que leur donner une seconde existence, mais non leur rendre celle qu'il leur a une fois ravie.

« Cette doctrine, Messieurs, que l'article 4 du règlement de 1723 a seulement cessé de pouvoir être exécuté pendant la durée du système de liberté absolue établi par la loi de 1791, système qui ayant été détruit par la loi de 1814, l'obstacle qui s'était momentanément opposé à l'exécution du règlement de 1723 a été levé, cette doctrine est à la fois contraire au droit naturel et au droit ositif.

. Je dis au droit naturel, parce qu'ainsi que le disait

Louis XVI dans le préambule de l'édit de 1776, il est faux que le droit de travailler soit un droit royal que les rois puissent vendre, et que les sujets doivent acheter; parce qu'ainsi que le disait M. de Châteaubriand (1), la liberté émane de Dieu, qui livra l'homme à son franc arbitre; de Dieu, qui ne mit point de condition à la parole lorsqu'il donna la parole à l'homme, laissant aux lois le droit de punir cette parole quand elle faillit, mais non celui de l'étouffer. Voilà pourquoi la cour d'Orléans a dit, avec une grande hauteur de raison, qu'une loi telle que la loi de 1791, qui consacrait un droit naturel, ne pouvait être considérée simplement comme une suspension, mais nécessairement comme une abolition des dispositions restrictives antérieures.

» Oui, il y a, ainsi que j'avais l'honneur de le dire devant la cour à une autre audience (2), de l'immoralité, de l'impiété même dans la doctrine que je combats. Elle insulte à l'homme, à sa destinée, à sa création; elle confond la date et bouleverse l'imprescriptibilité de ses droits.

"Je dis qu'elle est, de plus, contraire au droit positif, car le système de la loi de 1791, sur la liberté des industries, est en pleine vigueur, ainsi que le prouvent l'ordonnance du 12 janvier 1825, sur la profession de Boucher, et le mémorable arrêt de la cour du 22 décembre. Or, même en raisonnant dans l'hypothèse du ministère public, la loi de 1791 ayant abrogé à la fois la prohibition et la pénalité du règlement de 1723, la loi de 1814 n'aurait rétabli que la prohibition, mais non pas la sanction.

» Ah! magistrats, s'il est un principe nécessaire pour la

⁽¹⁾ Discours à la Chambre des pairs qui devait être prononcé contre le projet sur la presse.

⁽²⁾ Gazette des tribunaux, du 11 mai.

stabilité de l'ordre social, c'est que les peines ne puissent revivre que rétablies par une loi; voyez en effet les monstrueuses conséquences de la doctrine du ministère public. Je suppose que la liberté de la presse soit abolie, mais que la loi abolitive ne contienne pas de sanction pénale contre ceux qui contreviendraient à ses prohibitions; je me suppose ensuite membre du parquet, et que le prévenu soit devant vous:

"Messieurs, vous dirai-je, le législateur n'a pas voulu que sa loi fût méprisée; sa loi n'a pas de sanction, il est vrai; mais il existe un édit de 1626 qui condamne tout contrevenant à être pendu et étranglé, lequel règlement a seulement été suspendu pendant le régime de la liberté de la presse; mais ce régime étant détruit, l'obstacle qui s'opposait à son exécution a disparu; en conséquence, je requiers que vous fassiez application dudit règlement au prévenu, en le condamnant à être étranglé ou pendu."

Voilà, Messieurs, la conséquence rigoureuse de cette doctrine; je pourrais l'appliquer à tous les articles de la Charte, et vous montrer que c'est la torche incendiaire avec laquelle on pourrait rallumer les bûchers de l'intolérance et de l'inquisition.

M. le président ayant demandé à M° Lucas s'il désirait se reposer, l'audience est un moment suspendue.

Au bout de dix minutes, la cour reprend séance, et le défenseur continue en ces termes:

"Messieurs, j'arrive au second point de ma discussion, à l'examen de la légalité de l'ordonnance du 1er septembre interprétative du règlement de 1723. M. l'avocat-général a cru devoir vous dire que cette controverse était étrangère au procès; professant une opinion diamétralement opposée à celle qui a été invoquée par le ministère public devant

les tribunaux de Nantes, d'Alençon, de Nancy, de Nevers, de Lille, et devant la cour royale d'Amiens, M. l'avocat-général vous a dit que, ne regardant cette ordonnance que comme bornée à une espèce, à l'affaire Teste, et, à ce titre, nullement obligatoire pour vous, il était d'accord avec la défense sur ce point, qu'elle devait être écartée du procès. Nous ne différons, a-t-il ajouté, que par les motifs, et ces motifs, il vous les a fait alors connaître.

Je crois que cet accord entre l'accusation et la défense n'est pas et ne peut-être tel que M. l'avocat-général le suppose.

Il y a plus d'un lien qui rattache désormais l'ordonnance de 1827 au règlement de 1723. Voici le premier, à mon sens: je le trouve dans un de ces vieux proverbes qui souvent, sous des termes triviaux, contiennent de bonnes vérités. Qui se ressemble s'assemble, tel est ce vieux proverbe qui me révèle cette fraternité entre le règlement de 1723 et l'ordonnance de 1827; en effet, ce sont deux ordonnances illégales, deux usurpations du conseil d'État, qui, à un long intervalle, se donnent la main pour se prêter un mutuel appui. Il y aurait de l'inhumanité à les désunir.

Ensuite, Messieurs, voici une autre raison qui ne permet point à la défense de consentir à ce que cette ordonnance du 1er septembre soit écartée de ce procès, autrement que par votre arrêt, qui doit en faire bonne et sévère justice. En effet, tant que cette ordonnance n'est point rapportée, elle subsiste, et tant qu'elle subsiste, elle peut être reproduite et invoquée contre nous, quelque soit le caractère qu'on lui prête, soit réglementaire, soit judiciaire. Dans le premier cas, c'est à la cour suprême qu'on demanderait la cassation de votre arrêt; dans le seçond, à quoi

nous servirait aujourd'hui un arrêt d'acquittement si, au mépris de votre juridiction, demain nous étions condamnés par le conseil d'État? Vous voyez donc quel pressant intérêt nous avons, quoiqu'en ait dit M. l'avocat-général, à combattre cette ordonnance illégale, et à conclure à ce que vous l'écartiez, non pas comme étrangère à cette cause, mais comme contraire à la Charte.

Vous voyez aussi la division nécessaire de notre discussion; nous avons successivement à examiner cette ordonnance et comme interprétation générale et comme interprétation relative, puisque tel est le singulier caractère de cette ordonnance interprétative, qu'on ne sait comment l'interpréter elle-même. Il est bien constant, en effet, qu'il y a tant d'incompatibilité entre la loi de 1807 et l'avis du conseil d'État de décembre 1823, auxquels elle se réfère à la fois, que selon qu'on l'envisage soit par rapport à cette loi, soit par rapport à cet avis, on est forcément amené à lui trouver des caractères tout-à-fait opposés. M. l'avocatgénéral, qui maintient que cette ordonnance est spéciale à l'affaire Teste, ne tient compte que de l'avis du conseil d'État de 1823 ; le procureur du Roi d'Alençon , au contraire, qui la considérait comme générale et réglementaire, ne tenait compte que de la loi de 1807; aussi a-t-il eu la franchise d'avouer que devant cette contrariété de dispositions entre un avis du conseil d'État et une loi, c'était la loi que son ministère lui commandait de faire prévaloir.

Nous envisagerons d'abord cette ordonnance par rapport au pouvoir législatif, c'est-à-dire avec le caractère d'interprétation générale et obligatoire qu'on lui prête; nous poserons au ministère public le dilemme suivant :

Ou la loi du 16 septembre 1807 a été abrogée dans son art. 2, par la Charte art. 68, 15, 17, 18 ou elle ne l'a pas été: si elle a été abrogée, l'ordonnance du 1er septembre est contraire à la Charte; si elle ne l'a pas été, l'ordonnance est contraire à cette loi. Choisissez donc, dirais-je, à M. l'avocat-général entre l'une ou l'autre de ces violations: quant à moi, j'opine pour les deux à la fois. C'est ce que je vais brièvement établir ici, en résumant devant vous les observations (1) qui vous ont été remises.

Je dis d'abord que cette ordonnance est contraire à la Charte, parce qu'ainsi que l'a observé un savant confrère, (2) il n'est pas un étudiant en droit qui ne connaisse la maxime: ejus est interpretari legem, cujus est condere. Or ce principe a été respecté à toutes les époques de notre histoire. Sous l'ancienne monarchie, par les ordonnances qui exigeaient la formalité essentielle de l'enregistrement pour l'interprétation de la loi comme pour la loi elle-même; sous l'assemblée constituante par l'art. 21 de la loi du 1er décembre 1790 qui, après deux cassations, exige un décret déclaratoire de la loi, donné par le pouvoir législatif: sous la constitution de l'an 3, par l'art. 226, qui apporte à la loi de 1790 pour toute modification, la nécessité d'une seule cassation : sous l'empire de la constitution de l'an 8, par les art. 52, 65, 66 qui reproduisent l'art. 1 et 2 de la loi de 1790; par l'art. 78 de la loi du 29 ventôse, an 8 qui rétablit les deux cassations avec l'innovation de la réunion solennelle des sections. Il est vrai, Messieurs, que quelques bons esprits avaient cru trouver dans le silence de cette loi et de celui de la constitution de l'an 8 qui n'avaient pas expressément indiqué l'interprétation législative, une espèce de déviation de la loi de

(1) Voyez ces observations page 15.

⁽²⁾ M. Dupin almé. Gazette des tribunaux du 25 décembre.

1790; mais cette doctrine que j'ai combattue dans mes observations, (1) se trouve réfutée de fait par l'existence de deux lois interprétatives que j'ai découvertes, en date des 3 et 4 septembre 1807, rendues pour déterminer le sens, l'une de l'art. 2148 du code sur l'inscription des créances hypothécaires exigibles ou non; l'autre de la loi du 11 brumaire an 7 et de l'art. 2123 du code civil.

Ainsi le principe ejus est interpretari legem cujus est condere, fut pratiqué jusqu'à la loi du 16 septembre 1807, qui n'y dérogea point; car j'ai expliqué dans mes observations quelle était alors l'existence du conseil d'État (2), véritable législateur de fait, qui avait la pensée et la rédaction exclusive des lois.

En conséquence, Messieurs, l'ordonnance de septembre serait dans notre histoire le premier attentat à cette vieille maxime de droit dictée par la raison naturelle, et comme telle, transmise par le droit romain, cette raison écrite qui domine nos législations modernes; et cet attentat inoui prendrait date du régime de la Charte qui, par ses articles 15, 17, 18, a rétabli le pouvoir législatif dans toute son étendue et sa pureté; de la Charte, qui omet dans son texte et repousse dans son esprit l'existence du conseil d'État de la constitution de l'an 8; de la charte enfin, qui, par son article 68, a déclaré ne maintenir en vigueur que les dispositions de lois antérieures compatibles avec elle.

Maintenant, raisonnant pourtant dans ce système inadmissible de non-abrogation de l'article 2 de la loi de 1807 par la Charte, je dis qu'alors même que l'ordonnance du 1er septembre ne violerait pas la Charte, du moins elle serait une double violation de cette loi de 1807, article 2, en exécution de laquelle elle a été rendue. Elle viole en effet cette loi de deux manières, 1° en substituant l'opinion du ministre à l'avis du conseil d'état; 2° en substituant l'interprétation relative à l'interprétation générale obligatoire pour l'avenir.

C'est en effet l'avis du conseil d'état, corps constitué par la constitution de l'an 8, et chargé par l'art. 52 de la rédaction des lois, qui était nécessaire sous l'empire de cette constitution. Je me suis assez étendu à cet égard dans les observations (1) qui vous ont été soumises, et le mémorable jugement du tribunal d'Alençon, en reproduisant dans ses considérans, d'une manière formelle les principes que j'avais développés, leur a donné la sanction pour vous la plus grave, et pour moi la plus flatteuse qu'ils pussent recevoir. Seulement, j'ajouterai ici quelques mots en réponse à des objections qui m'ont été adressées par des hommes aussi distingués par l'élévation de leur talent que par celle de leur position sociale. Il y avait, m'at-on dit et écrit, deux sortes d'interprétations données par le conseil d'état; l'une, en l'absence de référé, et pour ainsi dire proprio motu sur le rapport d'un ministre ; cellclà était bien donnée sous la forme d'avis, et c'est à cette classe qu'appartiennent les interprétations du conseil d'état indiquées dans vos observations; mais vous ne citeriez pas d'interprétations du conseil d'état, rendues sous la forme d'avis, en exécution de l'art. 2 de la loi de 1807. Si le cas d'appliquer cette loi s'était présenté sous l'empire par suite de référé de la cour de cassation, l'interprétation eut été donnée par décret.

⁽¹⁾ Page 16.

⁽²⁾ Page 17.

⁽¹⁾ Page 19.

Cette objection, Messieurs, m'étonna, mais ne put me convaincre. En reconnaissant qu'effectivement les avis interprétatifs que j'avais cités, n'étaient point sur réséré, je n'en persistai pas moins à penser que, d'après l'esprit de la constitution de l'an 8, de l'institution du conseil d'état et de la loi de 1807 elle-même, c'était par le conseil d'état, chargé de rédiger les lois, que devait être donnée la déclaration du sens de ces lois, que, par conséquent, ce n'était pas notre conseil d'état entendu, mais le conseil d'état est d'avis, que devait être rendue l'interprétation sur référé. Mes recherches m'ont conduit à la confirmation de cette doctrine. La loi de 1807 n'est pas restée, comme on l'a cru, sans exécution sous l'empire. J'ai trouvé deux interprétations sur référé de la Cour de cassation, et toutes deux sont données sur la forme d'avis: ces deux avis du conseil d'état du 10 octobre 1811 et 18 décembre 1813, sont relatifs, le premier à l'interprétation de l'art. 386 du Code pénal, le second à l'interprétation de l'art. 62 du même Code. Et pour vous prouver que cette forme d'avis n'était point une vaine formule; qu'ils indiquaient la solution donnée par le conseil d'état; je puis ici vous lire un passage de la séance du conseil où fut précisément discutée l'interprétation de cet article 62 du Code pénal, car il en est fait mention dans le premier volume du Mémorial de Saint-Hélène. « Je citai à l'empereur, » dit M. Las Cases, conseiller d'état sous l'empire, « une séance fort longue où « il était demeuré constamment seul de son avis, et avait, « en conséquence succombé. » - « J'y suis, dit-il, ce doit « être une femme d'Amsterdam, sous la peine de mort, « trois fois acquittée par les Cours impériales » La discussion fut fort longue, ajoute M. de Las Cases. M. Muraire parla beaucoup et très-bien, il entraîna tout le monde.

L'empereur qui était constamment demeuré seul, se rendit en prononçant ces paroles remarquables: « Messieurs, on « prononce ici par la majorité, je demeure seul, je dois « céder; mais je déclare que, dans ma conscience, je ne « cède qu'aux formes. Vous m'avez réduit au silence, « mais nullement convaincu. »

J'insiste sur ce point, Magistrats, parce qu'à lui seul il démontre que l'art. 2 de la loi de 1807 est inexécutable sous la Charte. En effet, cet article exige, ce que sous la Charte on ne peut faire. Sous la Charte, il est impossible de promulguer un avis du conseil d'état. Le jour où un ministre dirait le conseil d'état est d'avis, la responsabilité ministérielle disparaîtrait. Les avis du conseil d'état qui liaient les autorités et les citoyens sous l'empire, ne sauraient pas même lier les ministres sous la Charte. C'est en ce sens que l'ordonnance du 1er septembre, en violant l'article 2 de la loi de 1807, qui veut l'avis du conseil d'état, a du moins respecté la Charte qui n'en veut pas. La formule, notre conseil d'état entendu, est très-constitutionnelle, est la seule constitutionnelle même; et sous ce rapport, on doit louer le ministre signataire de cette ordonnance; d'avoir, entre la violation de la loi de 1807 ou celle de la Charte, préféré la première.

Cette ordonnance est de plus contraire à la loi de 1807, articles 1, 2 et 5, ainsi que je l'ai dit, en substituant l'interprétation spéciale à l'interprétation générale, règle de tous les cas à venir. Jamais il n'est venu à l'idée du législateur de 1807, de donner une interprétation sur espèce, en un mot, de faire rendre un jugement par le conseil d'état. Il a voulu ce qu'on avait voulu de tout temps avant lui, que dans la confusion et la contrariété des interprétations judiciaires, nées de l'obscurité de la loi, le rédacteur de

cette loi, le conseil d'état en déclarât le sens, et que cette déclaration fut obligatoire comme la loi elle-même. Tel est, Messieurs, le texte et l'esprit de la loi de 1807; tel est l'exposé de ses motifs; telle est l'application constante qu'elle a reçue par la jurisprudence du royaume. Les deux arrêts de référé de la Cour de cassation des 10 octobre 1811 et 18 décembre 1813, que j'ai cités, en font foi. Est-il besoin d'ajouter sur ce point si évident et si incontestable que, tandis que le législateur de 1807 a voulu par l'intervention d'une autorité supérieure ramener la régularité au sein de la jurisprudence, on vient par ce système de jugemens par ordonnance y ajouter un élément de confusion de plus et le pire de tous ; car d'un côté leur responsabilité ne permettant pas aux ministres de donner pour interprétation une autre opinion que la leur, et de l'autre leur amovibilité les rendant aussi susceptibles de se multiplier que les espèces, on peut s'attendre à autant d'interprétations différentes par ordonnance qu'il y aura de ministres (1).

Je ne crois pas devoir m'appesantir davantage sur l'illégalité de l'ordonnance du 1^{er} septembre, qui est à la fois une violation flagrante et de la Charte et de la loi de 1807 elle-même, en exécution de laquelle elle a été portée.

Il ne me resterait plus qu'à vous rappeler ici, Messieurs, toutes les autorités dont j'ai recueillis et cités dans mes observations les imposans témoignages (2). Quelle autorité plus imposante en effet que celle des deux Chambres, en 1814, dont j'ai rapporté la résolution; que celle de la Chambre des Pairs en 1827, dans les séances des 1er mars et 23 avril, à l'occasion de la pétition Terry (5) et de la discussion du code militaire? Je ne reproduirai pas ici l'ana-

(1) Voyez Observations, pag. 22.

lyse de ces discussions, que j'ai fidèlement présentées dans mes observations, pour ne point avoir à y revenir à cette audience où j'ai à cœur d'user avec sobriété de l'attention bienveillante et soutenue que vous voulez bien m'accorder. Mais puisque M. l'avocat-général s'est prévalu de l'autorité grave et recommandable de M. le premier président Desèze, en citant son récent discours à l'audience solennelle de la Cour de cassation, je ne puis résister à la tentation de lui citer une autorité non moins imposante et non moins recommandable assurément, celle de M. Desèze rapporteur de la commission, du projet d'interprétation législative des articles 115 et 160 du Code de commerce : voici en effet comment s'exprimait le noble pair dans la séance du mardi 9 avril 1816, Moniteur du 19

« Votre commission vous prie même de remarquer, Mes-« sieurs, la forme dans laquelle cette interprétation du « Code vous est proposée par le Roi, et qui est une nouvelle « preuve de sagesse. Le Roi aurait pu, s'il l'avait voulu, « faire usage de la disposition de la loi du 16 septembre « 1807, qui , dans les matières relatives à la Cour de cassa-« tion, attribue au chef de l'État le droit exclusif d'inter-« prêter lui-même dans son conseil les lois équivoques ou obscures, et de donner à ces déclarations interpréta-« tives, émanées de lui et rendues par forme de réglement « d'administration publique, toute l'exécution et toute la « force de la loi même. Mais cette disposition de la loi du « 16 septembre, Messieurs, n'était qu'une usurpation ajou-« tée à toutes celles qui venaient se lier comme consé-« quences inévitables à ce grand attentat de l'usurpation « même du trône. Avant cette loi, en effet, celle du 27 « novembre 1790, qui avait créé la Cour de cassation,

⁽²⁾ Voyez page 2 et suivantes. — (3) Voyez page 8.

avait reconnu dans le Corps-Législatif, le droit d'interprêter, après deux cassations, les lois qui par leur ambiguité ou le vice de leur rédaction se trouveraient dans le
cas de l'être. C'était pour ce corps imposant une sorte
de pouvoir, et ce pouvoir semblait manquer à celui qui
dans son insatiable et sacrilége ambition aurait voulu les
envahir tous. Il épie donc la première occasion qui pourrait se présenter de s'emparer de l'interprétation de la
loi. Il s'en saisit, il en dépouille le Corps-Législatif, il
concentre ce droit dans sa personne seule, et l'exerce
ensuite exclusivement.

« Eh bien! Messieurs, votre Roi légitime, ce prince de part de qui tout est justice ou bienfait, au lieu de s'investir, au contraire, lui, il se dépouille, il renonce luimême à un ordre de choses qu'il trouve établi; il ne veut
pas d'une autorité qu'il ne regarde pas comme légale; il
est le premier à rendre au pouvoir législatif ses attributions
naturelles; il fait revivre en votre faveur les anciennes
formes, et il vous propose aujourd'hui l'interprétation
de la loi, de la même manière qu'il vous propose la loi
elle-même.

A ces belles paroles, je me permettrai d'en ajouter d'autres, moins éloquentes, mais tout aussi significatives, de M. de Villèle, en réponse au discours de M. de Broglie sur le projet de loi relatif aux articles 2185 du Code civil et 832 du Code de procédure. « Le gouvernement ne s'était pas attendu, disait M. de Villèle, à tant d'objections contre un projet qu'il regardait, non comme une exception au droit commun, mais comme une interprétation nature relle de la législation existante. (Monit. du 20 mars.) » Vous voyez donc que le ministère de 1827, comme le mi-

nistère de 1816 a reconnu au pouvoir législatif le droit de donner l'interprétation législative, et que véritablement, par son ordonnance du 1et septembre, il s'est constitué en flagrant délit.

Je suis parvenu, Messieurs, à la dernière partie de ma tâche, à l'examen de cette ordonnance, considérée non comme réglementaire en exécution de la loi de 1807, mais comme judiciaire, conformément à l'avis du Conseil d'état de 1823; avis qui, après avoir été solennellement déclaré illégal et inconstitutionnel par la Chambre des Pairs dans la séancedu 23 avri¹, et supprimé comme tel du projet de Code militaire, avec le consentement formel du ministère (1), ne pouvait plus être rappelé dans cette ordonnance qu'au mépris de l'autorité de la Chambre héréditaire et des engagemens contractés. Aussi la Cour de cassation s'est-elle bien gardée de le mentionner dans son arrêt de référé, parce que le noble pair qui la préside connaissait les débats soulevés et les conventions prises, et qu'étranger à tous les expédiens du jésuitisme qu'il avait si couragement et si éloquemment combattu, il ignorait le grand art de se délier de la parole donnée.

J'ai déjà démontré que toute interprétation spéciale ou judiciaire était une violation de la loi de 1807 qui voulait l'interprétation de la loi obligatoire comme la loi même. J'ai de plus indiqué dans les observations qui sont sous vos yeux (2) toutes les monstrueuses conséquences de ce système. Je me borne à en rappeler quelques-unes, c'est que le garde-des-sceaux, par exemple, donnant lui-même, en tant que responsable, l'interprétation sous le nom du

⁽¹⁾ Observations, pag. 12 et 13.

⁽²⁾ Page 22.

Roi, ferait ce qu'il n'a pu faire, comme présidant les sections réunies de la Cour de cassation; c'est que de plus l'ordonnance intervenant sur une poursuite ordonnée par lui, comme dans l'espèce, il serait à la fois juge et partie.

Voilà, Magistrats, de ces conséquences monstrueuses, comme on doit les appeler, que jamais vous ne vous abais-

serez à sanctionner par votre arrêt.

Je me hâte donc de quitter ce point, déjà développé, pour arriver à un autre sur lequel votre attention n'a point encore été appelée, et qu'il est cependant de mon devoir de franchement et loyalement aborder dans cette cause. Une doctrine a été émise par l'avis du conseil d'État de décembre 1823, et plusieurs fois reproduite depuis par les organes du ministère public; c'est que toute justice émanant du Roi, à lui seul appartient la portion de l'autorité judiciaire qui n'est pas comprise dans la déiégation que les tribunaux ont reçue. Un pareil argument ne manquerait jamais à tout ministre qui entreprendrait quelque empiétement soit sur le pouvoir législatif, soit sur le pouvoir judiciaire, et on pourrait ainsi effacer tous les articles de la Charte.

Cette doctrine, Messieurs, est aussi fausse dans son principe que dangereuse dans ses conséquences. Ce principe, ce droit antérieur à la Charte, que l'on place dans le prince et qu'on fait planer sur la Charte comme l'épée de Damoclès, je ne crains point ici de l'aborder et de le combattre, et cela dans l'intérêt du trône aussi bien que dans celui des libertés du pays. Qu'ils se rassurent donc ceux que pourrait effrayer tout d'abord ce qu'il y a de délicat, ce qu'il pourrait y avoir de périlleux à agiter devant vous cette question. Je crois, Messieurs, qu'il n'est point de question politique en France qui ne puisse se discuter sans danger, au grand

jour de la publicité, et cet aveu de ma part me semble le plus bel hommage rendu à la stabilité de cette alliance du trône et de la liberté, consacrée par les institutions qui nous régissent.

Cette doctrine du conseil d'État, que s'est appropriée ensuite le ministère public, appliquée comme dans l'espèce au pouvoir judiciaire, c'est la résurrection de la justice immédiate du prince absolu, ou de la maxime adveniente

principe, cessat magistratus.

Magistrats, si j'avais à remonter ici à la source première des droits que consacre la Charte, je saurais bien les rapporter à leur véritable et auguste origine, et certes ce n'est pas moi qui viendrais dérober ici à la Divinité cet éternel hommage de reconnaissance et d'amour que nous lui devons, pour avoir fait de l'homme un être si digne, par cette égalité qui donne des droits à sa nature et par cette liberté qui donne de la moralité à ses actions.

Mais je prends ici la Charte, non de la main de Dieu,

mais de celle du roi législateur.

Ce droit antérieur à la Charte, et qui doit servir, prétend-on, à son interprétation, si on veut l'invoquer, qu'on lise le préambule de cette Charte. A quelle époque le roi législateur a-t-il voulu rattacher cette chaîne des temps présens aux temps passés, dont vous parlait M. l'avocatgénéral? Est-ce à l'époque des lits de justice? Non, Messieurs, c'est aux temps de nos champs de Mars et de Mai, de nos États-Généraux, de notre Pairie; au temps du consensus populi, et non à celui de la maxime adveniente principe, cessat magistratus. C'est ainsi que la Charte n'est point un accident dans notre histoire.

Eh bien! je veux oublier encore ce préambule ; je veux me placer sur ce terrain du pouvoir absolu d'où l'on veut interpréter la Charte et les droits qu'elle consacre Qu'est-ce que le pouvoir absolu? Qu'était-il sous Louis XIV, au plein midi de sa puissance? Était-ce le pouvoir de tout faire? Non, car aspirer à un tel pouvoir ce serait renier la morale et la divinité. Était-ce le pouvoir de faire tout par lui-même? Quand la monarchie, Messieurs, était reléguée dans le duché de Laon, quelque resserrée que fût alors sa sphère d'activité, le monarque n'y pouvait suffire par lui-même; il lui fallait nécessairement des agens. Ainsi, comme hommes, les princes sont soumis à la fois par la faiblesse et l'infériorité de notre nature, à la puissance de Dieu et à celle de l'association.

Le pouvoir absolu ne repose donc que sur une fiction; il suppose que tout est l'acte personnel du prince; il assimile l'administration d'un pays à ces vastes machines que nous voyons, grâce aux merveilleux progrès de la mécanique, se mouvoir sous la main d'un homme et quelquefois même d'un enfant. Le régime constitutionnel, c'est la vérité prenant la place de la fiction; c'est la nécessité reconnue d'agens intermédiaires pour le prince; et dès-lors c'est l'application à l'ordre politique de cette maxime commune que le père de famille n'est pas moralement responsable des fautes de ses agens.

Ainsi, Messieurs, la différence fondamentale qui sépare le régime constitutionnel du régime absolu, c'est que, sous le premier, la responsabilité pèse sur les agens du prince et non sur lui, et que sous le second, au contraire, le prince seul la supporte; ses ministres en sont déchargés.

Et ce n'est point ici une vaine théorie que je vous développe; l'histoire élève son témoignage pour l'appuyer. Lisez-là, lisez le premier monument de notre barreau français qui nous ait été transmis, et vous verrez que je ne développe ici devant vous, pour la défense de la cause qui m'est confiée, que les principes qu'invoquait pour la sienne Enguerrand de Marigny. En 1314, après la mort de Philippe-le-Bel, Enguerrand de Marigny, son ministre, sommé par le comte d'Artois de lui rendre compte des finances, avait répondu: Je ne demande pas mieux que de vous en rendre compte; mais, monseigneur de Valois, vous savez que je vous en ai baillé la plus grande partie. De là, poursuivi par la haine du prince, il fut accusé bientôt devant le roi, au bois de Vincennes, par Jean Annat.

« Sire, dit Annat, vengez le tort fait à la mémoire de « feu Philippe, notre souverain seigneur, qui étant d'un « naturel débonnaire et clément, a été rendu odieux à tous « par les volcries et concussions de ce méchant homme; « l'honneur ne peut être rendu à la mémoire du prince « défunt tant que ce monstre et cette peste sera en vie. »

« Sire, répondit Marigny, les hommes cognoistront à
« mon grand regret que ma cause était celle du feu roi
« votre progéniture, que si j'ai tort, il en recevra le con« tre-coup.—Tel vous jugerez le premier ministre de ses
« affaires, tel jugement ferez-vous des actions dudit roy.
« Nous en tant que ministres des roys, nous en sommes
« comme les pieds et les mains....

« Quant à toi, Annat, je ne puis te répondre.... Tu m'ac-« cuses d'avoir fait beaucoup de choses contre la volonté « du feu roy, de laquelle, s'il vivait, je lui rendrais secrè-« tement raison.... Sire, ne recherchez donc pas celui que « votre père a advoué de tout: bien qu'il soit mort, il est « accusé en mon nom. »

C'est ainsi, Messieurs, que le ministre d'un roi absolu s'est toujours bien défendu, en alléguant l'obligation d'obéir à son maître, et que tous les ministres condamnés depuis Pierre de La Brosse, sous Philippe-le-Hardi, jusqu'à Jean de Semblançay, sous François Ier, ont subi un châtiment injuste.

« Ainsi, la question de savoir si le Roi s'est réservé telle ou telle partie de l'autorité soit judiciaire, soit législative, se réduit à celle-ci : Sommes-nous sous un prince constitionnel ou absolu?

"Si nous vivons sous un prince constitutionnel, la maxime adveniente principe, cessat magistratus, estinadmissible, parce que le prince ne peut rien faire personnellement, tandis que sous le pouvoir absolu, la maxime était logique, bien que révoltante. Vos prédécesseurs l'ont flétrie par de nobles résistances; mais du reste ils ne pouvaient pas plus retirer le droit de juger au prince une fois reconnu absolu, que vous ne pourriez le restituer aujourd'hui au roi constitutionnel, si moins courageux que ces illustres prédécesseurs, vous pouviez enregistrer ce nouveau lit de justice ordonnancé.

» Ah! pardonnez cette injuste et gratuite supposition : injuste, car vos arrêts disent assez si vous avez hérité du courage et de l'indépendance de vos devanciers ; gratuite, car où est le roi? A cette audience, où est son siége? Dans l'ordonnance, la Charte me défend de voir une autre signature que celle du ministre responsable. Pardonnez-moi donc, magistrats, d'avoir fait tant de frais d'érudition et de vous avoir demandé tant de courage, pour repousser la maxime adveniente ministro, cessat magistratus.

» Magistrats, une belle page vous est réservée dans l'histoire: il y a quelques jours, lorsque le ministère, par deux ordonnances, d'un côté dénaturant la majorité d'une Chambre, objet de la reconnaissance de la France et des respects de l'Europe, et de l'autre précipitant la France

dans ses comices, pour arracher à la surprise des suffrages, ce qu'il n'osait espérer de votes libres et réfléchis, menacait la France du plus affreux despotisme; car si dans l'ordre moral il n'est pas de vice plus hideux que celui qui se pare des dehors de la vertu, dans l'ordre politique il n'est pas de gouvernement pire que celui qui marche sous le masque de la légalité; lorsque plus récemment encore des scènes déchirantes jetaient la tristesse et l'effroi dans l'âme des citoyens, étonnés de voir pour la première fois depuis le 13 vendémiaire le pavé de Paris rougi de sang français; au milien de toutes ces choses, qui étaient tant de provocations au désordre, si la France est restée calme, grave, patiente, c'est que, auprès de ceux qui violaient les lois, elle vous a vus en magistrats qui savaient les faire respecter. Vous avez là accompli une belle œuvre : au sortir de nos troubles révolutionnaires, vous avez appris à cette France si ardente pour ses libertés, qu'il est un autre moyen que la violence de les conserver et de les maintenir; vous avez inspiré au pays une noble confiance dans la souverainté des lois. Poursuivez, magistrats, par un agrêt de plus, notre éducation constitutionnelle; car certes ce n'est pas le moment où le pays vient de retirer sa confiance au ministère, que vous choisirez pour lui restituer la vôtre. »

M. l'avocat-général se lève pour répliquer, et après avoir reproduit son argumentation et combattu celle de la défense relativement au réglement de 1723, arrivant à l'examen de l'ordonnance du 1er septembre, il soutient que le défenseur a déplacé la question; qu'il ne s'agit pas dans l'ordonnance de l'application de la maxime adveniente principe, cessat magistratus, mais cessante magistratu, advenit princeps: qu'en effet, lorsque la juridiction des tribunaux est épuisée, c'est au roi en qui réside la souve-

raineté et de qui émane la justice, à la rendre lui-même, à lever lui-même l'obstacle qui s'oppose à ce qu'elle soit rendue.

- Me. Lucas supplie la Cour de lui accorder quelques minutes pour repondre seulement au dernier point de la réplique du ministère publique, et s'exprime à peu près en ces termes:
- « Messieurs, accusé par le ministère public d'avoir déplacé la question, je me lève pour l'accuser à mon tour d'avoir entièrement déserté le vrai terrain de la cause: vous prononcerez entre nous.
- » En effet, que vient vous dire M. l'avocat-général pour vous démontrer qu'il ne s'agit point ici d'un lit de justice ordonnancé : que signifie cette maxime qu'il émet, cessante magistratu, advenit princeps, en la place de celle que nous avions combattue, adveniente principe, cessat magistratus. Ce qu'elle signifie, Magistrats, le voici : c'est que le prince peut exercer immédiatement et personnellement la justice, c'est-à-dire qu'il n'y a plus d'articles 57, 58, 59 dans la Charte, le ministère public les a rayés en quelques mots.
- " Eh! bien, lui dirai-je, puisque vous osez soutenir que le roi peut rendre personnellement la justice sous cette Charte qu'il a jurée, osez donc faire ce que vous dites; osez mettre vos discours en pratique. Dressez au prince un siége à cette audience, ou supprimez dans l'ordonnance ce contre-seing du ministre qui s'y trouve. Faites-nous de la justice immédiate, en un mot.

Mais non, vous ne l'osez, et cette ordonnance elle-même proteste contre vos prétentions; ce n'est point cette justice personnelle du prince dont vous nous parlez. Le Roi a senti l'obligation de la rendre par délégation : c'est le ministre qui a été ce délégué. Ainsi, Magistrats, on respecte le principe qui veut que le Roi n'exerce la justice que par délégation, on n'ose le violer; mais ce qu'on ose, c'est de déléguer à un ministre son exercice qui n'appartient qu'à vous; ce qu'on ose, c'est de mettre un ministre au-dessus de la magistrature et une ordonnance au-dessus de vos arrêts!

"Voilà la question, la véritable question, que M. l'avocat général n'a pas abordée. Je l'appelle de nouveau sur ce terrain: oui, adveniente ministro, cessat magistratus, voilà toute l'ordonnance de 1827."

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et après un long délibéré, prononce l'arrêt suivant:

- « La Cour reçoit le procureur du roi appelant, faisant droit,
- » Sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance du 1er septembre 1827, spéciale d'après ses termes à l'affaire Teste,
- « Considérant que l'arrêt de réglement du 28 février 1723 a été formellement abrogé par l'art. 2 de la loi du 17 mars 1791;
- « Considérant que le décret de 1810 et la loi de 1814, qui ont rétabli les brevets d'imprimeurs et de libraires, loin de rappeler les dispositions pénales de ce réglement, prononcent des peines différentes, ce qui prouve que la législation, en cette matière, a été entièrement changée, et que dès-lors aucune des dispositions réglementaires antérieures à 1791 n'a pu revivre;
 - « Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;
 - « En ce qui touche les dépens,
- « Considérant que Mansut est poursuivi pour un fait qui n'est qualifié ni délit, ni contravention par les lois existantes, et que la partie qui succombe est, aux termes du

Code d'instruction criminelle, la seule qui doive être condamnée aux frais;

« Met l'appellation au néant ;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Depuis ce mémorable arrêt, la même question s'est présentée devant le tribunal correctionnel d'Abbeville et devant la Cour royale d'Angers : le tribunal a décidé que l'ordonnance du 1er septembre 1827 ayant été rendue sans le concours des trois pouvoirs législatifs, n'a pas force de loi et n'oblige pas les tribunaux, et la Cour d'Angers l'a également écartée, en déclarant qu'elle n'avait ni le caractère ni les effets d'une interprétation législative.

ORDONNANCE DU ROI.

CHARLES, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront , salut : Sur le rapport de notre garde-des-sceaux ministre secrétaire-d'état au département de la justice , relatif au référé prononcé par arrêt de notre cour de cassation du 19 mai 1827; ledit référé motivé sur ce qu'il y a lieu à l'interprétation de la loi, attendu qu'après l'annulation de deux jugemens en dernier ressort rendus dans l'instance dirigée à la requête jugemens en dermer ressort rendus dans l'instance dirigée à la requele du ministère public, contre le sieur Teste, prévenu d'avoir exercé le commerce de la librairie sans être heeveté par nous ni assermenté, notre procureur-général près notre cour royale d'Orléans a attaqué par les mêmes moyens qui avaient été employés contre le jugement en dernier ressort du tribunal correctionnel de Draguignan et l'arrêt de notre cour royale de Nîmes rendus dans la même affaire et entre les mêmes porties l'arrêt rendu. le 11 décembre 1826, par notre dite cour royale parties, l'arrêt rendu, le 11 décembre 1826, par notre dite cour royale d'Orléans, en exécution de l'arrêt de notredite cour de cassation qui avait renvoyé devant elle lesdites parties et les pièces de la procédure ; Va l'article 440 du Code d'instruction criminelle;

Vu la loi du 16 septembre 1807; Vu l'avis du conseil-d'état du 27 novembre 1823, approuvé par le

Roi le 17 décembre suivant; Vu le jugement rendu en dernier ressort, le 6 décembre 1823, par le tribunal correctionnel de Draguignan; ledit jugement confirmatif de celui rendu le 10 septembre 1823 par le tribunal correctionnel de Toulon, par lequel ledit sieur Teste a été renvoyé des poursuites du ministère public, avec de simples inhibitions et défenses de continuer le commerce de la librairie, mais sans aucune amende, à raison de son exercice de ce commerce sans brevet, par le motif que la peine portée par le règlement du 28 février 1723 avait été abrogée par la loi du 17 mars 1791, et n'avait pas éte rétablie par la loi du 21 octobre 1814; Vu l'arrêt de notre cour de cassation, chambre criminelle, en date

du 22 janvier 1824, qui a cassé et annulé le jugement en dernier ressort du tribunal de Draguignan, et a renvoyé les parties et les pièces de la procédure devant notre cour royale de Nimes, chambre des appeals de la procédure devant notre cour royale de Nimes, chambre des appeals de la constant de la course de la co pels de police correctionnelle, pour être de nouveau statué sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement susénoncé du tribunal de Toulon, en ce qui concernait ledit sieur Teste;

Vu l'arrêt de notre cour royale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 25 mars 1824, rendu en exécution de Romat et de de confermatif du jugement du tribunal de Toulon.

police correctionnelle, en date du 25 mars 1824, rendu en exécution de l'arrêt ci-dessus et confirmatif du jugement du tribunal de Toulon;

Vn l'arrêt de notre cour de cassation du 24 juin 1826, rendu les chambres réunies sous la présidence de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, qui a cassé et annulé ledit arrêt de notre cour royale de Nîmes, reuvoyé les parties et les pièces de la procédure devant notre cour royale d'Orléans;

Vu l'arrêt de notre cour royale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 11 décembre 1826, rendu en exé-

police correctionnelle, en date du 11 décembre 1826, rendu en exécution de l'arrèt ci-dessus et confirmatif du même jugement du tribunal

Vu l'arrêt susénoncé de notre cour de cassation du 19 mai 1827, qui

prononce le référé dont est question ;

Va l'édit du mois d'août 1686, contenant règlement sur les impri-meurs et libraires de Paris, enregistré au parlement de Paris le 21 du

neme mois;

Vu le règlement pour la librairie et imprimerie de Paris, arrèté au conseil-d'État, le Roi y étant, le 28 février 1723, art. 4 du titre II;

Vu l'arrêt du conseil-d'État, rendu le Roi y étant, le 24 mars 1744,

qui ordonne que le règlement du 28 février 1723 sera exécuté, selon sa forme et teneur, dans toutes les villes du royaume où il se fait un commerce de livres, et dans celles où il y a des imprimeries établies;

Vu la loi du 17 mars 1791, qui supprime tous brevets et accorde à toute personne le droit d'exercer telle profession qu'elle trouvera bon,

à la seule charge de se pourvoir d'une patente;

Vu le décret du 5 février 1810; etc. Vu l'article 484 du Code pénal, faisant partie du titre IV, promulgué le 2 mars 1810.

Vu le décret du 13 mars 1810, qui déclare que le Code pénal sera exécuté à partir du 1er janvier 1811;

Vu la loi du 21 octobre 1814, titre II, de la Police de la Presse; Considérant que le réglement du 28 février 1723 sur la police de la librairie, publié et enregistré dans les formes propres aux règlemens de cette nature, a eu force de loi et été exécuté dans toute l'étendue du royaume aussi long-temps que l'exercice de la profession de libraire a été assujetti à l'obtention du brevet et à la prestation du serment ;

Qu'aucune disposition de la loi n'a prononcé l'abrogation de ce rè-

Qu'à la vérité, par la loi du 17 mars 1791, le commerce de la librairie a été assujéti seulement à la patente, et soumis, pour les contraventions à cette formalité, à un autre genre de dispositions pénales ; mais que, le décret du 5 février 1810 ayant rétabli, à partir du 1er janvier 1811, la double condition du brevet et du serment, ainsi qu'elle avait été prescrite par le règlement de 1723, les contrevenans à ce décret se sont trouvés, jusqu'aux nouveaux réglemens qu'il annonçait replacés sous l'empire des dispositions répressives du réglement de 1723;

Que l'article 484 du Code pénal, promulgué postérieurement au décrete du 5 février 1810, et rendu pareillement exécutoire, à partir du 1er janvier 1811, a ordonné aux tribunaux de continuer d'observer les

réglemens qui régissent les matières non réglées par ce Code; Que le Code pénal n'a pas statué sur les contraventions aux réglemens de police de la librairie;

Que, depuis l'abrogation des auciennes ordonnances en matière criminelle, le droit public de la France n'a plus admis de peines arbi-

Qu'ainsi l'article 484 du Code pénal a maintenu l'article 4 du titre II du réglement du 28 février 1723, dans les seules dispositions qui punissent de cinq cents francs d'amende et de la confiscation des livres saisis, les personnes qui font le commerce de la librairie sans être brevetées et assermentées;

Considérant que les réglemens annoncés par le décret du 5 février 1810 n'ont pas été faits, et que la loi du 21 octobre 1814, en donnant une force nouvelle à ce décret, relativement au brevet et au serment une force nouvelle à ce décret, relativement au brevet et au serment de la light de la l de libraires, ne contient aucune disposition qui remplace la disposition

pénale du réglement du 28 février 1723; Que néanmoins l'art. 21 de cette loi, au titre II, de la police de la presse, enjoint au ministère public de poursuivre devant les tribunaux de police correctionnelle toutes les contraventions, et que celle dont il

s'agit est spécifiée dans ce titre ; Qu'en n'attachant point une pénalité nouvelle à cette contravention ,

la loi du 21 octobre 1814 a implicitement maintenu la pénalité existante; Que toutefois l'article 11 de cette loi, en déclarant que les exemplaires saisis pour contravention à ladite loi seront restitués après le paiement des amendes, a supprimé la peine de la confiscation des livres saisis; Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons ordonné et archand,

Nous avons ordonné et archand la disposition de l'article 11

de la loi du 31 octobre 1814, en ce qui concerne le commerce de la librairie, est celle de l'amende de cinq cents francs portée en l'article 4 du titre II du réglement du 28 février 1723.

2. Notre garde-des-sceaux, etc., etc.

Donné au château de Saint-Cloud, le 101 septembre 1827.

CHARLES.

Par le Roi,

Le garde-des-sceaux, etc.

Comte DE PEYBONNET.

CONSULTATION

Sur l'illégalité de l'ordonnance du 23 avril 1823, relative au canal du Midi, contresignée Joseph de Villèle, comme contenant aliénation inconstitutionnelle dans la forme et frustratoire au fond des droits de propriété du domaine de l'état, et violation des dispositions de l'ordonnance de 1566 sur les biens domaniaux, de l'édit de 1666 sur le canal du Midi, de la loi du 22 septembre 1790, 21 vendémiaire an V, 23 décembre 1809, du décret du 10 mars 1810, de la loi du 5 décembre 1814 et de la loi de finances du 15 mars 1818.

« Le conseil soussigné,

» Consulté par M. le Comte Defermon, ancien Ministre et Conseillerd'Etat, ancien Intendant-Général du Domaine extraordinaire de la Couronne, Grand-Officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre impérial de la Couronne de Fer d'Autriche, Donataire de vingt Actions sur le Canal du Midi, délivrées par lettres d'investiture du 16 juillet 1810.

» SUR LA QUESTION

» De la légalité de l'ordonnance du 23 avril 1823, en tant qu'elle a considéré l'état comme ayant cessé d'avoir des droits sur le canal du Midi, par l'effet de la loi du 5 décembre 1814,

» Est de l'avis qui suit :

FAITS.

» Louis XIV, par l'édit de 1666, ordonna la construction du canal du Midi, suivant et conformément au devis fait par le chevalier de Clerville, arrêté par Sa Majesté et attaché à l'édit sous le contre-scel de la chancellerie.

» Les adjudications des travaux furent faites après affiches et publications ordinaires: Paul Riquet devint adjudicataire. Il avait été stipulé qu'aucune augmentation de prix ni indemnité ne pourrait être réclamée par l'adjudicataire; mais pour divers motifs, et notamment à raison du

zèle et de l'intelligence avec lesquels il avait exécuté le canal, Paul Riquet obtint 2,005,063 fr. d'indemnité par arrêt du conseil de 1682.

» Cet édit de 1666 érigea en fief le canal et ses dépendances avec privilége au seigneur d'établir, à l'exclusion de tous autres sur le dit canal, des bateaux pour le transport des personnes et marchandises, sans que néant-moins les propriétaires pussent mettre le prix aux voitures, qui sera réglé par les commissaires du Roi.

» Il ordonnait qu'il serait procédé à la manière accoutumée à la vente du dit fief pour en jouir par l'adjudicataire sans en pouvoir être dépossédé

qu'en le remboursant.

» Enfin, considérant que pour entretenir le canal de navigation, il était nécessaire de faire un fonds perpétuel et certain non sujet à divertissement, l'édit statuait : « Qu'il serait pris et perçu à perpétuité un péage » sur toutes les marchandises, denrées et autres choses, le tout ainsi » qu'il serait porté et réglé par le tarif qui serait arrêté par le conseil; » le quel péage serait levé à perpétuité, en la forme prescrite par le dit » tarif, sans pouvoir être augmenté ni diminué, ni autre droit établi sur » le dit canal pour quelque cause et occasion que ce pût être. » La vente de ce péage est ordonnée par l'édit comme celle du fief. La mise en vente eut lieu après affiches et publications, et Paul Riquet devint adjudicataire sur les offres de payer 400,000 fr. ce canal, avec ses dépendances, qui avait coûté plus de 30 millions de frais de construction au Roi et à la province de Languedoc (1), et dont le revenu net, année moyenne, avait été de 302,388 fr. 32 c. pendant les cent huit ans jusqu'à 1792.

» Quoique l'édit de 1666 portât que le tarif annexé ne pourrait être augmenté ni diminué, cependant il recut une augmentation, mais indirecte, il est vrai, par l'arrêt de 1684 qui donna pour base au péage le poids des denrées, au lieu de leur valeur. Cet arrêt ne viola donc pas de front l'édit de 1666, et d'ailleurs nulle part mieux que dans les termes dans lesquels il est conçu, on ne peut apprécier la nature des droits de Paul Riquet: « S. M., est-il dit, a ordonné et ordonne du consentement » du sieur Riquet qu'au lieu du privilège accordé par l'édit de 1666 pour l'établissement des bateaux de voiture, etc., etc.; il sera levé un » seul droit de péage sur les marchandises, denrées, etc.; etc., moyen-» nant lesdits droits, ordonne S. M. que ledit Riquet sera tenu d'entre-» tenir en tout temps en bon état de navigation ledit canal, à peine de » tous dépens, dommages et intérêts; fait défense audit sieur Riquet » d'établir de nouveaux tarifs pour la perception desdits droits ci-des-» sus, d'en exiger d'autres, ni plus grands sous quelque prétexte que » ce soit. — Permet S. M. aux habitans et communautés situées le long » dudit canal de pouvoir tenir de petits bateaux pour le transport de » leurs denrées d'un bord à l'autre sans payer aucuns droits.»

» La famille Riquet a joui de ce tarif jusqu'à l'époque du séquestre.

(1) Voyez à cet égard les deux Histoires publiées par le général Andréossy, en 1804, et par la famille de Caraman, en 1805. Ces histoires sont d'accord sur ce fait, qui d'ailleurs résulte de tableaux authentiques.

Ainsi, à cette époque, le produit de ce tarif, qui ne ponvait être augmenté ni diminné, formait le revenu des héritiers Riquet dans le canal du Misli. Ce revenu était alors divisé en vingt-huit portions, dont vingt - une deux tiers appartenaient à la branche aînée, et six un tiers à la branche cadette.

» Jean-Gabriël Riquet, fils puîné, étant mort en 1791, et ses héritiers n'ayant pas été prévenus d'émigration, la branche cadette a joui constamment de ces six portions un tiers, non seulement jusqu'à la loi du 21 vendémiaire an V, mais même constamment depuis, attendu qu'en proclamant le canal du Midi propriété domaniale, cette loi avait prescrit au profit des concessionnaires la continuation de la jouissance jusqu'à l'acquittement entier et effectif des remboursemens

et indemnités auxquels elle avait reconnu leurs droits.

» Ainsi, le séquestre ne frappa que les vingt et une portions deux tiers appartenant à la branche aînée de la famille Riquet; et ce furent ces vingt et une portions deux tiers dont la vente fut ordonnée par le décret de mars 1808, et ratifiée par la loi du 23 décembre 1809, d'abord au nom de la caisse d'amortissement et ensuite du domaine extraordinaire, pour le prix de 10 millions, les quels ont été payés et figurent à leur date dans l'actif du trésor, ainsi qu'on peut le vérifier sur les comptes déposés à la Cour des comptes.

» Ces vingt et une portions deux tiers, seule confiscation faite par la révolution à la seule branche aînée de la famille Riquet, établissaient, en se reportant au produit du tarif, à l'époque du séquestre, seule base admissible et exacte d'évaluation, une valeur confisquée de 233,988 fr.

32 cent. (1) année moyenne.

» Or, les vingt et une portions deux tiers, achetées et payées 10 millions par le domaine extraordinaire en 1810, ne représentaient plus la valeur confisquée sur la branche aînée de la famille Riquet en 1792. En effet, l'ancien tarif sur lequel reposaient les droits de la famille Riquet, et qui ne pouvait être augmenté à son profit, ce tarif n'existait plus. D'un côté, l'émigration de la branche aînée de la famille Riquet ayant laissé l'entretien du canal à la charge du domaine, et de l'autre, la création et le discrédit des assignats ayant anéanti les produits d'un péage qui, comme les contributions, n'était exigible qu'en papier monnaie, la loi de vendémiaire an V augmenta d'un cinquième les droits établis par l'ancien tarif de 1684, qui recut encore du décret du 16 frimaire an XIV une nouvelle et importante augmentation.

» Ce ne fut donc pas seulement de la valeur confisquée à la branche aînée des héritiers Riquet, mais de la valeur créée et ajoutée par les deux tarifs de vendémiaire an V, et frimaire an XIV, que le domaine extraordinaire devint acquéreur. Ainsi déjà, il y a dans cette vente une valeur étrangère à tous droits et prétentions des héritiers Riquet, puisque le titre même sur lequel leurs droits reposent leur interdit tout bé-

néfice d'augmentation de tarif.

» Mais, outre cette augmentation de tarif, le gouvernement en exécution de la loi de vendémiaire an V, avait créé et ajouté encore une

⁽¹⁾ Voy. le rapport du baron Pelet au ministre de la maison du Roi, page 10.

» Enfin l'état, après avoir déclaré, par la loi du 21 vendémiaire an V, et cela conformément à l'ordonnance de 1566, à l'édit de 1666 et à la loi du 29 novembre 1790, ainsi que nous le prouverons, le canal du Midi propriété domaniale, réunit à ce canal, en sa qualité de propriétaire, cinq embranchemens nouveaux qui sont désignes dans l'art. 1er du décret du 10 mars 1810 ainsi conçu :

» La propriété du canal du Midi, cédée à notre domaine extraordi-

naire comprend:

» 1º Les vingt et une portions deux tiers du canal principal, qui ap-» partenaient au domaine de l'état (c'est la valeur confisquée à la branche » aînée Riquet).

» 2º L'embranchement nommé le canal de Saint-Pierre; 3º l'embran-» chement du canal de Narbonne; 4º celui dit la Rabine de Narbonne; » 5º Celui dit canal de Sainte-Lucie jusqu'à son embouchure dans le

canal du port de la Nouvelle. »

» Il y avait donc quatre valeurs distinctes dans l'acquisition du canal du Midi par le domaine extraordinaire : de ces quatie valeurs, une seule provenant à l'état par voie de confiscation, et de l'état au domaine extraordinaire par voie de vente, remontait à l'époque du séquestre, en 1792. des vingt et une portions deux tiers de la branche aînée de la famille Riquet, produisant 233,988 fr. 32 c., d'après le tarif de 1684. Les trois autres, nées 1º des tarifs de vendémiaire an V et frimaire an XIV; 2º des 6 millions dépensés en travaux d'art et de persectionnement; 3º de la réunion des cinq embranchemens nouveaux, formaient dans le canal du Midi trois valeurs nouvelles tout-àfait étrangères aux droits et prétentions de la famille Riquet ainsi qu'aux lois de confiscation.

» Ainsi composée de ces quatre valeurs distinctes entre elles, cette acquisition du canal du midi (les six portions un tiers de la branche cadette Riquet toujours exceptée) sut convertie par le décret du 10 mars 1810, en mille actions de 10,000 fr. chacune, dont sept cents furent affectées par divers décrets à des dotations et majorats en récompense de services publics; 100 à la princesse Borghèse, 100 aux maisons d'orphelins d'Ecouen et St.-Denis, ensemble 900 immobilisées et inalienables, avec stipulation du droit de retour. Les 100 autres surent réservées

pour aider aux dépenses de l'achèvement du Louvre. » Chacune de ces mille actions créées par le décret de 1810 représentaient donc trois valeurs en dehors de celle des vingt-une portions deux

tiers, confisquées à la branche ainée Riquet.

» De ces trois valeurs, l'une a été nettement désignée par l'art. 1er du décret de 1810 que nous avons cité; aussi, ce même décret, dans son titre 6, relatif aux six portions un tiers de la branche cadette Riquet, a-t-il soin, par ses art. 40, 41 et 42, de borner sa jouissance à l'ancien canal, distinction faite des cinq embranchemens reunis, et s'il n'étend pas la même distinction aux deux autres valeurs, provenant des augmentations de tarifs et des millions dépensés en travaux d'art et de perfectionnement, c'est que la loi de vendémiaire an V, en déclarant le canal du midi propriété domaniale, avait toutefois maintenu la branche cadette dans la jouissance de ses six portions un tiers, jusqu'au remboursement effectif.

» Ainsi, pour résumer cet exposé succinct des faits antérieurs à la loi de 1814, à cette époque, la famille Riquet est divisée en deux branches: l'une, la cadette, enrichie au lieu d'avoir été dépouillée par la révolution, se présente avec la propriété non interrompue de six portions un tiers, dans l'ancien canal du midi, jusqu'à la loi du 21 vendémiaire an V, et à dater de cette loi, qui a proclamé tout le canal propriété domaniale, en vertu de l'exécution de la clause de rachat insérée dans l'édit de 1666, elle se présente, non plus avec une propriété, mais avec une jouissance continue et qui s'étend provisoirement jusqu'au remboursement effectif à deux augmentations de valeurs auxquelles elle est sans droit, les tarifs et les travaux de perfectionnement.

La branche aînée se présente sans plus de droits pour ses vingt-une portions deux tiers que la branche cadette, pour ses six portions un tiers, à la propriété de l'ancien canal du midi, déclaré bien domanial par la loi de vendémiaire, non plus qu'aux augmentations de tarifs, aux travaux de persectionnement et aux embranchemens réunis, mais avec le même droit qu'elle au remboursement effectif ou à la jouissance provisoire jusqu'à ce remboursement, du jour où une loi ouvre une voie

de réparation aux victimes de la confiscation.

» La loi du 5 décembre 1814 fut cette loi; or, cette loi, sur la remisc à faire aux émigrés des biens libres entre les mains de l'état, était évidemment étrangère à la branche cadette Riquet.

» En ce qui concernait la branche aînée, elle avait à concilier outre l'intérêt de cette branchee victime, en 1793, de la confiscation des vingt-

une portions deux tiers:

» 1º Celui des droits acquis aux tiers, antérieurement à la Charte, par

les lois et actes du gouvernement;

» 2º Les droits acquis au domaine extraordinaire, par suite du droit de retour stipulé dans les actes d'aliénation, sur la valeur-même confisquée à la branche aînée Riquet, comme acquereur de ce bien national.

» 3º Ensin, ses droits acquis en tout cas, par suite du droit de retour, soit en restant domaine extaordinaire, soit en devenant domaine de l'état, comme propriétaire dans le canal du midi de ces trois valeurs en augmentations de tarifs, dépenses de travaux de perfectionnement et réunion d'embranchemens nouveaux, étrangères à l'ancienne possession de la branche aînée de la famille Riquet; et comme propriétaire même, moyennant remboursement, de ces vingt-une portions deux tiers de l'ancien canal, non point en vertu des lois sur la confiscation, mais de la loi de vendémiaire an V, basée sur l'édit de 1666.

» La loi du 5 décembre 1814 ne pouvait donc déclarer l'état déchu de tous droits à la propriété du canal du midi; elle ne pouvait donner trois valeurs en plus de la valeur confisquée; elle ne pouvait accorder à la branche aînée de la famille Riquet, pour ses vingt-une portions deux

⁽¹⁾ Voy. le rapport du baron Pelet, déjà cité et le rapport des bureaux du 1er décembre 1815, page 11.

tiers, ce que le décret de 1810, titre 6, avait justement refusé à la branche cadette pour ses six portions un tiers, en limitant sa jouissance dans les produits du grand canal, aux parties seulement sur les quelles cette jouissance s'étendait en 1792.

»Ainsi, une remise d'actions représentant la valeur de vingt et une portions deux tiers du canal du Midi à l'époque du séquestre, évaluée d'après le tarif, existant alors, qui ne pouvait être augmenté, telle était l'œuvre de justice et de réparation que la loi de 1814 devait à la branche aînée

de la famille Riquet.

» Au lieu d'une remise d'actions, jusqu'à concurrence de la confiscation, a-t-elle ordonné une restitution pure et simple du canal, sans égard pour ce triple excédant de valeur créée par l'état, par ses tarifs, par ses six millions de travaux de perfectionnemens, par ses embranchemens réunis, comme aussi, sans égard aux dispositions de l'édit de 1666 et de la loi de vendémiaire an V, en vertu desquels ce canal avait été déclaré propriété domaniale; voilà la question. Si elle l'a fait, l'ordonnance du 25 avril 1823 n'est plus qu'une ordonnance exécutive de cette loi, qui sans doute participe à ses vices, mais qui ne saurait engager la responsabilité du ministre signataire.

» Mais si, au contraire, la loi du 5 décembre 1814 a su concilier et respecter tous les intérêts et tous les droits des émigrés, des tiers et de l'état; si elle a été fidèle aux principes et dispositions des lois antérieures, alors cette ordonnance engage doublement la responsabilité du ministre signataire, et comme contenant une aliénation et une dilapidation même du domaine de l'état, et comme rendue en violation de la loi du 5 décembre 1814, à laquelle elle se résère, ainsi que des lois antérieures

sur la matière. »

DISCUSSION.

« L'état a-t-il cessé, par l'effet de la loi du 5 décembre 1814, d'avoir tout droit à la propriété du canal du Midi, ainsi que le déclare l'ordonnance du 23 avril 1823?

» Cette questionse subdivise évidemment à l'égard de la branche aînée

et de la branche cadette des héritiers Riquet.

» A l'égard de la branche cadette, quel rapport y a-t-il entre elle et la loi de 1814. La branche cadette n'a point émigré ; la branche cadette n'a point été spoliée par la révolution, mais bien enrichie par elle, puisqu'elle a joui sans titre et même contrairement à son titre de 1666, de toutes les augmentations de tarif et travaux de persectionnemens intervenus. Si les droits de l'état établis par la loi de vendémiaire, vis-à-vis la branche cadette, existaient en 1814, assurément ils n'out pu cesser par l'effet de cette loi. C'est donc évidemment par une fausse interprétation de cette loi, totalement étrangère à la branche cadette Riquet, que l'ordonnance du 23 avril 1823 a déclaré l'état, en vertu et par application de cette loi, déchu de tout droit de propriété sur le canal du Midi, vis-àvis cette branche, et qu'elle a, par son art. 4, converti en titre de propriéte définitive sa simple jouissance aux bénéfices des augmentations de tarifs et des travaux de perfectionnement d'après la loi de vendémiaire an V jusqu'à l'époque du remboursement. Mais l'illégalité de cetto ordonnance est bien plus évidente ençore à l'égard de la branche aînée

» En effet , si cette ordonnance a sacrifié par son art. 4 à la branche cadette Riquet, les droits de propriété de l'état et sur le canal du Midi, et sur les valeurs ajoutées à ce canal par les tarifs et les travaux de perfectionnement, du moins par un reste de pudeur, elle a respecté les cinq embranchemens ou capaux réunis qu'elle a reconnus comme propriété exclusive de l'état. A cet égard, elle a expressément maintenu les dispositions du titre 6 du décret du 10 mars 1810: en effet, son art. 4 porte: «Les héri-» tiers Riquet-de-Bonrepos feront désormais partie de la compagnie » du canal du Midi. A cet effet, il sera crée 292 actions nouvelles pour » représenter les six vingt-huitièmes un tiers qu'ils possédaient dans le » canal principal, mais sans qu'il soit apporté aucun autre changement » aux dispositions générales qui les concernent, dans le décret du 10 mars

« Eh bien! peut-on croire que ces droits exclusifs de propriété de l'état sur ces cinq embranchemens reunis, que cette ordonnance, en vertu du decret de 1810, reconnaît si bien par son art. 4 à l'égard de la branche de Bonrepos, elle les méconnaisse, elle les oublie, elle les sacrifie à l'égard de la branche de Caraman, en vertu de la loi du 5 décembre 1814(1)? Quoi! ces droits de propriété sur les cinq embranchemens réunis qui ont été bien et dûment réservés à l'état dans le tit. 6 du décret de 1810, à l'égard des six portions un tiers de la branche cadette Riquet, on trouvera dans la loi de 1814 un article où l'état s'en soit désisté, à l'égard des vingt et une portions deux tiers confisquées à la branche aînce! On trouvera dans cette loi de simple réparation, un pareil acte de dotation, de libéralité! On y trouvera le législateur coupable d'une aussi étrange contradiction que celle qui naîtrait du décret de 1810, d'une part, limitant justement la jouissance de la branche cadette Riquet aux seuls produits de l'ancien caual, distinction faite des embranchemens réunis, et de la loi de 1814, d'autre part, livrant à la branche aînée sans réserve ni distinction aucune des droits et intérêts de l'état, les mille actions créées par le décret de 1810. Une telle contradiction ne se rencontre que dans l'ordonnance du 23 avril 1823, elle n'appartient qu'au ministre qui l'a contre-

» Non sculement le législateur de 1814 n'a point sacrifié à la branche aînée Riquet la propriété de ces cinq embranchemens réunis, mais il ne lui a pas même restitué, ou pour mieux dire, abandonné celle de l'ancien canal du Midi. Le mot restitution qui se trouvait dans le texte du projet primitif en sut esfacé par la Chambre des Députes, précisément

⁽¹⁾ Le soussigné a eu communication des comptes du 1er semestre de 1828. L'un concerne le canal principal en recettes et dépenses, et le produit net reparti entre les 1292 actions.

L'autre concerne les embranchemens de Narbonne, de Lucie, etc., et est particulièrement établi en recettes et dépenses comme étranger à la branche Bonrepos, mais la branche Caraman est appelée avec les donataires au partage de ce dernier compte, comme si la loi de 1814, d'après l'ordonnance de 1823, lui en avait cédé une portion de propriété.

parce que l'idée ne s'y trouvait pas. La loi du 5 décembre 1814 a eu pour unique effet de faire à la branche aînée Riquet une remise d'actions représentant la valeur des vingt-et-une portions deux tiers du canal du Midi à l'époque du séquestre, en un mot, une remise d'actions jusqu'à concurrence de la confiscation, et non pas, comme le suppose l'ordonnance d'avril 1823, d'ordonner la restitution du canal, l'abandon des mille actions créées par le décret du 10 mars 1810, sans examen de la valeur confisquée, sans distinction des nouvelles valeurs créées et ajoutées par l'état; en un mot, d'opérer la substitution pure et simple de la branche aînce Riquet, aulieu et place de l'état, dans tous ses droits de propriété à exercer sur ces mille actions, par suite du droit de retour stipulé dans les actes d'aliénation.

» Des seize articles dont cette loi se compose, il n'en est que cinq qui puissent avoir trait à la question, savoir : l'art. 1 et qui renserme l'esprit général de la loi; l'art. 10 qui statue sur la nature de la remise à faire, et les art. 11, 12 et 13 qui indiquent le mode de la remise et la manière

de procéder pour l'obtenir.

"Or, que dit l'art. 1er? « Sortiront leur plein et entier effet, soit envers » l'etat, soit envers les tiers, tous actes passés, tous droits acquis avant » la publication de la Charte constitutionnelle et qui seraient fondés sur

» des lois ou actes du gouvernement relatifs à l'émigration.»

» Voilà donc la disposition fondamentale et caractéristique de cette loi, disposition d'après l'observation rigoureuse de laquelle le domaine extraordinaire, acquéreur au prix de 10,000,000 des mille actions du canal du Midi, par acte de vente, autorisé par une loi, n'avait aucune action à remettre à la branche aînée des héritiers Riquet. Il a fallu évidemment pour arriver à une remise d'actions à la branche aînée Riquet, faire fléchir, dans l'art. 10, le principe de l'art. 1er. et imposer au domaine extraordinaire, un sacrifice dont il était affranchi par l'art. 1er Mais la déviation du principe de l'art. 1er a-t-elle été dans l'art. 10 jusqu'à exiger du domaine extraordinaire, non seulement la remise aux héritiers Riquet de la valeur des vingt et une portions confisquées, mais au-delà de cette confiscation, le sacrifice des valeurs créées et ajoutées, le sacrifice des intérêts et droits acquis, non point en vertu des lois ou actes relatifs à l'émigration, mais en vertu des augmentations de tarif des millions de dépenses en travaux d'art et de persectionnement, des nouveaux embranchemens réunis, etc., etc? En un mot, cet art. 10 estil non seulement un acte de réparation des valeurs confisquées, mais un acte d'alienation gratuite de ces autres valeurs en-dehors de la confiscation, un acte d'abdication absolue et illimitée de la part de l'état de son droit de propriété à exercer sur ces valeurs par suite du droit de retour?

»Il suffit de citer textuellement cet article pour en juger. «Les actions, dit-il, représentant la valeur des canaux de navigation, seront également rendues, savoir : celles qui sont affectées aux dépenses de la Légion-d'Honneur, à l'époque seulement où, par suite de l'ordonnance du 19 juillet, ces actions cesseront d'être employées aux mêmes dépenses; celles qui sont actuellement dans les mains du gouvernement, aussitôt que la demande en sera faite par ceux qui y auront droit, et celles dont

le gouvernement aurait disposé, soit que la délivrance en ait été faite, soit qu'elle ne l'ait pas été, lorsqu'elles rentreront dans ses mains, par l'effet du droit de retour, stipulé dans les actes d'aliénation.

» Eh bien! que dit le premier § de cet article 10? Que des actions représentant la valeur des canaux soient rendues : ce n'est donc pas la chose, c'est une valeur représentative de ce qu'elle était, que la loi à voulu rendre; ce n'est point le canal du Midi, avec les tarifs de vendémiaire an 5 et frimaire an 14, avec les cinq embranchemens réunis, avec les six millions dépensés en travaux d'art et en perfectionnemens, mais des ác tions représentant la valeur des vingt - une portions deux tiers confisquées en 1792, que la loi a entendu remettre à la branche aînée des héritiers Riquet.

»Que dit le §3? Que les actions actuellement dans les mains de l'état seront remises sur leur demande à ceux qui y auront droit. Ainsi la loi ne connaît point de propriétaires, pas plus les héritiers Riquet que tous autres : elle ne connaît que des ayant-droits à une remise d'actions, représentant des valeurs confisquées; elle se borne dès-lors à ouvrir la voie de remise aux heritiers Riquet, comme à tous autres qui justifieront de

leurs droits.

» Que dit ensin le § 4? Comme les actions actuellement dans les mains de l'état ne représentent point la valeur consisquée, la loi, ajoute ce 4° paragraphe, d'après lequel l'état complètera cette œuvre de justice et de réparation par la remise des actions aliénées, lorsqu'elles rentreront dans ses mains pur l'effet du droit de retour. Ainsi l'état par ces mots lorsqu'elles rentreront dans ses mains, indique donc assez clairement que c'est à lui que ces actions alienées continueront à faire retour; il s'oblige seulement à en disposer en faveur des spoliés, au fur et à mesure

des retours, et jusqu'à concurrence de la confiscation.

» Ce qu'a voulu la loi de 1814, ça donc été de rendre aux dépossédés les droits confisqués, mais non de leur sacrifier les droits et les intérêts légitimement acquis : le domaine extraordinaire avait acheté et payé dix millions le canal, il ne l'avait point confisqué. La loi de 1814 lui a néanmoins imposé un grand sacrifice, celui de réparer envers la famille Riquet-la confiscation consommée par l'état ; mais la limite a ce sacrifice était dans l'étendue même du bien confisqué, et la loi évidemment n'ordonnait au domaine extraordinaire de se spolier que jusqu'à concurrence des pertes de la branche aînée des héritiers Riquet. Le jour où ce remboursement serait atteint, elle n'entendait certainement pas enjoindre au domaine de se dépouiller par continuation, non plus pour rembourser les héritiers Riquet, mais pour les enrichir.

»Le domaine extraordinaire réuni au domaine de l'état par la loi des finances de 1818, restait donc soumis à un sacrifice nécessairement temporaire et simité, et précisément ce sacrifice était arrivé à son terme, lorsque l'ordonnance du 23 avril 1823 est venue le déclarer sans limites comme sans durée, et proclamer la cessation de tout droit de propriété de la part de l'etat aux mille actions créées par le décret de 1810.

»Si l'interprétation que nous avons donnée à l'art. 10 de la loi de 1814 nous appartenait, tout en insistant aussi fortement sur l'illégalité de l'ordonnance du 23 avril 1823, nous croirions devoir nous abstenir peutêtre de nous appesantir sur la responsabilité qu'elle entraîne; mais nous sentons notre conscience affranchie de toute réserve à cet égard, quand nous nous souvenons et de la discussion décisive de cet article à la chambre des députés où cette remise de la propriété du canal du Midi à la famille Riquet sut repoussée par la question préalable (1), et de ce mémoire distribué par les héritiers Riquet (2) à la chambre des Pairs dans lequel ils réclamaient si fortement contre l'adoption par la chambre élective de cet art. 10 qui leur refusait, disaient-ils, la propriété du canal du midi; et de ces réclamations non moins pressantes et aussi infructueuses auprès du ministère de la maison du roi qui leur répondit, non pas par une ordennance semblable à celle de 1823, mais par une application de l'art. 10 de la loi de 1814, exactement conforme à notre interprétation. A peine la loi de 1814 était-elle promulguée, que les héritiers Riquet s'adressèrent en effet au ministère de la maison du roi pour obtenir précisément à cette époque l'ordonnance qu'ils ont obtenue en 1823. M. le comte de Blacas, alors ministre, faisant part de cette demande le 10 janvier 1816 au baron Pelet, chargé du domaine extraordinaire, lui observa qu'en adoptant le principe de la restitution, l'intention du législateur avait été de rendre aux émigrés, ou leurs ayant-cause, leurs propriétes telles qu'elles existaient, et rien de plus; que par exemple si les héritiers Riquet avaient 100,000 fr. de rentes net, sur le canal, ils ne pourraient en recevoir 110,000 fr.

» Avant donc, ajoutait le ministre, que la commission à laquelle ces réclamations seront renvoyées, puisse prononcer, il est indispensable que je connaisse combien les actions rapportaient en 1792 et combien elles rapportent aujourd'hui; combien d'actions, il est juste de rendre aux héritiers Riquet pour remplacer ce qu'ils avaient autrefois. »

» Le baron Pelet, dans un rapport du 18 janvier, répondit au ministre: « Que d'après des tableaux authentiques des produits du canal, » l'année moyenne de revenu net pendant 108 ans, avait été de 302,388 fr. 32 c., dont les vingt-un vingt-huitièmes deux tiers (c'est-à dire les vingt et une portions deux tiers confisquées à la branche aînée Riquet), s'élevaient à 233,988 fr. 32 c.; et qu'en comparant ce » produit avec celui actuel, celui-ci présenterait un excédant de produit » net de 416,011 fr. 68 c., lequel excédant, est principalement attribué » aux tarifs établis tant par la loi du 21 vendémiaire an V, que par déverte du 16 vendémiaire an XIV, et ensuite aux grands travaux d'art et

» de perfectionnement, et aux constructions nouvelles que le gouvernement » a fait faire, et auxquels il paraît avoir employé une somme numéraire » de six millions.»

»Un rapport des bureaux, en date du 1° décembre 1815, dit que cette dépense, en travaux de constructions nouvelles et de perfectionnemens doit être évaluée à 6 millions au moins, et ce rapport expliquant de même que celui du baron Pelet l'excédant des produits, déclare que « s'il » s'agissait de régler les droits de propriété des héritiers Riquet, on ne

» pourrait adopter d'autre base que l'ancien tarif. »

»Ainsi un ministre de la maison du roi, quelques jours après la promulgation de la loi de 1814, tout plein encore des sentimens qui l'avaient inspirée et des discussions législatives qui en avaient précédé l'adoption, no concevait pas qu'on put rendre 110,000 fr. de rentes aux héritiers Riquet, s'ils n'en n'avaient eu que 100,000 consisqués, et voilà qu'en 1823, quand la famille Riquet possède un revenu plus que double de celui de 1792 sur le canal du midi, quand dans le total de 1292 actions résultant des 292 créées par l'article 4 de l'ordonnance du 23 avril, ajoutées aux 1000 créées par le décret de 1810, les héritiers Riquet possèdent 608 actions formant plus de 700,000 fr. de revenu (1), un ministre se rencontre, qui contresigne une ordonnance pour leur donner qualité de recevoir, au lieu et place de l'état, par suite du droit de retour, les 684 actions restant. Et une simple signature ministérielle dépouille ainsi l'Etat de tous ses droits à un énorme excédant de produit créés par lui avec des tarifs, des millions de travaux de perfectionnement, et ciuq réunions d'embranchemens nouveaux.

» Que disons-nous à un énorme excédant de produits! Les droits de propriété de l'état ne se bornent pas là. Nous n'avons pour ainsi dire parlé que de ses droits résultant des augmentations de tarif, des travaux de perfectionnement, des réunions d'embranchemens, mais nous avons omis ceux qui remontent à l'ordonnance de 1566, à l'édit de 1666 et qui ont été confirmés par les lois des 22 novembre 1790 et 21 vendémiaire an V. En effet, la sameuse ordonnance du 13 mai 1566 qui formait le droit public de l'ancienne monarchie sur les biens domaniaux, déclarait, art. 1er., que ces biens ne pouvant être aliénés que dans deux cas, l'un pour apanage des puînés de la maison de France avec droit de retour à la couronne; l'autre, pour la nécessité de guerre à deniers comptans,

auquel cas il y a faculté de rachat perpétuel,

⁽¹⁾ Moniteur du 3 novembre: M. le président: Le mode de délibération de vient assez embarrassant; il conviendrait de statuer d'abord sur la question de propriété. Restituera-t-on?.... Plusieurs voix: La question préalable. — Elle est adoptée. Dans la même discussion, le mot restitution effacé du projet de loi fut remplacé par le mot remise.

^{(2) «} Si l'état surchargé, disaient-ils, ne peut actuellement suivre ce qu'une » justice libérale indique, en indemnisant ou échangeant les donations faites sur le canal du Midi, que la propriété et l'administration soient au moins » rendues aux anciens propriétaires. « Ce que ne fit point la chambre des pairs qui adopta sans modification l'art. 10, le ministre, signataire de l'ordonnance de 1823 l'a fait.

⁽¹⁾ Il existait au domaine extraordinaire des sommes considérables provenant des intérêts et dividendes d'actions, dont il n'avait été fait emploi dans aucune distribution ou qui avaient été affectées à des militaires amputés qui avaient péri avant d'en recevoir l'investiture. Le rapporteur de la commission de la chambre des députés proposa d'abaudonner ces sommes à la famille Riquet. On demanda sur cette proposition la question préalable qui fut adoptée, et en effet, d'après l'art. 3 du projet de loi adopté par la chambre, il ne pouvait y avoir lieu à aucune restitution de fruits. Il est certain néanmoins, qu'en violation de cet article, une ordonnance non insérée au Bulletin des lois, a fait abandon de ces sommes aux héritiers Riquet, montant à 638,000 fr. On peut vérifier l'exactitude de ce fait en examinant le compte des arrérages de produits déposé à la caisse d'aunortissement.

» L'art. 4 portait : « Ne pourra notre domaine être baillé à ferme ou à » louage, sinon au plus offrant et dernier enchérisseur, et ne pourront « les fruits des fermes ou louages, être donnés à quelle personne,

» ni pour quelle cause que ce soit ou puisse être. »

» Art. 5. « Défendons à nos cours de parlemens et chambres des comptes » d'avoir égard aux lettres putentes contenant aliénation de notre domaine » et fruits d'icelui, hors les deux cas susdits, pour quelque cause et tems » que ce soit et leur est inhibé de procéder à l'entérinement et vérification » d'icelles. »

» Le canal du midi était à double titre bien domanial, et parce qu'il avait coûté au Roi et à la province de Languedoc qui seuls en avaient fait les frais, 30 millions 575, 790, et parce que la fixation des tarifs et péages se rattachait essentiellement comme impôt au droit de souveraineté.

» En assimilant donc la nécessité d'utilité publique à la nécessité de guerre prévue par l'ordonnance de 1586, il ne pouvait même dans ce cas être aliené qu'avec la clause de rachat comme bien domanial, qu'avec celle de non augmentation de tarif comme impôt inhérent au droit inalienable de souveraineté, et ensin au plus offrant et dernier enchérisseur, conformément à l'art. 4.

Or, toutes ces conditions furent remplies, tous ces principes furent respectés par l'édit d'adjudication du canal du midi à Paul Riquet, en 1666. La clause de rachat y est expressément stipulée ainsi que celle que le tarif ne pourrait être augmenté, enfin l'aliénation eut lieu par adjudication.

»Un arrêt posterieur du Conseil, il est vrai, se disant interprétatif de l'édit de 1666, déclara que les adjudicataires et leurs héritiers jouiraient du canal en toute propriété, sans qu'il pût être reputé bien domanial sujet à rachat.

» Mais, ainsi que le disait M. Maragon, dans le Conseil des anciens, dans la séance du 9 vendémiaire an V, où fut longuement et savamment discutée la question de la nature de l'aliénation du canal du Midi, et celle des droits par conséquent de l'adjudicataire Riquet. « D'après l'édit de 1666, » dit-il, la faculté de rachat était réservée, l'arrêt du Conseil qu'on oppose » ne fut accordé que pour lui donner quelque interprétation, or, on se » demande, si sous prétexte d'interpréter, on pouvait renverser et de-

» truire une disposition principale de l'édit.

» On sait, ajouta-t-il, que ces sortes d'arrêts étaient des graces du » prince, dont l'effet ne durait que pendant son règne. La famille Ri-» quet en était si convaincue qu'elle a toujours eu la précaution de se mu-» nir de pareils arrêts toutes les sois que le gouvernement a changé de

» mains ou qu'elle craignait la révocation. »

» Le conseil des anciens, interpréta, comme M. Maragon, cet arrêtinterprétatif, et la loi de vendémiaire, qui déclarait le canal du Midi propriété domaniale, sut adoptée, toutesois en stipulant remboursement, conformément à la clause de rachat, à l'égard de la branche cadette Riquet non émigrée, et en continuant sa jouissance jusqu'à l'époque de ce remboursement.

» Appellera-t-on révolutionnaire cette loi qui fut si largement et si savamment discutée dans les deux conseils, cette loi qui se fondait sur l'édit de 1666 lui-même et qui ne faisait au reste qu'appliquer à ce soi-disant arrêt interprétatif l'art. 4 de l'ordonnance de 1563, déjà cité, défen-

dant aux Cours de parlemens d'avoir aucun égard à toutes lettres patentes contenant aliénation sans clause de rachat perpétuel; disposition sagement rappelée et confirmée par la loi du 22 novembre 1790, art. 23 et 24.

Art. 23: « Tous contrats d'engagement de biens et droits domaniaux, » postérieurs à l'ordonnance de 1566, sont sujets à rachat perpétuel: » ceux d'une date antérieure n'y seront assujettis qu'autant qu'ils en con-

» tiendront la clause expresse.

» Art. 24: Les ventes et aliénations de biens domaniaux postérieures » à l'ordonnance de 1566, seront reputées simples engagemens, et com-» me telles perpétuellement sujettes à rachat, quoique la stipulation en » ait été omise au contrat, ou même qu'il contienne disposition con-» traire. »

» Ainsi, d'après ces articles de la loi de 1790, conformes au texte et à l'esprit de l'ordonnance de 1566, la clause de rachat, omise dans l'édit de 1666, y eût été de droit sous-entendue; la clause contraire exprimée y eût été comme non avenue, et l'on voudrait, quand cette clause est expresse dans cet édit de 1666, donner à un arrêt de saveur, comme

le dit M. Maragon, le pouvoir de l'y effacer (1).

» Si donc il y a eu confiscation de la part de l'état, ce n'est pas confiscation du canal, mais confiscation de la valeur des vingt et une portions deux tiers de la branche aînée Riquet, à l'époque du sequestre. Si l'état avait proclamé en 1792, en vertu de l'ordonnance de 1566, de l'édit de 1666, de la loi de 1790 comme il le fit en l'an V, le canal du Midi propriété domaniale, en ordonnant le remboursement à l'égard de la branche aînée comme de la branche cadette des héritiers Riquet, qu'auraientils eu le droit de dire? Auraient-ils de bonne foi été admissibles à opposer cet arrêt soi-disant interprétatif, cet arrêt de grâce, annulé d'avance par cet article 4 de l'ordonnance de 1566 qui désend aux Cours et parlemens d'y avoir égard; auraient-ils été admissibles à opposer un tel arrêt à cette clause de rachat ordonnée à peine de nullité absolue par l'ordonnance de 1566, insérée d'une manière expresse dans l'édit d'adjudication de 1666, et enfin rappelée et confirmée par la loi de 1790?

» On conçoit maintenant, pourquoi la proposition de restituer la propriété du canal du Midi à la famille Riquet fut repoussée par la question préalable dans la chambre des députés, à l'époque de la discussion de la loi du 5 décembre 1814; on conçoit, pourquoi la chambre des pairs n'a point voulu accéder aux réclamations des héritiers Riquet, contre l'art. 10 de cette loi, accepté par la chambres des députés; on concoit pourquoi la loi de 1814, n'a point connu de propriétaires du canal du Midi, et n'a parlé que d'ayans - droit à une remise d'actions, mot inséré par amendement et substitué à celui de restitution qui se trouvait dans le projet primitif. Et dès lors, on doit concevoir aussi dans l'ordonnance du 23 avril 1823, non seulement le sacrifice des droits de propriété de l'état aux valeurs ajoutées par lui au canal du Midi depuis

⁽¹⁾ L'arrêt de 1684, postérieur à cet arrêt interprétatif, établissant le tarif définitif, caractérise assez lui-même, ainsi que nous l'avons déjà remarqué en le citant, la nature des droits de Paul Riquet; par ces mots : Qu'au lieu du privilege accorde par l'édit d'octobre 1666; etc.

A MESSIEURS

l'époque du séquestre, mais encore le sacrifice de ses droits de propriété sur ce canal, antérieurement à ce séquestre, et la violation, par conséquent, de l'ordonnance de 1566, de l'édit de 1666, de la loi du 22 novembre 1790, de la loi du 21 vendémiaire an V, ordonnance, lois et édit auxquels la loi de 1814, n'a apporté aucune dérogation, mais qu'elle a confirmés au contraire ainsi qu'il a été démontré.

» Terminons ensin par une considération dernière: on s'explique parfaitement pourquoi les art. 11, 12 et 13 de la loi du 5 décembre 1814, avaient réglé la manière dont les demandeurs en remise des biens devaient justifier de leurs droits, et les faire reconnaître par l'administration. Si l'on avait exécuté ces articles, l'administration des domaines aurait eu à examiner successivement les demandes des héritiers Riquet, à recueillir tous les renseignemens sur le canal du Midi, sur la législation qui lui était relative, et ainsi l'observation de ces dispositions sagement insérées dans la loi de 1814, offrait toute garantie aux intérêts et droits

» Mais l'ordonnance du 23 avril 1823 abroge ces articles; elle n'admet aucun contrôle, aucun examen; elle se met au-dessus de celui ordonné par la loi, pour déclarer les héritiers Riquet propriétaires en bloc des mille deux cent quatre-vingt-douze actions du canal du Midi, sans droit aucun de l'état, non seulement à la propriété, mais à la simple discussion et vérification préalable des titres et prétentions des héritiers Riquet, dont l'ordonnance du 23 avril 1823 fait des propriétaires, tandis que la loi du 5 décembre 1814, n'en avait fait que de simples demandeurs.

» Par tous ces motifs, le conseil soussigné est pleinement convaincu de l'illégalité de l'ordonnance du 23 avril 1823, comme contenant aliénation inconstitutionnelle dans la forme, et frustratoire au fond, du domaine de l'état, et violation des dispositions de l'ordonnance de 1566, de l'édit de 1666, des lois du 22 septembre 1790, 21 vendémiaire an V, du décret du 10 mars 1810, de la loi du 5 décembre 1814 et de la loi des finances du 15 mars 1818.

» Délibéré à Paris, le 10 juillet 1828, par l'avocat à la Cour royale, soussigné, » CH. LUCAS , avocat. »

Ont adhéré (1):

Mérilhou, avocat à la Cour royale, Odilon-Barrot et Dalloz, avocats à la Cour de cassation et aux conseils du Roi,

BARTHE, BERVILLE, RENOUARD, LANJUINAIS, LE RIDELLER, Mermillion, (avocats à la Cour royale de Paris.) LES PRÉSIDENT ET JUGES du Tribunal Civil de Toulouse.

ቅጥን የመመስ መደረስ <mark>የመመስ መመስ የመመስ መመስ የ</mark>መረሰ ያለፈስ ያለፈስ የመስስ የመስስ የመደረስ የመጀመስ መስስ የመመስ የመሰስ የመጀመስ መመስ የመጀመስ መመስ የመጀመስ መመስ

CONSULTATION

POUR MM. ANTOINE BÉRAUD ET AUGUSTE BARTHÉLEMY,

Imprimeurs à Paris;

Poursurvis par M. le Procureur du Roi près le tribunal de Toulouse, par suite de l'arrêt de la Cour de cassation, du 4 janvier 1828, qui a renvoyé, pour cause de suspicion légitime, devant le tribunal de Toulouse, l'instance introduite contre eux à la requête du Procureur du Roi de Tarascon, sous la prévention d'avoir, en imprimant plusieurs Mémoires signés Ferdinand de Gras-Preigne et Michel, avocat, commis de complicité, aux termes de l'art. 60 du code pénal, avec lesdits Ferdinand de Gras-Preigne et Michel, avocat, le délit d'injure, d'outrage et de diffamation contre la Cour royale d'Aix, le tribunal de Tarascon, l'ancien Procureur général et le Procureur général actuel près ladite Cour, le Procureur du Roi près le tribunal de Tarascon et son Substitut, le Sous-Préfet du troisième arrondissement des Bouches-du-Rhône, et le sieur Gautier avoué à Tarascon: délit prévu par les art. 16 et 18 de la loi 'u 17 mai 1819, et 5 de la loi du 25 mai 1822.

LE SOUSSIGNÉ,

Consulté par MM. A. Béraud et Auguste Barthélemy, imprimeurs à Paris, sur la validité de la poursuite dirigée contre eux, comme complices, aux termes de l'art. 60 du Code pénal, du délit d'in-

⁽¹⁾ L'éloignement de mon confrère et ami Isambert, avec lequel les principes de cette Consultation avaient été discutés, et qui les avait entièrement approuvés, n'a point permis d'attendre sa signature d'adhésion.

jure, d'outrage et de diffamation, prévu par les art. 16 et 18 de la loi de 1819, et 5 de la loi du 25 mai 1822, dont les sieurs Marquis Ferdinand de Gras-Preigne, et Michel, Avocat, sont prévenus de s'être rendus coupables dans plusieurs Mémoires signés d'eux;

EST DE L'AVIS QUI SUIT :

FAITS.

M. Auguste Barthelemy a imprimé, dans la fin de l'année 1825 et dans les premiers mois de 1826, deux Mémoires in-8°. intitulés : Procés de MM. les Marquis et Chevalier de Gras-Preigne, contre plusieurs Avoués, plusieurs Membres du tribunal de Tarascon, etc., etc., signés l'un et l'autre Ferdinand

de Preigne, et Michel, Avocat.

M. Béraud a imprimé également, dans la fin de 1826, un Mémoire intitulé: Précis des moyens de MM. les Marquis et le Chevalier de Gras-Preigne, l'un à Tarascon, et l'autre à Paris, Demandeurs, contre les sieurs Blain, Président, Germanes, ex-Procureur du Roi, Lombard et Rousty, encore Juges au tribunal de Tarascon, Défendeurs, EN RÉPONSE AU second mémoire imprimé de ces derniers; Précis tiré à 150 exemplaires, ainsi signés:

FERDINAND DE PREIGNE,

Michel, Avocat à Tarascon, signant relativement à l'usage qui doit être fait du Mémoire ci-dessus devant la Cour de Cassation et autres Tribunaux.

Et au-dessous est imprimé, ainsi que l'atteste

l'exemplaire que nous avons sous les yeux:

Mes Rochelle et Dalloz, Avocats à la Cour de Cassation, plaideront pour MM. de Preigne.

Deux actions ont été intentées contre MM. Béraud et Barthelemy: la première, en date du 4 août 1827, directement par le Ministère public; la deuxième, également par le Ministère public, par suite de la plainte particulière de M. Blain, Président honoraire de Tarascon, lequel a toutefois déclaré ne pas vou-

loir se porter partie civile.

C'est alors que M. Béraud s'est joint à la demande formée par MM. le Mis Ferdinand de Preigne et Michel, avocat, tendant à obtenir le renvoi devant le tribunal civil de Toulouse, de l'instance introduite devant le tribunal de Tarascon, pour cause de suspicion légitime. Le 19 janvier 1828 est intervenu l'arrêt de la Cour de cassation qui, faisant droit sur cette demande, attendu qu'il y avait des motifs sussissans de suspicion légitime pour dessaisir le tribunal de Tarascon dont il s'agit, a renvoyé lesdites instances devant le tribunal de Toulouse, et, en cas d'appel, devant la Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle.

C'est par suite de cet arrêt que, à la requête de M. le Procureur du Roi près le tribunal de Toulouse, MM. Béraud et Barthélemy ont été cités à comparaître devant ledit tribunal, à l'audience du 9 août 1828, comme complices, aux termes de l'art. 60 du code pénal, du délit d'injure, d'outrage et de diffamation, prévu par les art. 16 et 18 de la loi de 1819, et 5 de la loi du 25 mai 1822, dont les sieurs Marquis Ferdinand de Preigne et Michel, Avocat, sont prévenus de s'être rendus coupables dans les Mémoires

ci-dessus.

DISCUSSION.

Le Conseil soussigné est convaincu que le Ministère public est non-recevable dans son action contre MM. Béraud et Barthélemy, d'abord parce que, à l'époque où cette action a été intentée, le bénéfice de la prescription de six mois de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1816 était acquis aux prévenus; et ensuite parce que la complicité n'existe pas dans l'espèce, et, qu'à cet égard, il y a eu fausse application à la cause, de la part du Ministère public, de l'art. 60 du code pénal.

Et en esset, l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819 porte que l'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse, se prescrira par six mois révolus, à compter du fait de publication.

A la vérité cet article exige, pour être admis au bénéfice de cette prescription, que la publication de l'écrit ait été précédée de la déclaration d'imprimer et du dépôt. Mais, cette disposition n'est évidemment applicable qu'aux écrits assujétis au dépôt, non aux mémoires qui n'y sont pas soumis. C'est une déchéance, une peine prononcée contre ceux qui n'ont pas rempli la formalité du dépôt, mais qui est sans application dans le cas où cette formalité n'était pas à remplr. Cette disposition de l'art. 29 présuppose donc nécessairement une violation de la loi d'octobre 1814, qui ne saurait se rencontrer ici, puisqu'il résulte des art. 2 et 14 combinés de cette loi, que les Mémoires sur procès, signés d'un avocat, sont affranchis du dépôt.

En conséquence, MM. Barthélemy et Béraud peuvent invoquer ici le bénéfice de la prescription qui résulte de l'intervalle de temps de plus de six mois qui s'est écoulé entre le fait de la publication de ces Mémoires et l'époque où l'action publique a été intentée contre eux. En effet, la date de la requête de M. le Procureur du Roi de Tarascon est du 4 août 1827; or la déclaration faite surabondamment par Barthélemy d'imprimer les Mémoires incriminés est du 24

octobre 1825; l'impression a été achevée, et la publication a eu lieu en juillet 1826. Le fait de cette publication est assez bien établi par la distribution de ces Mémoires à la Cour et à Monseigneur le Gardedes-Sceaux (1). M. Barthélemy peut donc invoquer en sa faveur un espace de temps plus que double de celui requis pour la prescription.

Quant à M. Béraud, le Précis des moyens qu'il a imprimé a été publié et distribué au commencement de janvier 1827; par conséquent plus de six mois se sont écoulés jusqu'à l'époque de l'action intentée par M. le Procureur du Roi, et le bénéfice de la prescription lui est acquis.

Mais d'ailleurs, MM. Béraud et Barthélemy ont encore une autre fin de non-recevoir insurmontable à opposer à l'action du Ministère public.

Et en esset, l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819 est

ainsi concu:

« Les imprimeurs d'écrits dont les auteurs seraient » mis en jugement, en vertu de la présente loi, et • qui auraient rempli les obligations prescrites par » le titre 2 de la loi du 21 octobre 1814, ne pour-» ront être recherchés pour le simple fait d'impres-» sion de ces écrits, à moins qu'ils n'aient agi sciem-» ment, ainsi qu'il est dit à l'art. 60 du code pénal, » qui définit la complicité. »

La règle générale qui résulte de cet article, et qui est bien établie aujourd'hui par la jurisprudence, c'est l'irresponsabilité des imprimeurs. Ce n'est point en effet pour avoir imprimé un écrit coupable, mais

⁽¹⁾ On lit page 2 du Précis des Moyens: « que les adversaires détruisent, s'ils le peuvent, les faits relatés dans les deux précédens Mémoires du Chevalier de Preigne, impri-

més et distribués, en 1826, à la Cour, à Monseigneur le

[»] Garde-des-Sceaux, etc., etc. »

pour avoir su que cet écrit était coupable, en l'imprimant, qu'ils peuvent être recherchés. Le simple fait de l'impression est irréprochable, si la preuve de l'intention coupable, de la mauvaise foi n'est administrée; or, c'est au ministère public poursuivant que cette preuve incombe. A ce premier titre, le ministère public aurait mal interprété l'art 24 de la loi du 17 mai 1819, et l'art 60 du code pénal dans sa requête signifiée, où la prévention de complicité de MM. Béraud et Barthélemy est motivée sur le simple fait d'avoir imprimé, et non sur la preuve d'avoir agi sciemment dans cette impression.

Mais MM. Béraud et Barthélemy sont tout-à-faitici en-dehors de cette règle générale, tracée dans l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819, sur les caractères constitutifs de la complicité relativement aux imprimeurs. Ils sont dans un cas d'irresponsabilité exceptionnelle et absolue. Non-seulement la législation et la jurisprudence sur la matière, mais les instructions mêmes de l'administration ont établi de tout temps, que, dans tout Mémoire et écrit de défense, la signature d'un avocat ou d'un officier ministériel, offrant une garantie suffisante, mettrait leur responsabilité entièrement à couvert.

Ainsi, remontons à cette législation de l'empire si oppressive de la liberté de la presse, remontons à ce décret du 5 février 1810, qui organisa ce systême d'oppression, l'art. 41 avait déclaré tous les écrits, sans désigner d'exception, soumis aux formalités de la déclaration, du dépôt et de la censure préalable. En bien! dès le 1^{er} août 1810, le Conseiller d'Etat Directeur général de l'imprimerie regarda les Mémoires signés d'un avocat, comme placés de droit dans une exception qui n'avait pas eu besoin d'être exprimée.

" Pour faciliter, dit-il, l'exécution du décret du 5 février 1810, " les ouvrages d'impressions ont été divisés en deux classes, savoir: n en ouvrages de vente ou labeurs, et en ouvrages de ville ou billona quets. Les premiers sont assujctis à l'exécution rigoureuse du décret, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être imprimés et publiés avant que l'imprimeur ne les ait inscrits sur son registre, et que, sur sa déclaration envoyée à M. le Directeur-général, il n'ait reçu la permission de les imprimer. Les autres peuvent être imprimés et publiés sans déclaration préalable de l'imprimeur. Les Memoires d'Avocats sont rangés dans cette classe, et les raisons qui ont déterminé à leur assiguer cette place sont, que ces sortes d'ouvrages portent leur garantie avec eux; que les cours et tribunaux sont d'ailleurs investis du droit de censure sur les écrits destinés à être produits devant eux, et que ce serait en quelque sorte usurper leur juridiction que de s'y immiscer. » (Sirey, 11, 2, 216. Pic., pag. 245).

En 1814, dans cette loi d'octobre qui vint si brusquement mettre la censure à la place de la liberté de la presse proclamée par la Charte, l'art. 2 déclara pourtant libre et assranchie de tout examen préalable, la publication des Mémoires sur procès signés d'un avocat ou d'un avoué, et par la combinaison de cet article 2 avec l'art. 14 de cette loi, ces Mémoires ont constamment été regardés jusqu'à ce jour comme exempts de toute formalité de déclaration et de dépôt. Le fait est si constant, que, dans la discussion en 1827 de ce projet de loi contre la presse, si justement flétri par l'opinion publique, la restriction que ce projet voulut apporter au principe de la libre publication, sans dépôt préalable, des Mémoires signés d'avocat, en ne reconnaissant ce privilége qu'aux avocats inscrits au tableau, fut rejetée par la chambre élective, qui adopta l'amendement de M. Ricard, consistant dans l'addition à ces mots: Tout mémoire signé par un avocat inscrit au tableau, de ceux-ci, ou par un avocat stagiaire, ou par un avoué autorisé à plaider ou à écrire.

Ainsi donc, avant la Charte comme après, la signature d'un avocat dans ses Mémoires et écrits de défenses, en a toujours rendu l'impression et publication exempte de toute formalité de dépôt, déclaration, examen préalable, etc., etc. Toujours la garantie qu'a offerte cette signature d'une part, et celle qu'offraient de l'autre les Cours et Tribunaux auxquels ces écrits étaient destinés, ont placé les imprimeurs dans une exemption exceptionnelle à cet égard de toute formalité et responsabilité.

Par ces motifs, le Soussigné est pleinement convaincu de la fausse application dans l'espèce de l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819, et 60 du code pénal, sur lesquels repose l'action intentée par le Ministère public, contre MM. Béraud et Barthélemy. Cet article 24 de la loi de 1819 lui-même, en déclarant les imprimeurs affranchis de poursuites pour le simple fait d'impression, dans le cas de l'accomplissement des obligations sur le dépôt prescrit par la loi de 1814, et susceptibles d'être poursuivis pour ce seul fait, dans le cas contraire; cet article, disons-nous, en ne prévoyant que ces deux cas qui puissent concerner la responsabilité des imprimeurs, n'établit-il pas évidemment leur irresponsabilité absolue pour ce cas exceptionnel dont il n'a point parlé, où l'imprimeur n'ayant aucun dépôt à effectuer, aucune déclaration à faire, aucune formalité enfin à remplir, n'a par conséquent aucune responsabilité à subir?

Délibéré à Paris, ce 25 juillet 1828, par l'Avocat à la Cour royale, soussigné.

CHARLES LUCAS, Avocat.

CONSULTATION

POUR

M. EDOUARD DUCPETIAUX.

AVOCAT A BRUXELLES,

TRADUIT DEVANT LA COUR D'ASSISES, COMME PRÉVENU DE CRIME EN MATIÈRE DE PRESSE.

3000C

En annonçant cette consultation, dit la Gazette des Tribunaux, nous avons déjà donné les motifs qui nous engageaient à la publier; mais il est d'autres motifs encore qui nous engagent à la recommander à l'attention publique: les questions qui y sont traitées, intéressent tous les Français appelés à voyager ou à résider dans les Pays-Bas; car il s'agit de la nature et de l'étendue des garanties que la loi fondamentale de ce pays assure aux étrangers; et la cause est, il faut le dire, à-la-fois française et belge, puisqu'il ne s'agit pas seulement de la persécution qu'éprouve M. Ducpétiaux, mais de l'expulsion qu'ont subie MM. Bellet et Jador.

Le Conseil soussigné, qui a lu :

1º Le mémoire à consulter de M. Edouard Ducpétiaux, avo-

cat à Bruxelles;

2º L'article incriminé, inséré dans le nº du 28 octobre du Courrier des Pays-Bas, sous ce titre: Expulsion de MM. Bellet et Jador, en violation de l'art. 2 de la loi fondamentale;

3º La loi fondamentale du royaume des Pays-Bas;

4º L'arrêté-loi du 20 avril 1815, en vertu duquel la poursuite est intentée;

5° L'acte de dépôt du 18 octobre, signé de M. le baron Vandenvenne, juge d'instruction (1);

(1) Voyez dans la Gazette des Tribunaux du 5 novembre le texte de cet acte de dépôt et de l'arrêté d'avril 1815.

PARIS. Imprimerie d'A. BÉRAUD, rue du Foin St.-Jacques, No. 9. (1828).

Est de l'avis qui suit :

Deux jeunes Français, MM. Bellet et Jador, furent condannés criminellement, aux assises de juillet dernier, à une année d'emprisonnement, pour avoir, dans un feuilleton littéraire, lancé contre le projet de Code pénal quelques plaisanteries que le bon goût pouvait réprouver. Ils sollicitèrent la remise d'une partie de cette condamnation; on leur envoya, sous le titre de grace, un ordre de bannissement perpétuel. En vain déclarèrent-ils préférer à ce prix les rigueurs de la condamnation aux faveurs de la clémence : on leur dit qu'il n'y avait point à opter, qu'il fallait se résigner et partir.

C'est à l'occasion de cette expulsion que M. Ducpétiaux publia, dans le Courrier des Pays-Bus, l'article incriminé

où il a émis et développé les principes suivans.

Sa discussion porte sur deux points distincts : il soutient d'abord que le droit de faire grâce, que l'art. 67 de la loi fondamentale reconnaît au Roi, ne peut être le droit exorbitant d'ajouter une terrible aggravation de peine à la peine prononcée par les juges légaux; et si la religion du meilleur des rois a été surprise, si le malheureux qui s'est adressé à la clémence royale voit s'appesantir sur lui la rigueur ministérielle, du moins il doit lui rester le droit d'opter, et de préférer en pareil cas sa condamnation à sa grâce, si grâce il y a.

M. Dacpétiaux soutient ensuite que l'expulsion de MM. Bellet et Jador viole non-seulement l'art 67 de la loi fondamentale précité, mais l'art. 4, ainsi conçu : « Tout in-» dividu qui se trouve sur le territoire du royaume, soit » régnicole, soit étranger, jouit de la protection accordée

» aux personnes et aux biens. »

Ce texte est positif; il place l'étranger, comme le régnicole, sous l'égale protection des lois. Si l'étranger forfait aux lois du pays, les Tribunaux du pays sont là pour en faire justice; mais c'est à eux seuls qu'il appartient de prononcer contre lui la peine de l'exil aussi bien que celle de la prison. Tel est le resumé des principes émis par M. Ducpétiaux dans l'article incriminé.

DISCUSSION.

Certes, en morale, en justice, en équité, les principes de M. Ducpétiaux sur le premier point, sont les vrais principes, les seuls qu'il soit permis d'avouer, de proclamer. Ce n'est point la profession de pareilles doctrines, mais

celle des doctrines opposées, qui serait de nature à troubler et bouleverser l'ordre politique, social et moral. Prétendre que le droit de grâce ne soit plus le droit de diminuer les peines, mais celui de les aggraver, c'est comme l'a dit M. Ducpétiaux, une interprétation barbare et dérisoire de l'art. 67 de la loi fondamentale; c'est de plus, aurait-il dû ajouter, une usurpation flagrante sur le pouvoir judicialre. On ne peut, en effet, nier ici l'aggravation; qu'on ouvre le Code penal qui régit les Pays-Bas comme tous les autres, l'échelle des peines est là qui marque l'énorme distance qui sépare l'emprisonnement à un an du bannissement, et

surtout du bannissement perpétuel.

Il est donc vrai de dire qu'on n'avait pas le droit d'envoyer à MM. Bellet et Jador, sous le titre de grâce, un ordre de bannissement, et il est vrai d'ajouter encore que d'ailleurs MM. Bellet et Jador avaient toujours le droit d'option La clémence ne s'impose pas par huissier. Le cas s'est présenté en France à la Cour royale de Rennes. Marie-Thérèse Lambert, dont la déplorable histoire est assez connue, s'était pourvue en grâce au sujet de la sentence de la Cour de la Martinique, qui la condamnait à une réclusion perpétuelle; mais bientôt instruite qu'il existait un recours en cassation, elle écrivit au ministre de la justice de surseoir. Il n'en sut rien : des lettres de grâce portant commutation de la peine de réclusion en celle de 20 années de détention, furent adressées le 4 octobre au procureur-genéral de la Cour royale de Rennes. Marie-Louise Lambert présenta alors requête à la Cour pour qu'il lui plût donner acte à la suppliante de ce qu'elle n'accepte pas lesdites lettres de commutation, de ce qu'elle implore avant tout la justice du monarque, et attend qu'il soit statué sur sa requête en révision. On sit droit à ladite requête : il sut sursis à l'entérinement des lettres de grâce. (Gazette des Tribunaux du 5 novembre 1826.

Les principes de M. Ducpétiaux, sur le second point, ne sont pas moins incontestables, et ici le soussigné regarde comme inutile, dans l'espèce, de s'occuper des questions posées dans le mémoire à consulter sur le droit d'asile en général, sur la manière dont il s'acquiert, sur la nature des restrictions qu'il peut subir. L'art. 4 de la loi fondamentale des Pays-Bas tranche à cet égard toute difficulté par son texte précis, et la discussion dans la cause n'est et ne doit plus être qu'une simple discussion de droit positif.

Le texte de cet article 4 est si clair, et l'argumentation de M. Ducpétiaux si juste, que nous avouons que nous aurions eu peine à prévoir des objections; mais puisque ces objections sont déjà faites, examinons-les pour ce qu'elles valent.

« MM. Bellet et Jador, dit-on, ne demeuraient dans les Pays-Bas qu'en vertu de l'hospitalité qu'on voulait bien leur accorder, et qu'on pouvait leur refuser du moment qu'ils s'en montraient indignes. Le bénéfice de l'art. 4 rést applicable à ces derniers que pour autant qu'on to-lère leur présence. » Il y a là à-la-fois abus de raisonnement et abus de mots. Si l'art. 4 était ainsi conçu: « Tout étran- » ger qui se trouve sur le territoire du royaume jouit de » la protection accordee ax personnes et aux biens, » à l'aide d'une logique subtile, on dirait peut-êtré qu'il n'a droit qu'autant qu'il s'y trouve et pendant qu'il s'y trouve; qu'il ne s'y trouve qu'autant qu'on lui a permis l'entrée du pays, et que, du même droit qu'on la lui a permise, on peut la lui interdire; que l'art. 4 ne s'applique ainsi qu'à la durrée de son séjour.

Mais la généralité et la clarté de cet article 4 ôtent tout refuge aux sophismes et aux subtilités: il ne dit pas tout étranger, mais tout individu, soit régnicole, soit étranger, qui se trouve. Dès-lors cette expression se trouve ne peut plus s'entendre d'une résidence momentanée que le caprice du pouvoir accorde ou retire à l'étranger: il faut l'entendre dans sa plus grande extension, puisqu'elle comprend sans distinction les étrangers et les citoyens domicilés. Tout étranger qui se trouve sur le territoire du royaume des Pays-Bas a le droit de dire, en vertu de l'art. 4 de la constitution: « Dès-lors que j'y suis, j'y res» terai, en n'attirant pas sur ma tête un arrêt de bannis» sement; vous n'avez pas plus le droit de m'exiler que
» vous n'auriez celui de chasser un Belge de sa famille,
» de sa maison. »

L'exil qui a frappé hier MM. Bellet et Jador est en effet une violation de l'art. 4, parfaitement de même espèce que celui qui atteindrait demain le premier citoyen du pays. Voilà les conséquences rigoureuses et incontestables de cet art. 4, que nous n'avons pas ici à apprécier comme législateurs, mais qu'il nous est impossible d'interpréter autrement comme légistes. Nous citerons ici à cet égard les mémorables paroles que prononça M. Dotrenge dans la séance de la 2 chambre des états-généraux, du 22 janvier 1817, à l'occasion de l'expulsion de MM. Cauchois-Lemaire et Guyet, lesquels invoquaient cet art. 4 dans une pétition qui ne fut rejetée que pour vice de forme, après

avoir excité une réprobation énergique contre l'arbitraire dont ils étaient victimes.

« L'art. 4 est tellement pertinent, disait l'orateur, est si clair, que toute interprétation que l'on en ferait ne pourrait être que forcée. Les étrangers jouissent, quant aux personnes et aux biens, de la même protection que les indigènes, porte l'article. Si, malgre cette disposition, on se permet de déporter un étranger, sans aucune forme de procès, on a le même droit à l'égard d'un régnicole, car ils sont assimilés l'un à l'autre. N'est-il pas étonnant que ce soit moi qui sois appelé à la défense d'un article, à l'existence duquel je me suis fortement opposé dans la commission de révision. Je voulais que le sort des étrangers fut réglé par une loi particulière; mais on combattit mon opinion, et l'avis contraire prévalut, etc. »

Ces doctrines furent professées par plusieurs autres membres de la chambre, et c'est pour les avoir reproduites quelques années plus tard, que M. Ducpétiaux est traduit sur le banc des assises.

On a présenté un autre genre d'argumentation qui ne nous paraît pas mériter de réfutation sérieuse. Jamais en effet on ne s'est avisé de contester qu'il y avait une autre abrogation que l'abrogation expresse; jamais on n'a prétendu soutenir que deux dispositions de lois, l'une antérieure, l'autre postérieure, manifestement contraires et incompatibles entre elles, pouvaient co-exister. Et quand il s'agit surtout d'une loi fondamentale, d'une loi constitutionnelle, ce serait vraiment le comble de la déraison de soutenir que la disposition formelle de cette loi, qui a assuré aux étrangers le même droit qu'aux régnicoles, ait laissé en pleine vigueur les sénatus-consultes de l'empire, et voire même les lois espagnoles et autrichiennes qui ont tour à tour tyrannisé, pressuré ce pays.

Au fond donc, non-seulement les principes de l'article incriminé sont irréprochables, mais ce sont même les vrais principes, les seuls qu'ait du soutenir un jurisconsulte cclaire et consciencieux. L'ordre public, loin d'en être trouble, ne saurait qu'en être affermi.

Maintenant, si l'on examine l'article dans la forme, M. Ducpétiaux, placé sous l'influence d'autres circonstances et d'autres émotions, aurait sans doute apporté plus de calme dans la discussion; mais M. Ducpétiaux, fortementému par l'infortune de ces deux jeunes Français sans appui, sans ressources, expulsés au mépris de tout droit, de toute

loi, M. Ducpétiaux, qui n'est pas une de ces âmes glacées et egoistes qui n'ont de larmes pour aucune infortune ni d'indignation pour aucungenre d'oppression, M. Ducpétiaux prend leur désense avec la chaleur d'une conviction prosonde, avec le cri d'une conscience révoltée. En traçant ces lignes, il est plein de l'histoire de son pays, du souvenir de ses pères; il voit dans l'expulsion de ces deux jeunes Francais, non seulement une violation de la loi fondamentale de l'état, mais une lâche désertion de ces vieilles et glorieuses traditions qui firent des anciennes provinces-unies une noble terre d'hospitalité qui recut Voltaire et Mirabeau à La Haye; Descartes à Bréda; Bayle à Rotterdam; qui donna asyle, malgré Louis XIV, aux victimes de la revocation de l'édit de Nantes ; malgré Cromwel, à Charles II, et malgré Charles II, à Joyce, l'un des plus ardens persécuteurs de Charles Ier. Il se souvient enfin de ces paroles de Guillaume IV, prince d'Orange, aux états-genéraux, « qu'au nombre des causes morales et politi-» ques qui avaient assuré la prospérité des provinces-» unies, il fallait compter la constance de la république à » rendre le pays un asyle inviolable pour les étrangers op-» primés et persécutés » Certes, quand on rapproche ainsi cet article des inspirations généreuses sous lesquelles il a été écrit, on a peine à croire comment, pour un peu d'amertume peut-être dans le langage, on ait transformé un jurisconsulte éclairé, en criminel d'état.

Le conseil soussigné est donc pleinement convaincu que, ni au fond, ni dans la forme, l'article incriminé ne

pouvait être l'objet de poursuites.

Il reste à examiner maintenant la nature de l'action intentée contre M. Ducpétiaux. On le poursuit, non pas en vertu d'une disposition du droit commun, mais en vertu d'un arrêté-loi de 1815, frappe non seulement d'une abrogation tacite comme contraire à la loi foudamentale, mais d'une abrogation expresse, qui y est nettement énoncée. En effet, voici comment est conçu cet arrêté: « Vu » la loi du 10 avril, sur la répression des crimes et dé-» lits en matière de sédition, pour les départemens sep-» tentrionaux du royaume, attendu que dans les circons-» tances actuelles, il est urgent, etc. » On voit donc que cet arrêté est pris en matière de sédition, pour une localité, et dans des circonstances auxquelles il ne doit pas survivre. On ne peut ainsi méconnaître le caractère de l'epoque où il naquit, et le barbare anachronisme qu'il y aurait à l'appliquer aux temps préseus.

Au reste, ce qui prouve encore cet anachronisme, c'est la rédaction même de l'acte de dépôt conforme à cet arrèté de 1815. « Nous, etc., ordonnons de conduire à la » maison d'arrêt Edouard Ducpétiaux, accusé d'avoir, » dans un article intitulé etc., semé des pruits tendant à trou-» bler les habitans, et d'avoir publié des écrits pour ocea-« sionner la défiance, etc. » Ainsi, voilà M. Ducpétiaux poursuivi pour avoir semé des bruits dans un article qui n'est pas un article d'on dit, mais de pure discussion, reposant sur des faits non contestés. Voilà M. Ducpétiaux poursuivi pour avoir publié des écrits dans un article!.... Singulière rédaction, nécessitée par l'arrêté de 1815, qui, n'ayant point été fait en matière de presse, mais bien en matière de sédition, ainsi que le texte le dit expressément, exigeait que l'on sit violence aux mots pour appliquer à un article de journal un arrêté fait contre les propos, cris, ou écrits seditieux, colportes, affichés et placardés en pareilles circonstances.

Le Conseil soussigné est donc pleinement convaincu que l'article incriminé dont M. Ducpétiaux s'est reconnu l'auteur ne saurait offrir aucun caractère sérieux de prévention; que de plus non-seulement la nature de la poursuite dirigée contre lui pèche par son application, mais encore par sa base; qu'en effet, l'arrêté-loi de 1815, sur lequel cette poursuite repose, n'a pu survivre aux circonstances auxquelles il se réfère, et qu'il porte avec lui-même sa

propre abrogation.

Le Conseil soussigné croit devoir, en terminant, ajouter quelques observations sur le caractère de cette consulta-

lion

Quelques personnes méconnaissant toute la portée de la mission du jurisconsulte, et toute l'étendue des rapports qui unissent les membres de cette noble profession, s'etonneront peut-être de nous voir intervenir dans un procès qui se juge en dehors de nos frontières, et associer nos efforts à ceux de nos confrères des Pays-Bas, qui s'unissent et s'entendent pour la défeuse de cette cause, que la persécution, à défaut de la confraternité, nous cut rendue commune; car il s'agit à-la-fois d'une violation de principes dans la personne d'un avocat belge et de deux écrivains français. Quant à nous, nous ne voyons dans cette circonstance qui rapproche sous la même bannière, sous la bannière de la détense de la justice et du bon droit, les barreaux de deux pays voisins et amis, que le développement naturel de la véritable et haute idée que le jurisconsulte

doit se faire de sa profession, le jurisconsulte qui, comme la justice d'où il tire son nom et son origine, de quelque pays qu'il soit, est, avant tout, de ce monde: Homo sum et nihil humanum à me alienum puto. Heureux le jour où ces paroles, devenant la devise de tous les barreaux de l'Europe civilisée, établiront entre eux une noble solidarité!

Délibéré à Paris ce 20 novembre 1828, par l'avocat à la

Cour royale soussigné.

CHARLES LUCAS.

Ont adhéré, Mes Barthe, Ch. Renouard, Lanjuinais, de Gerando, avocats à la Courroyale de Paris; Mes Odilon-Barrot, Taillandier, Dalloz, avocats à la Cour de cassation et aux conseils du Roi.

Le soussigné adhère pleinement à la consultation de

Me. Lucas:

La poursuite dirigée contre M. Ducpétiaux se fonde sur ce que la loi fondamentale des Pays-Bas n'a pas formellement abrogé les dispositions des lois antérieures sur la

police des étrangers.

» Il nous semble que l'abrogation tacite résulte à suffire du texte même de la loi. L'étranger qui se trouve sur le territoire des Pays-Bas est, quant à sa personne, dans la même position qu'un régnicole; donc, à moins qu'on ne rapporte un texte de loi qui permette au gouvernement de bannir les sujets du Roi des Pays-Bas, et autrement que par un jugement, l'acte reproché au ministère belge est illégal, et méritait les censures dont il a été l'objet de la

part de M. Ducpétiaux.

» Cet acte est une commutation de peine. Mais si le gracié trouve que ce n'en est pas une, il est bien le maître de la rejeter, comme l'a fait la négresse Lambert (Voyez la Gazette des Tribunaux du 5 novembre 1826). C'est nous qui ayons, sur sa demande, rédigé la requête à la Cour royale de Rennes, portant opposition à l'entérinement de l'ordonnance rendue sur le rapport de l'ex-garde-dessceaux de France, de Peyronnet, qui, par une commisération dérisoire, communit en vingt années de détention la peine prononcée contre une semme de soixante ans, asin d'y trouver le prétexte de la signaler comme coupable du crime d'empoisonnement dont elle était innocente. Elle ne voulut point de cette commutation à ce prix, et non seulement il fut sursis alors à l'entérinement des prétendues lettres de grâce, mais ces lettres furent renvoyées par le procureur-général au garde-des-sceaux, qui ent ainsi le tort d'avoir compromis la signature royale. Dans le cas sur lequel M. Ducpétiaux a fait son article, il s'est agi de bien plus encore que dans l'affaire Lambert: la peine de simple emprisonnement a été changée en celle du bannissement.

» On répondra probablement par une distinction. Le Roi des Pays-Bas a fait grâce, dira-t-on, de la peine prononcée par les Tribunaux; mais il a pris une mesure de haute police envers deux étrangers. A-t-on pu lui contester cette prérogative? Oui certainement, on l'a pu, on l'a dû, puisque la loi fondamentale la lui refuse, et assimile les étrangers aux nationaux. Tant pis pour le ministre qui a violé la constitution.

» Mais, ne manqueront pas de dire les défenseurs du ministère, en Angleterre règne l'alien-bill, la France a plusieurs fois expulsé des étrangers sans jugement, nous en avons reçu plusieurs: ce qui est légal en France doit être légal ici, parce que la loi fondamentale a maintenu

les lois françaises qui nous gouvernaient.

» Ce raisonnement peut être combattu par deux argumens: 1º la loi fondamentale, par son art. 4, a abrogé implicitement et nécessairement les lois antérieures relatives aux étrangers; 2º même en France, le droit que le gouvernement s'est attribué d'expulser les étrangers, hors les cas où, par suite de jugement, il est autorisé à le faire, est une usurpation de pouvoir. Le cas unique où cette expulsion peut avoir lieu se trouve réglé par l'article 272 du Code pénal de 1810, à l'égard des étrangers déclarés vagabonds. Cette disposition a été motivée sur ce qu'il n'est pas juste que l'état, par droit d'hospitalité, donne asile à des individus qui n'ont aucune industrie et aucun moyen d'existence. Hors ce cas, et celui qui est relatif aux deserteurs, parce qu'à l'égard de ces derniers il y a une convention diplomatique pour l'extradition, les étrangers ne peuvent être expulsés du territoire français, parce que la législation pénale contient à leur égard des moyens suffisans de répression. Le décret du 23 octobre 1811, par lequel le chef du dernier gouvernement s'est attribué le droit de prononcer sur les extraditions, est une usurpation évidente de pouvoir, si aucune loi n'avait d'ailleurs conféré au gouvernement un pouvoir sur les personnes. Il ne s'applique d'ailleurs qu'aux faits qualifiés crimes par la loi. Il n'y est rien statué sur les étrangers.

» De quoi s'agit-il ici? De la liberté individuelle. Que porte la loi du 13 décembre 1799, maintenue par la Charte de 1814, comme par l'art. 2 additionnel de la constitution des Pays-Bas, et corroborée par les dispositions des Codes

d'instruction criminelle et pénal?

» Ces lois portent que nul ne peut être arrêté ni détenu que dans les cas prévus par la loi. Il faut que le mandat d'arrestation émane d'un fonctionnaire auquel la loi ait expressément donné le pouvoir de le signer. Il faut que ce mandat cite la loi en vertu de laquelle il est décerné, et enfin qu'il soit exhibé à celui qu'il concerne, et que copie lui en soit remise dûment certifiée, en forme authentique, par le fonctionnaire compétent. A défaut de ces formalités, il y a arrestation arbitraire, crime prévu par le Code pénal; dès-lors faculté de plainte et de poursuite criminelle. (Art.

77 de l'acte de l'an VIII.) » Dans l'espèce, le ministre qui a signé l'ordre de ban-

nissement a commis un crime envers les personnes et une trahison envers la loi fondamentale, si l'on ne peut pas représenter une loi formelle qui lui ait concédé ce pouvoir. Or, dans toute la législation française antérieure à l'année 1814, qui régit les Pays-Bas, il n'y a pas de loi de ce genre, ni sénatus-consulte, ni autre: au contraire, la loi du 5 octobre 1789, promulguée le 3 novembre (voyez Collection in 4° du Louvre), s'exprime comme la loi fondamentale de 1815. « Nul homme ne peut être accusé, arrête ni retenu » que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes » qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exé-» cutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent » être punis. » (Art. 7.) Même disposition dans la loi du 14 septembre 1791; dans celle du 24 juin 1793; (Art. 10, 11 et 12); dans celle du 22 août 1795. (Art. 8 et 9); dans celle du 13 décembre 1799. (Art. 77 et 81).

» Si la Charte de 1814 s'exprime par son article 4 d'une manière qui n'est applicable qu'aux Français, c'est un avantage qu'a sur elle la constitution des Pays-Bas; mais notre Charte n'a pas dérogé aux lois antérieures. Or, aucune loi n'ay nt chez nous maintenu au gouvernement le droit d'arrestation et de bannissement, il s'ensuit que tout acte de ce genre donnerait lieu à une poursuite criminelle.

» Un avis du conseil d'état du 9 juin 1803 (20 prairial an XI), décide, il est vrai, que les permissions accordées en vertu de l'art. 13 du Code civil aux étrangers, pour résider en France, peuvent être révoquées suivant les circonstances. Mais cet avis n'a point été inséré au Bulletin des Lois; il ne fait pas partic de notre droit public. L'art. 13 du Code civil n'est d'ailleurs relatif qu'à la jouissance des

11 poits civils, et nullement à la jouissance de la liberté qui est un droit naturel.

» La loi postérieure du 16 septembre 1807 affranchit de la contrainte par corps tout étranger possessionné en immeubles.

» Dernièrement, les journaux ont retenti des plaintes d'un sieur Byrn Madden, irlandais, expulsé de France en 1827 par l'ordre de l'ex-directeur de la police générale, M. Franchet. Le 17 mars 1828 il est rentré en France. Le 18 juin un employé de la préfecture de police, au lieu de viser son passeport a mis une note portant itinéraire obligé et ordre d'expulsion dans le délai de huitaine.

» M. de Belleyme, préfet de police, par une lettre remise au sieur Madden, a désavoué cet employé et renvoyé la connaissance de l'affaire au ministère de l'intérieur. Là, la question d'expulsion a été traitée dans un mémoire du 20 juin, dans lequel le sieur Madden refusait de se soumettre à l'ordre d'expulsion. Une conférence a eu lieu à ce sujet avec M. Patry, chef de la division de la police depuis la retraite de M. Franchet, et il a été reconou que le sieur Madden pouvait demeurer sur le territoire français en se conformant aux loix, aucun fonctionnaire n'ayant sur lui droit d'arrestation.

» Il a été reconnu que les lois extraordinaires rendues contre les étrangers suspects d'espionnage pendant la durée de la guerre étaient abrogées depuis la paix, et que l'arrêté du directoire du 22 messidor, qui d'ailleurs ne parle que de surveillance et non d'expulsion, ne s'appliquait pas aux étrangers domiciliés.

Depuis ce temps, Madden exerce paisiblement son industrie en France, et l'ordre de bannissement du 18 juin 1828, que nous avons sous les yeux, est resté sans execu-

» Si l'on exécute à l'égard des deux graciés l'ordre d'expulsion, il nous semble que ceux-ci pourront rendre plainte par-devant les juges du ministre signataire, et dans tous les cas, qu'ils peuvent désobéir à l'ordre ministériel, au moins par voie de résistance passive, ainsi que la Cour de Douai l'a jugé à l'égard de Mme de la Granville, par un arrêt maintenu le 30 juin 1827 en cassation. Cette dame avait favorisé l'évasion de Pauline Deplagaëls, arrêtée en yertu d'une ordonnance d'extradition, contresignée Peyronnet, du 16 février 1827. Mais en attendant, M. Ducpétiaux n'a fait que soutenir une théorie légale, et vraie

même d'après la législation antérieure à la loi fondamentale des Pays-Bas.

Nous estimons donc que son innocence doit être reconnue par les Tribunaux de son pays.

Paris, ce 22 novembre 1828.

ISAMBERT.

Le Conseil soussigné, qui a pris une lecture attentive d'un article inséré dans le n° 301 du Courrier des Pays-Bas, ensemble d'une consultation délibérée par M° Charles Lucas à l'occasion des poursuites dirigées contre M. Ducpétiaux à raison dudit article, déclare adopter, avec la conviction la plus intime, la doctrine et les solutions du rédacteur de cette consultation.

En effet, les termes formels de l'arrêté du 20 avril 1815, son contexte, le genre d'infraction qu'il signale, l'énormité des peines qu'il prononce, l'époque enfin de sa rédaction, tout démontre avec la plus complète évidence que cet arrêté n'a pas été rendu à titre de législation permanente. C'était un acte de dictature, une mesure de salut public, essentiellement transitoire, uée des circonstances du moment et destinée à disparaître avec elles. Si les prohibitions qu'il renferme avaient dù prendre place, en tout ou en partie, dans le corps de droit du pays, comment croire qu'un tel arrêté eût traversé treize années de régime légal et constitutionnel sans être régularisé dans sa forme et dans son principe, rectifié dans son texte, modéré dans ses pénalités, et mis en harmonie avec le système de la liberté de la presse? Dissons ici, avec le Répertoire de Jurisprudence, qu'une loi tombe en désyétude lorsque le motif sur lequel elle a été fondée ne subsiste plus.

Lors même que, par un abus véritablement monstrueux, on attribuerait force de loi à l'arrêté de 1815, il est encore évident qu'on ne pourrait en faire l'application à M. Ducpétiaux sans torturer ses dispositions d'une manière plus monstrueuse encore. C'est ici le cas de répéter, avec Bacon: Duram est torquere leges ut torqueant homines.

Ajoutons, toujours avec ce grave et profond écrivain: Statuta, quæ manifestò temporis leges suere, atque occasionibus reipublicæ tunc invalescentibus natæ, mutata ratione temporum, satis habent si se in propriis casibus sustinere possint; præpostérum autem esset, SI AD CASUS OMISSOS ULLO MODO TRAHERENTUR.

Nous pensons que M. Duepétiaux peut s'en reposer sur les lumières et sur la probité des magistrats de la Belgique, du soin de faire justice d'une poursuite vraiment insoutenable.

Paris, ce 22 novembre 1828.

BERVILLE, avocat.

ADHESION

A la Consultation de Me Charles Lucas pour M. Ducpétiaux. (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 novembre.)

Le Conseil soussigné, qui a lu 1º l'article inséré par M. Edouard Ducpétiaux dans le nº 301 du Courrier des Pays-Bas, relativement à l'expulsion de MM. Bellet et Jador; 2º la Consultation délibérée par Me Charles Lucas sur le mérite des poursuites dirigées contre M. Ducpétiaux à raison dudit article; adhère aux solutions que cette Con-

sultation renferme, par les motifs suivans:

Si l'on avait à examiner, en thèse absolue et comme législateur, la question de savoir si un gouvernement a le droit d'expulser l'étranger qui est venu s'asseoir sur son territoire et lui demander asile, on pourrait soutenir qu'il est des cas où l'intérêt de l'état exigerait que le gouvernement fût armé de ce pouvoir. Encore la justice et l'humanité exigeraient-elles que la loi réglât l'exercice d'un tel pouvoir, et prescrivît des formes capables de protéger l'etranger coutre la délation, les soupçons injustes, les fausses apparences, les persécutions politiques ou les vengeances des hommes puissans qu'il aurait pu heurter.

Mais, dans les Pays-Bas, la question n'est plus dans ces termes généraux. La loi a parlé; elle a proclamé généret sement que « tout individu qui se trouve sur le territoire du « royaume, soit régnicole, soit étranger, jouit de la proteç» tion accordée aux personnes et aux biens. » (Art. 4 de la loi fondamentale). — Et dans le rapport présenté au roi par la commission chargée de la révision de la loi fondamentale, on lit que « cette terre hospitalière offrira toujours » protection et bienveillance à ceux que des lois libérales » et un gouvernement paternel y appelleront. »

Or, la première protection due aux personnes est de ne pouvoir les frapper d'autres peines que celles que la loi prononce : c'est de ne pouvoir aggraver arbitrairement les condamnations qu'il n'appartient qu'a la justice de leur infliger. Tel est, par conséquent, le droit des étrangers, comme celui des nationaux, puisque la loi les place sous la tutelle du même principe, et leur promet une protection égale.

Ainsi, lorsque MM. Bellet et Jador ont été condamnés à un simple emprisonnement d'une année, ils ne devaient point d'autre satisfaction à la loi. On n'a pu changer cette peine en celle du bannissement, sans violer l'art. 4 de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas.

Ensuite c'est une dérision véritable de chercher dans l'art. 67 de la même loi la justification de cette mesure acerbe. L'art. 67 porte que « le Roi a droit de faire grâce, » après avoir pris l'avis de la haute cour du royaume. » Mais le droit de faire grâce n'est autre chose que la prérogative heureuse d'adoucir ou de remettre la peine prononcée contre un condamné; ce n'est pas la triste prérogative d'ajouter à ses maux et d'empirer sa condition. Il y a un cruel abus de mots à appeler grâce ce qui est rigueur, et bienfait ce qui est persécution. C'est là un de ces sophismes que le pouvoir tient trop seuvent en réserve au profit de l'arbitraire; c'est dénaturer, c'est dégrader le plus bel et le plus noble attribut de la souveraineté; c'est empoissonner une source sacrée.

A Rome, le préteur ne voulait pas que ce qu'il accordait à titre de grâce pût jamais dégénérer en préjudice pour ceux qui étaient soumis à sa juridiction; il aurait cru par-là offenser la justice et manquer à la dignité de ses fonctions; car un bienfait, disait-il, doit être un secours et non un piège. Prætor beneficium suum nemini vult esse captiosum... Adjuvari quippe nos, non decipi, beneficio oportet. (L. 8. ff. de Stip. præt. et l. 17. ff. Commod.)

Ce qui était indigne de la gravité d'un préteur, l'est encore plus de la majesté royale. Les conseillers du roi des Pays-Bas ont égaré l'exercice de sa prérogative, en masquant sons le nom de grâce une augmentation de peine contre des étrangers, à qui la loi fondamentale avait promis une hospitalité tutélaire, et dont la personne et les biens étaient usis sous les mêmes garanties légales que la

personne et les biens des régnicoles.

D'ailleurs il est de principe, en droit, qu'on ne peut imposer à quelqu'un un bienfait qu'il repousse: Invito beneficium non datur. (L. 69. ff. de Regulis juris.) Et Sénèque, qui examine la question en moraliste et non en législateur, consacre un chapitre à établir qu'on peut, et que quelque-fois on doit repousser les dons du pouvoir. « Il n'y a de » bienfait véritable, dit-il, qu'autant qu'il est donné et » accepte librement, nisi à volente volenti detur. (De bene- » ficiis, lib. 2, cap. 18.) »

La doctrine de M. Duepétiaux sur la mesure dirigée contre MM. Bellet et Jador, est donc irréprochable, sous

quelque point de vue qu'on l'envisage.

Toutefois, allons plus loin; supposons que l'écrivain se soit trompé. Ce serait là une de ces erreurs généreuses qu'un honnète homme peut avouer, et qui lui méritent l'estime de ceux-là même qu'il n'a pu convaincre; mais ce ne peut être matière à procès. En effet, c'est une chose qu'on ne saurait trop redire, que le principe de la liberté de la presse, en donnant le droit de discuter, donne le droit d'errer. Il n'y a que les doctrines subversives de la morale universelle et des lois du pays, dont la publication puisse donner licu à une répression légale, parce qu'elles ne peuvent être émises à bonne intention et avec bonne foi. Quant aux matières de législation et de droit public, chacun peut émettre librement l'opinion qu'il croit vraie. Donner au juge le droit de juger la doctrine de l'auteur et de la condamner, ce serait anéantir la liberté de discussion, ce serait tuer la liberté de la presse.

Dira-t-on que l'article de M. Ducpétiaux est hostile contre le ministère, ou du moins contre une fraction du ministère du royaume des Pays-Bas; qu'il y règne un ton de violence et d'aigreur fait pour occasionner la défiance contre l'administration de Sa Majesté? Ces derniers mots se trouvent dans l'acte de dépôt délivré contre le consultant

le 28 octobre 1828.

Sans doute, il est des âmes égoïstes et froides qu'aucune infortune n'émeut, qu'aucun arbitraire n'irrite, qui pourraient disserter froidement, même sur les questions où la liberté, où la vie de leurs semblables est intéressée: nous ne savons s'il faut les admirer plutôt que les plaindre. Mais il est aussi de ces hommes généreux qui ne peuvent supporter la vue de l'injustice; toujours prêts à voler au secours du malheur, et à prendre la desense de celui qui souffre et qu'on persécute; si leur langage se ressent de la chaleur de leur âme, faut-il le leur imputer à crime? La noblesse du sentiment qui les pousse ne doitelle pas excuser l'énergie, et même, au besoin, l'imprudence de quelques paroles un peu vives? En matière de délits de la presse, n'est-ce pas la perversité d'intention que la loi a voulu punir, et que les Tribunaux doivent frapper? N'est-ce pas, dès-lors, à l'intention surtout qu'il faut s'attacher? Et quelle intention criminelle pourrait-on supposer à M. Ducpétiaux? Il a défendu deux étrangers contre les coups du pouvoir qu'il a cru injustement dirigés contre eux; il a pris le parti du faible coutre le fort, il a fait une action généreuse et désintéressée; son but est noble, son motif est louable: il y a là place pour l'estime, nous n'en voyons point pour une condamnation.

Quel est, au surplus, ce singulier délit d'avoir voulu occasionner de la défiance contre l'administration de Sa Majesté? On reconnaît là la susceptibilité ministérielle. Mais sous un gouvernement constitutionnel, n'est-il point permis de censurer les actes de l'autorité et les dépositaires du pou-

nº 13

voir? Si ces dépositaires sont infidèles à leur mandat, si leurs actes sont entachés d'illégalité, n'est-ce pas un droit, n'est-ce pas un devoir de les signaler à la défiance publique? Le rôle de l'opposition est-il autre chose? Tant que la France a gémi sous le déplorable ministère dont elle est enfin délivrée, qu'ont fait tous les écrivains qui avaient conservé quelque patriotisme et quelqu'indépendance, si ce n'est de signaler à l'animadversion générale un ministère qui marchait à l'anéantissement des lois et des libertés nationales, et dont le joug avait si profondément humilié notre pays? D'ailleurs la défiance ni la confiance ne se commandent; ce sont les actes et non les paroles qui les font naître pour les ministres comme pour les citoyens. Qu'on laisse donc la liberté des discussions; la vérité saura bien se faire jour, et mettre chacun à sa place.

Quant à l'arrêté du 20 avril 1815, qu'on veut exhumer contre M. Ducpétiaux, et qu'on décore du nom d'arrêté-loi, c'était un acte dictatorial, une mesure exceptionnelle et de circonstance, qui est retombée dans le néant avec les circonstances qui l'avaient fait naître. Le vague des définitions, l'arbitraire, la cumulation, l'énormité des peines, donnent à un tel acte le caractère de ces dispositions éphèmères que font éclore les temps d'orages, et qui ne peuvent piendre place dans la législation permanente d'un royaume constitutionnel comme l'est celui des Pays-Bas. Dejà plusieurs voix généreuses l'ont hautement répudié dans les états-généraux, et ce serait une calamité qu'il pût être appliqué à un citoyen honorable par les magistrats, organes de la justice et de la loi.

Délibéré à Paris, le 25 novembre 1828.

Dupin jeune,, avocat à la Cour royale de Paris.

DE L'USURE,

CONSIDÉRÉE DANS SES RAPPORTS

AVEC L'ÉCONOMIE POLITIQUE, LA MORALE PUBLIQUE ET LA LÉGISLATION,

οu

DE LA NÉCESSITÉ

D'ABROGER LA LOI DU 3 SEPTEMBRE 1807,

ET DE MODIFIER L'ART. 1907 DU CODE CIVIL.

PAR M. CH. LUCAS,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

PARIS,

TH. BALLIMORE, LIBRAIRE, RUE DE SEINE, Nº 57.

GENÈVE.

AB. CHERBULIEZ, LIBRAIRE,

[«] Forcer les capitalistes à ne prêter qu'à un certain taux, c'est : taxer la denrée dont ils sont marchands, c'est la soumettre à un maximum, c'est ôter de la masse des capitaux en circulation : tous ceux qui ne sauraient s'accommoder de l'intérêt fixé. Les : lois de ce genre sont si mauvaises qu'il est heureux qu'elles : soient violées. » (J. B. Say, Traité d'écon. pol., t. 2, p. 143.)

PRÉFACE DE L'AUTEUR.

Au milieu des travaux de ma profession, qui ne me laissent que trop peu de momens de loisir à consacrer à mes études spéciales de législation criminelle, je n'aurais certes jamais songé à cette excursion dans le domaine de l'économie politique, sans une de ces circonstances à l'empire desquelles je sais mal résister. Jamais je n'ai pu, en effet, me résigner de bonne grâce au spectacle d'une injustice ou d'un abus. Or, depuis plus d'une année j'ai été appelé comme conseil à voir et à apprécier tant de poursuites et de condamnations pour usure qui révoltent à la fois la science, l'humanité et la raison, que c'est un besoin pour moi de protester contre une loi qui est une tache dans notre code et un anachronisme dans notre siècle. Faut-il donc tant de travail et de temps pour préparer et rédiger ce projet de loi : La loi du 3 septembre 1807 est abolie?

Le remède est si simple et le mal est si grand!! Que l'administration, en effet, ne songe pas seulement au sujet que je traite, mais au temps où j'écris : cet état général de souffrance et de gêne qu'éprouve l'industrie n'est-il pas imputable, sinon dans sa cause primitive, du moins dans son extension et dans sa durée, à l'absence du crédit? Le crédit ne s'ébranle pas sans quelque crise antérieure qui lui ait donné l'alarme; mais, une fois ébranlé, il étend, il double, il grossit sans mesure, par ses défiances exagérées, ce malaise qui pèse sur la société, et ce n'est qu'à son retour qu'il est donné de réparer les maux de son absence. Or, rien n'est plus fait pour l'empêcher de renaître et pour augmenter et perpétuer au sein de la société cet état de crise, qu'une loi sur l'usure, telle que la loi de 1807, qui impose aux capitaux, déjà si exigeans et si craintifs, une frayeur et par conséquent une prime de plus à prélever pour le péril de la contravention. TOTAL OF THE STATE OF THE STATE

DE L'USURE,

CONSIDÉRÉE DANS SES RAPPORTS

AVEC L'ÉCONOMIE POLITIQUE, LA MORALE PUBLIQUE ET LA LÉGISLATION.

Quand on examine les législations de la plupart des peuples, nées du sein des besoins et des intérêts compliqués de notre civilisation moderne, on dirait en vérité que l'humanité, par la faiblesse de sa nature et l'abus de sa liberté, n'a pas paru au législateur fournir assez ample matière à l'action de la répression et à la variété des peines, et qu'il a jugé à propos de grossir le catalogue de ses offenses par l'adjonction d'une foule de délits imaginaires. Aussi le premier soin de celui qui s'occupe des moyens de prévenir les délits et les crimes, doit-il être d'examiner et contrôler sérieusement le catalogue des codes pénaux, car le tiers au moins de sa tâche est d'opérer simplement par voic de réduction. Il n'y a

malheureusement point d'exagération dans ces paroles, et nous en offrirons prochainement une démonstration mathématique. La discussion du budjet ne nous fait connaître que les sacrifices que le sisc prélève en impôts sur nos fortunes, et non ceux qu'il prélève sur nos personnes en condamnations judiciaires. C'est une lacune que nous remplirons; mais notre seul but ici est d'attaquer dans le prétendu délit d'usure, puni par nos codes, un des préjugés les plus anciens et les plus tenaces de notre époque. Jamais, en effet, on n'a déployé autant de zèle et de sévérité pour l'exécution de la loi de 1807, que depuis l'instruction ministérielle de 1825. Le nombre des condamnations prononcées pendant les trois années 1825, 1826 et 1827, s'élève, d'après les comptes rendus de l'administration criminelle, à 795. Les procureurs du roi en dirigeant ces poursuites, les tribunaux en rendant ces jugemens, ont rempli leurs devoirs, car les lois ne sont faites que pour être exécutées; mais nous aussi nous remplirons le nôtre, si, du sein d'une conviction profonde, nous osons élever la voix pour signaler les vices de cette législation, et pour réclamer une réforme que naguère on pouvait patiemment attendre des lumières de notre siècle, mais qu'il faut aujourd'hui, en présence de ces poursuites si actives et si

nombreuses, exiger de sa justice et de son humanité. Un membre de la législature d'un pays voisin, M. Malet-Butini, vient de prendre à cet égard une noble initiative, en déposant, sur le bureau du conseil représentatif de Genève, la proposition d'abolition de la loi française. C'est encouragé par cet exemple que nous nous adressons à l'administration et aux chambres pour qu'elles effacent de nos codes une loi répudiée par les hommes éclairés de tous les pays.

Nous nous proposons d'envisager la question dans ses rapports avec l'économie politique, avec la morale publique, et avec la législation. Mais avant tout il faut s'entendre sur le sens des mots.

Usure signifie loyer de l'usage: prêter de l'argent à usure signifie donc louer l'usage de l'argent. Le mot usure était d'une signification chaire et précise, mais la défaveur qu'il a subie l'a fait éliminer et remplacer par cette expression: intérét de l'argent.

Cette expression est impropre: en effet, on ne loue pas l'argent même qu'on prête, mais les services productifs de cet argent, son usage. Autrement il faudrait rendre les écus mêmes qu'on aurait empruntés, comme on rend le cheval même qu'on a loué. L'expression intérêt de l'argent est donc impropre, tandis que celle d'u-

sure, ou loyer de l'usage, était très-convenable.

Ce mot usure, dans le langage vulgaire, n'est pris aujourd'hui qu'en mauvaise part; il indique l'abus du prêt, c'est-à-dire son prix exorbitant. Dans le langage de la loi civile, usure signifie l'intérêt illégal, c'est-à-dire plus élevé que 5 ou 6 p. 100.

La loi canonique ne s'occupant pas du taux du loyer de l'argent, puisqu'elle flétrit le loyer même, usure est la seule expression dont elle se

serve.

Louer les services productifs de l'argent, estce une chose illicite et qui doive être réputée
infâme, comme elle l'a été si long-temps en Europe? c'est une question résolue par nos lumières et par nos lois. « Il est encore quelques pays,
» dit Smith, où les lois prohibent l'intérêt de
» l'argent; mais comme on peut faire partout
» quelque chose de l'argent, il faut payer partout
» quelque chose pour l'usage qu'on en fait. »
Quelque arriéré que soit la France sous le rapport
de la propagation de la connaissance de l'économie politique, il n'est pas un homme sensé
qui ne sache qu'il n'est pas plus immoral de louer
son argent, que d'affermer son champ.

D'où vient donc qu'un pareil profit, qui, dans des temps si voisins de nous, était flétri nonseulement par la loi religieuse, mais encore par l'assentiment social, puisque la société entière en abandonnait aux Juis le honteux monopole, ne trouve aujourd'hui parmi nous aucune conscience inquiète, aucune croyance rebelle? Faudrait-il donc voir triompher ici ce système funeste, qui nie sur la conscience humaine cet indestructible empire de la notion du juste qui est sa loi, et qui l'ose dire livrée à la mobilité de la loi conventionnelle et à tous les caprices de ses sanctions?

Deux faits peuvent nous expliquer ce qu'il y a de brusque dans ces changemens : l'esprit de fraternité de notre religion, et l'absence totale d'industrie dans la France du moyen âge. Mais pour concevoir l'influence de ces deux faits, et surtout celle du second, il faut savoir que le taux du prêt à intérêt ne représente pas exclusivement le loyer des services productifs de l'argent. Outre ce loyer, il est quelque chose qui est aussi moralement et aussi justement exigible. Quand j'afferme un champ à un fermier, je ne cours aucun risque de perdre le capital, c'est-à-dire le champ affermé. Mais quand je prête de l'argent, ce n'est pas l'argent prêté, mais la somme prêtée qui est exigible; aussi, à peine l'emprunteur a-t-il reçu mes fonds qu'il les consomme. Je risque donc de perdre mon capital, s'il ne peut le réaliser au terme du recouvrement.

Il résulte de cette différence entre le fermage des terres et le louage d'argent, que je ne ferai payer à mon fermier que les services productifs de mes terres (1), tandis que dans le loyer de mon argent je comprendrai, outre le prix des services productifs, une prime d'assurance plus ou moins élevée, selon le plus ou moins de chances auxquelles je croirai le recouvrement de mon capital exposé.

Voilà donc une double influence qui agit sur le taux du loyer de l'argent, savoir : 1º valeur des services productifs; 2º chances du recouvrement.

Là donc où l'industrie sera développée, là où seront exploités avec activité et habileté les services productifs de toutes choses, ceux de l'argent seront appréciés, recherchés; et on peut dire que le taux du loyer sera à la hauteur de l'industrie. Mais si cet effet doit être attribué au développement de l'industrie, l'effet

contraire est imputable à son absence, et voilà ce qu'il faut remarquer dans la France du moyen âge. L'argent n'était point au service de l'industrie qui éprouve un besoin habituel et qui fait une continuelle demande de cet agent de circulation et d'échange. L'argent ne lui prêtait point son appui, mais aussi il n'en recevait point sa valeur. Il ne devenait que brusquement et fatalement utile à l'arrivée de quelque besoin pressant, de quelque changement de situation, de quelque événement en un mot qui sortait du cercle ordinaire de la vie. Il fallait à un seigneur abandonner son manoir et se lancer dans les aventures et dans les frais d'une expédition lointaine, pour sentir le besoin d'argent. Ce ne fut, pour ainsi dire, qu'à la veille de se mettre en route pour Jérusalem que l'Europe apprit à s'en servir.

C'étaient donc les impérieuses exigences d'un besoin imprévu, d'une nécessité fortuite, qui faisaient à cette époque rechercher et emprunter l'argent. On sent que le prêt d'argent, en l'absence d'industrie, n'intervenait alors qu'entre l'avarice et la détresse. Aussi la religion frappait de toute sa réprobation un commerce qui ne tendait alors qu'à rendre les gênes des uns profitables aux cupidités des autres, et la société lui accordait son assentiment avec la

⁽¹⁾ Si les fermages des terres sont d'un prix moins élevé que les loyers de l'argent, ce n'est pas seulement parce que l'agriculture, encore trop peu avancée, manque d'habileté pour exploiter les services productifs de la terre, mais c'est parce qu'il y a presque toujours dans le loyer de l'argent une prime d'assurance qui ne se retrouve pas dans le prix de fermage.

même universalité qu'elle le lui refuserait aujourd'hui que les temps et les rapports sont

changés.

Mais revenons à la loi civile: elle n'est point exclusive, mais restrictive du droit de prêt à intérêt. Certes, le prêt à intérêt peut être poussé jusqu'à l'abus comme toute chose en ce monde. Mais si on voulait proscrire ce qui est bien, parce qu'il peut en advenir quelque mal, il faudrait interdire la pratique de toutes les vertus, car il n'en est pas une qui ne soit en proie à l'hypocrisie. Nous ne nous faisons donc nul scrupule d'avouer que le prêt à intérêt n'ait son abus: mais où est cet abus, quel est-il? La loi l'a-t-elle bien compris, bien défini?

La loi me dit: Le droit, c'est depuis zéro jusqu'à 5 ou 6. L'abus commence après 6 et s'étend indéfiniment. C'est assurément ne rien définir. J'insiste donc, et je demande à la loi: Pourquoi l'abus est-il à 7 plutôt qu'à 6, et réciproquement pourquoi le droit n'est-il pas à 7 aussi bien

qu'à 6?

L'abus est-il, peut-il être classé entre deux chiffres?

Est-ce entre 5 ou 6, 7 ou 8,8 ou 9, etc., qu'il faut le chercher et le classer?

Certes, quelle que soit la cupidité des prêteurs, je suis convaincu qu'elle n'abusera jamais autant des besoins des emprunteurs que la loi de septembre 1807 a abusé du bon sens, en décidant à priori que tout loyer d'argent au-dessus de 5 ou 6 p. 100, était un acte illicite; que quiconque prêtait à un taux plus élevé était à la fois coupable et punissable. On se rit avec raison de la simplicité de ces bons paysans qui achètent au nouvel an un calendrier prophétique qui leur indique jour par jour la température de toute l'année; l'absurdité est ici la même, mais la chose n'est pas aussi plaisante, car si le calendrier se laisse bien volontiers contredire par le temps, la loi ne se soumet pas d'aussi bonne grâce aux démentis qu'elle reçoit de la convention. Tâchons donc de démontrer à la loi qu'il ne lui est pas plus permis de fixer le taux général et absolu de l'intérêt, qu'à Mathieu-Laensberg la température de l'année.

A cet égard, rappelons les principes posés, que le taux de l'intérêt comprend le loyer des services productifs de l'argent, plus la prime d'assurance pour le recouvrement du capital prêté. Il faut bien nécessairement conclure de là que ces deux causes, qui contribuent à la détermination du taux de l'intérêt, rendent ce taux essentiellement variable. Elles offrent un champ immense à mille influences, à mille combinaisons qu'il n'est possible de prévoir et d'ap-

précier qu'au sein de la convention même qui leur donne naissance.

Si tout le monde présentait la même garantie; tous les arts, tous les métiers, toutes les industries, en un mot, les mêmes profits; tous les hommes, la même capacité et la même moralité; si en même temps, au milieu de cette parsaite égalité de crédit, de revenu, de talens, de vertus, le genre humain s'arrêtait tout-à-coup stationnaire, et que cet état présent des choses fût voué à une éternelle immobilité, alors la loi pourrait fixer le taux absolu de l'intérêt, et dire : Au-delà de ce taux, il y a abus. En effet, connaissant le crédit d'un seul, elle connaîtrait celui de tous; il en serait de même des profits des industries, des capacités des personnes, etc., etc. Le taux facile à trouver serait invariable, car aucune industrie ne pourrait donner plus de valeur aux services productifs, puisque les industries et les capacités seraient égales; aucune prime d'assurance ne serait exigible, puisqu'il y aurait partout même solvabilité. Quiconque aurait été dans le prêt au-delà de l'intérêt de la loi, serait coupable d'usure, car on lui dirait : « Vous » n'aviez point de prime d'assurance à exiger, » mais seulement le prix des services productifs » de votre argent. Or, l'égalité des industries » ne permet à aucune de porter la valeur de ses » services productifs au-delà de 5 p. 100, vous » avez donc exigé pour loyer de votre argent » un intérêt qu'il ne pouvait produire. » Voilà l'abus, voilà l'usure.

On voit donc que pour justifier la loi il nous a fallu changer le monde : ne vaut-il pas mieux

changer la loi?

Nous concevons donc bien maintenant où est l'abus du prêt à intérêt, abus qu'on désigne généralement par le mot usure. L'usure consiste à comprendre dans le taux de l'intérêt, ou un gain plus élevé que celui des services productifs de l'argent, ou une prime d'assurance plus forte que celle exigible d'après le degré de solvabilité de l'emprunteur. Voilà le principe, incontestable proclamé par le génie créateur de la science économique, et développé par son savant interprète avec la sagacité de son admirable talent. La conséquence d'un tel principe, c'est que l'usure ne peut être que relative et non absolue. Démontrons cette vérité par l'exemple; et d'abord occupons-nous seulement du taux des services productifs.

Il est évident que des capitaux au service de telle industrie sont tous les jours plus productifs qu'au service de telle autre. Hé bien, un agriculteur qui ne retirera que 3 p. 100 de revenu net de ses terres, ne paiera-t-il pas un taux beaucoup plus élevé à 5 p. 100, que ne le ferait à 10 p. 100 le manufacturier qui, par la promptitude de ses rentrées et le grand nombre de ses débouchés, tire un profit annuel de 20 et 25 p. 100 de ses fonds? Cependant il n'y a pas plus usure dans un cas que dans l'autre. A a eu raison de faire payer 10 p. 100 le loyer de son argent au manufacturier qui en retirera 25, et B n'a pas eu tort de faire payer 5 p. 100 à l'agriculteur qui ne retirera cependant que 3; parce qu'on peut toujours légitimement exiger pour loyer de son argent l'intérêt qu'on trouverait soi-même à le faire valoir.

Nous le demandons maintenant, que devient la loi qui a déclaré à priori qu'il ne pouvait y avoir de prêt licite au-delà de 5 et 6 p. 100, et que tout intérêt plus élevé était usuraire et condamnable? On voit toute l'absurdité d'une telle loi; mais il faut de plus en sentir l'injustice. Que dirait-on, en effet, d'une loi qui, aujourd'hui que les loyers des maisons éprouvent une hausse inconcevable, défendrait aux propriétaires de louer les appartemens de tant de pièces audessus de tel prix? Assurément cette loi serait flétrie par l'opinion publique, comme attentatoire au droit de propriété. Cependant, prendre une telle mesure, ce ne serait que poursuivre et atteindre le loyer illicite de l'argent, sous le

nom de loyer d'appartement (1). En effet, si les propriétaires louent 15,000 fr. une maison qui ne leur revient qu'à 100,000 fr., c'est comme s'ils prêtaient aux locataires de l'argent à 15 p. 100 d'intérêt. Ainsi un propriétaire prêtera, sous le nom de loyer de maison, 100,000 fr. à 15 p. 100, et sera parsaitement considéré, et le capitaliste qui aura prêté cette même somme à 10 p. 100 à ce même propriétaire peut-être qui en retire 15, sera traduit et poursuivi devant les tribunaux.

« Forcer les capitalistes à ne prêter qu'à un » certain taux, dit le savant M. Say, c'est taxer » la denrée dont ils sont marchands, c'est la » soumettre à un maximum. Les lois de ce genre » sont si mauvaises, qu'il est heureux qu'elles » soient violées. »

Il faut donc laisser le besoin d'emprunter et le besoin de prêter s'entendre entre eux; il faut laisser à l'industrie qui réclame des capitaux le soin d'apprécier elle-même le prix qu'elle peut mettre

⁽¹⁾ Le fait s'est passé précisément sous nos yeux, car tout le monde sait que tous ces fonds employés à bâtir sont arrivés de la bourse, et qu'ils ont quitté les rentes à l'époque du projet de réduction, parce qu'ils n'y trouvaient plus un loyer assez avantageux.

à leur loyer, d'après celui qu'elle compte retirer de leurs services productifs; il faut laisser au droit de propriété, en matière d'argent, cette liberté de disposition qu'on respecte partout ailleurs; enfin, il faut reconnaître à la convention le droit de régler ce que la loi ne peut et ne doit ni déterminer, ni prévoir.

Mais nous ne nous sommes encore occupés que de ce maximum imposé par la loi au loyer des services productifs de l'argent; or, dans le taux de l'intérêt il entre un autre élément beaucoup plus mobile, beaucoup plus insaisissable, c'est cette prime d'assurance qui doit compenser les risques du capital prêté : vouloir énumérer ici toutes les circonstances et toutes les causes influentes, ce serait tenter l'impossible. Mais pour en citer du moins quelques-unes, on sent que tous les hommes n'inspirent pas la même confiance, soit par la différence de leur position sociale, de leur capacité ou de leur moralité individuelle, etc., etc.; on sent de même que toutes les entreprises ne présentent pas les mêmes assurances de succès. Hé bien, du plus ou moins de confiance qu'inspirera le crédit de tel ou tel entrepreneur, la conception de telle ou telle entreprise, naîtront des variations infinies dans le taux de la prime d'assurance. Mais si l'entrepreneur et l'entreprise présentent au prêteur une égale garantie de succès, alors la prime d'assurance disparaît presque entièrement, et le taux de l'intérêt n'exprime plus que le loyer des services productifs. C'est là précisément la vertu du crédit, de faire disparaître la prime d'assurance. On a écrit des volumes sur l'incompréhensible puissance du crédit, voilà tout le mot de l'énigme.

Mais là où manque le crédit, là où le prêt ne rencontre aucune garantie, la prime d'assurance devient tellement élevée, que c'est alors le loyer des services productifs qui semble n'être compté pour rien dans le taux de l'intérêt. Voyez les Juiss qui dans la France du moyen âge vivaient sur un volcan toujours prêt à faire explosion; n'allez pas chercher dans leur seule avarice la cause d'un intérêt qu'elle n'aurait pu élever au pair du capital! étudiez leur situation, et vous verrez que, par une conséquence de tout ce qu'elle avait de précaire, ils étaient amenés à exiger un intérêt égal au capital prêté, quand ils ne prêtaient pas sur gages. Cette assertion n'est nullement gratuite. Des lettres patentes du roi Jean, de l'an 1560, autorisent les Juiss à prêter sur gages à un taux plus élevé que 86 p. 100 par an; or ce taux n'est pour ainsi dire tout entier que celui de la prime d'assurance. L'histoire, à défaut de la science, nous le confirmerait, car,

l'année suivante, le roi altéra secrètement les monnaies, de sorte que les Juis reçurent en remboursement un capital inférieur à celui

qu'ils avaient prêté (1).

A Athènes, on distinguait l'intérêt terrestre de l'intérêt maritime (2). On en sent la raison, elle vient de cette différence des chances que couraientles capitaux dans l'unou l'autre placement; aussi, tandis que l'intérêt terrestre était de 12 p. 100, l'intérêt maritime était 60; d'où le savant M. Say conclut, en comprenant dans les 12 p. 100 d'intérêt terrestre 6 pour la prime d'assurance, que dans l'intérêt maritime il y avait 54 p. 100 payés pour l'assurance du prêteur. On courait plus de risques, dit-il, pour aller du Pirée à Trézibonde, quoiqu'il n'y eût pas 500 lieues à faire, qu'on n'en court à présent pour aller de Lorient à Canton, qui sont à plus de 7,000 lieues de distance.

Mais quittons les temps anciens et arrivons aux nôtres; examinons des emprunts connus de toute l'Europe, ceux des gouvernemens qui la régissent. Et d'abord, si dans un des congrès de

la Sainte-Alliance on eût mis à l'ordre du jour la nécessité de la répression de l'usure par la détermination d'un taux général et absolu dans le loyer de l'argent, aurait-on vu deux gouvernemens d'accord sur la mesure? Non sans doute, chacun se fût récrié et eût dit : « Notre » crédit, nos ressources, ne sont point à tous les » mêmes, il serait donc absurde d'exiger que les » prêteurs ne nous demandent point une prime » d'assurance plus forte aux uns qu'aux autres; » mais il serait plus absurde encore de dire que » tel gouvernement protége l'usure, parce que » sa position, moins favorable que celle de tel » autre, le force à payer un intérêt plus élevé. » Nous ne sommes point plus immoraux que » l'Angleterre parce que nous payons plus cher » nos emprunts, mais nous sommes plus pau-» vres, voilà tout. Pareillement ceux qui nous prê-» tent ne sont pas plus usuriers que les prêteurs » de l'Angleterre, mais ils ont moins de confiance » dans une industrie et dans une civilisation » moins avancées. Enfin, troisième et dernière » absurdité, fixer un taux aux emprunts, ce se-» rait interdire cette ressource, non-seulement » à ceux de nous qui dès aujourd'hui ne trouve-» raient point de prêteurs à ce taux, mais à ceux » mêmes qui n'en trouveraient plus demain par suite de quelque changement imprévu

⁽¹⁾ S'ils n'avaient inventé les lettres de change, les Juifs, malgré le taux énorme de ces primes l'assurance, n'auraient pu rien conserver.

⁽²⁾ Voyage d'Anach., tom. IV, pag. 371.

» dans leur situation politique ou financière. » Donc liberté illimitée d'emprunter.

Je ne sais si la discussion a eu lieu, mais toute l'Europe sait avec moi qu'assurément, pour cette liberté là, on ne saurait reprocher aux gouvernemens de la Sainte-Alliance, en ce qui les concerne, d'avoir voulu la restreindre. Leurs em-

prunts en font foi.

Mais pourquoi ce qui est vrai pour les gouvernemens, ne le serait-il pas pour les individus? Est-ce que parmi les individus comme parmi les gouvernemens les ressources et les garanties offertes par chacun ne sont pas diverses? Est-ce que la confiance et la solvabilité sont partout les mêmes? Pourquoi donc méconnaître d'individu à individu une vérité que proclament les gouvernemens entre eux dans des rapports où ils ne sont plus que des individus eux-mêmes? pourquoi traiter des situations que l'on sait si variables et si variées avec l'absolutisme de la loi? Non-seulement elle est absurde, mais de plus elle est barbare, cette intervention absolue de la loi qui, ne tenant aucun compte des inégalités sociales, souvent les plus respectables dans leur cause, dit à une société: « Ceux qui ont assez » de crédit et de fortune pour trouver de l'argent » à 5 p. 100 en auront seuls, je désends que les » autres en trouvent, et pour y réussir, je punirai

» quiconque leur en prêtera, à moins que ce ne » soit au taux que je fixe, et qu'ils veuillent » ainsi courir gratuitement les chances aux-» quelles leur argent sera exposé. » Ah! c'est le cas de le répéter avec le savant M. Say: de telles lois sont si mauvaises, qu'il est heureux qu'elles soient violées.

Mais quoi, me dira le ministère public, est-ce à vous, avocat, à applaudir à la violation de la loi? Oui, lui répondrai-je, parce que le gouvernement, au nom duquel sont dirigées vos poursuites, a donné le premier l'exemple de pareilles violations. A quel taux a-t-il contracté ses emprunts? Dans tous ces usuriers qu'il signale à votre vindicte, est-il un de leurs débiteurs dont ils aient reçu un intérêt aussi élevé que celui payé par la caisse d'amortissement dans la plupart de ses rachats? et depuis quel temps le signal de ces poursuites a-t-il été par lui donné? Tant que son crédit a été en souffrance et qu'il ne lui était point permis de s'épargner la violation de la loi de 1807, il n'a eu garde de parler. Mais à peine est-il parvenu à partager la faveur de ces emprunteurs privilégiés de la loi de 1807, qu'il s'est imaginé qu'actuellement qu'il avait du crédit tout le monde devait en avoir; qu'il n'était permis à personne de rester au-dessous de la confiance qu'il inspirait; et se contemplant ainsi comme le miroir de la prospérité générale, il a cru qu'il fallait définitivement arrêter l'état de situation de la France en même temps que le sien, et que le temps était venu d'expier envers la loi de 1807, par la sévérité des poursuites actuelles, le tort des violations passées.

Mais après les emprunts, que dire de tant d'autres institutions placées sous la protection immédiate du gouvernement, du Mont-de-Piété, par exemple, qui prête sur gages à plus de 12 p. 100, ce qui est un intérêt énorme, car, dès lors que le prêt est sur gages, il n'y a plus de prime d'assurance exigible, et le taux de 12 p. 100 n'exprime que le loyer des services productifs de l'argent? Remarquez de plus que ce n'est point l'industrie, mais la gêne et la misère qui adressent au Mont-de-Piété leurs demandes, et que cette institution, ainsi que l'indique son nom, a la prétention de faire une bonne œuvre en exigeant sur gages 12 p. 100 d'intérêt. Étrange situation des choses! les actionnaires du Mont-de-Piété qui prêtent sur gages à 12 p. 100 sont des hommes pieux, et ceux qui prêtent sans gages à 7, 8 et 9 pour 100, sont des misérables usuriers! O tempora! o mores!

Certes les vices que nous avons déjà signalés dans la loi de 1807 sont assez nombreux pour motiver son abolition, mais il en est encore un cependant qu'on ne nous pardonnerait pas d'oublier, c'est que cette loi a le singulier privilége de créer ou d'augmenter du moins l'usure qu'elle veut anéantir. Quand Xerxès ordonnait de fouetter la mer, les flots restaient tranquilles; Xerxès ne soulevait que le ridicule contre lui. Mais quand la loi prescrit un taux au loyer de l'argent, elle enfle de toutes parts cet intérêt qu'elle veut réduire, parce qu'elle oblige aussitôt le prêteur à prélever une prime de plus pour le péril de la contravention.

« On a constamment réveillé l'usure, dit le » savant M. Say, quand on a voulu limiter le » taux de l'intérêt ou l'abolir entièrement. » A Rome, pendant le temps de la république, » l'intérêt de l'argent fut énorme, parce que les » débiteurs, qui étaient plébéiens, menaçaient » continuellement leurs créanciers, qui étaient » patriciens. Mahomet a proscrit le prêt à in- » térêt; qu'arrive-t-il dans les États musulmans? » On prête à usure. »

Enfin terminons par une dernière considération bien puissante, sans doute, puisqu'elle tend à flétrir la loi de 1807 au nom même de cette morale dont elle se pare.

En effet, s'il est immoral à une loi de permettre ce qui doit être désendu, il ne l'est pas moins de désendre ce qui doit être permis. Car, dans ce second cas, la loi fait une nécessité de sa violation, et ainsi elle pervertit la conscience de l'homme qu'elle habitue à la fraude, et elle détruit dans la société cette fidélité aux lois sans laquelle il n'y a plus de citoyens. Sans doute le savant économiste dont le coup d'œil saisit exclusivement les causes de la richesse publique et les atteintes qu'y apportent les mauvaises lois, peut s'écrier : Il est heureux que de telles lois soient violées. C'est là le langage de la science; mais quel sera celui de la philosophie qui appréciera à son tour combien coûtent à la morale d'un peuple les services rendus à sa richesse par des violations de loi! Le philosophe dira : Qu'il serait heureux que de telles lois fussent abolies!

Tel est aussi notre langage, tel est notre vœu, à nous qui ne tenons pas moins à ce que les lois soient respectées qu'à ce qu'elles soient justes, parce que nous avons également à cœur nos devoirs d'homme et nos devoirs de citoyen. Nous demanderons donc, et comme homme et comme citoyen, l'abolition de cette loi que nous avons démontrée contraire à la raison, à la justice, à l'humanité, au propre but qu'elle se propose, et à la morale qu'elle invoque.

Nous demanderons la même liberté illimitée pour le prêt à intérêt que pour les autres conventions, parce que la convention, comme le disent les économistes, entre l'entrepreneur et le prêteur par laquelle le loyer de l'argent est fixé, est du même genre que toutes les autres.

Ce n'est point une innovation, ce n'est point une reconnaissance de principes qui lui soient entièrement étrangers, que nous demandons à notre législation. Si l'Assemblée constituante (1) déclara erronée la doctrine qui regardait l'aliénation du capital comme la condition à défaut de laquelle toute stipulation d'intérêts était usuraire, la Convention alla plus loin, elle déclara l'argent marchandise, et accorda en conséquence pleine liberté à la stipulation des intérêts par la loi du 11 avril 1793. Cette loi fut rapportée par celle du 27 avril 1794 (8 floréal an 2); mais le nouvel état de choses qu'elle avait créé n'en subsista pas moins jusqu'en 1807, ainsi que le prouve l'art. 5 de cette loi, dont la disposition confirmative de toutes les stipulations d'intérêts faites jusqu'à sa publication, est moins un hommage rendu au principe de non-rétroactivité, qu'au règne de la liberté de stipulation, la seule des libertés de ce temps qui se soit exercée à la fois sans limites et sans excès.

⁽¹⁾ Vorez décret du 2 octob. 1789, et 1er décemb. 1790, tit. 2, art. 9.

On ne trouve nulle part, en effet, l'excès qu'on lui impute, et certes, une chose digne de remarque dans les discours prononcés au Corps législatif et au Tribunat sur le titre du prêt, c'est que les orateurs ne motivent les limites à apporter à la liberté de stipulation des intérêts que sur les vagues inquiétudes de l'avenir, et non sur les souvenirs précis du passé. On ne pouvait donc s'armer de l'expérience du passé contre la liberté illimitée; et l'avenir livré à soninfluence inspirait si peu de craintes réelles, qu'on se borna à proclamer le principe dans l'art. 1907, et que l'application se fit près de quatre ans attendre. En effet, le titre du prêt est du 9 mars 1804, et la loi qui détermine le taux de l'intérêt est du 3 septembre 1807.

Mais ce qui achève de caractériser la loi de 1807, c'est qu'elle ne viola pas seulement les vrais principes de la science et de la raison, mais ceux mêmes posés dans le Code civil qu'elle devait confirmer. Il ne manque à cette loi aucun caractère d'iniquité. En effet, l'art. 1907 du Code civil est ainsi conçu:

« L'intérêt est légal ou conventionnel. L'in-» térêt légal est fixé par la loi. L'intérêt con-» ventionnel peut excéder celui de la loi, toutes » les fois que la loi ne le prohibe pas. »

Le Code civil consacrait une distinction juste

et fondamentale, et indiquée par la science même; et pour être entièrement d'accord avec elle, il ne lui fallait que borner le droit de la loi de fixer un intérêt aux seuls cas où il en serait dû sans qu'il y eût eu de stipulation préalable, comme lorsqu'un jugement aurait ordonné la restitution d'une somme avec les intérêts. Ce que la science condamnait dans cet article, c'était donc uniquement le droit que se réservait la loi d'intervenir dans le taux de l'intérêt conventionnel.

Résumons donc ce que contenait l'art. 1907: 1° une distinction entre l'intérêt légal et l'intérêt conventionnel; 2° une reconnaissance que l'intérêt conventionnel pouvait excéder l'intérêt légal; 3° toutefois, la réserve du droit de fixer un taux que la convention ne pourrait franchir.

Hé bien! qu'a fait la loi de 1807? Elle a tout bouleversé, et le sens des mots et la consécration des principes du Code. Elle a rejeté ce qu'avait arrêté le Code, que l'intérêt conventionnel devait être distinct de l'intérêt légal, qu'il pouvait être plus élevé. Elle n'a voulu admettre malgré le Code qu'un même taux, qu'une même nature d'intérêts. Elle a donné au mot intérét légal le sens d'intérêt licite, et lui a opposé le mot illégal avec le sens d'illicite, pendant que le Code avait lui-même déterminé

la signification du mot intérêt légal, en l'opposant à l'intérêt conventionnel, parce que même, dans le système du Code, qui voulait pour l'un comme pour l'autre un taux déterminé, on avait senti et déclaré du moins qu'une même limite ne pouvait convenir à deux intérêts d'une nature si différente. Et en effet, l'un doit être nécessairement moins élevé que l'autre.

« Il me semble, dit M. Say, en parlant de l'in» térêt légal, que ce taux doit être fixé par la
» loi au niveau des plus bas intérêts payés dans
» la société, parce que le taux le plus bas est
» celui des emplois les plus sûrs. Or, la justice
» peut bien vouloir que le détenteur d'un capital
» le rende, et même avec les intêrêts; mais
» pour qu'il le rende, il faut qu'elle le suppose
» encore entre ses mains; et elle ne peut le sup» poser entre ses mains qu'autant qu'il l'a fait
» valoir de la manière la moins hasardeuse, et
» par conséquent qu'il en a retiré le plus bas
» de tous les intérêts. »

Ainsi, en vain le Code, d'accord avec la science et la raison sur une distinction fondamentale, avait dit: La loi aura son intérêt, la convention aura le sien, et avait laissé à une loi ultérieure le soin de fixer l'un et l'autre; cette loi, celle de 1807, est venue violer et détruire ce qu'elle n'était appelée qu'à confirmer. Pour concevoir une

pareille loi, il faut remonter à l'influence sous laquelle elle est née. Il faut savoir que celui qui a dicté cette loi si contraire à la liberté et si étrangère à la science, est l'homme qui proscrivait l'immortel ouvrage du savant Say, et qui ne pouvait souffrir de liberté nulle part, au point d'être effrayé de l'ombre même d'un arbre planté en son honneur.

Certes, réclamer du gouvernement de la restauration et de la Charte l'abolition d'une pareille loi, ce n'est point lui demander un sacrifice.

Puissent ces considérations éveiller l'attention des membres du gouvernement et des chambres sur cette partie de notre législation, et provoquer une réforme réclamée par les lumières de notre siècle et par l'esprit de notre constitution! Tel est le but et tel serait le plus noble prix de nos efforts, car on est heureux du bien que l'on a provoqué comme de celui que l'on a fait.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

Du Système pénal et du Système répressif en général, de la Peine de mort en particulier; 1 vol. in-8. Ouvrage couronné à Genève et à Paris. La première édition de cet ouvrage est totalement épuisée; la seconde, revue, corrigée et augmentée par l'auteur, paraîtra incessamment.

Du Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis; 2 vol. in-8. Le premier seul a paru; le second est sous presse.

Histoire judiciaire de l'ordonnance interprétative du réglement de 1723, contenant la consultation et la plaidoirie de M° Ch. Lucas devant la Cour Royale, avec des adhésions du barreau de Paris, l'arrêt de cette cour et le texte des autres arrêts et jugemens rendus par les autres cours et tribunaux du royaume. Brochure in-8.

Consultation et plaidoyer de M° Ch. Lucas dans le procès de l'Évangile, affaire Touquet. Brochure in-8.

Défense des Intérêts des hospices et établissemens de charité. Brochure in-8.

Mémoire pour M. Joseph-André Poulton. Brochure in-8. 1827. Au profit des Grecs.

DE

L'ASSOCIATION BRETONNE.

L'ASSOCIATION BRETONNE,

ET

de sa légalité,

PAR M. CHARLES LUCAS,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

Si vis pacem, para bellum.

Paris,

GUIRAUDET, IMPRIMEUR-ÉDITEUR, RUE SAINT-HONORÉ, N. 315.

1829.

INDESCRIPTION OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY

DE SA LISTALITE.

PAR IN CHARLES LUCAS,

So in pairting pairty bellian

· 数 过高级

GIBRACUET, IMPRIMERREBUITECH: RUBSKINT-RONORS, W. 515.

1829.

L'ASSOCIATION BRETONNE.

Ce n'est pas seulement comme Breton, comme avocat, mais comme philanthrope, comme homme, que j'aborde ce sujet. La grande question de résistance légale que soulève l'Association bretonne n'intéresse pas seulement quelques Bretons, mais tous les Français, tous les peuples constitutionnels des deux mondes, et l'humanité tout entière. C'est en effet une question d'humanité, et la plus importante, la plus large, peut-être, qui se soit jamais agitée dans ses intérêts. Il ne s'agit pas ici du sang de quelques misérables tout dégoûtants de celui de leurs semblables, dont nous voudrions détourner la hache des bourreaux, moins par compassion que par une juste répugnance à imiter et à refaire le crime qu'ils ont commis ; il s'agit du sang des peuples, du sang le plus pur des nations, qui dans les troubles politiques est toujours celui qui coule sur les échafauds et dans les luttes des partis. C'est donc ici plus qu'une question d'abolition de la peine de mort, c'est une question d'abolition de la guerre civile. Uni ce grand bienfait nous est acquis par l'admirable mécanisme de notre constitution, si ainsi le veulent le courage de nos concitoyens, et la sagesse de nos magistrats. Telle est la portée de l'Association bretonne; et c'est dans cet esprit, et dans ce but, que nous venons en soutenir la légalité, et sans reculer devant aucune de ces questions

qui s'y rattachent, et que dans d'autres temps il y aurait eu imprudence à ranimer, mais qu'aujourd'hui il y aurait lâcheté à ne pas résoudre.

L'acte d'Association bretonne a été fait dans la prévoyance de deux cas: 1° celui de contributions imposées sans le concours libre, régulier et constitutionnel du roi et des deux chambres; 2° celui de contributions prélevées avec le concours d'une chambre formée par un système électoral qui n'aurait pas été voté dans les formes constitutionnelles. L'acte assimile ces deux cas, et y voit même illégalité dans la perception de l'impôt, même légitimité dans le refus.

Cette assimilation ne peut être contestée. Qu'importe en effet qu'une ordonnance décrète directement l'impôt ou qu'elle crée un système électoral duquel naîtra une chambre qui votera cet impôt. Qu'on admette ces deux intermédiaires ou qu'on les supprime, le résultat définitif est le même. Dans un cas comme dans l'autre il s'agit de rapporter l'impôt à son origine. Or l'origine de l'impôt, dans le second, serait dans la chambre qui l'aurait voté, celle de la chambre dans les électeurs qui l'auraient élue, et celle des électeurs dans l'ordonnance qui les aurait décrétés. L'assimilation est donc juste, à cette seule différence qu'il y aurait dans ce second cas trois illégalités au lieu d'une ; ce serait triplement faire mentir la Charte : or, si en grammaire deux négations valent une affirmation, nous ne croyons pas qu'en droit public trois mensonges fassent une vérité.

Ainsi donc dans les deux cas que prévoit l'Association bretonne, c'est toujours l'existence d'un seul et même droit qu'elle présuppose, celui de refuser le paiement de contributions imposées par voie d'ordonnance et non par voie législative. Ces explications préliminaires sur le but et l'esprit de l'Association bretonne étaient nécessaires, parce qu'on a singulièrement travesti l'un et l'autre en donnant à une expression de cet acte une interprétation contre laquelle proteste l'acte tout entier.

L'Association bretonne n'ayant été conçue que dans la prévoyance des deux cas précités, elle ne pouvait entrer en action du jour de son acte constitutif, mais aussi elle ne devait pas ajourner son organisation active jusqu'à l'époque même du fait de la perception illégale de l'impôt. Il fallait donc s'arrêter à quelque fait intermédiaire qui annonçât la résolution formelle et officielle de la part du ministère de lever l'impôt par ordonnance, et c'est alors qu'on décida qu'il suffirait, pour mettre l'association en mouvement, d'une proposition officielle, en prenant ce mot comme le mot propre des conclusions des rapports préparatoires sur lesquels se rendent les ordonnances et que l'on voit journellement insérés dans le Moniteur.

Il faut à la fois nier le but, l'esprit, le caractère de cet acte d'association, pour aller chercher à ces mots proposition officielle cet autre sens usité dans le langage parlementaire relativement à l'exercice de l'initiative constitutionnelle de la couronne dans la présentation des projets de loi. C'est précisément le cas de cette absence de présentation et de proposition aux chambres que cet acte présuppose, et pour lequel il a été fait. C'est dans cette hypothèse qu'il intervient; c'est en dehors de l'exercice de ce droit d'initiative de la couronne, et en flagrant délit de violation de ces formes constitutionnelles, qu'il place et qu'il prend le ministère. Toute autre interprétation est inadmissible et absurde

même. Comment l'impôt serait-il illégal si la proposition en était faite aux chambres par le ministère au nom du roi? Comment le changement au système électoral serait-il proposé incontitutionnellement s'il était présenté aux chambres et voté par elles.

Ainsi disparaissent ces deux premiers chefs de la prévention: 1° provocation à la désobéissance aux lois; 2° attaque formelle contre l'autorité constitutionnelle du roi. L'Association bretonne professe en effet pleinement les principes de l'accusation à cet égard, puisqu'elle n'existe que pour leur défense; elle ne repousse, elle ne conteste que l'incroyable application qu'on en fait. Il y a par trop d'inconséquence en effet, de la part de la prévention, à accuser, dans les deux premiers chefs, de violer ces principes, cette association qu'elle accuse dans son troisième d'en avoir pris la défense. Il est inutile d'insister sur de pareilles contradictions.

Voilà donc cette question, ou plutôt cette chicane de rédaction, écartée par lesimple bon sens; et elle pouvait d'ailleurs matériellement l'être par l'addition d'un seul mot caractéristique du sens dans lequel l'expression proposition a été prise. Arrivons maintenant à la véritable question, à la question du fond, sur le droit de refuser le paiement de l'impôt décrété par ordonnance, et non par le pouvoir législatif, quiréside dans le roi et les deux chambres.

Assurément, en ouvrant la charte, on doit s'étonner de la position d'une pareille question. Car quel doute peut-elle soulever? L'art. 15 de la charte est formel, et il est un article, dans la loi du budget de chaque année, qui ne l'est pas moins et qui lui sert même de sanction

pénale. Où peut donc s'établir la discussion? L'Association bretonne n'étant faite que pour le cas d'un impôt décrété sans le concours des chambres légalement constituées, il faut donc nécessairement admettre pour l'incriminer qu'il y ait en dehors des chambres un pouvoir qui peut au besoin imposer la nation sans leur concours et malgré leur refus même.

Telle a été en effet la doctrine produite et reproduite avec autant d'impudence que d'impunité par les journaux organes salariés du ministère, avant et après l'Association bretonne. Ils ne parlaient que de droit antérieur et supérieur à la charte; que de son article 14, qui à lui seul annulait tous les autres; que du pouvoir constituant, qu'ils opposaient à cette prévoyance d'un refus du budget par les chambres. Et c'est dans la supposition de ce cas qu'ils s'écriaient: « Ce refus échéant, le pouvoir verrait ce qu'il y aurait à faire et pourrait se décider aussi (1). »

C'est dans la supposition de ce cas que, dans un incroyable délire de fièvre absolutiste, ils plaçaient comme enjeu le trône dans la périlleuse partie (telles sont leurs propres expressions), et ajoutaient avec une sorte de vertige insolent: Il s'agit de régner, dút l'exil être au bout!

C'est enfin dans la supposition de ce cas qu'ils écrivaient ces propres paroles le jour même de la saisie du Journal du commerce pour insertion de l'acte de l'Association bretonne (2): « Pense-t-on que, si, chose qui ne doit pas arriver, une chambre devenait assez hostile

⁽¹⁾ Quotidienne du 17 septembre.

⁽²⁾ Quotidienne du 11 septembre.

pour refuser l'impôt, et que la presse devint assez criminelle pour exciter les citoyens à se révolter contre l'autorité royale, en refusant au roi les subsides indispensables aux services du gouvernement constitutionnel, ce ne serait pas le cas de faire l'application de l'art. 14. »

Où est-il donc ce pouvoir de la royauté hors de la charte devant lequel cette charte s'efface et disparaît? Où est son origine et sa nature? Le roi, où est-il roi, comment est-il roi autrement que dans la charte et par la charte? Et où vont-ils donc, que veulent-ils donc, ces frénétiques qui ne savent servir la royauté, dont ils font leur idole, qu'en brisant son piédestal.

Où chercher en effet ailleurs que dans l'ordre politique la source de sa puissance et la garantie de sa durée.

Dans l'ordre naturel, les rois ne sont que des hommes, qui naissent et meurent comme nous, sujets aux mêmes infirmités; et dans cette triste répartition des misères humaines, il n'y a que l'art qui puisse quelquefois adoucir et alléger pour eux la loi commune de la nature.

Dans l'ordre moral, l'histoire est là pour dire s'ils furent toujours ceux qui surent le mieux pratiquer le bien ici-bas, et si sur leur tête l'éclat du diadème ne fit jamais que réfléchir celui de la vertu.

Dans l'ordre intellectuel, sont-ils les plus éclairés des hommes, les plus savants des savants, les plus capables des capables? est-ce au nom de sa supériorité de raison, de talent et de savoir, que règne la royauté? le principe du pouvoir qu'elle exerce et de l'obéissance qu'elle obtient est-il dans la souveraineté du génie?

Ce n'est donc ni dans l'ordre naturel, ni dans l'ordre moral, ni dans l'ordre intellectuel, que la royauté puise cette puissance qu'elle exerce, cette supériorité qui lui appartient, mais uniquement et exclusivement dans l'ordre politique. La royauté en effet est une institution politique, qui s'est fait adopter par la plupart des peuples anciens comme la forme de gouvernement la mieux appropriée aux besoins du temps, et qui, en subissant chez plusieurs peuples modernes les modifications imposées par la civilisation pour entrer à la fois dans leurs mœurs et dans leurs lois, s'est fait ainsi maintenir et consacrer de nouveau dans le pacte constitutif de leur gouvernement. Cette puissance, cette supériorité de la royauté, ce n'est donc pas le ciel, c'est la terre qui la donne. S'il fallait faire parler la voix du ciel, le génie ne serait-il pas son élu? n'est-ce pas à ces dons brillants de l'intelligence et de la nature dont il se plaît à combler quelques mortels qu'il faudrait reconnaître ceux dont il a fait icibas ses heureux privilégiés. Et qu'on dise maintenant dans quelles conditions et sur quelles têtes nous le voyons le plus souvent les repandre. Des trois races qui, jusqu'à l'époque de la révolution, régnèrent sur la France, le dernier roi de la première, Childeric III, fut détrôné, rasé et enfermé dans un monastère, parce qu'il était insensé; le dernier roi de la seconde, Louis V, fut renversé par les grands vassaux et empoisonné par sa femme, parce qu'il était fainéant, c'est-à-dire incapable; et Louis XVI succomba dans la lutte trop inégale qui s'établit entre ses moyens personnels et les grands événements de son époque. Que veulent-ils donc ces prôneurs impudents du pouvoir absolu, qui, en mettant la royauté dans l'homme, et non dans l'institution, la condamnent à toutes les faiblesses et à tous les accidents de l'humanité, à se trouver aujourd'hui dans les lisières et demain sur les béquilles, au lieu de la montrer telle qu'elle est, dans cette région supérieure où, comme institution por litique, consacrée par la constitution de l'état, elle domine à la fois et les intérêts de la société, qu'elle doit gouverner, et les misères de l'humanité, qu'elle ne doit pas craindre.

Disons-le donc, c'est dans la charte, et dans la charte seule, dans ce pacte constitutif du gouvernement qui nous régit, qu'est pour la royauté la source de sa puissance, la condition de sa force, la garantie de sa durée. Parler des droits de la royauté autres que ceux compris dans la charte et définis par elle, ce serait vouloir sa perte, « car ce serait supposer le pacte rompu « entre la nation et le roi, comme au temps où les « Stuarts voulurent se dispenser de gouverner suivant « les lois nationales » (1).

Ainsi point de doute sur le droit et le devoir même des citoyens de refuser le paiement de contributions non imposées par la seule voie voulue par la charte, c'est-à-dire par la voie législative, par le concours du roi et des deux chambres. Il n'y aurait ni crime ni délit à user de cette résistance, dans l'espèce déterminée par l'acte d'Association bretonne. La faction peut bien encore écrire le contraire dans ses journaux, mais on n'oserait le soutenir devant les pribunaux. Aussi n'est-ce pas le fait de la résistance dans le cas prévu, mais le tort de le prévoir, qu'incrimine et que poursuit l'accusation. C'est cette prévoyance qui a ses yeux constitue à elle seule le délit d'excitation à la haine et au mépris du

gouvernement du roi, en le croyant capable de pouvoir fouler aux pieds les prérogatives constitutionnelles des chambres.

Elle suppose, dit l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de la Seine, aux cinq départements de la Bretagne la défiance et la haine du gouvernement du roi.

Il y a d'abord ici un premier point à éclaircir relativement à l'existence de ce délit, prévu par l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822, qu'on invoque: c'est celui de savoir si l'accusation ne confond pas deux choses essentiellement distinctes, le ministère et le gouvernement du roi; et si ce n'est pas uniquement en haine et en défiance du premier, et non du second, qu'a été conçu et rédigé l'acte d'Association bretonne.

Recherchons donc ce qu'on peut, ce qu'on doit entendre par gouvernement du roi, et par conséquent l'acception dans laquelle l'art. 4 de la loi de 1822 a dû nécessairement le prendre.

Le gouvernement du roi comprend toute la portion de souveraineté qui appartient à la couronne dans la distribution des pouvoirs consacrés par la charte. Pouvoir exécutif sans partage, pouvoir législatif avec le concours des deux chambres, pouvoir judiciaire avec délégation et inamovibilité dans son exercice: tel est le gouvernement du roi, telle est sa définition, telle est son étendue, telle est la sphère où il se meut.

Mais pour s'y mouvoir il lui faut des moyens d'action. Ses moyens d'action sont, comme pouvoir judiciaire en tant que source de toute justice, les magistrats inamovibles, qu'il nomme et qu'il délègue pour rendre la justice en son nom; comme pouvoir exécu-

⁽¹⁾ Phrase textuellement extraite de l'article inséré dans le Moniteur.

tif, au sommet de l'échelle de ses agents, les ministres avec la responsabilité de leurs actes et l'inviolabilité de leur nature. Le ministère n'est donc pas le gouvernement du roi: il n'est que l'intermédiaire, ou, pour mieux dire, qu'un des intermédiaires nécessaires au gouvernement du roi, pour l'exercice de son autorité.

Ces principes élémentaires de droit constitutionnel sur la distinction fondamentale entre le gouvernement du roi et le ministère, qui n'en est que le moyen d'action, ont été plaidés avec autant de succès que de talent par M° Hennequin dans le procès de la Gazette de France devant la 6° chambre du tribunal correctionnel de Paris (1).

Or, cette distinction une fois reconnue, maintenant que nous savons où se trouve le gouvernement du roi, sur quoi donc s'appuie cette accusation dirigée contre l'acte d'Association bretonne qui suppose, dit-on, dans les cinq départements de la Bretagne, la défiance et la haine du gouvernement du roi? Est ce donc pour dépouiller le roi de son pouvoir exécutif, pour entraver l'exercice délégué de son pouvoir judiciaire, pour méconnaître son concours dans le pouvoir législatif, qu'a été conçue et rédigée cette association? Bien loin de là, c'est l'attachement sincère au gouvernement du roi, à son maintien, à sa durée, qui a inspiré cet acte. L'Association bretonne aurait pu s'intituler à juste titre, Société pour la défense du gouvernement constitutionnel du roi, à l'imitation de ces autres associations qui se sont établies pour la défense de la religion, pour le salut de l'autel, etc. Car ce qu'elle veut, en effet, c'est le respect de ce gouvernement; ce qu'elle affectionne, c'est tout ce qui peut contribuer à son affermissement; ce qu'elle craint, ce sont les atteintes qu'il peut recevoir; et ce qu'elle hait, ce sont les hommes réputés par le pays capables de les lui porter.

Ce n'est donc pas envers le gouvernement du roi, mais envers le ministère, agent responsable et heureusement accidentel et passager de ce gouvernement, que l'acte d'Association bretonne supposerait des sentiments de défiance et de haine aux cinq départements de la Bretagne.

On n'attend pas assurément des Bretons un désaveu sur ce point. En Bretagne comme en France ces sentiments n'avaient pas attendu l'acte d'Association pour éclater: si l'on voulait trouver de la défiance et de la haine contre le ministère, il y en avait assez d'amassées d'un bout à l'autre du royaume, dans tous les départements français; et pour citer une exception, il eut fallu nommer à la France cinq départements où le ministère ait obtenu la confiance et l'amour.

Si donc c'est un délit de se désier du ministère et de le haïr, ce n'est pas la Bretagne, mais le royaume entier, qu'il faut en accuser et en punir, et reconnaître que l'explosion y a été si générale et si énergique, qu'assurément la France ne pouvait plus recevoir de l'Association bretonne ni excitation ni stimulant.

En point de fait et en point de droit, l'accusation s'écroule donc par sa base. En droit, l'art. 4 de la loi de 1822 est inapplicable, puisque le gouvernement du roi est ici hors de cause, ou plutôt qu'il trouve dans cette association l'expression de la volonté la plus éner-

⁽¹⁾ Voyez Gazette des Tribunaux du 13 novembre 1828.

gique pour son maintien et sa durée. Il est de plus inapplicable en fait, puisqu'il est évident que le ministère ne doit s'en prendre qu'à lui-même, à ses noms, à ses antécédents, de cet amas de défiances et de haines qu'il a soulevées contre lui en France dès son avénement au pouvoir.

Et qu'y a-t-il donc en effet dans l'acte d'Association bretonne? Des injures, des outrages contre le ministère? nullement. Sa rédaction est ferme et digne, telle que l'exigeait un acte dont la force n'était pas dans les mots, mais dans les choses. Aussi c'est, dit-on, la pensée de cet acte qui seule constitue l'outrage; c'est la prévoyance du crime qu'il présuppose, et pour le cas de survenance duquel il a été rédigé, qui fait le délit.

Après avoir créé des delits d'omission, voici venir les parquets qui se mettent en frais d'imagination pour enfanter des délits d'un nouveau genre, des délits de prévoyance.

Des délits de prévoyance!!... N'y a t-il pas là je ne sais quelle alliance de mots et de choses qui font divorce entre eux? N'y a-t-il pas là je ne sais quelle répugnance de langage et de conscience, je ne sais quel bouleversement des habitudes de l'un et des inspirations de l'autre?

Nous n'avions jamais connu en effet la prévoyance que comme l'une des vertus du sage. Comment se fait-il donc que, transportée des relations de la vie privée dans celles de la vie publique, elle change tout à coup de nom et de nature? Est-ce l'i ce que nous enseignent les législateurs, ces gardiens de la paix publique? Appelés à donner à l'ordre social ses garanties, leur principal but n'a-t-il pas été de prévoir toutes les atteintes qu'il

pouvait recevoir, et le comble de la perfection pour eux n'a-t-il pas été d'avoir embrassé tous les cas imaginables, afin d'attacher à chaque offense la peine qui doit en détourner, et de n'avoir ainsi laissé la société désarmée contre aucune? Ont-ils craint d'insulter à la loi morale par la prévoyance de toutes les violations qu'elle pouvait recevoir? Et ce serait un crime de supposer que la loi politique puisse être violée! Quelle est donc la raison de cette différence? Serait - ce par hasard parce que la première est éternelle, immuable, qu'elle est la même chez tous les peuples, dans tous les climats, dans tous les temps; tandis que la seconde, purement accidentelle et conventionnelle, varie d'une chaîne de montagnes à l'autre, d'un bord à l'autre d'un fleuve?

Ainsi, cette loi de Dieu, qu'il nous a donnée et pour laquelle il nous a faits, nous en prévoirions toutes les violations imaginables, sans crainte d'insulter la majesté divine; mais la loi de l'homme, par respect pour la majesté ministérielle, nous croirions à son éternité, à son inviolabilité, attendu qu'elle provient d'un être si faillible dans sa nature et si borné dans son existence!

Qu'on ne nous reproche pas l'exagération de ces conséquences: elles ne sont que logiques et rigoureuses. Avec cette manière d'incriminer la prévoyance des violations de la loi politique, il faudrait dire que les lois pénales sont autant d'injures à la morale et à la divinité. Et ce n'est pas nous qui tirons pour la première fois cette conséquence. Qui ne connaît ce peuple célèbre de l'antiquité qui ne voulut pas qu'on prévît le parricide dans ses lois, parce que cette prévoyance seule eût été un outrage à la nature. Sa doctrine n'a pas trouvé, que je sache, beaucoup de partisans, ni son exemple beau-

coup d'imitateurs. Mais si assez de parricides ont prouvé aux législateurs la nécessité de prévoir ce crime dans leurs codes, il nous semble qu'assez de constitutions violées peuvent également autoriser les nations sincèrement attachées à leur gouvernement à user de prévoyance pour sa conservation et sa durée. Est-ce à nous en effet, hommes et enfants de la révolution, dont les uns ont vécu et les autres sont nés au milieu des coups d'état et des débris de tant de gouvernements abattus, qu'il faut parler comme d'un phénomène inouï jusqu'à ce jour de la violation d'une constitution politique? Est-ce la France qu'il faut accuser après ces temps d'orage d'y avoir au moins appris quelque chose et de n'avoir pas tout oublié? Ah! combien ses accusateurs devraient au contraire admirer sa sagesse à tirer du passé la leçon de l'avenir, et qu'il devrait se trouver heureux le gouvernement qui, après tous ceux qu'elle a si vite sacrifiés sans hésitation et délaissés sans regret, la voit aujourd'hui se rallier à lui, s'alarmer de ses périls, s'éclairer pour les prévoir, s'associer pour les prévenir, et veiller sur son existence comme sur le dépôt de sa confiance, de ses espérances et de son avenir! Vous qui nous accusez sans cesse de retour aux gouvernements révolutionnaires, dites-nous donc quel est celui de ces gouvernements qui n'eût envié un tel hommage, qui n'eût été heureux d'inspirer à la France une pareille sollicitude, et qui, s'il l'eût inspirée, n'eût point échappé à sa ruine et survécu jusqu'à nous. Au surplus, ne faites pas le procès à la Bretagne, mais au législateur lui-même. Croyez-vous en effet qu'il ait imprudemment partagé votre dogme d'imprévoyance sur les violations des constitutions établies et qu'il ait omis d'en décréter d'avance les peines? Le code pénal n'est-il plus en vigueur? Et qu'a fait l'Association bretonne qu'admettre la possibilité d'un fait que ce code et la Charte elle-même ont prévu? Les Bretons sont coupables, dites-vous, d'avoir supposé la possibilité de la part des ministres d'une violation des prérogatives constitutionnelles des chambres. Mais comment donc appelez-vous ce crime, si ce n'est le crime de trahison? et dites-nous maintenant si la Charte a partagé votre confiance aveugle dans l'attachement et le respect des ministres à ses dispositions; dites-nous si elle a cru qu'on ne pouvait sans délit de la part des ministres craindre des traîtres et prévoir des coups d'état.

Après l'autorité de la charte, s'il faut invoquer celle de son illustre fondateur, Louis XVIII, croyait-il que sa Charte aurait, seule de toutes les constitutions nées jusqu'à ce jour, le privilége de ne soulever les haines ni les passions d'aucun parti, lorsqu'il l'a confiée à la fidélité et au courage de l'armée, des gardes nationales et de tous les citoyens (1). La France a accepté ce premier dépôt; mais, pour en assurer l'intégrité et répondre à la confiance du roi législateur, elle a cherché dans sa sagesse un autre moyen de protection que celui de la force, qui répugnait à son amour de l'ordre et de la paix. Ce moyen, il est trouvé, et il est sorti tout organisé de celle de ses provinces où les opinions et les factions furent toujours armées et n'en appelèrent jamais qu'à la force des armes de la bonté de leur cause et de la justice de leurs droits. Qui connaît la Bretagne, ses

⁽¹⁾ Ordonnance du 15 mars 1815.

mœurs et ses traditions de parti, ses passions actives, ses haines mal éteintes, qui connaît jusqu'au génie de son sol hérissé de fossés et pour ainsi dire provocateur de guerres civiles, doit regarder cette Association bretonne comme la plus belle conquête de l'ordre légal en France, et comme la preuve la plus convaincante que le gouvernement constitutionnel est désormais passé des lois dans les mœurs de la nation.

Et que l'on songe dans quelles circonstances ce pacte est intervenu. Je laisse à mes éloquents confrères et amis (1) à retracer à cet égard le tableau des hommes et des choses : ils diront les alarmes non seulement de la Bretagne, mais de la France entière étonnée de ce que lui présageait de sinistre ce phénomène sans exemple de l'avénement si imprévu au pouvoir des hommes qu'elle y redoutait le plus, et de la retraite simultance de tous les talents et de tous les dévouements connus à la cause du trône et de la liberté. Sans doute ce n'est pas à la légère qu'un peuple doit s'alarmer pour sa constitution et se préparer en conséquence à une résistance légale pour la défendre. Mais la France s'est-elle donc montrée si ombrageuse? Lorsque, dans un récent écrit que nous citons entre beaucoup d'autres, parce qu'il pouvait prendre quelque gravité de la position et du talent de son auteur (2), la France lut la proposition assez clairement exprimée du gouvernement

par ordonnances, la vit-on prendre mal à propos l'alarme et trembler de frayeur devant les coups d'état que lui préparait l'écrivain? Parla-t-on alors en Bretagne ou ailleurs de résistance légale, de refus d'impôt, de pacte d'association? Non, assurément : la France montra qu'il fallait bien autre chose qu'une brochure pour l'émouvoir. Mais lorsqu'elle a vu ces doctrines personnifiées dans les hommes appelés au pouvoir et répétées par les journaux à leur solde, certes il y aurait eu alors aussi par trop d'aveuglement de sa part à ne pas concevoir de soupçons et à ne pas prendre au moins des mesures légales de prévoyance dans l'intérêt de sa sécurité.

Ainsi se trouvent démontrées et la légalité et l'opportunité de ce pacte d'Association bretonne. Puisse la magistrature française l'affermir par ses arrêts, et mériter cette belle page dans l'histoire de l'humanité, d'avoir fermé l'abyme des révolutions et assuré la paix de l'avenir en plaçant désormais la loi, par cette force de résistance qu'elle puise en elle-même, au-dessus de la portée et des atteintes des factions!

Saint-Brieux, ce 8 octobre 1828.

⁽¹⁾ MM. Barthe et Mérilhou, qui doivent plaider pour le Journal du commerce et le Courrier français.

⁽²⁾ M. Cottu, conseiller à la Cour royale de Paris.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Du système pénal et du système répressif en général, de la peine de mort en particulier, ouvrage couronné à Genève et à Paris. Un vol. in-8°. (La première édition est épuisée. La seconde paraîtra incessamment.)

Du système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis. Le premier volume seul a paru. Le second et dernier est sous presse pour paraître à la Galerie Bossange, rue Richelieu.

De l'usure considérée dans ses rapports avec l'économie politique la morale et la législation. Brochure in-8°, chez Ballimore, rue de Seine, n° 57.

De la défense des intérêts des hospices. Brochure in -8°.

"The state of the commerce of the state"

Consultation et plaidoyer devant la Cour royale de Paris sur l'illégalité de l'ordonnance interprétative du règlement de 1723. Brochure in-8°.

no the by

DE L'ACTION

DE LA CHARTE

SUR

LES OUVRAGES ANTÉRIEURS A SA PROMULGATION,

OU

OBSERVATIONS

POUR MM. LANGLOIS ET LEBAILLY,

Appelans du jugement du Tribunal correctionnel de Paris, qui les condamne à un an d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, pour avoir vendu des exemplaires de Faublas et de la Pucelle.

MM. Langlois et Lebailly, ¿libraires, ont été traduits en police correctionnelle sous la prévention d'avoir vendu:

- 1°. La Pucelle d'Orléans, ouvrage condamné par arrêt de la Cour royale de Paris du 21 décembre 1822, inséré dans le Moniteur du 26 mars 125;
- 2°. La Guerre des Dieux, ouvrage condamné par jugement du tribunal de la Seine, du 3 mai 1826, inséré dans le Moniteur du 6 août 1826;
- 3°. Les Amours du chevalier de Faublas, ouvrage condamné par le tribunal de Vannes, inséré au Moniteur des 24 et 25 mai 1822;

Délit prévu par l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819. Relativement à la Pucelle d'Orléans, MM. Lebailly et Langlois repoussent la prévention en niant l'existence d'aucun arrêt de condamnation qui justifie l'application de l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819. Ils se fondent, à cet égard, sur un arrêt récent de la Cour royale de Paris, chambres réunies, du 7 avril 1829, arrêt qu'ils ont en vain invoqué devant les premiers juges, mais qu'ils invoqueront plus efficacement devant la Cour qui saura faire prévaloir sa jurisprudence.

A l'égard de la Guerre des Dieux, MM. Langlois et Lebailly nient qu'il y ait eu de leur part aucune vente ou distribution de ces ouvrages; et ils démontreront devant la Cour combien la prévention sur ce chef est dénuée de preuves et de fondement.

Ce n'est donc qu'à l'égard de Faublas, que MM. Langlois et Lebailly reconnaissent à la fois et l'existence des ventes qu'on leur impute et celle du jugement de condamnation qu'on leur oppose *. Cette vente, en effet, n'est pas pour lui un fait à dénier, c'est un droit à soutenir: ce droit, ils le puisent dans l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, qu'ils opposent à l'art. 27 comme une fin de non recevoir invincible contre l'action du ministère public, et ils reproduisent avec d'autant plus de confiance ce système de défense devant la Cour, que rien ne le justifie et ne l'établit mieux que les considérans même du jugement dont est appel.

La question de l'interprétation et de l'application à la

cause de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, est la seule que nous nous proposons de soumettre ici d'avance aux lumières de la Cour. Elle en est digne par son importance et sa gravité, et en présuppose et en soulève une autre plus grave encore : c'est celle de l'action de notre législation de la presse sur les ouvrages publiés antérieurement à la Charte et tombés même dans le domaine public à l'époque de sa promulgation : cette cause c'est celle de notre littérature antérieure à la Charte, de son droit de vie, de son avenir, et si à cet intérêt si puissant auprès de magistrats qui honorent les lettres et que les lettres honorent, il en fallait un de plus pour appeler toute leur religieuse attention, elle serait suffisamment éveillée par la nouveauté même de la question; car c'est pour la première fois qu'elle s'agite, et c'est de la Cour qu'elle doit ainsi recevoir sa première et importante solution.

DISCUSSION.

Examen préalable de l'action de la Charte et des lois organiques de son art. 8 sur les ouvrages publiés antérieurement à sa promulgation.

On pourrait nier purement et simplement toute assimilation des publications d'anciens ouvrages aux publications d'ouvrages nouveaux et par conséquent toute application aux uns des dispositions répressives auxquelles la Charte a soumis les autres. Avant de nous occuper de l'interprétation de l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819, il faut donc d'abord savoir si cette assi-

^{*} En fait, la position de M. Langlois dans la cause diffère de celle de M. Lebailly. Nous reviendrons devant la Cour sur l'explication de ces deux positions respectives.

milation des publications d'anciens ouvrages aux publications d'ouvrages nouveaux que présuppose l'invocation que l'on fait de cet art. 27 contre nous, existe en effet.

La première question qui se présente est celle de savoir si la Charte et les lois organiques de son art. 8, pouvaient en aucune façon être applicables aux ouvrages antérieurs à sa promulgation, soit que ces ouvrages fussent tombés dans le domaine public par le temps prescrit à cet égard, soit qu'ils fussent encore dans le domaine privé des auteurs ou de leurs familles par suite des publications faites en conformité des lois et réglemens du temps.

Quant aux ouvrages que la Charte a trouvés dans le domaine privé des familles, elle n'a pu, sous aucun rapport, en supprimer et en modifier même la publication. C'est en effet un droit acquis sous l'empire des législations antérieures, une propriété garantie par elles, que la Charte ne pouvait méconnaître sans revenir à la fois et au principe de la confiscation qu'elle abolissait dans son art. 66, et à celui de la rétroactivité qu'elle repoussait dans son art. 68, par l'adoption du Code civil.

Mais en est-il de même à l'égard des ouvrages tombés dans le domaine public? On pourrait assurément soute-nir avec beaucoup de force et de raison que les droits acquis au public ne sont pas moins sacrés que ceux acquis à l'intérêt privé, et s'élever à de nombreuses et graves considérations pour démontrer que le public ne saurait être dépouillé des ouvrages qui sont une fois tombés dans sa possession.

Cependant, et c'est ici, ainsi que nous l'établirons dans notre plaidoirie, une large concession de notre part, nous admettrons un autre ordre d'idées. Raisonnant dans le système qui assimile la propriété d'un ouvrage à toutes les autres propriétés dont se compose le domaine public, et qui la met, par conséquent, comme toutes les autres à la libre disposition de la nation qui peut en régler, comme elle l'entend, l'usage par l'organe de ses représentans, nous admettrons, relativement à ces ouvrages compris dans le domaine public, qu'on peut supposer à leur égard l'intervention de la Charte et l'application des lois qui l'ont suivie.

Mais toutefois il est bon de déterminer et de limiter ici la nature de cette intervention.

Ce n'est en effet que dans le fait de leur reproduction, que peut intervenir la législation de la Charte, ce n'est que de Faction de la presse que la Charte peut connaître et pour l'avenir seulement qu'elle peut statuer.

En conséquence, toutes les éditions d'ouvrages publiées conformément aux lois et réglemens de l'époque de leur publication qui sont actuellement dans le commerce, on ne peut, sous aucun prétexte, en entraver ni en punir la vente ou distribution. Il y a ici en effet droit acquis. Ces ouvrages sont entrés dans le commerce conformément aux lois; ils y restent et y circulent en vertu de contrats passés; et toute mesure qui tendrait à en empêcher la libre circulation serait à la fois entachée de confiscation et de rétroactivité.

On peut donc intervenir la Charte avec les lois organiques de son art. 8. La Charte, comme nous l'avons déjà dit, n'a pu connaître que de la réimpression de ces ouvrages, que de l'action de la presse appliquée à leur reproduction. Tout ce qu'elle a pu faire a été d'assimiler les réimpressions des anciens ouvrages aux impressions des ouvrages nouveaux, et alors elle aura dit: La vente

des éditions de ces anciens ouvrages que j'ai trouvées dans le commerce, c'est une affaire de propriété, et comme telle, c'est chose sacrée pour moi, car je ne suis pas venue pour détruire les droits acquis, annuler les contrats passés, et mettre le commerce en interdit et la propriété au pilon; mais la réimpression de ces ouvrages depuis ma promulgation et la vente de ces exemplaires réimprimés, c'est une affaire de presse. En conséquence, assimilant le fait de réimpression des anciens ouvrages au fait d'impression des ouvrages nouveaux, je vois dans ces deux cas l'action de la presse qui, de même qu'elle procède dans l'un comme dans l'autre en vertu de son droit de liberté, doit être également soumise aux lois qui le régissent et en répriment les abus.

Nous consentons donc à cette assimilation et à cette conséquence qui en dérive, que les éditions postérieures à la Charte d'anciens ouvrages tombés dans le domaine public ont été soumises à ses lois et réglemens dans le fait de leur publication, fait complexe qui comprend à la fois la réimpression, vente et distribution.

Mais ici relevons une erreur inexplicable qui a motivé d'incroyables poursuites.

Dès-lors que la Charte ne pouvait connaître que de la réimpression des anciens ouvrages postérieurement à sa promulgation, elle ne pouvait également incriminer et poursuivre que la vente et distribution des exemplaires réimprimés. Le délit de vente de l'exemplaire réimprimé ne pouvait naître que du délit de réimpression, et se rapportait essentiellement à lui; c'était donc chose tout-à-fait étrangère à la vente des éditions antérieures à la Charte, placées sous la foi des contrats passés et sous la protection des droits acquis.

Cependant voici comment les choses se sont passées.

Le ministère public n'a nulle part osé attaquer et poursuivre la vente d'une édition de Faublas, ou de tout autre ouvrage, antérieure à la Charte. Il a senti qu'il y avait là droit acquis. Il a donc toujours attendu qu'un fait de réimpression lui donnât qualité de poursuivre ces anciens ouvrages, et ce n'est jamais que d'une édition réimprimée depuis la Charte qu'il a demandé aux Cours et Tribunaux la condamnation. Mais une fois cette condamnation obtenue, ne s'est-il pas avisé de poursuivre, non-seulement la vente de cette édition que la sentence atteignait, mais celle même des éditions antérieures à la Charte qu'elle n'avait pu atteindre. C'est ainsi qu'il a poursuivi Faublas, édition du règne de Louis XVI, publiée avec privilége du Roi. Si Faublas n'eût été ni réimprimé, ni condamné pour le fait de cette réimpression, le ministère public reconnaît qu'il ne pouvait en poursuivre la vente et distribution ; mais une fois réimprimé et condamné pour ce fait, il étend aux exemplaires d'éditions antérieures à la Charte, la condamnation bornée aux exemplaires de l'édition réimprimée et aux réimpressions futures.

Résumons les principes jusqu'ici posés.

1°. Les ouvrages publiés antérieurement à la Charte en conformité des lois et réglemens du temps, qui sont encore la propriété des auteurs ou de leur famille, ne sauraient être poursuivis même pour le fait de publication. C'est un droit acquis que la Charte n'a pu méconnaître ni violer.

2°. Les ouvrages tombés dans le domaine public, pouvant être considérés dès-lors comme propriétés nationales, on peut soutenir qu'à ce titre la nation a pu en

disposer, et par conséquent en régler et modifier l'usage par l'organe de ses représentans.

Mais ici, à l'égard de ces ouvrages du domaine public, se présente une distinction nécessaire à établir entre les éditions de ces ouvrages antérieures à la Charte et celles postérieures.

Les premières, entrées dans le commerce conformément aux lois du temps, y sont placées sous l'inviolabilité des contrats passés et des droits acquis. On ne peut, sous aucun prétexte, en entraver ou en poursuivre la vente et distribution.

Les secondes, au contraire, nées d'un fait dont la Charte a pu connaître, du fait de la réimpression, c'està-dire de l'action de la presse essentiellement soumise aux lois répressives des abus de sa liberté, peuvent être assimilées dans le fait de leur reproduction aux ouvrages nouveaux dans celui de leur publication primitive.

Conséquences de l'assimilation une fois admises du fait de publication d'anciens ouvrages au fait de publication d'ouvrages nouveaux.

Une fois que nous avons ainsi bien déterminé le caractère et la nature de cette assimilation des réimpressions d'anciens ouvrages aux impressions d'ouvrages nouveaux, rien de plus simple que de faire aux unes l'application de la législation positive qui régit les autres.

Quelles sont en effet les garanties dont la Charte et les lois qui l'ont suivie ont prémuni l'ordre social contre la licence de la presse en en consacrant la liberté?

Ces garanties se trouvent dans les lois des 17 et 26 mai 1819, et 25 mars 1822, où le législateur a prévu tous les abus qui pouvaient naître de l'action de la presse et a déterminé les peines nécessaires à leur répression. Et il a à cet égard poussé si loin les rigueurs de la pénalité, que, par l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819, il a déclaré que quiconque après la condamnation d'un écrit réputée connue par la publication dans les formes prescrites, les réimprimerait, vendrait ou distribuerait, subirait le maximum de la peine qu'aurait pu encourir l'auteur.

Mais, dans sa sollicitude pour l'ordre social, le législateur ne pouvait non plus oublier les garanties dues à l'intérêt privé, au droit sacré de la propriété littéraire, qui ne devait pas être indéfiniment livrée à la merci des poursuites et aux craintes des condamnations.

Dans toutes les législations pénales, il est un terme nécessaire assigné au droit de poursuite, et une fois ce temps expiré, les forfaits même les plus graves ne sauraient être recherchés. Cette nécessité des prescriptions reconnue par tous les législateurs à l'égard même des atteintes qui, en tous temps et en tous lieux, blessent si profondément l'ordre social et moral, ne pouvait certes être méconnue à l'égard de ces crimes et délits de la presse, qui n'appartenant pour ainsi dire qu'à l'ordre politique, en suivent toutes les vicissitudes et changent ainsi de caractère et de nature suivant les lieux où ils se produisent et les circonstances qui les font naître.

Le législateur a donc non-seulement admis la nécessité d'une prescription, mais d'une prescription spéciale qui fût en rapport avec la nature variable de cette criminalité précaire. En conséquence, dans l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, il a déclaré que l'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse

se prescrirait par six mois révolus à compter du fait de publication qui donnerait lieu à la poursuite.

Ce premier fait de publication est bien facile à constater. La Cour royale de Paris a bien précisé l'intention du législateur en déclarant, par un arrêt du 4 septembre 1824, que la prescription ne court pas du jour du dépôt et de la déclaration de l'ouvrage, mais de celui auquel l'autorité est légalement avertie de sa publication par l'annonce d'un journal.

Donc un auteur fait la déclaration d'imprimer son ouvrage, l'imprime, le dépose, puis le fait annoncer dans le Journal de la Librairie; à partir du jour où le ministère public a été légalement averti par cette insertion, l'écrit reste six mois exposé à son action. Si, pendant ce temps bien suffisant pour juger non-seulement de la nature, mais de l'influence du livre, le ministère public n'a exercé aucune poursuite, à l'expiration des six mois, la prescription est acquise à l'écrit. L'écrit est légalement innocent, légalement irréprochable, par conséquent l'auteur est en possession désormais du droit de le publier, vendre et distribuer, sans que l'action publique puisse désormais l'atteindre.

L'une des conséquences de l'assimilation, c'est que la prescription de l'art. 29 est acquise à l'ouvrage ancien aussi bien qu'à l'ouvrage nouveau.

Eh bien! qu'au lieu de l'impression d'un nouvel ouvrage, il s'agisse de la réimpression d'un ancien, les principes sont les mêmes, puisque l'assimilation est reconnue.

A chaque réimpression d'anciens ouvrages, le minis-

tère public, depuis la loi du 26 mai 1819 à compter du premier fait de publication, a eu six mois pour en pour-suivre la réimpression, vente et distribution comme s'il se fût agi d'un ouvrage nouveau; et la condamnation qu'il obtenait contre l'écrit réimprimé empêchait désormais de vendre et distribuer les exemplaires réimprimés et de le réimprimer de nouveau, sous peine d'encourir les dispositions si rigoureuses de l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819. Ainsi il arrêtait par là toute reproduction des anciens ouvrages, aussi bien que la publication des ouvrages nouveaux contraires à l'ordre social et moral.

Mais s'il laissait passer sans poursuite six mois, à compter du premier fait de publication d'un ancien ouvrage, d'une édition nouvelle de Faublas par exemple, il en résultait nécessairement que la prescription était acquise à l'ouvrage ancien, c'est-à-dire, que le droit de vendre et distribuer ces exemplaires réimprimés et de le réimprimer de nouveau était désormais acquis et prescrit.

Ce n'est pas, en effet, à l'édition, c'est à l'écrit, ainsi que le dit textuellement la loi, que la prescription est acquise. Les art. 27 et 29 ne parlent que de condamnation de l'écrit, que de prescription acquise à l'écrit. Ces principes, ayant été pleinement reconnus devant les premiers juges par le ministère public, il est inutile d'insister sur ce point. Quand il y a condamnation, c'est l'écrit, et non l'édition que cette condamnation frappe, art. 27 de la loi. Plus, par conséquent, de droit de le réimprimer, vendre ou distribuer, parce que l'ouvrage étant reconnu légalement coupable, toute impression, vente ou distribution, revêt désormais la même culpabilité.

De même, quand il y a absence de poursuites pendant six mois et prescription, cette prescription est acquise à l'ouvrage, et par conséquent plein droit de le vendre, distribuer ou réimprimer, parce que l'ouvrage étant reconnu irréprochable, innocent, il ne saurait y avoir vente ou distribution coupable d'un ouvrage légalement innocent.

Application de ces principes à la cause.

Faisons maintenant application de ces principes à la cause : l'édition de Faublas, qu'on a saisie chez MM. Langlois et Lebailly, est de 1821; ce n'est qu'en 1822 que, sur les premières poursuites exercées par le ministère public, contre une réimpression de Faublas, est intervenu le premier jugement de condamnation du tribunal de Vannes, inséré dans le Moniteur du 25 mai 1822. Or, nous justifierons, 1º d'une édition de cet ouvrage, imprimerie d'André, à Coulommiers, à Paris, chez Chassaignon, annoncée dans le Journal de la Librairie, du 11 septembre 1819; 2º une édition de l'imprimerie d'Évrat, à Paris, chez Corbet, insérée dans le Journal de la Librairie, du 12 janvier 1821. Cette édition est celle précisément qu'on nous a saisie. 3°. Une édition de l'imprimerie de Firmin Didot, chez Ambroise Tardieu, annoncée dans le journal du 15 juin 1821. Ces annonces, dans le Journal de la Librairie, sont autant de faits incontestables de publication, ainsi que l'a jugé la Cour royale de Paris, par l'arrêt du 4 septembre 1824 précité.

Ainsi donc, dès le 11 septembre 1819, l'autorité était légalement avertie de la publication d'une nouvelle édition de Faublas. Dans les six mois l'on devait donc poursuivre, ou bien le 12 avril 182e, l'action publique était prescrite, et le bénéfice de cette prescription acquis, non pas à l'édition, mais à l'écrit, aux termes de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819. Or, le ministère public avait laissé écouler, depuis le 11 septembre 1819, date du premier fait de publication précité, non-seulement six mois, mais plus de deux ans, lorsqu'il s'est présenté devant le tribunal de Vannes en 1822. Il n'était donc plus recevable dans l'exercice de son action, et en conséquence cette condamnation, dont il se prévaut en vertu de l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819, tombe devant l'art. 29 de cette même loi que nous lui opposons.

Examen de la doctrine des premiers juges.

Telle est la rigoureuse conséquence des principes et des faits précités. Comment les premiers juges ont-ils pu la rejeter, et admettre un système d'interprétation de l'art. 29, aussi étrange que celui développé dans le premier considérant du jugement ainsi conçu:

« Attendu que la prescription portée en l'art. 29 de » la loi du 26 mai 1819 ne s'applique qu'à l'impression » et à la réimpression d'un ouvrage; que cela résulte » évidemment du second parapraphe dudit article, qui » exige, pour faire courir la prescription, que la pu- » blication soit précédée du dépôt et de la déclaration » de l'édition qu'on entend publier. »

D'après ce singulier système du jugement, la prescription de l'art. 29 ne s'appliquerait qu'à l'impression ou réimpression d'un ouvrage, c'est-à-dire que l'auteur aurait seulement, par le bénéfice de cette prescription, acquis le droit d'imprimer et réimprimer son ouvrage, mais non celui de le distribuer et de le vendre.

Oublions un moment la loi. Conçoit-on, d'abord, le droit d'imprimer sans le droit de vendre et de distribuer : l'impression n'est que le moyen de publication, la vente ou distribution est le but. Ainsi, on accorderait le moyen sans accorder la fin. Qu'on nous cite une législation où une pareille idée soit jamais passée par la tête du législateur, ou plutôt qu'on nous cite un pays où il se soit rencontré un législateur assez impudent pour se jouer du bon sens public au point de dire aux citoyens : Liberté d'imprimer, mais défense de distribuer et de vendre.

Avec la doctrine du jugement, que deviendrait l'art. 8 de la Charte? On nous dirait que par ces mots: Les Français ont le droit de publier, on entend la publicité de la parole, puisque ce n'est qu'ensuite qu'il est question de la presse, et qu'en ajoutant: de faire imprimer leurs opinions, on n'a entendu parler que du droit d'impression, mais non de distribution et de vente, et qu'ainsi chacun imprimera ses opinions pour lui seul.

Mais revenons à la loi de 1819.

Ce système imaginé par le jugement résulte évidemment, y est-il dit, du second paragraphe de l'art. 29, qui exige, pour faire courir la prescription, que la publication soit précédée du dépôt et de la déclaration de l'édition qu'on entend publier.

Comment les premiers juges n'ont-ils pas vu que de leurs propres paroles et citations résulterait évidemment l'interprétation tout-à-fait opposée à celle qu'ils ont admise.

Quoi! ils nous citent pour faire courir la prescrip-

tion, les formalités qui doivent précéder la publication, telle que la déclaration qu'on entend publier, et ils ne concluent pas que c'est au profit de la publication et non de l'impression que court la prescription; qu'il s'agit de l'intention du fait de publier, et non d'imprimer; que ce fait complexe de publication renferme à la fois les faits d'impression, vente et distribution, car ce fait de publication ne peut résulter de l'impression seule, ni même de la déclaration et du dépôt, ainsi que l'a déclaré la Cour de Paris, mais d'une omission et distribution quelconque de l'ouvrage imprimé.

Mais ce qu'il y a de plus singulier, c'est que le jugement ait déclaré que la prescription de l'art. 29 ne se rapportait qu'à l'impression et réimpression d'un ouvrage, quand le premier paragraphe de cet art. porte textuellement:

« L'action publique contre les crimes et délits com-» mis par la voie de la presse, ou tout autre moyen de » publication, se prescrira, etc. »

Ce n'est donc pas au profit du droit d'impression ét de réimpression, mais du droit et du fait de publication tout entier, dans tous ses modes et dans toutes ses conséquences, que le législateur a fait courir la prescription.

Et quant à ce second paragraphe, qui a fait aux premiers juges oublier le premier, son sens est pourtant bien clair et bien précis. Il s'agit, dans l'art. 29, de la prescription qui doit être acquise à l'écrit, et l'écrit une fois reconnu légalement innocent, le droit d'impression, exposition, vente et distribution, en découle comme conséquence nécessaire. Mais il fallait assigner une date à cette prescription, et, pour cela, rattacher la date à un fait; or, ce fait ne pouvait

être, ni la déclaration, ni le dépôt; car on a senti qu'il ne saurait y avoir de délit sans quelque circonstance de publicité, et qu'on ne pouvait regarder comme telles des formalités préventives imposées par la loi. D'après cela, on fit courir la prescription du premier fait de publication qui suivait la déclaration et le dépôt, et l'on exigea seulement l'accomplissement préalable de ces formalités légales pour rendre l'ouvrage admissible au bénéfice de cette prescription.

CONCLUSION.

Tel est l'exposé de nos principes, sur cette matière, et de nos griefs sur le jugement dont est appel; et c'est en résumant les uns et les autres que nous concluerons,

En ce qui touche le poëme de la Pucelle d'Orléans:

Attendu qu'il n'existe aucun jugement qui le condamne, parce qu'ainsi que l'a décidé la Cour royale de Paris, par arrêt du 7 avril 1829, la mise au pilon, ordonnée d'office et sans opposition de la partie, ne peut avoir l'effet d'une condamnation;

En ce qui touche La guerre des Dieux :

Attendu que le fait de vente de cet ouvrage est complètement dénié par les prévenus, et que le ministère public ne rapporte aucune preuve qui détruise cette dénégation et établisse le délit;

En ce qui touche Faublas :

Attendu que de deux choses l'une, ou il faut nier l'assimilation des publications d'anciens ouvrages aux publications d'ouvrages nouveaux, et reconnaître alors que la législation organique de l'art. 8 de la Charte essentiellement relative aux seconds, ne saurait être

étendue aux premiers, et que dès-lors les articles des lois de 1819 et 1822 sont sans application aucune dans la cause;

Ou il faut avouer cette assimilation, et admettre dèslors comme conséquence nécessaire l'application de cette loi de 1819 en tout ce qui concerne la publication d'un ancien ouvrage comme s'il s'agissait de la publication d'un ouvrage nouveau;

Attendu que l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819 déclare le bénéfice de la prescription acquis à l'écrit qui n'a pas été poursuivi dans les six premiers mois, à dater du premier fait de publication qui a suivi la déclaration d'imprimer et le dépôt des exemplaires imprimés;

Attendu que dans les mêmes circonstances, la même prescription doit être acquise à l'ancien ouvrage contre lequel nulle poursuite n'est intervenue à compter du premier fait de publication qui a suivi le dépôt des exemplaires de la réimpression;

Attendu en fait que postérieurement à l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, l'ouvrage intitulé Amours du chevalier de Faublas a eu trois éditions en 1819 et 1821; que le fait de publication qui a suivi ces éditions et a servi d'avertissement légal à l'autorité est constaté par l'annonce desdites éditions dans le Journal de la librairie, aux dates des 11 septembre 1819, 12 janvier et 15 juin 1821:

Attendu qu'au lieu d'être exercées dans les six mois, à compter du premier fait de publication à la date du 11 septembre 1819, les poursuites du ministère public n'ont eu lieu que plus de deux ans après, et qu'il était ainsi non recevable dans son action aux termes de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, lorsque est intervenu

le jugement du tribunal de Vannes, inséré au Moniteur du 25 mai 1822;

Attendu que d'après cet art. 29, la prescription étant acquise à l'ouvrage précité, on ne saurait en incriminer désormais la publication, c'est-à-dire, toute impression, vente ou distribution; que telle est la véritable interprétation de cet article, et que le sens restrictif que lui ont donné les premiers juges en bornant le bénéfice de la prescription au fait d'impression et réimpression, est à la fois repoussé par son texte et son esprit;

Par son texte qui déclare que c'est au profit du fait complexe de *publication*, et non du fait simple d'impression et réimpression, que court la prescription;

Par son esprit qui déclare la prescription acquise à l'écrit et non à l'édition, et qui, dès-lors, ne peut rendre coupable la vente ou distribution d'un écrit légalement innocent;

Subsidiairement, attendu qu'en admettant que l'art. 29 de la loi de 1819 n'ait entendu parler que de l'édition, la prescription n'en serait pas moins acquise dans l'espèce, puisque l'édition incriminée a été publiée le 12 janvier 1821, et que le jugement de condamnation inséré au Moniteur et qui frappe une édition différente, est de mai 1822,

Par ces motifs et autres qui seront déduits, nous concluons avec confiance à l'acquittement que nous attendons des lumières et de la sagesse de la Cour.

CHARLES LUCAS, avocat à la Cour royale de Paris.

IMPRIMERIE DE J. TASTU, nue de vaugirard, nº 36.

CONSULTATION

MAZURE, MIGNAN, BELAN, BARNIER,

PROPRIÉTAIRES ET CULTIVATEURS DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE,

Appelants du jugement du tribunal de police correctionnelle, 7° chambre, qui les condamne à 100 francs pour vente de fourrages à la destination de grainetiers.

FAITS.

Sous l'empire des anciens règlements et ordonnances de police, le système prohibitif avait pris une telle extension, qu'on allait jusqu'à contraindre les cultivateurs des environs de Paris à entretenir tant d'arpents sous prairies, à ne faucher qu'à telle époque, à ne vendre que tant de bottes de foin à la fois, et qu'on leur imposait enfin jusqu'au prix de vente. Une ordonnance du 15 novembre 1759 taxait le prix des bottes de foin à 28 livres le cent, sous peine d'amende. On voyait alors dans la liberté du commerce la plus grande ennemie de l'approvisionnement de Paris, au lieu de sa plus puissante alliée, parce que derrière cette liberté on n'apercevait que les dangers de l'accaparement, à la place des bienfaits de la concurrence.

La révolution vint briser tous ces funestes liens qui étouffaient toutes les industries qu'ils entrelaçaient, et compromettaient l'intérêt de l'approvisionnement qu'on voulait servin. Ce fut dans le monopole qu'on aperçut alors les dangers de l'accaparement, et dans la liberté les garanties de la con-

currence.

Sous l'empire de ce nouvel ordre de choses, qui était le renversement du système prohibitif. les cultivateurs des environs de Panis virent l'agriculture émancipée. Ils purent vendre leurs fourrages comme bon leur semblait et à qui bon leur semblait, grainetiers, particuliers, ou tout autre indistinctement, et faire conduire ces fourrages, vendus à destination, au domicile des acheteurs; mais, seulement à l'égard des fourrages non vendus, et qu'ils amenaient à Paris pour en opérer la vente, on continua, comme par le passé, dans l'intérêt de la libre circulation et de la viabilité, de leur défendre de les vendre, dans l'intérieur de Paris et sur la voie publique, ailleurs que sur les marchés désignés à cet effet. On peut voir, dans la Consultation pour les grainetiers, que c'est ce qui résulte du texte et de l'esprit de toutes les ordonnances rendues sur la matière. Mais ici, où nous ne traçons encore que l'exposé des faits, hornons-nous à constater, comme un fait qui remonte à près de quarante années, que c'est ainsi que ces ordonnances ont été appliquées, entendues, exécutées par l'autorité de laquelle elles émanaient; et, durant ce long laps de temps, les cultivateurs n'ont jamais été troublés dans le droit de vendre à destination aux grainetiers aussi bien qu'à tous autres particuliers, et que nulle défense ne leur a été faite, nulle poursuite n'a été intentée, qu'à l'occasion de ventes saites, sur la voie publique et dans l'intérieur de Paris, ailleurs que sur les marchés.

Quelle fut donc leur surprise de recevoir une assignation à comparaître devant la 7º chambre de police correctionnelle, le 29 avril, sous le poids d'une prévention qui transformait en délit un fait, un droit consacré par près de quarante années de possession non interrompue, et de voir cette prévention accueillie par le tribunal dans un jugement de condamnation ainsi motivé à leur égard :

« Attendu que, si rien ne défend aux cultivateurs et aux propriétaires de vendre chez eux et à qui bon leur semble les fourrages provenant de leurs récoltes, il leur est enjoint par les ordonnances de police, quand ils amènent ces denrées à Paris, de ne les vendre que sur les ports et marchés, à moins

qu'elles ne soient envoyées à des particuliers.

Et par ces motifs, attendu que le fait d'avoir conduit des voitures de fourrages à la destination de marchands grainetiers est constaté par les procès-verbaux et lettres de voiture, le jugement condamne MM. Belan, Mignan et Mazure, à 100 fr. d'amende et aux dépens, comme coupables de la contravention prévue et réprimée par les art. 4 de l'ordonnance de police du 7 juillet 1786, 5 du 30 octobre 1829, et 1er da 6 février 1830.

Les conséquences du système de ce jugement, s'il pouvait jamais être admis, seraient gravement nuisibles aux agriculteurs des départements voisins de Paris. Ils ont en effet deux intérêts essentiels à la conservation des rapports qui se sont établis op is it winte, so emilians, comme par le passe, than the

entre eux et les grainetiers depuis près de quarante années : le premier, c'est qu'en vendant aux grainetiers à destination particulière, la vente de leurs fourrages n'entraîne ainsi pour eux aucune perte de temps et aucuns frais de déplacement, n'ayant en effet qu'à les faire conduire par leurs charretiers au domicile des grainetiers; le second, c'est que cette destination leur permet même, en calculant l'heure précise de l'arrivée et du départ, d'utiliser les charrois en faisant venir des fumiers de Paris en retour. Qu'on brise ces rapports établis, qu'on interdise aux cultivateurs le droit de conduire aux grainetiers des fourrages à destination, ils seront alors à tous moments distraits des travaux de l'agriculture par la nécessité d'accompagner leurs voitures de fourrages, et de se rendre eux-mêmes sur les marchés pour en opérer la vente: car ils ne peuvent s'en reposer à cet égard sur leurs charretiers. Que de dépenses de temps, et de déplacement! Ce n'est pas tout. Incertains s'ils vendront, quand et comment ils vendront, il leur devient impossible d'utiliser ces retours pour ramener leurs engrais; et ainsi ils seront entraînés dans des dépenses doubles de charrois. On voit combien est nécessaire et indispensable à l'agriculture ce commerce en détail des fourrages, dont la compagnie des marchés a convoité la ruine dans cette ordonnance du 6 février, surprise par ses sollicitations à la religion de l'autorité, ainsi que nous l'avons établi dans nos Observations pour les grainetiers.

DISCUSSION.

En droit, aussi bien qu'en fait, cette cause se rattache sur plusieurs points à celle des grainetiers, et se confond même avec elle; et ainsi tout ce que nous avons dit sur le droit des grainetiers d'acheter des cultivateurs à destination établit également le droit des cultivateurs de vendre aux grainetiers. A cet égard donc nous nous en référons pleinement à la Consultation rédigée dans l'intérêt des grainetiers.

Mais il est un autre rapport sous lequel la cause des cultivateurs se détache et s'isole entièrement de celle des grainetiers. En effet, il ne s'agit pas seulement de savoir s'il a été défendu aux grainetiers d'acheter à destination aux cultivateurs, mais s'il a été désendu aux cultivateurs de vendre aux grainetiers. La défense d'acheter faite aux uns n'implique pas en effet et ne peut suppléer la défense de vendre à l'égard des autres : ce sont deux prohibitions distinctes, qui entraînent deux contraventions différentes. Ainsi donc point de contravention de la part des cultivateurs pour avoir vendu, sans une prohibition expresse et formelle de vendre.

Ges principes une fois posés, qu'on cherche la prohibition de vendre pour en déduire la contravention: on ne la trouvera dans aucun des trois articles cités par le jugement. Dans l'art. 187 de l'ordonnance du 167 février 1830, la défense ne concerne en effet que les grainetiers exclusivement.

L'art. 4 de l'ordonnance du 7 juillet 1786 contient deux dispositions distinctes, l'une faisant aux cultivateurs défense de vendre, et l'autre aux grainetiers défense d'acheter. Ces dispositions sont aussi inapplicables l'une que l'autre à la cause, puisque les prohibitions de l'art. 4 ne sont relatives qu'aux ventes et achats intervenant sur la voie publique, ailleurs que sur les marchés, ainsi que nous l'avons démontré dans notre Consultation pour les grainetiers. Mais enfin, en les supposant admissibles, l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 6 février n'ayant rappelé que la seconde disposition, relative aux grainetiers, l'omission de la première rend l'art. 4 de l'ordonnance de 1786 sans application aux cultivateurs.

Quant au troisième et dernier article cité par le jugement, l'art. 5 de l'ordonnance du 30 octobre 1829, il n'y est pas même question de la défense aux grainetiers d'acheter à destination particulière, défense qui n'est intervenue que depuis dans l'ordonnance du 6 février, qui a été sollicitée et rendue pour l'établir. Aussi le ministère public n'avait-il nullement invoqué, dans la citation et les conclusions prises à l'audience, cet art. 5 de l'ordonnance de 1829.

Ainsi l'ordonnance du 6 février, dans la distinction nouvelle qu'elle a introduite entre les grainetiers et les particuliers, s'étant bornée à défendre aux grainetiers d'acheter à destination, sans étendre aux cultivateurs la prohibition de vendre, il en résulte qu'aux termes mêmes de cette ordonnance, il ne peut y avoir d'infraction à une défense qui n'existe pas.

Délibéré à Paris, ce 14 juin 1830, par les avocats à la cour royale soussignés,

CHARLES LUCAS, BERVILLE, LANJUINAIS, MERMILLIOD.

Imprimerie de Guirauder, rue Saint-Honoré, nº 315.

CONSULTATION

Pour MM. Grégoire, Chevillon, Moteau et la dame Parain, grainetiers;

Appelants d'un jugement du tribunal de police correctionnelle, septième chambre, qui les a condamnés à 100 fr. d'amende pour achat de fourrages à destination.

FAITS.

Sous le système prohibitif des anciennes ordonnances de police, il était défendu à tout habitant de Paris, grainetier ou simple particulier, d'acheter des fourrages partout ailleurs que sur les marchés, et à tout propriétaire ou cultivateur d'en vendre ailleurs que sur lesdits marchés.

Mais depuis que les enseignements de l'économie publique ont pénétré dans la législation, et y ont introduit les principes de la concurrence et de la liberté du commerce, c'està-dire depuis près de quarante années, les grainetiers et tous les autres citoyens, d'une part, et les propriétaires et cultivateurs, de l'autre, ont vu disparaître ces vieilles entraves à la liberté d'acheter et de vendre. Des rapports directs et libres se sont établis entre les cultivateurs et les habitants de Paris, grainetiers ou non grainetiers, et on a pu de part et d'autre acheter et vendre, à une seule restriction près.

Au sein d'une grande cité, il est nécessaire, dans l'intérêt de la libre circulation, de la sécurité publique, et de l'approvisionnement même, de ne pas laisser les denrées de toute espèce et de toute nature stationner sur la voie publique

constructed and transport of the first from the party of the party

sans distinction et sans ordre, de ne pas laisser les vendeurs et les acheteurs se chercher sans signe certain pour se rencontrer et se reconnaître. Il faut nécessairement dans l'intérieur d'une ville, surtout d'une grande ville, une détermination de lieux spacieux affectés à la vente des denrées qui arrivent pour y être vendues, et une classification même de ces lieux suivant la nature des denrées, afin de préparer à la fois par ces destinations bien précises et bien distinctes la facilité des arrivages, la liberté de la circulation, et la commodité même des échanges, puisque ce sont de vastes rendez-vous bien connus et bien désignés d'avance, où acheteurs et vendeurs sont certains de se trouver en présence des personnes auxquelles ils ont affaire, et des denrées du prix desquelles ils ont à traiter.

Tels sont l'objet et le but des marchés sous l'empire de la liberté du commerce.

Dès lors la conséquence de leur existence, c'est que, dan l'intérieur d'une ville, sur la voie publique, nulle denré ne puisse y être vendue ailleurs que sur les marchés désigna à cet effet; et de là la nécessité que toute voiture de fourrages, par exemple, arrivant à Paris, qui ne se rend pas au marché, justifie d'une destination spéciale, prouvant qu'elle n'arrive pas pour être mise en vente, mais qu'elle a été vendue en particulier, et se rend au domicile de l'acheteur.

C'est ainsi que depuis près de quarante années les choses se sont passées entre les grainetiers et les cultivateurs des environs de Paris. Les grainetiers ont fait leurs achats soit en public dans l'intérieur de Paris, soit en particulier hors de Paris et ses abords. Dans le premier cas, ils se sont rendus aux marchés désignés; dans le second, ils ont fait accompagner d'une lettre de voiture, indiquant leur destination particulière, les fourrages achetés en particulier aux cultivateurs, et les ont fait conduire directement à la destination spéciale indiquée, c'est-à-dire à leur domicile.

Dans ces derniers temps, l'administration, par une juste sollicitude pour l'intérêt du commerce des fourrages, qui étaient exposés à toutes les intempéries des saisons sur les marchés affectés à leur vente, résolut d'aviser au moyen de leur procurer un abri. De là l'établissement de marchés couverts que la compagnie Bricogne et Goubault se chargea de construire à ses frais, moyennant un droit d'abri et de sta-

tionnement qu'on l'autoriserait à percevoir par cent de paille et de foin sur les voitures qui se rendraient aux marchés. Ces marchés une fois achevés, une ordonnance royale du 13 août 1828 autorisa la perception pour droit d'abri et de stationnement de 2 fr. par cent bottes de foin, et 1 fr. par cent bottes de paille.

Cette ordonnance royale n'avait ainsi d'autre but que de procurer au commerce des fourrages une amélioration dont il ne pouvait avoir qu'à s'applaudir. Du reste, elle ne changeait rien aux règlements sur ces marchés, et à tous les droits et rapports établis à cet égard. Toute l'innovation consistait en des marchés couverts substitués à des marchés qui ne l'étaient pas, et en une taxe destinée à faire payer les frais de cet abri à la compagnie qui en avait fait les avances.

Aussi l'ordonnance du 30 oct. 1829, qui vint autoriser l'ouverture de ces nouveaux marchés, se borna-t-elle à rappeler l'ordre des choses établi par les ordonnances précédentes, en déclarant que tous les fourrages devraient être conduits à ces marchés, excepté ceux vendus à destination particulière, ainsi que cela résulte du texte de ses articles 2 et 6.

Si l'administration avait été chargée elle-même de l'exécution de cette ordonnance et de la perception de la taxe pour abri et stationnement, il n'y aurait eu ni trouble, ni difficulté. Mais rien n'est plus dangereux que ces délégations de sa part à l'intérêt privé du droit de percevoir des taxes publiques. Elle expose le public à l'avidité fiscale et tracassière de ces compagnies, qui ne voient en lui qu'une mine d'argent à exploiter par tous les voies et moyens; et de plus, elle s'expose elle-même aux continuelles obsessions de ces compagnies qui ont toujours l'intérêt public en opposition avec leur intérêt privé, et s'interposent entre les deux près de l'autorité pour surprendre sa religion, et faire en sorte que l'intérêt sacrifié ne soit jamais le leur.

Telle est l'histoire en général des compagnies chargées de perceptions publiques, telle est celle de la compagnie des marchés à fourrages en particulier.

A peine l'ordonnance du 30 octobre est-elle rendue, que, par la plus fausse interprétation de cette ordonnance, la compagnie exige que tous les fourrages arrivant à Paris, ceux amenés à destination particulière comme tous autres, lui paient des droits de stationnement et d'abri. Elle réclame à cet

égard l'intervention de la force armée pour arriver à cette

perception illégale.

L'illégalité de cette conduite révolte justement les cultivateurs et les propriétaires. Les uns portèrent leurs réclamations à M. le préfet de police, les autres devant les tribunaux. Nous en citerons deux notamment qui sont entre nos mains et que nous ferons passer sous les yeux de la cour : l'une est de M. de la Lisière, propriétaire à Loques, qui avait vendu deux cent trente-six bottes de foin à M. Colas, vétérinaire à Paris. On fit saisir son charretier par des gendarmes, et on le contraignit à payer 4 fr. 72 c. Nous avons la décision de M. le préfet de police, qui, sur la réclamation de M. de la Lisière, ordonna la restitution de cette perception illégale.

L'autre espèce est celle de M. Rabourdin, cultivateur à Villacoublay, qui avait vendu à un grainetier de Paris deux cents bottes de paille qu'il faisait conduire au domicile de ce grainetier, avec une lettre de voiture constatant cette destination particulière. M. Rabourdin, dont plusieurs voitures avaient été précédemment saisies, accompagna celle-ci à dessein; et au moment où la compagnie la fit saisir par les gendarmes pour exiger le droit de stationnement, il protesta, par le ministère d'un huissier, contre l'illégalité de cette perception et de cette intervention de la force publique, et actionna immédiatement devant les tribunaux la compagnie, qui s'est fait justice elle-même en payant, la veille de l'audience, tous les frais et dépens de l'instance à M. Rabourdin.

Ainsi donc, la compagnie reconnaissait elle-même que l'ordonnance du 30 octobre 1829 avait respecté les droits et les intérêts acquis par toutes les ordonnances précédentes sur la matière, c'est-à-dire qu'en faisant défense de vendre des fourrages dans Paris ailleurs que sur les marchés, elle consacrait le droit de vendre et acheter en dehors de la voie publique, de Paris et de ses abords, et de faire conduire à Paris ces fourrages à la destination spéciale ou particulière indiquée par la lettre de voiture.

Il fallait donc une autre ordonnance à la compagnie, qui renversât l'ordre des choses établi, en donnant à son droit de perception l'extension qu'elle convoitait. Elle avait annoncé d'abord, par ses actes, la prétention de soumettre à ses taxes les particuliers et les grainetiers et marchands de fourrage indistinctement, sans reconnaître plus à l'égard des uns qu'à l'égard des autres le droit d'acheter à destination particulière. Mais, éclairée par ses échecs, et arrêtée d'ailleurs par le texte précis des ordonnances, elle résolut d'éliminer du droit d'achat à destination, si non les particuliers, du moins les grainetiers et marchands, en torturant le sens du mot destination particulière, pour lui faire dire destination des particuliers, à l'exclusion des grainetiers. Ce fut donc elle-même, nous en avons la certitude, et nous le disons sans crainte d'être démentis (1), qui sollicita une nouvelle ordonnance où elle demandait, outre la consécration de ce système d'interprétation, la suppression de quatre mots des ordonnances précédentes.

Ces quatre mots à supprimer, c'étaient ces expressions, dans l'intérieur de Paris ou sur la voie publique, qui dans toutes les ordonnances antérieures précédaient ou suivaient la défense de vendre partout ailleurs que sur les marchés.

Tel est le système que la compagnie parvint à faire consacrer par les deux premiers articles de l'ordonnance du 6 février 1830.

Art.1er. « Il est défendu aux grainetiers et à tous marchands de fourrages en détail d'en acheter partout ailleurs que sur les marchés affectés à la réception, conservation et vente des fourrages, par notre ordonnance du 12 janvier 1816 et celle du 30 octobre 1829, sous peine de 100 fr. d'amende et de confiscation desdits fourrages (ord. de 1769 et 1786). »

Art. 2. « Les fourrages achetés hors de Paris et de ses abords, et destinés à la consommation des particuliers, sont seuls exceptés de cette règle. »

D'une part, avec cette suppression, dans l'article 1er, après l'expression partout ailleurs, de ces mots, dans l'intérieur de

(1) Cette ordonnance a été rendue à l'instigation de la compagnie des marchés, sans discussion et examen préalables des jurisconsultes attachés comme conseils à la préfecture de police. Ces jurisconsultes, appelés depuis à donner leur opinion sur l'application que l'on voulait faire de cette ordonnance à la compagnie Damien, pour s'opposer à son projet d'établissement de magasins à fourrages à une barrière de Paris où elle achèterait à destination particulière, pour revendre à domicile dans Paris, ont opiné contre le refus, et par conséquent contre l'exécution de cette ordonnance.

Paris ou sur la voie publique, insérés dans toutes les ordonnances antérieures, l'ordonnance du 6 février fait, d'une
prohibition relative, et limitée à la voie publique, à l'intérieur de Paris, à ses abords, une prohibition absolue et illimitée; et d'autre part, avec cette substitution, dans l'art. 2,
de la périphrase destinés à la consommation des particuliers, mise en place de l'expression destination particulière,
employée et consacrée également par toutes les ordonnances
précédentes, elle établit entre les grainetiers et les particuliers une distinction qui n'a jamais existé et qui équivaudrait
à la destruction totale de leur commerce.

Il est évident en effet que, s'ils ne peuvent plus acheter comme tous autres à destination, les taxes de 1 fr. par cent de paille et 2 fr. par cent de foin qu'ils paieront à la compagnie, il faudra, comme tout impôt frappe sur la consommation, qu'ils les fassent payer au consommateur; mais celui-ci, jouissant du droit qui leur est resusé, achètera directement du cultivateur à destination, et nul ne consentira à rembourser de bonne grâce aux grainetiers les taxes prélevées par la compagnie des marchés. C'est ainsi que cette ordonnance aboutit directement, dans Paris, à la ruine de tout le commerce en détail de fourrages, si nécessaire pourtant aux besoins de l'agriculture (1) et aux habitudes de la consommation. Certes, ce n'est pas l'intention, sans doute, dans laquelle l'ordonnance a été rendue, mais c'est bien celle dans laquelle elle a été sollicitée. Singulier système qui refuse le droit d'acheter à tous, excepté à ceux qui paient patente pour son exercice! odieux système qui l'accorde aux simples particuliers qui n'en n'usent que pour la nourriture de leurs animaux, mais qui en dépouille les grainetiers, qui ont besoin de l'exercer comme la ressource nécessaire au soutien de la famille! Un parcil système est contraire à l'humanité et à la raison, pourrait-il être conforme à la loi? est marthale, ame democrate of exemps, regulated the inchestioners

and a spirit of the account a second as the money of the party of the party of the second of the sec

the Horizontal and a companies of the companies of the second seconds. The second

DISCUSSION.

L'art. 46 de la loi du 19 juillet 1791, qui résume et décrit la compétence du préfet de police relativement à son droit de rendre des ordonnances, lui confère ce droit dans deux cas et à deux titres bien différents, qui établissent en lui deux pouvoirs bien distincts.

Il peut faire des ordonnances lorsqu'il s'agit d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité.

Il peut rendre des ordonnances lorsqu'il s'agit de publier de nouveau les lois et règlements de police, et d'en assurer l'exécution. (Art. 46 de la loi du 17 juillet 1791, et 2 du décret du 12 messidor an 8.)

Ces deux cas et ces deux pouvoirs sont bien distincts. Dans le premier, le préset de police est législateur, il fait des ordonnances nouvelles ; dans le second, il n'est qu'éditeur des anciennes. Son fait n'est et ne doit être qu'un fait de publication, qu'un acte d'avertissement, que le rappel des citoyens à l'observation de la règle et le réveil de l'autorité elle-même à son exécution. Ces deux pouvoirs ne peuvent jamais se confondre, parce qu'ils ont des conséquences pénales tout-à-fait dissérentes. Quant le préset de police, en effet, dans une ordonnance, porte une prohibition nouvelle, le législateur, en lui accordant cette initiative, a du moins eu soin de borner la sanction pénale au minimum de l'emprisonnement et de l'amende; mais, au contraire, lorsque le préset de police, au lieu de réglementer en son nom, ne fait que rappeler les anciennes ordonnances de police, alors elles sont reproduites à la fois avec leurs prohibitions et leurs peines, qui, en fait d'amende, s'élèvent de 100 fr. à 1,000 fr. et plus. On sent dès lors les effrayants abus qui en résulteraient si, au mépris de la sage distinction établie entre ces pouvoirs par la loi de 1790, le préset de police venait les cumuler et les consondre! En se bornant à rattacher à ses nouvelles ordonnances quelques membres de phrases des ordonnances anciennes, dont il préteudrait à ce titre ne faire que rappeler l'exécution, et s'approprier les pénalités, il arriverait au pouvoir exorbitant de porter des peines de 100 et 1,000 fr. d'amende, et de je ne sais combien de jours et de mois d'emprisonnement. De

⁽¹⁾ Voy. p. 2 et 3 de la Consultation, pour les cultivateurs de Seineet-Oise.

là donc la nécessité que, fidèle au texte précis et à l'esprit rigoureux de la loi, le préfet de police n'agisse jamais qu'en vertu de l'un ou l'autre des pouvoirs distincts qui lui sont confiés, et que, quand il aime mieux reproduire les anciennes ordonnances que d'en faire lui-même, il se borne à les publier de nouveau, sans modification aucune.

Toutes les fois donc qu'on a à discuter la légalité d'une ordonnance de police, il faut examiner en vertu duquel de ces

deux pouvoirs le préfet a agi.

Si c'est dans sa sphère législative, la légalité de l'ordonnance se rattache à cette question de compétence: A-t-il statué dans les cas et sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité?

Mais, si ce n'est pas une nouvelle ordonnance qu'il ait faite, mais une ancienne qu'il ait publiée et rappelée, deux questions se présentent:

D'abord, l'ancienne ordonnance rappelée n'est-elle pas

abrogée?

Ensuite, en l'admettant comme encore applicable, est-elle fidèlement et exactement reproduite par le préfet de police, qui n'a pu ni dû lui faire subir aucune altération ni modification quelconque?

Dans l'espèce, le préfet de police, dans son ordonnance du 6 février, a agi en vertu de son pouvoir de publier les anciennes ordonnances. La nature seule de la pénalité de l'art. 1er de l'ordonnance du 6 février, qui est de 100 fr. d'amende et de confiscation des fourrages, nous le prouverait, puisqu'il n'est pas au pouvoir du préfet de police d'attacher une pareille sanction pénale aux prohibitions de ses nouvelles ordonnances; mais d'ailleurs le texte même l'indique.

Voyons donc si le préfet de police s'est borné, ainsi que le veulent les articles 46 de la loi du 17 juillet 1791 et 2 du décret du 12 messidor an 8, à publier et rappeler les dispositions des anciennes ordonnances qu'il invoque, sans rapporter aucune modification.

D'abord, d'où vient, dans le paragraphe 1er, le seut qui nous occupe, de l'article 1er de l'ordonnance du 6 février, cette indication vague et indéterminée: Ordonnances de 1769 et 1786. Quel est donc l'article spécial dont il est la reproduction? C'est une obligation pour le préfet de l'indiquer; et aussi ne trouverait-on dans aucune ordonnance de police aucun

autre exemple d'une pareille omission, qui s'explique aisément du reste: car il était bien difficile d'indiquer quel article de ces anciennes ordonnances rappelait ce paragraphe, puisqu'il n'en reproduisait aucun.

Ce n'est donc pas à l'ordonnance même du 6 février, mais au jugement du tribunal, que nous devons de savoir à quel article nous adresser. En mettant de côté l'ordonnance de 1769, le jugement a trouvé que c'était l'article 4 de l'ordonnance de 1786 que le préfet avait publié de nouveau. Voyons donc le texte de cet article.

« Faisons défense à tous hôteliers, chandeliers, grai-« niers et autres particuliers, d'aller au-devant de la mar-« chandise de foin, de l'acheter, ni de donner des arrhes au « conducteur, ni autrement empêcher que ladite marchandise « soit conduite directement auxdits ports et marchés, où il « sera libre à tous particuliers de l'acheter au prix courant « du marché, le tout à peine de saisie, confiscation du foin, « et 100 livres d'amende. »

L'article 1er, § 1er, de l'ordonnance du 6 février, n'est assurément, ni dans son texte, ni dans son esprit, la simple publication, la simple reproduction de cet article 4 de l'ordonnance de 1786.

Dans son texte, on peut les rapprocher, il n'y a rien de semblable que l'amende de 100 fr. qui les termine. Mais caractérisons et motivons cette infidélité de texte et ses conséquences.

L'ordonnance de 1789 dit: Il est défendu à tous hôtelliers, chandeliers, grainiers et autres particuliers. L'ordonnance du 6 février au contraire dit seulement: Il est défendu aux grainiers, sans parler des particuliers. Est-ce omission involontaire? Nullement. Toute la cause est dans une distinction que l'on veut établir entre les grainetiers et les particuliers. Et alors, en invoquant l'art. 4 de l'ordonnance de 1786, on se garde bien de reproduire l'assimilation qu'elle fait dans sa prohibition, des grainetiers et autres particuliers. On réserve les particuliers pour l'article suivant, l'art. 2, où, au lieu de les envelopper dans la prohibition commune de l'ordonnance de 1786, on leur reconnaît un droit à part.

Est-ce là ne faire que publier et rappeler un article de loi ou règlement que de scinder ses dispositions pour établir une distinction là où il a fait une assimilation? L'article 4 de l'ordonnance de 1786 est fait, ainsi que le prouvent son texte et son préambule (1), contre les expositions en vente et achats qui avaient lieu, sur la voie publique et dans l'intérieur de Paris, ailleurs que sur les marchés désignés; et c'est ce qui fait que cet article a été maintenu, et rappelé par toutes les ordonnances de police jusqu'à ce jour, dans ses prohibitions et dans ses pénalités, parce que le cas de vente sur la voie publique, ailleurs que sur les marchés, qu'il prohibait et punissait, est encore également illicite et punissable aujourd'hui. Toutes ces expressions de l'article 4, qui défend d'aller au-devant de la marchandise, de l'acheter, donner des arrhes et empêcher qu'elle n'arrive au marché, indiquent bien nettement qu'il s'agit de voitures qui se rendent au marché, et que les faits prohibés ne peuvent être que ceux intervenus sur la voie publique.

Aussi toutes les ordonnaces de police qui ont rappelé cet article 4 de l'ordonnance de 1786 ne lui ont-elles jamais donné un autre sens que celui de défense des ventes, sur la voie publique et dans l'intérieur de Paris, ailleurs que sur les marchés (2); et c'est aussi en ce sens que cette défense a été maintenue dans sa disposition absolue, à l'égard des grainiers et de tous autres particuliers, parce que pour tous la contravention est la même.

D'où vient donc qu'au lieu de reproduire, ainsi que tous ses prédécesseurs, la prohibition de l'article 4 de l'ordonnance de 1786, comme purement relative aux ventes publiques intervenant sur la voie publique, dans l'intérieur de Paris,

(1) « Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi qu'il est informé que les fermiers, laboureurs et autres, qui font le commerce du foin et de la paille et en amènent à Paris, ne se conforment pas aux ordonnances et règlements de police rendus, qu'ils exposent leurs marchandises dans les rues adjacentes à celles qui leur sont destinées, qu'ils incommodent les habitants, encombrent la voie publique.»

(2) Nous citerons le texte même des articles de toutes les ordonnances de police en matière de fourrages, qui ont reproduit à cet égard l'article 4 de l'ordonnance de 1786.

• Ne pourront les grainiers, chandeliers et autres regrattiers, ache-• ter des fourrages, ni les marchands, fermiers, laboureurs et autres. ailleurs que dans les marchés, M. le préfet de police, dans l'article 1er de son ordonnance du 6 février, par la suppression des mots sur la voie publique, et dans l'intérieur de Paris, ait donné un tout autre sens à cet article 4 de l'ordonnance de 1786, en faisant de sa prohibition une prohibition absolue, illimitée, proscrivant les ventes en particulier comme en public.

De deux choses l'une: ou le sens donné à cet article 4 par tous ses prédécesseurs est son véritable sens, et alors M.-le préfet de police l'a dénaturé par cette suppression dans son ordonnance du 6 février; ou ce sens nouveau, échappé à la sagacité de tous ses prédécesseurs et dû à la sienne, est le véritable, et alors l'article de l'ordonnance de 1786 a été abrogé par toutes les ordonnances qui ont consacré les ventes en particulier ou à destination particulière qu'il interdit.

Et M. le préfet ne sera pas admis à dire qu'il n'y a en qu'abrogation partielle; que les ordonnances postérieures qui ont introduit les ventes à destination particulière n'ont affranchi que les particuliers, et non les grainetiers, de cette prohibition.

D'abord parce qu'il n'est pas chargé de rendre des ordonnances interprétatives des anciens règlements de police, parce qu'il n'a pas le pouvoir de publier tel article de ces ordonnances avec des suppressions et des modifications, après des arrangements enfin propres à le rendre compatible avec la législation nouvelle. Il faut, à l'égard de ces articles des anciennes ordonnances, qu'il les prenne tels qu'ils y sont, qu'il les publie tels, sans y rien changer : ce n'est qu'à ce titre

messidor an 10, art. 2.)

[«] leur en vendre dans l'intérieur de Parts, que sur les divers marchés et « ports désignés. » Art. 6 de l'arrêté du 1 er frimaire an 6.

[«] Il est désendu de vendre des sourrages sur la voie publique, par-« tout ailleurs que sur les places et ports désignés dans la présente or-« donnance (art. 4 de l'ordonnance de 1786). » Ordonnance du 23

[«] Il est défendu de vendre des fourrages sur la voie publique, partout ailleurs que sur les places et ports ci-dessus désignés, sous peine de 200 fr. d'amende (ordonnance de 1786, art. 3 et 4). » Art. 3 de l'ordonnance du 12 janvier 1816, à laquelle se réfère l'ordonnance même du 6 février dans son article 1°.

que ces dispositions prohibitives s'exécutent telles qu'elles sont, c'est-à-dire avec les sanctions pénales qui y sont attachées. Autrement, si le préfet de police veut modifier la prohibition, il ne peut plus invoquer la peine; il use d'un autre pouvoir, qui entraîne un autre ordre de pénalité. Qu'il ordonnance alors en son nom propre, avec la sanction pénale de la loi de 1790, commune à toutes les infractions de ses prohibitions légales, mais qu'il n'emprunte pas le nom du législateur ancien pour couvrir l'usurpation qu'il fait de ses pé-

nalités.

Ainsi, en admettant même le sens que M. le préset de police prétend que les ordounances postérieures à l'ordonnance de 1786 ont donné à la destination particulière, en admettant qu'elles ne l'aient permise qu'aux particuliers, à l'exclusion des grainetiers, cela ne lui donne aucun droit de modifier et remanier, par des additions et des suppressions de mots, un article d'ancien règlement, dont il n'a que le droit de publier et rappeler les dispositions telles quelles.

Mais M. le préfet de police a aussi bien dénaturé dans son article 2 le texte et l'esprit des ordonnances postérieures à 1786 que l'article 4 même de cette ordonnance dans son article 1er. Nous pourrions nous dispenser de cette discussion: car, l'article 2 ne portant qu'une exception à la règle de l'article 1er, et cette règle de l'article 1er étant fausse, l'exception tombe avec la règle; ou, si on l'aime mieux, la prohibition contre les grainetiers, faussement introduite dans la règle, les replace dans l'exception. Mais, pour rendre notre démonstration complète, nous devons ajouter cette dernière preuve:

Depuis près de 40 ans, on a entendu et on entend encore aujourd'hui, à l'égard des autres denrées, et notamment des grains et grenailles, par vente à destination particulière, la vente à destination spéciale, déterminée.

Cette expression a aussi, dans les ordonnances, un autre sens plus général. Les ordonnances de la police moderne, sur le commerce des fourrages, reconnaissent deux espèces de ventes, la vente en particulier et la vente en public. La seconde est celle qui intervient soit licitement sur les marchés, soit illicitement sur la voie publique et dans l'intérieur de Paris, ailleurs que sur les marchés. Toute autre vente en

dehors des marchés, de la voie publique et de l'intérieur de Paris, n'est pas vente publique, à destination publique, mais vente particulière, à destination particulière, parce qu'elle s'est passée en particulier, et non en public, et que la livraison se fait au domicile particulier de l'acheteur, et non en aucun lieu public. C'est ainsi que toutes les ordonnances ont distingué la vente particulière de la vente publique, pour respecter l'une, et ne statuer que sur l'autre, attendu que ce n'est que sur ce qui se passe en public que la police peut intervenir.

L'art. 6 même de l'ordonnance du 30 oct. 1829 de M. le préfet de police s'exprimait dans les mêmes termes que les ordonnances précédentes, ainsi que le prouve son texte, rap-

porté en la note (1).

Comment donc l'ordonnance du 6 février vient-elle donner à l'adjectif particulière un sens tout-à-fait opposé en voulant qu'il signifie vente faite à de simples particuliers, à l'exclusion des grainetiers, et supprime-t-elle en conséquence cet adjectif pour substituer à destination particulière la périphrase destinés à la consommation des particuliers. Voici cet art. 2: « Les fourrages achetés hors de Paris et de ses abords, et destinés à la consommation des particuliers, sont seuls exceptés de cette règle. »

Tel est le texte de l'art. 2, où le mot destination particu-

- (1) « Les fourrages expédiés à destinations particulières devront être « envoyés de suite aux adresses indiquées par les lettres de voiture. » Arrêté du bureau central du 1^{er} frimaire an 6, art. 2.
- « Les foins et pailles qui arriveraient sur les marchés pour des des-« tinations particulières constatées par lettres de voitures devront être

« enlevés sans retard et conduits directement aux destinations indi-« quées. » Ordonnance du 3 messidor an 10, art. 14.

- Les fourrages qui arriveraint sur les marchés pour des destinations particulières constatées par lettres de voitures devront être enlevés sans retard et conduits directement aux destinations indiquées. Art. 15 de l'ordonnance du 12 janvier 1816.
- « Les conducteurs de fourrages amenés à destination particulière « devront être munis de lettres de voiture sur papier timbré et datées « du lieu du départ; à défaut de ces lettres, les voitures trouvées en « circulation seront conduites au marché le plus voisin, et procès- « verbal sera dressé contre le conducteur. » Art. 6 de l'ordonnance du

30 octobre 1829.

lière, d'un sens si usuel et si bien déterminé par tant d'ordonnances et près de quarante années de pratique, disparaît devant une périphrase qui le fausse et le dénature entièrement.

Ainsi c'est avec un misérable jeu de mots sur l'adjectif particulière ajouté dans les ordonnances au mot destination, et dont le sens était si bien déterminé par la longue et constante exécution de ces ordonnances, qu'on est venu surprendre à la religion de l'autorité une ordonnance qui, sans autre base, sans autre appui, renverse et incrimine ce qui s'est fait depuis près de quarante années, bouleverse tous les intérêts acquis, tous les droits reconnus, tous les rapports établis entre une branche importante du commerce de Paris et les propriétaires cultivateurs des départements voisins, et aboutit à des poursuites qui amènent tous ces honnêtes citoyens sur les bancs de la police correctionnelle!

Il serait inutile, et difficile peut-être, de faire application des principes exposés au jugement dont est appel, car il est resté tout-à-fait en dehors des questions de droit. Il n'est

motivé qu'en fait et sur des faits erronés.

Les trois points sur lesquels repose ce jugement sont trois erreurs, et trois erreurs matérielles. Nous le citerons textuellement. « Les dispositions, dit ce jugement, des ordonnances de police qui parlent des particuliers auxquels des fourrages sont envoyés à destination, et dont les envois doivent être constatés par des lettres de voiture, ne peuvent s'appliquer aux grainetiers. » Ce premier point est une première erreur matérielle, parce que, depuis l'établissement du droit de vente à destination, il n'est aucune ordonnance qui parle de particuliers auxquels des fourrages soient envoyés à destination. Toutes ces ordonnances ne parlent que de destination particulière, et la périphrase du jugement a paru pour la première fois dans l'art. 2 de l'ordonnance du du 6 février 1850.

« Ces ordonnances, poursuit le jugement, s'occupent d'abord, et sans les confondre avec les particuliers, des grainetiers et marchands, auxquels elles imposent à ce titre des obligations, et puis en suite des particuliers qui ne sont pas marchands, mais qui, ayant acheté des fourrages pour la consommation des animaux qu'ils ont chez eux, les font arriver à leur domicile. »

Ce second considérant est encore une erreur matérielle. L'ordonnance du 6 février parle effectivement d'abord, et sans les confondre, des grainetiers, et ensuite des particuliers qui achètent pour leur consommation; mais c'est précisément en quoi elle diffère essentiellement des ordonnances de police que le jugement fait parler comme elle, bien qu'elles tiennent un langage opposé. Des quatre ordonnances de police rendues sur la matière depuis l'an 6 jusqu'à 1830, l'arrêté du 1er frim. an 6, l'ordonnance du 23 messidor an 10, et celles des 12 janv. 1816 et 30 octobre 1829, loin d'opposer les particuliers aux grainetiers, il n'en est pas une seule qui nomme les premiers et qui se serve d'une expression autre que celle de vente et destination particulière, par opposition à la vente et destination publique. Et quant aux grainetiers. il n'en est question que dans l'art. 6 de l'arrêté de l'an 6, ainsi conçu: « Ne pourront les grainetiers acheter des fourrages dans l'intérieur de Paris que sur les divers marchés désigués. »

Enfin, le jugement se termine par ce troisième et dernier considérant, « que dans tous les temps cette distinction (en« tre les grainetiers et les particuliers) a existé, et a été clai« rement exprimée dans les ordonnances relatives à la vente
« des fourrages. » Et le jugement cite à l'appui, dans le dispositif, l'article 4 de l'ordonnance de 1786, et l'article 1er de
l'ordonnance du 6 février.

Quant à l'ordonnance du 6 février, tout ce que dit le jugement s'y trouve en effet, mais ne se trouve que là. Aussi aurait-il dû substituer le singulier au pluriel, les ordonnances. Il s'est borné, en effet, à juger l'ordonnance par l'ordonnance, c'est-à-dire la question par la question.

Reste donc l'article 4 de l'ordonnance de 1786. Or, aux temps de cette ordonnance, il y aurait d'abord un singulier anachronisme à chercher une distinction entre les grainetiers et les particuliers pour le cas de vente à destination, qui était prohibé d'une manière absolue, et l'on peut d'ailleurs consulter son texte, qui les assimile dans sa prohibition, en faisant défense aux grainetiers et à tous autres particuliers.

Si cette distinction a été établie de tous temps, et si même elle était si clairement exprimée par les ordonnances an-

térieures à celle du 6 février 1830, pourquoi le ministère public, en vertu de ces ordonnances si claires, n'a-t-il exercé aucune poursuite pendant près de quarante années contre les infractions à ces ordonnances de la part des grainetiers; pourquoi la compagnie elle-même des marchés, actionnée par M. Rabourdin, qui avait pourtant vendu à un grainetier, a-t-elle payé les frais et dépens de l'instance, parce que le fait se passait antérieurement à l'ordonnance du 6 février; pourquoi a-t-elle sollicité cette ordonnance du 6 février pour établir cette distinction, si elle était clairement exprimée par les précédentes; pourquoi enfin M. le préfet lui-même a t-il consenti à porter cette ordonnance nouvelle du 6 février si peu de temps après celle du 30 octobre, s'il ne s'agissait que de répéter au commencement de l'an 1850 ce qui avait été dit à la fin de 1829.

Par toutes ces considérations, le Conseil soussigné est intimement couvaineu que la cour reconnaîtra le mal-jugé de la sentence dont est appel, et en prononcera la réformation.

Délibéré à Paris, ce 9 juin 1830, par les avocats à la cour royale soussignés,

CHARLES LUCAS. BERVILLE. LANJUINAIS.

Le soussigné adhère avec la plus entière conviction à la consultation ci-dessus, qui lui semble démontrer d'une manière décisive et irréfragable l'illégalité de l'ordonnance du 6 février 1830, et sa dérogation aux principes de tous les règlements antérieurs sur la matière.

J. MERMILLIOD.

IMPRIMERIE DE GUIRAUDET, RUE SAINT-HONORE, Nº 315, VIS-A-VIS SAINT-ROCH.

CONSULTATION

POUR MM.

MAZURE, MIGNAN, BELAN, BARNIER,

PROPRIÉTAIRES ET CULTIVATEURS DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE,

Appelants du jugement du tribunal de police correctionnelle, 7e chambre, qui les condamne à 100 francs pour vente de fourrages à la destination

FAITS.

Sous l'empire des anciens règlements et ordonnances de police, le système prohibitif avait pris une telle extension, qu'on allait jusqu'à contraindre les cultivateurs des environs de Paris à entretenir tant d'arpents sous prairies, à ne faucher qu'à telle époque, à ne vendre que tant de bottes de foin à la fois, et qu'on leur imposait enfin jusqu'au prix de vente. Une ordonnance du 15 novembre 1759 taxait le prix des bottes de foin à 28 livres le cent, sous peine d'amende. On voyait alors dans la liberté du commerce la plus grande ennemie de l'approvisionnement de Paris, au lieu de sa plus puissante alliée, parce que derrière cette liberté on n'apercevait que les dangers de l'accaparement, à la place des bienfaits de la concurrence.

La révolution vint briser tous ces funestes liens qui étouffaient toutes les industries qu'ils entrelaçaient, et compromettaient l'intérêt de l'approvisionnement qu'on voulait servir. Ce fut dans le monopole qu'on aperçut alors les dangers de l'accaparement, et dans la liberté les garanties de la concurrence.

Sous l'empire de ce nouvel ordre de choses, qui était le renversement du système prohibitif, les cultivateurs des environ de Paris virent l'agriculture émancipée. Ils purent vendre leurs fourrages comme bon leur semblait et à qui bon leur semblait, grainetiers, particuliers, ou tout autre indistinctement, et faire conduire ces fourrages, vendus à destination, au domicile des acheteurs; mais, seulement à l'égard des fourrages non vendus, et qu'ils amenaient à Paris pour en opérer la vente, on continua, comme par le passé, dans l'in-

térêt de la libre circulation et de la viabilité, de leur défendre de les vendre, dans l'intérieur de Paris et sur la voie publique, ailleurs que sur les marchés désignés à cet effet. On peut voir, dans la Consultation pour les grainetiers, que c'est ce qui résulte du texte et de l'esprit de toutes les ordonnances rendues sur la matière. Mais ici, où nous ne traçons encore que l'exposé des faits, bornons-nous à constater, comme un fait qui remonte à près de quarante années, que c'est ainsi que ces ordonnances ont été appliquées, entendues, exécutées par l'autorité de laquelle elles émanaient; et, durant ce long laps de temps, les cultivateurs n'ont jamais été troublés dans le droit de vendre à destination aux grainetiers aussi bien qu'à tous autres particuliers, et que nulle défense ne leur a été faite, nulle poursuite n'a été intentée, qu'à l'occasion de ventes faites, sur la voie publique et dans l'intérieur de Paris. ailleurs que sur les marchés.

Quelle fut donc leur surprise de recevoir une assignation à comparaître devant la 7° chambre de police correctionnelle, le 29 avril, sous le poids d'une prévention qui transformait en délit un fait, un droit consacré par près de quarante années de possession non interrompue, et de voir cette prévention accueillie par le tribunal dans un jugement de condamnation ainsi motivé à leur égard :

« Attendu que, si rien ne défend aux cultivateurs et aux propriétaires de vendre chez eux et à qui bon leur semble les fourrages provenant de leurs récoltes, il leur est enjoint par les ordonnances de police, quand ils amènent ces denrées à Paris, de ne les vendre que sur les ports et marchés, à moins qu'elles ne soient envoyées à des particuliers.

Et par ces motifs, attendu que le fait d'avoir conduit des voitures de fourrages à la destination de marchands grainetiers est constaté par les procès-verbaux et lettres de voiture, le jugement condamne MM. Belan, Mignan et Mazure, à 100 fr. d'amende et aux dépens, comme coupables de la contravention prévue et réprimée par les art. 4 de l'ordonnance de police du 7 juillet 1786, 5 du 30 octobre 1829, et 1er du 6 février 1830.

Les conséquences du système de ce jugement, s'il pouvait jamais être admis, seraient gravement nuisibles aux agriculteurs des départements voisins de Paris. Ils ont en effet deux intérêts essentiels à la conservation des rapports qui se sont établis

entre eux et les grainetiers depuis près de quarante années : le premier, c'est qu'en vendant aux grainetiers à destination particulière, la vente de leurs fourrages n'entraîne ainsi pour eux aucune perte de temps et aucuns frais de déplacement, n'ayant en effet qu'à les faire conduire par leurs charretiers au domicile des grainetiers; le second, c'est que cette destination leur permet même, en calculant l'heure précise de l'arrivée et du départ, d'utiliser les charrois en faisant venir des fumiers de Paris en retour. Qu'on brise ces rapports établis, qu'on interdise aux cultivateurs le droit de conduire aux grainetiers des fourrages à destination, ils seront alors à tous moments distraits des travaux de l'agriculture par la nécessité d'accompagner leurs voitures de fourrages, et de se rendre eux-mêmes sur les marchés pour en opérer la vente: car ils ne peuvent s'en reposer à cet égard sur leurs charretiers. Que de dépenses de temps, et de déplacement! Ce n'est pas tout. Incertains s'ils vendront, quand et comment ils vendront, il leur devient impossible d'utiliser ces retours pour ramener leurs engrais; et ainsi ils seront entraînés dans des dépenses doubles de charrois. On voit combien est nécessaire et indispensable à l'agriculture ce commerce en détail des fourrages, dont la compagnie des marchés a convoité la ruine dans cette ordonnance du 6 février, surprise par ses sollicitations à la religion de l'autorité, ainsi que nous l'avons établi dans nos Observations pour les grainetiers.

DISCUSSION.

En droit, aussi bien qu'en fait, cette cause se rattache sur plusieurs points à celle des grainetiers, et se confond même avec elle; et ainsi tout ce que nous avons dit sur le droit des grainetiers d'acheter des cultivateurs à destination établit également le droit des cultivateurs de vendre aux grainetiers. A cet égard donc nous nous en référons pleinement à la Consultation rédigée dans l'intérêt des grainetiers.

Mais il est un autre rapport sous lequel la cause des cultivateurs se détache et s'isole entièrement de celle des grainetiers. En effet, il ne s'agit pas seulement de savoir s'il a été défendu aux grainetiers d'acheter à destination aux cultivateurs, mais s'il a été défendu aux cultivateurs de vendre aux grainetiers. La défense d'acheter faite aux uns n'implique pas en effet Ces principes une fois posés, qu'on cherche la prohibition de vendre pour en déduire la contravention: on ne la trouvera dans aucun des trois articles cités par le jugement. Dans l'art. 1er de l'ordonnance du 1er février 1830, la défense ne

concerne en effet que les grainetiers exclusivement.

L'art. 4 de l'ordonnance du 7 juillet 1786 contient deux dispositions distinctes, l'une faisant aux cultivateurs défense de vendre, et l'autre aux grainetiers défense d'acheter. Ces dispositions sont aussi inapplicables l'une que l'autre à la cause, puisque les prohibitions de l'art. 4 ne sont relatives qu'aux ventes et achats intervenant sur la voie publique, ailleurs que sur les marchés, ainsi que nous l'avons démontré dans notre Consultation pour les grainetiers. Mais enfin, en les supposant admissibles, l'art. 1er de l'ordonnance du 6 février n'ayant rappelé que la seconde disposition, relative aux grainetiers, l'omission de la première rend l'art. 4 de l'ordonnance de 1786 sans application aux cultivateurs.

Quant au troisième et dernier article cité par le jugement, l'art. 5 de l'ordonnance du 30 octobre 1829, il n'y est pas même question de la défense aux grainetiers d'acheter à destination particulière, défense qui n'est intervenue que depuis dans l'ordonnance du 6 février, qui a été sollicitée et rendue pour l'établir. Aussi le ministère public n'avait-il nullement invoqué, dans la citation et les conclusions prises à l'audience, cet art. 5

de l'ordonnance de 1829.

Ainsi l'ordonnance du 6 février, dans la distinction nouvelle qu'elle a introduite entre les grainetiers et les particuliers, s'étant bornée à défendre aux grainetiers d'acheter à destination, sans étendre aux cultivateurs la prohibition de vendre, il en résulte qu'aux termes mêmes de cette ordonnance, il ne peut y avoir d'infraction à une défense qui n'existe pas.

Délihéré à Paris, ce 11 juin 1830, par les avocats à la cour royale soussignés,

CHARLES LUCAS, BERVILLE,
LANJUINAIS, MERMILLIOD.

A Cy more opens, our en miras pare de mes pierce yatede

La Cour, présidée par M. Dehaussy, après avoir entendu avec la plus religieuse attention l'improvisation de M. Charles Lucas, qui a duré près de deux heures, le réquisitoire de M. l'avocat-général Champanhet, qui a soutenu la légalité de l'ordonnance, et la réplique de M. Lucas, a rendu, au bout d'une demi-heure de délibération, son arrêt, ainsi conçu;

an open and an angel of a point, the property

Confidence of the first of the same of the confidence of

que as angendes intraduir de la degree de l'un malarine

South a good year off, strends roles in section pure street

Only on ext do memor is \$1,000 to Min on the test of the

and the forest manager don't all and spines are

the military of the state of th

« Considérant, en droit, que l'ordonnance de police du 7 juillet 1786 n'interdit pas aux marchands grainiers demeurant à Paris la faculté d'acheter hors Paris, au domicile des propriétaires, laboureurs et fermiers, les pailles, foins et fourrages dont ils peuvent avoir besoin pour l'usage de leur commerce; que cette ordonnance n'interdit pas non plus aux propriétaires, laboureurs et fermiers, la faculté de vendre chez eux des pailles, foins et fourrages, auxdits marchands grainiers ou à tous autres particuliers; que la prohibition que renferme l'art. 4 de l'ordonnance susdatée s'applique uniquement au cas où les propriétaires des fourrages, les conduisant eux-mêmes ou les faisant conduire à Paris, tenteraient de les vendre avant d'avoir atteint cette destination;

Considérant, à l'égard de l'ordonnance rendue par le préfet de police le 6 février 1830, qu'en supposant qu'elles renferment des dispositions plus étendues, et desquelles résulterait la prohibition, pour les marchands grainiers, d'acheter des fourrages au domicile même des propriétaires, cultivateurs et fermiers, cette ordonnance ne pourrait être considérée comme ayant, sur ce point, force de loi, parce qu'elle aurait à cet égard excédé les attributions et les pouvoirs légaux du fonctionnaire dont elle est émanée;

Considérant, en fait, à l'égard de Mazure et Grégoire, que les fourrages introduits de la demeure de l'un, cultivateur hors de Paris, à celle de l'autre, marchand grainier à Paris, n'ont pas dû, attendu leur destination particulière, être conduits sur le marché public;

Qu'il en est de même à l'égard de Mignon et Chevillon, de Bellan et Moteau, et de la veuve Parain;

Décharge les susnommés des condamnations contre eux prononcées;

A l'égard de Bernier, autre cultivateur, appelant, considérant que la vente à destination particulière, qu'il avait faite à la demoiselle Quinné, de fourrages par lui introduits dans Paris, n'est pas prouvée;

Maintient, en ce qui le concerne, la sentence des premiers

juges;

Ordonne la restitution des fourrages appartenant aux autres appelants.

Il serait difficile de rendre l'impression que produit la lecture de cet arrêt sur tous les propriétaires, cultivateurs et grainetiers qui encombraient les bancs réservés au public. A peine l'audience est-elle levée, qu'ils se pressent autour de leur défenseur pour le féliciter. « Adressez plutôt, dit Me Lucas, vos remerciements aux dignes magistrats qui rendent de pareils arrêts. »

(Extrait du Journal des Débats du 15 juin 1830.)

the file is a figure of the decimal median property of the property of

Imprimerie de Guirauder, rue Saint-Honoré, nº 315.

ment day sirengityon, our depress, or or mally content

la derbligging, pour les a rectants grounding declarated

PROCÈS DE LA COMMISSION

DES

OUVRIERS TYPOGRAPHES.

Au benéfice de la Caisse de Secours Mutuela

POUR LES TYPOGRAPHES SANS OUVRAGE.

RECUEILLI

PAR HENRY JADOR.

COMPOSITEUR ET HOMME DE LETTRES.

Il est bon de venger la classe ouvrière des Imprimeurs de l'exagération de tant de bruits et de récits. Nous le devons d'abord à la vérité, puis à la justice; car la meilleure manière d'enseigner la modération aux classes ouvrières, c'est de ne pas s'en écarter soi-même, surtout dans les torts qu'on leur impute.

(Plaidoyer de M. Ch. Lucas, pag. 23.)

Prix : 50 c.



PARIS,

V. Ga. BÉCHET, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, Nº 57.
A la Société de l'Instruction Élémentaire, rue Taranne, n. 12.

1850-

PROCÈS

DE LA COMMISSION

DES

OUVRIERS TYPOGRAPHES.

Quinze jours de paix et de bonheur venaient de succéder aux trois journées de triomphe et de gloire, lorsque tout-à-coup une rumeur sinistre vient se mêler aux chants de liberté; un cri d'alarme se fait entendre, et ce cri répété par mille échos menteurs, répand bientôt dans toute la France que le peuple de Paris, si brave, si héroïque, est livré aux fureurs de l'anarchie. Ou était-elle donc ce jte anarchie, dont ce peuple lui-même avait préservé le pays? Disons-le, elle n'existait que dans l'esprit de quelques hommes craintifs, de quelques alarmistes. Voilà ce que ce procès va apprendre au pays tout entier, en rehaussant encore davantage, par sa publicité, la gloire des héros de juillet, qui n'ont jamais séparé l'amour de la liberté de l'amour de l'ordre et du respect des lois.

Nous allons rappeler les circonstances qui ont précédé les débats de ce procès :

Dans le courant du mois d'août dernier, les ouvriers typographes avaient rédigé une pétition à la Chambre des Députés, à l'effet de demander qu'il fût fait aux mécaniques d'imprimerie, l'application de l'article 9 de la Charte; la discussion en fut renvoyée à la session de 1830, et les ouvriers imprimeurs s'étaient promis d'attendre cette époque avec le calme le plus parsait.

Les travaux de l'imprimerie se ressentaient encore de la terrible secousse que notre révolution avait fait subir aux diverses branches d'industrie, et bien qu'un avenir paisible

IMPRIMERIE EBRRHART, Rue du Foin S.-Jacq., n. 14. dût leur offrir la plus consolante sécurité, plusieurs maîtres imprimeurs jugeaient prudent d'ajourner l'impression des ouvrages qui leur étaient proposés. Ce manque de travail plongeait dans l'inaction un grand nombre d'ouvriers, et déjà, chez la plupart d'entre eux, la misère se faisait sentir.

Quelques personnes, mues par un sentiment généreux, crurent devoir ouvrir une souscription en faveur des typographes sans ouvrage, mais elle fut repoussée par la généralité des typographes eux-mêmes qui croyaient voir dans cette souscription, si voisine des journées de juillet, une sorte de récompense pécuniaire attachée aux services qu'ils avaient rendus dans ces glorieuses journées. Nous demandons du travail, disaient-ils, nous ne voulons point de secours.

C'est dans cet état de choses qu'apparut une ordonnance du Roi qui prescrivait le rétablissement des presses mécaniques de l'imprimerie royale, brisées le 29 juillet. Cette apparition ébranla le calme qui, jusque-là, s'était constamment maintenu parmi les ouvriers typographes. Ceux de l'imprimerie royale cessèrent à l'instant leurs travaux; leur exemple fut suivi par les ouvriers de toutes les autres imprimeries, et le 2 septembre un rendez-vous général fut donné à la Courtille, à l'effet de s'entendre sur le projet d'une pétition au Roi. Mais toutes les opinions n'ayant pu s'accorder sur ce projet, on convint d'un autre rendez-vous pour le lendemain, à la barrière du Maine.

Plus de deux mille typopraphes s'y rendirent en esset; mais individuellement et sans donner le plus léger signe de désordre, sans proférer le moindre cri.

Dès le matin, les chefs de la garde nationale prévenus de la réunion qui devait avoir lieu, avaient reçu l'ordre d'appeler leurs légions sous les armes, et cetaspect militaire déployé de tous côtés, répandait d'autant plus d'alarme dans toute la ville, que presque partout encore on en ignorait la cause. Les journaux seuls la connaissaient: au lieu de rassurer, ils jetèrent le cri d'alarme, et quelques-uns avec tant d'amertume et d'exagération de langage, qu'ils oubliaient sans doute que les hommes qui formaient ces rassemblemens étaient les mêmes qui, au mois de juillet, avaient commencé la révolution, et que les derniers on avait vus sur la brèche; comment donc pouvaient-ils supposer que ceux qui avaient combattu avec tant de courage pour le retour à l'ordre, fussent capables de compromettre eux-mêmes ce règne paisible des lois qui était en partie leur ouvrage?

(5)

Du sein de la dernière réunion, s'éleva une commission chargée par tous les ouvriers de présenter à l'autorité leurs griefs. Cette commission ouvrit une délibération, prit une détermination, rédigea des conclusions qui furent signées par chacun de ses membres (1). A la suite de cette détermination, les rassemblemens se dissipèrent, et les ouvriers retournèrent à leurs travaux.

Les troisième et dernier paragraphes de cette détermination ayant paru à l'autorité judiciaire renfermer tous les caractères du délit de coalition d'ouvriers, prévu par l'art. 415 du Code pénal, une instruction fut suivie, et amena le renvoi en police correctionnelle de quinze compositeurs et imprimeurs dont les noms suivent: MM. Roget, imprimeur, président; Carré, compositeur, secrétaire; Pierre Saint-Anne, imprimeur; François Domère, compositeur; Adrien Champion, imprimeur; Xavier Genuyt, compositeur; Etienne Hy, imprimeur; Jean Danzel, compositeur; Laurent Possel, imprimeur; Guillaume-Tell Valant, compositeur; Jules Cruché, compositeur; Pierre Lamy, imprimeur; Jean Devienne, imprimeur; Anastase Lachevardière, dit le Balafré, imprimeur, et Guillon, compositeur.

⁽¹⁾ Cette pièce était ainsi conçue :

Les Imprimeurs et Compositeurs de Paris, assemblés, ont nommé des commissaires qui ont proposé et fait adopter les conclusions suivantes:

L'ordonnance du Roi qui ordonnait le rétablissement des mécaniques à l'imprimerie royale ayant été annulée, la commission, à l'unanimité, engage ses confrères de cette imprimerie à reprendre leurs travaux.

engage ses confrères de cette imprimerie à reprendre leurs travaux.

Par les mêmes motifs, et aussi à l'unanimité, nous engageons ceux de nos confrères qui sont employés dans les diverses maisons où il n'existe pas de mécaniques en activité, à reprendre leurs travaux.

Dans nos intèrets réciproques, la commission s'engage et engage ses confrères à ne pas travailler dans les maisons où des mécaniques seraient en activité.

Une circulaire sera adressée à MM. les maîtres imprimeurs de la capitale, pour leur faire part de notre délibération.

En conséquence, l'assemblée générale, sur l'invitation de la commission, a décidé que chacun allait, individuellement, se retirer chez soi; Que personne ne répondrait à aucune lettre ou invitation provenant

d'autres personnes que des commissaires. Chacun alors s'est retiré, et tout est rentré dans l'ordre.

La commission va s'occuper de faire des fonds pour subvenir aux besoins des confrères qui cesseront leurs travaux pour cause d'activité d'une mécanique.

Parmi ces quinze prévenus, treize seulement faisaient partie de la commission; les deux derniers étaient poursuivis comme ayant fait partie de la prétendue coalition, ce qui paraissait résulter aux yeux du ministère public, et à l'égard de Guillon, d'une lettre qu'il avait fait afficher en réponse à un article du Courrier Français.

Nous n'avons pas ici à rendre compte de cette dernière procédure, étrangère à ce procès, mais du reste la prévention contre MM. Guillon et Lachevardière a été abandonnée à l'audience par le ministère public, et MM. Boudet et Laurens leurs défenseurs ont renoncé à la plaidoirie.

Tous les prévenus sont placés vis-à-vis le tribunal, sur des chaises qui leur avaient été destinées. A leur maintien décent, au silence respectueux qui règne parmi eux pendant les débats, et aux réponses prudentes et sages qu'ils font aux interpélations de M. le président, il est difficile de comparer le délit qui leur est imputé et la condamnation qui peut en être le résultat.

Tous sont mis avec assez de recherche et portent à leurs boutonnières le ruban aux trois couleurs.

Une foule considérable d'ouvriers imprimeurs remplit la salle d'audience et celle des Pas-Perdus. De sages dispositions ont été prises pour maintenir l'ordre; deux piquets de gardes nationaux sont placés dans le local de la première chambre, afin de prêter main-forte, en cas de besoin, à la compagnie chargée de la police de l'audience; mais toutes ces mesures de prévoyance ont été complètement inutiles, et les débats de cette cause ont au contraire fait ressortir avec un nouvel éclat cet esprit d'ordre, cet amour des lois, qui animent en France les classes de tous les citoyens, et qui caractérisent la révolution de 1830.

M. Fournerat, substitut de M. le procureur du Roi, expose qu'une coalition s'est formée dans les premiers jours de septembre, pour empêcher le travail dans les ateliers où se trouvaient des presses mécaniques; que cette coalition a donné lieu à des rassemblemens, et que dans un rassemblement très-considérable qui a eu lieu à la barrière du Maine, il a été nommé une commission illégale, dont Roget était le président et Carré le secrétaire. D'autres ont marché à la tête des rassemblemens et harangué leurs camarades. Enfin, Guillon a placardé une affiche en réponse à un article de journal.

(7)

Un huissier fait l'appel des témoins, parmi lesquels on remarque MM. les chefs de l'imprimerie royale, MM. le général Carbonnel; Agier, colonel, et Lavocat, lieutenantcolonel de la 12° légion de la garde nationale.

Le premier témoin est M. Duverger, directeur de l'imprimerie royale. «Le 14 août, dit-il, fut rendue une ordonnance du Roi qui prescrivait que les presses mécaniques, brisées dans la journée du 29 juillet, seraient réparées. Le 2 septembre, cette ordonnance fut mise sous presse pour être insérée au Bulletin des Lois. Au moment où elle fut connue des ouvriers imprimeurs, un grand mouvement se manisfesta dans l'imprimerie royale. Les ouvriers imprimeurs quittèrent simultanément leurs travaux. J'étais alors chez.M. le ministre de la justice, et j'appris à mon retour que les chess d'ateliers avaient fait de vains efforts pour retenir les ouvriers. Dans la soirée, je reçus une députation des ouvriers imprimeurs; mais je sis de vains efforts pour tâcher de les décider à reprendre leurs travaux. Je dois dire toutefois, pour rendre hommage à la vérité, que les ouvriers envoyés vers moi par leurs camarades s'exprimaient avec une grande modération, que leurs discours étaient empreints de la crainte de se trouver sans ouvrage. Je leur répondis que je ne constestais pas que l'établissement des mécaniques jetait dans le premier moment quelque malaise parmi les ouvriers; mais je leur fis en même temps observer que l'établissement de ces mécaniques étaitune chose entièrement libre, et qu'on ne pouvait porter atteinte à cette liberté sans un notable dommage. J'ajoutai que s'ils avaient des plaintes justes à adresser à l'autorité, ils devaient s'y prendre d'une autre manière ; qu'en se réunissant en coalition, ils ne faisaient que nuire à leur cause. Je n'ai pas eu connaissance de ce qui s'est passé hors l'imprimerie royale.

M. le président: Jusqu'alors, quels sont parmi les prévenus les ouvriers attachés à l'imprimerie royale?

M. Duverger: Je vois ici Champion et Devienne, puis Valant, (1) compositeur. Ce dernier n'avait pas été de la coali-

⁽¹⁾ Dans la crainte de quelques désordres, que le désespoir seul pouvait faire commettre, et pour les éviter, M. Valant se transporta le jeudi, 2 septembre, à 6 heures du matin, et de son propre mouvement, chez M. l'aide-de-camp du roi, au Palais-Royal. Là, il exposa les dangers auxquels l'ordonnance du 14 septembre allait exposer la capitale.

tion le premier jour. Devienne s'est toujours montré trèsbon, très-laborieux. Il m'a annoncé que son intention était de faire tous ses efforts pour ramener ses camarades; Champion est également très-honnête: il était cependant un peu plus animé que ses camarades.

M. le président: Savez-vous si les ouvriers imprimeurs du commerce n'avaient pas adressé une circulaire aux ouvriers imprimeurs de l'imprimerie royale?

M. Duverger: Oui, M. le président, voici une de ces circulaires; on y lit:

« Au nom des imprimeurs du commerce, vous êtes invités à suivre l'exemple de vos confrères, et à vous rendre chez Desnoyers, traiteur, à la Courtille.»

« Les compositeurs n'avaient point quitté leurs travaux; mais, en recevant cette lettre, ils se joignirent aux autres ouvriers. Je dois dire, en terminant ma déposition, que je connais M. Roget, le premier des prévenus; c'est un homme fort honnête, extrêmement calme, toujours laborieux. Je suis heureux de pouvoir rendre ce témoignage en sa faveur.»

M. Rousseau, directeur de l'imprimerie royale: Le 1er septembre, les chefs d'ateliers vinrent m'avertir qu'il y avait de l'agitation dans l'imprimerie royale, et que cette agitation s'était manifestée par une mise bas (cessation spontanée de travail). Les ouvriers se retirèrent à la barrière du Maine; mais, sur la demande qui fut faite, ils envoyèrent vingt presses (quarante hommes, à deux par presse) pour le service pressé.

Le témoin confirme les détails donnés par M. Duverger; il ajoute que les presses mécaniques de l'imprimerie royale ne devaient pas être réparées tout de suite, mais seulement après l'hiver.

M° Charles Lucas: Voici un certificat signé de M. Rousseau. Il y atteste que la direction de l'imprimerie royale a envoyé des compositeurs à la barrière du Maine, comme délégués auprès de leurs confrères pour apaiser le mouvement.

Après l'accueil le plus bienveillant et une conversation assez longue, M. l'aide-de-camp, auquel M. Valant se plaît à rendre un public hommage, voulut bien s'intéresser à cette affaire, qui touchait de si près l'existence de tant de braves gens. En esset, cette ordonnance fut retirée le soir même, du Bulletin des Lois, avant même sa publication.

M. Rousseau: Mes compositeurs furent en effet invités à se rendre à la barrière du Maine, c'est avec l'agrément des chefs que plusieurs compositeurs y allèrent.

Les imprimeurs s'offrirent d'eux-mêmes.

M. Desenne, chef de service de l'imprimerie, dépose ainsi que les deux précédens.

M. le président, au témoin: Ne savez-vous pas que des lettres et des circulaires ont été adressées aux divers ateliers d'imprimeries?

Le témoin : J'en ai eu connaissance.

Me Charles Lucas: Je tiens ici une circulaire datée du 5 septembre, et dans laquelle les commissaires invitent les ouvriers à rentrer dans l'ordre. Je compte m'en servir dans ma défense. Elle a été faite avec l'agrément de l'autorité, ainsi que nous le prouverons.

M. Lecomte, prote aux presses.

La déposition de ce témoin ne révèle aucun fait nouveau. Il dépose que les ouvriers ont mis bas, parce que l'ordonnance qui rétablissait les mécaniques leur cassait les bras, et qu'ils aimaient mieux cesser volontairement de travailler que d'être forcés de le faire quinze jours plus tard, faute d'ouvrage.

M. Renouard, imprimeur: Le 3 septembre, je me suis rendu à la barrière du Maine, où était le rassemblement des ouvriers imprimeurs. Je trouvai des chefs de la garde nationale qui parlaient avec les membres de la commission des ouvriers.

M. le président: Quel était le sujet de la conversation?

M. Renouard: Je n'ai pu le comprendre d'abord; et d'ailleurs j'ai cru devoir m'abstenir d'y prendre part; il y avait là des personnes qui m'étaient supérieures par leur position et leur grade.

M. le président: Est-il vrai que c'est sur la proposition de M. Alexandre Baudouin, officier de la gardenationale, et de M. Fain, adjoint au maire, qu'il a été décidé qu'on inviterait les ouvriers à ne pas travailler dans les imprimeries où l'on se sert de mécaniques?

M. Renouard: Cela est erroné. M. Baudouin n'a rien proposé, rien fait adopter. M. Baudouin a éclairci la question. Sans dire à la commission des ouvriers ce qu'il y avait à faire, il les a aidés dans la position de la question.

M. le président: Selon vous, d'où serait venue la propo-

sition d'inviter les ouvriers à ne pas travailler dans les imprimeries où l'on se sert de mécaniques?

M. Renouard: Cette proposition a été faite entre eux.

M. le président: Que s'était-il passé le 2 septembre?

M. Renouard: Le 2 septembre, mes ouvriers me dirent qu'on les avait engagés à ne point travailler. A midi, une bande nombreuse d'ouvriers se réunit à ma porte; je m'y présentai.

M. le président: Savez-vous comment ces ouvriers sont arrivés à votre porte? est-ce par groupes, ou individuelle-

ment?

M. Renouard: Je ne sais.

M. le président: Lorsque vous êtes sorti, avez-vous vu ces

ouvriers réunis en groupe à votre porte?

M. Renouard: Non, ils étaient disséminés çà et là, dans la rue Garancière et la rue Palatine; plusieurs même étaient stationnés à la porte de M. de Béthune, mon voisin.

M. le président: avez-vous vu que quelqu'un les eût conduits, qu'un d'entre eux fût à la tête de tous les autres?

M. Renouard: Je crois que M. Anastase Lachevardière était à leur tête. Je dis à ces ouvriers qu'ils n'avaient pas le droit d'empêcher mon monde de travailler. Ils se retirèrent. A une heure, mes ouvriers sortirent pour prendre leur repas; ils ne revinrent plus. Je me rendis dans les groupes; j'allai de là trouver M. le garde-des-sceaux, en le priant de vouloir bien prendre des mesures pour faire provisoirement cesser le travail des mécaniques à l'imprimerie royale. Le ministre m'autorisa à dire à ces messieurs, que d'ici à long-temps on ne ferait travailler les mécaniques. Je me rendis à la Courtille pour porter cette réponse. Cette nouvelle fut bien reçue. Quelques-uns d'entre eux trouvèrent que ce n'était pas assez. Anastase Lachevardière, par exemple, voulait davantage. Il voulait que j'apportasse une ordonnance du Roi. La chose était impossible, et je me retirai.

M. le président à Anastase : N'avez-vous pas monté sur

une table pour parler à la foule?

Anastase: Oui monsieur; mais je n'ai parlé qu'au témoin. M. Renouard: c'était assez naturel qu'il montât sur une table pour me répondre. J'étais moi-même monté dans l'orchestre pour leur parler. Je puis dire que c'est lui qui a contribué le plus à maintenir l'ordre et le silence.

M. le président: Les officiers de la garde nationale qui se trouvaient le 3 à la barrière du Mainene se mêlaient-ils pas

de la discussion?

M. Renouard: Les officiers de la garde nationale qui se trouvaient là aidaient les membres de la commission à bien préciser leurs questions, asin que leurs camarades sussent bien ce qu'ils voulaient; ils les aidaient à préciser leurs idées.

Me Charles Lucas: Ces officiers qui aidaient la commission à rendre ses idées, ont-ils pris une part active à la rédaction du troisième paragraphe des conclusions, relatif à l'invitation faite aux ouvriers de cesser leurs travaux dans les imprimeries à presses mécaniques?

M. Renouard: Non, Monsieur; ils étaient plutôt là comme conseils que comme officiers de la garde nationale. (Mouve-

ment de surprise dans l'auditoire).

M. le président : Quels conseils donnaient-ils?

M. Renouard: Je veux dire comme conciliateurs. (Mur-

mures).

Me Charles Lucas: Le témoin croit-il que, dans une réunion de deux mille individus, il est possible à une commission, animée des meilleures intentions, de calmer les passions sans prendre une position momentanément mixte?

M. Renouard: Je crois que cette commission s'est vue dans l'obligation de transiger un peu avec ce qu'elle-même reconnaissait comme illégal, afin d'engager la masse à rentrer dans

l'ordre.

M. Agier, député, conseiller à la Cour royale, colonel de la 12º légion de la garde nationale : Le 2 septembre dernier, je reçus du général en chef l'ordre de me porter le lendemain à l'imprimerie royale, contre laquelle on prétendait qu'on devait faire une tentative, avec un bataillon au moins et deux bataillons, si c'était possible. J'exécutai cet ordre, et grâces au zèle des gardes nationaux de ma légion, un bataillon et demi fut le matin sous les armes. Je fis ranger mes hommes dans la cour de l'imprimerie royale. On m'invita à entrer chez le directeur; je le trouvai entouré des commissaires des ouvriers. J'entendis des accusations portées contre M. Duverger que je ne connais pas. Mais comme j'en avais entendu parler avec éloges par des amis communs, je trouvai étonnant qu'on accusat un homme qu'on m'avait dépeint comme professant les idées les plus généreuses, d'actes attentatoires à une liberté quelconque, et au succès du travail des ouvriers imprimeurs. Tandis que je faisais entendre des paroles de conciliation, je reçus un ordre du général en chef de me porter à la barrière du Maine, et de laisser une partie de mon monde sur la place du Panthéon.

» Je connaissais assez l'excellent esprit qui anime la garde nationale, et en particulier la 12° légion, que j'ai l'honneur de commander, pour pouvoir compter sur son zèle, sa prudence et sa fermeté. J'ai toujours été persuadé que jamais la garde nationale ne doit être employée à sévir que lorsque les circonstances l'exigent impérieusement: qu'elle doit toujours employer les moyens de prudence avant d'avoir recours à ceux d'énergie. Je ne voulus pas déployer une force d'aggression imposante. Je fis en quelque sorte masquer le bataillon dans la rue de Vaugirard.

» Ayant entendu dire qu'il y avait des rassemblemens tumultueux chez un traiteur à la barrière du Maine (on avait tort de les qualifier ainsi, comme je l'établirai tout à l'heure), je voulus m'y rendre seul. Quelques grenadiers, par suite de l'attachement qu'ils veulent bien me porter, s'obstinèrent à me suivre. Je n'en voulus que quatre. Je leur fis ôter leurs baïonnettes, et j'exigeai qu'ils me suivissent à soixante pas de distance. (Murmures d'approbation).

» En débouchant de la barrière, je vis un rassemblement considérable, et en même temps je sus abordé par deux personnes qui me dirent avec une grande politesse: « Auriez- » vous la bonté de nous donner deux grenadiers pour faire la » police de notre assemblée, et pour empêcher les étrangers » de s'y glisser? » Une telle demande me rassura dès l'abord, et, je dois le dire, je n'augurai rien de mal d'un rassemblement qui avait recours à la force armée pour faire sa propre police.

» On me dit alors: « M. le général Carbonnel est là dans une chambre avec la commission: voulez-vous y entrer? » Je cédai à cette demande, et je vis en effet M. le général Carbonnel et M. Fain, qui employaient tour-à-tour des paroles de fermeté et de conciliation envers la commission. Une conversation s'engagea, car, je le répète, ce n'était qu'une conversation. Tous ces messieurs défendirent, tantôt vivement, tantôt froidement, les principes, les droits de la propriété, et, pour ma part je les défendis pied à pied, comme je les défendrai toujours.

» On me parla de promesses faites: on en tira des conséquences. Quelques-uns s'emparèrent du texte de l'art. 9 de la Charte, pour prétendre que les presses mécaniques étaient une propriété particulière qui pouvait être détruite pour

cause d'utilité publique, et moyennant indemnité préalable. Je combattis vivement cet argument spécieux.

» On alla jusqu'à me demander: Sommes-nous libres d'aller ou de ne pas aller travailler dans telle ou telle imprimerie? — Oui, répondis-je, vous êtes libres comme individus d'aller ou de ne pas aller. Mais vous ne pouvez vous réunir en corps pour délibérer, sans sortir de la légalité, sans abuser de votre droit; j'ajoutai: Comment, messieurs, vous qui, dans la grande semaine, avez fait des choses si grandes, si belles, vous qui avez combattu si glorieusement pour la liberté et l'indépendance, voulez-vous donc vous coaliser pour attaquer une de nos libertés? Voyez où cela pourrait nous conduire! Aujourd'hui on attaquera une de nos libertés, demain ce sera le tour d'une autre.

» Ces messieurs m'écoutèrent; quelques-uns répondaient avec vivacité, avec raison. Plusieurs me répétèrent: « Il se passe ici beaucoup de choses que nous n'approuvons pas, nous ne sommes commissaires que dans l'intérêt de la paix publique, que pour concilier tous les intérêts, que pour empêcher le désordre et faire cesser les rassemblemens. »

» De tout ce que j'ai entendu dans la chambre où se tenait la commission et dans la grande assemblée, il est résulté pour moi cette conviction (et je tiens ce langage, non pour défendre ou pour attaquer, mais parce que telle est ma conscience); il est, dis-je, résulté, pour moi, cette conviction, que l'intention de la commission n'était pas (ou je m'abuserais étrangement) de faire une coalition.

» Je dis ici ce que je pense; je rends compte de mes impressions; si j'aime la liberté, si je l'ai toujours défendue dans ma carrière parlementaire, on sait si je suis ennemi de l'anarchie.

(Murmures flatteurs dans l'auditoire).

» Je dois le dire pour répondre, au nom de ma légion, comme au nom de toute la garde nationale, à des articles de journaux fort imprudens, fort légers: Si la garde nationale est toujours disposée à la prudence, elle sera toujours prête à montrer de la fermeté et de l'énergie quand il s'agira de défendre n'importe laquelle de nos libertés, qui nous sont toutes si précieuses, » (Mouvement d'approbation dans toute la salle).

M. le président: Savez-vous si M. Baudouin a été l'auteur d'une proposition de rédaction mixte, tenant le milieu entre

la légalité et les exigences du moment?

M. Agier: Je suis entré au milieu de la conversation, de la négociation, si vous voulez.

M° Charles Lucas: La commission n'a-t-elle pas semblé à M. Agier être composée de mandataires chargés de rétablir l'ordre et de calmer l'effervescence?

M. Agier: D'après les impressions que j'ai reçues, j'ai été convaincu que les commissaires étaient là pour ramener à la paix, pour parvenir à dissiper les rassemblemens. J'ai remarqué le calme, la modération, la sagesse de M. Cruché, de MM. Valant et Champion. En résumé, une imprudente promesse (je ne crains pas de le dire) avait fait tout le mal. Le restet d'une grande commotion avait été la seule cause du rassemblement.

Cette déposition, qui a été écoutée avec la plus grande attention, est suivie de murmures d'approbation dans tout l'auditoire.

- M. Lavocat, lieutenant-colonel de la 12º légion, confirme la déposition de M. Agier, et partage son opinion sur l'heureuse influence que la commission a exercée sur le rassemblement.
- M. Carbonnel, maréchal-de-camp, général en second de la garde nationale, parle dans le même sens; il rend hommage aux excellentes intentions des prévenus, à leurs efforts pour rétablir l'ordre.

M. le président: Ne serait-ce pas vous-même qui auriez manifesté le désir de voir une commission se former?

M. legénéral Carbonnel: Lorsque j'arrivai, tout le monde parlait à la fois. J'invitai les ouvriers à prendre des mesures pour s'entendre. C'était tout-à-fait mon désir de voir nommer des commissaires.

M. le président: Pensez-vous que ce soit l'exigence des circonstances qui ait forcé la commission à se placer dans une position mixte, entre la légalité et la coalition?

M. le général Carbonnel: Je suis convaincu que l'ordre n'eût pas été rétabli, si on n'eût pas agi comme on a fait. J'aurais, pour ma part, je le dis hautement, fait comme la commission, si j'eusse été à sa place; il y a plus: si les choses étaient à refaire, elles ne pourraient l'être autrement. (Mouvement de satisfaction très-prononcé dans l'auditoire).

Plusieurs prévenus: Général, nous n'avons qu'à vous remercier bien sincèrement.

Le général Carbonnel (avec dignité): Messieurs, jene fais que vous rendre justice.

- M. Alexandre Baudouin, imprimeur, dépose qu'il a accompagné M. Fain, imprimeur, adjoint au maire du 11º arrondissement, dans les groupes. Il rend compte des discussions qui eurent lieu. « Après ces discussions, ajoute-t-il, je me suis permis de prendre la parole pour résumer en quelque sorte tout ce qui avaitété dit. C'est ce résumé qui aété mis en écrit dans les conclusions signées par la commission.
- M. le président: D'après une déclaration écrite, émanée de la commission, ce serait vous-même qui auriez fait la proposition contenue au 3° paragraphe, et ayant pour but de ne pas travailler dans les imprimeries où il existe des mécaniques.
- M. Baudouin: Je ne suis l'auteur d'aucune proposition; si on l'a mis dans une déclaration, c'est sans mon aveu. Je n'ai fait que résumer la discussion, rappeler les divers avis, et en présenter le résultat. Alors on a dit: « A la porte! la garde nationale influence la commission! » M. Fain a répondu: « Ils ont raison, retirons-nous. » Et nous les avons laissés rédiger.
- M. le président: De qui est venue l'idée d'engager les ouvriers à ne pas travailler dans les imprimeries à presses mécaniques?
- M. Baudouin: C'est une idée qui est née de l'exigence même du moment. C'est ce paragraphe, j'en suis convaincu, qui a dissout le rassemblement; il n'a été rédigé que pour arriver à ce résultat. C'était le seul moyen de sortir du trouble.
- M. le président: Vous pensez donc que sans cet arrêté le rassemblement n'aurait pas été dissout?
- M. Baudouin: C'est à la commission qu'on doit le retour de l'ordre.
- M. le président, à Roget: De qui est venue l'idée d'ouvrir une souscription pour ceux qui ne travailleraient pas?
- Roget: Cette détermination a été la couséquence du troisième paragraphe; elle a été délibérée et adoptée entre nous dans l'orchestre. C'est le résultat de la volonté générale qui a forcé la main à la commission.
- M. Fain déclare, comme M. Agier, que dans le rassemblement de la barrière du Maine, les propositions faites par

les commissaires des ouvriers imprimeurs n'avaient aucun caractère de coalition hostile, soit contre les personnes, soit contre les propriétés. Il ajoute : L'article par lequel on ne contraignait pas, mais par lequel on invitait seulement les ouvriers imprimeurs à ne point travailler dans les établissemens où se trouvent des presses mécaniques, se trouvait neutralisé et même anéanti par l'engagement qu'ils prenaient de retourner travailler aux journaux. Et tout le monde sait que presque tous les journaux emploient des presses mécaniques, et que pour plusieurs d'entre eux les mécaniques sont absolument indispensables. Il termine sa déposition en donnant des éloges aux jeunes citoyens dont ce rassemblement était composé, et qui, malgré une exaltation de circ tance, conservaient toutes les formes de la politesse et des convenances, et lui avaient paru animés des meilleures et 'des plus pacifiques intentions.

L'impression de ces débats est tellement favorable aux prévenus, qu'au moment où on se dispose à ente dre les témoins à décharge, Mc Lucas déclare renoncer à leur audition. Parmi ces témoins, se trouvaient trois élèves de l'École Polytechnique, MM. Joly, Lothon et Leymarie, qui étaient alles visiter eux-mêmes les typographes à la Force, pendant leur détention momentanée (1), et leur offrir de déposer en leur faveur des faits honorables qui étaient à leur connaissance personnelle (2).

M. le président passe à l'interrogatoire des prévenus.

Roget déclare qu'il n'a accepté les fonctions de président, que parce qu'il a cru qu'on était d'accord avec s autorités.

M. le Président, à Roget : Votre système est de prétendre

que vous ne vouliez pas entendre empêcher les journaux de paraître; cependant plusieurs d'entre eux ont interrompu leur service.

Roget: La réunion de la barrière du Maine est du 3 septembre; le Journal des Débats était le seul qui n'eût point paru dans la matinée du même jour; mais les travaux ont été repris au Journal des Débats, comme à tous les autres journaux, après notre réunion.

Carré, secrétaire, Champion, Valant et tous les autres prévenus, interrogés successivement, déclarent, ainsi que Roget, q. Ils ont cru agir avec l'agrément de l'autorité, que le but du rassemblement n'était nullement de briser les mécaniques, qu'on a calomnié à cet égard leurs intentions et dénaturé le but du rassemblement. Quant à la commission, qu'elle n'a agi que dans l'intérêt de l'ordre.

Valant et Génuyt expliquent la cotisation des fonds pour subvenir aux besoins de ceux qui cesseraient leurs travaux à la mécanique, en montrant que c'était une conséquence forcée du troisième paragraphe incriminé: que cette cotisation fut imposée par le vœu de l'assemblée à la commission, qui n'y aperçut du reste, qu'une nouvelle garantie d'ordre. Ils ajoutent que le peu de fonds reçus par le trésorier, ont été absorbés par les frais d'impression et les besoins de leurs camarades détenus à la Force.

L'auditoire accueille avec une bienveillance marquée les réponses des prévenus, faites avec autant de franchise que de précision jet avec une parfaite correction de langage.

Après une suspension d'audience, M. Fournerat, avocat du Roi, prend la parole.

« Messieurs, dit ce magistrat, parmi les applications les plus ingénieuses et sans contredit les plus utiles de la mécanique usuelle aux procédés des arts et des manufactures, on doit nécessairement distinguer celles qui ont eu, lans ces derniers temps, pour objet le perfectionnement de la pratique de l'imprimerie, de cette magnifique invention de l'esprit humain, de

.... L'art de reproduire et de multiplier Tout ce que notre esprit peut transmettre au papier;

en un mot, de tout ce qui peut concerner la typographie

⁽¹⁾ Tous les treize typographes n'ont comparu à l'audience que sous simple mandat de comparution, leur liberté sous caution ayant été obtenue par les soins de MM. Odillon Barot, préfet de la Seine, et Ch. Lucas, qui avaient déposé à leur inçu le cautionnement de 4,000 f.

⁽²⁾ Les prévenus s'associent à l'expression de gratitude que leur défenseur a témoignée dans sa plaidoierie à ces jeunes héros de la grande semaine. Ils sont également remplis de reconnaissance envers M. Barbier, notaire, officier de la Garde nationale, et M. Boulay de la Meurthe, lieutenant-colonel de la 11^{mo} légion, qui s'étaient présentés d'euxmêmes pour déposer en leur faveur.

proprement dite, et le moyen d'en tirer le parti le plus rapide et le plus avantageux.

» Les applications dont nous avons l'honneur de vous entretenir en ce moment sont celles qui consistent plus spécialement dans l'instrument connu sous le nom de presse mécanique, dont l'emploi néanmoins n'a pas toujours pour résultat d'améliorer le sort de l'imprimeur qui en fait usage, en lui procurant le moyen de livrer au public à meilleur marché le produit de son industrie, ce que pourtant beaucoup de personnes contestent; mais la presse mécanique offre un résultat bien autrement précieux, que tous les citoyens sont appelés à recueillir dans l'intérêt de leur sécurité commune, c'est-à-dire que, par l'emploi de semblables presses, on parvient à réaliser, avec une célérité peu commune jusqu'à ces derniers temps, la publication quotidienne de la plupart des journaux et des feuilles publiques, organes indispensables, dans un gouvernement constitutionnel, des opinions que la Charte autorise chacun de nous à publier à sa volonté, et dont la manisfestation, dégagée pour jamais de toute contrainte et de toute souillure, nous met à même de jouir enfin de la plus chère de nos libertés publiques, de cette liberté de la presse, conservatrice elle-même de toutes les autres, et sans laquelle il n'a jamais existé et n'existera jamais de sincère, de solide et de véritable liberté.

» Tel est, Messieurs, l'objet et le résultat de l'usage de l'instrument qui va jouer dans ce procès un rôle si actif et i remarquable. Le précédent gouvernement avait cru devoir l'introduire à l'imprimerie royale pour contribuer à la publication du Bulletin des Lois. Ce recueil si connu, n'est pas, si l'on veut, un journal proprement dit, puisqu'il ne paraît pas à des époques déterminées. Toutefois, par la nature des actes qu'il renferme, et la publicité dont il est nécessairement susceptible, le Bulletin des Lois a une singulière analogie avec une feuille publique, et fréquemment il devient aussi nécessaire de l'imprimer avec la plus grande célérité.

» D'un autre côté, chaque numéro de ce recueil doit être tiré à un très-grand nombre d'exemplaires; car on sait qu'il n'existe pas moins en France de 58 à 40,000 mairies auxquelles le gouvernement est obligé d'en adresser un numéro, et si, à ce nombre déjà considérable, on réunit celui des Tribunaux et des Cours, des juges-de-paix et de toutes les autres autorités civiles et militaires, ainsi que le nombre des abonnés auxquels on l'expédie également, il n'y aura nulle exagération à soutenir que le nombre de chaque numéro du Bulletin des Lois peut s'élever souvent à plus de 50,000. Enfin si, ce qui peut arriver, il y a nécessité dans le cours du même mois de faire deux ou trois publications différentes, il est tout aussi facile de voir que, dans un délai fort resserré, l'imprimerie royale doit quelquefois, dans moins d'un mois, faire face à l'impression de 100 ou de 150,000 numéros du recueil officiel du Bulletin des Lois, consistant assez souvent en une ou plusieurs feuilles d'impression.

» Nous devons encore faire remarquer que le travail nécessité par une publication aussi considérable, ou plutôt immense, est presque toujours un travail d'urgence; car qu'y
a-t-il de plus urgent que de faire connaître aux citoyens une
loi et les actes auxquels ils doivent se soumettre, et qui sont
destinés à leur tracer les règles de leur conduite personelle
et de la direction de leurs intérêts; et cette urgence est bien
plus nécessaire encore sous un gouvernement leyal, entièrement basé, comme celui sous lequel nous nous trouvons
maintenant, sur l'autorité de la loi, qui ne connaît et ne
peut connaître que les dispositions de la loi, et qui dès lors
a intérêt à en accélérer et régulariser l'exécution.

» Tels sont, Messieurs, les motifs graves d'ordre public et d'intérêt général qui ont nécessité, à une époque peu éloignée de nous, l'introduction de la presse mécanique dans l'établissement connu sous le nom d'Imprimerie royale, où il existe également des presses ordinaires, employées à des travaux moins urgens que ceux que nous venons de vous signaler.

» Toutesois, à l'époque des évènemens, à jamais célèbres dans les fastes de la nation, des derniers jours de juillet, les presses mécaniques dont il s'agit furent en partie brisées ou mises hors d'usage. Cette circonstance s'explique et se justifie par la mise même en jugement. On dut alors craindre et redouter qu'un gouvernement qui venait de fouler aux pieds tout ce qu'il y avait de plus sacré, et qui n'avait pas craint de déchirer et d'anéantir le pacte social qui nous régissait, on dut craindre, disons nons, qu'un semblable gouvernement ne cherchât lui-même à faire un usage frauduleux et coupable de la presse mécanique, pour transmettre avec célérité des ordres ou des instructions contraires

aux interêts nationaux. Ces instrumens durent donc alors être mis hors de service; ce fut une nécessité commandée par les circonstances qui l'expliquent ainsi et la justifient.

" Mais lorsque l'action du gouvernement actuel fut régularisée, et son autorité partout et unanimement accueillie et reconnue, les motifs que nous venons de rappeler au Tribunal cessèrent d'exister, le calme fit place à l'orage, l'ordre ordinaire des choses du reprendre son cours. Le besoin de la célérité de l'expédition du Bulletin des Lois, se fit vivement sentir, de même que celui de la transmission des ordres et des instructions du nouveau gouvernement. Les conjonctures graves encore où l'on se trouvait, imposaient au ministère le devoir pressant d'informer le public et les diverses autorités, de la connaissance officielle de ses actes et des lois qui étaient déjà rendues. C'est dans cette position, dont il est facile d'apprécier toute l'importance, qu'intervint une ordonnance du Roi portant que les presses mécaniques de l'imprimerie royaleseraient rétablies et réparées.

» Cette circonstance a donné lieu à l'objet de la prévention actuelle, c'est-à-dire à la coalition que nous allons bientôt signaler au Tribunal. Mais avant d'insister avec le détail convenable sur les faits constitutifs du procès, nous devons, pour plus de clarté, en exposer rapidement quelques-uns antérieurs de plusieurs jours.

» Du 15 au 20 août, un assez grand nombre d'ouvriers imprimeurs crut devoir se réunir chez le marchand de vin au coin des rues Jacob et des Saints-Pères, pour s'entendre et se concerter entre eux sur une pétition que leur intention était alors d'adresser à la Chambre des députés, concernant le prejudice dont ils croyaient avoir à se plaindre à l'occasion de l'usage de la presse mécanique. Nous devons reconnaître ici que dans une pareille conduite, il n'y a rien que de très-légal et de conforme aux règles de notre droit public. L'exercice du droit sacré de pétition appartient à chacun de nous, et si les torts dont on demande le redressement, sont en esset communs à plusieurs, s'ils concernent une classe de personnes ayant le même intérêt, qui pourrait empêcher ces individus de se réunir et de se concerter pour la rédaction de leur pétition? L'article 45 de notre nouvelle Charte désend seulement d'apporter la pétition à la barre de l'une ou de l'autre des deux Chambres. Hors de là point de limites au droit de pétition, qui peut s'exercer comme chacun le croit conyenable. On peut donc légalement se rémir pour rédiger en commun une pétition; et lorsqu'il s'agit de l'exercice d'un droit politique aussi précieux et aussi essentiel que celui de pétition, plus encore que dans toute autre matière: ce que ne défend pas la loi est nécessairement permis. (Sourire d'approbation.)

»Si donc dans cette réunion, rue Jacob, les ouvriers imprimeurs se fussent bornés à discuter la rédaction de leur pétition, il n'y aurait pas le mot à leur dire, et nous ne nous verrions pas réduits au rôle si pénible d'accusateur. Mais tout porte à croire que dans cette réunion se trouvèrent à la fois quelques personnes, les unes dépourvues de lumières, et d'un naturel facile à enflammer; et d'autres, n'ayant pas des intentions aussi loyales cherchaient, par l'indiscrétion de leurs propos ou de mauvais raisonnemens, accueillis souvent avec trop de facilité ou d'empressement dans de pareilles assemblées, à exalter outre mesure le tort occasionné par le travail mécanique, et par là, parvenir malheureusement à persuader qu'il pourrait être permis, soit de briser celles de ces presses qui ne l'avaient pas encorc été, soit d'empêcher leur usage ou leur rétablissement.

» Sur ce dernier objet tout a été dit et répété dans les journaux et dans des afliches placardées même par ordre du préfet de police, et il n'a pas été difficile de démontrer à ceux des ouvriers imprimeurs susceptibles, comme il en existe beaucoup parmi eux, de raison et de justesse d'esprit, que toutes ces réclamations contre les résultats de la presse mécanique étaient empreintes d'exagération et souvent de mensonge; que les produits qu'elles procuraient étaient fréquemment beaucoup plus chers que ceux du travail manuel ordinaire; qu'on cherchait ainsi à les tromper et à les abuser; qu'ensin le grand et presque l'unique avantage de ces instrumens consistait dans la célérité. Jamais, dans aucune circonstance, le bon sens, la raison, la justice et le respect dû à l'ordre et au droit de propriété n'ont fait ententendre un langage plus sage et plus modéré.

»Quoi qu'il en soit, le Tribunal voit que, dans les derniers jours du mois d'août, les ouvriers imprimeurs étaient déjà dans des dispositions fâcheuses pour les presses mécaniques, en se persuadant à tort que ces instrumens leur causaient un préjudice considérable, sous le double rapport et de la diminution de leurs salaires et du nombre de ceux d'entre eux

employés ordinairement au travail manuel dans les ateliers d'imprimerie; enfin, de toute nécessité, les communications individuelles qui s'établissaient entre ces divers ouvriers, mus par un même sentiment ou un même intérêt mal entendu, tendaient nécessairement à accroître ces mauvaises dispositions, fomentées elles-mêmes à leur insu par certains agitateurs ennemis de l'ordre actuel des choses, et charmés de trouver ainsi une occasion de troubler la tranquillité publique.» (Sensation.)

Ici, M. l'avocat du Roi expose les faits de la cause, déjà rapportés par les témoins, et soutient qu'ils constituent le délit de coalition, tel qu'il a été prévu par les art. 115 et 116 du Code pénal (1). Il conclut à l'application de ces deux articles contre tous les prévenus, à l'exception de Lachevardière et Guillon, à l'égard desquels il s'en rapporte à la sagesse du Tribunal.

M. Ch. Lucas, défenseur des prévenus, prend la parole en ces termes, au milieu d'un profond silence dans l'auditoire:

« Messieurs, lorsque j'ai pris, avant cette audience, la défense de mes cliens dans les journaux, je disais que, si je n'avais eu à gémir de l'arrestation de huit d'entre eux, je me serais applaudi des mandats de comparution qui appelaient l'ex-commission des imprimeurs à démontrer devant vous la pureté de ses intentions. Certes, mes paroles ont été si bien justifiées par les dépositions des témoins que vous avez entendus, que je me croyais appelé devant vous, après avoir fait la part de l'illégalité des actes, à présenter l'apologie des agens. Comment se fait-il donc que j'aie encore une prévention à repousser? Ne l'attribuons, Messieurs, qu'à l'inconvénient de la part du ministère public d'une plaidoirie écrite dans le cabinet, qui a dû présenter à vos esprits quelque chose de choquant auprès des impressions de ces débats. Quant à moi, qui ne parle que sous l'influence de ces impressions (2), j'espère tenir un langage qui sera vrai

et mieux compris de tous. (Mouvement d'assentiment dans l'auditoire.)

» Toutesois, il est un rapport sous lequel je m'applaudis de l'insistance de l'accusation, parce qu'elle appelle sur cette cause une utile publicité. Il est bon de venger la classe ouvrière des imprimeurs de l'exagération de tant de bruits et de récits. Nous le devons d'abord à la vérité, puis à la justice, car la meilleure manière d'enseigner la modération aux classes ouvrières, c'est de ne pas s'en écarter soimême, surtout dans les torts qu'on leur impute. Nous le devons ensuite à Paris, que la première nouvelle de la réunion de la barrière du Maine avait plongé à la fois dans l'alarme et le deuil, à la seule idée que cette brave population ouvrière fût capable de compromettre sa gloire des trois grandes journées, et de trahir la mémoire de ses frères morts pour cette sainte cause des lois qu'on lui imputait de vouloir violer. Nous le devons à la France, où l'absence de quelques journaux, et la présence dans quelques autres de ces larges colonnes blanches, ont pu réveiller parmi les classes éclairées les souvenirs de ces mauvais jours de la royauté déchue, et répandre dans les classes ouvrières les funestes et contagieux essets de la coalition. Nous le devons ensin à l'Europe qui, après avoir placé si haut la grande semaine du peuple dans son admiration, et la brave population parisienne dans son estime, ait pu croire un moment qu'il fallait corriger ces récits d'enthousiasme, et retrancher quelque chose à ces titres de gloire. (Vive sensation.)

» Abordons donc franchement, et aussi succinctement que possible, le résumé de ces faits qui vous ont été si bien éclaircis par les dépositions des honorables témoins que vous avez entendus.

»Dans les glorieuses journées de juillet, ce peuple héroïque, qui se soulevait le lendemain même du royal parjure pour le punir, redouta justement, ainsi que vous l'a dit lui-même le ministère public, dans les mécaniques de l'imprimerie royale un instrument actif et dangereux qui offrait à cette royauté coupable, trop de célérité pour transmettre des ordres contraires aux intérêts nationaux. Les presses mécaniques furent donc mises hors de service.

» Quand les travaux de l'imprimerie royale eurent bientôt repris leur cours, cette inactivité des presses mécaniques rappela dans cet établissement une soule d'ouvriers que leur

⁽¹⁾ Ces articles punissent la coalition des simples ouvriers d'un emprisonnement d'un mois à trois mois. La peine contre les chess ou moteurs est élevée à un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

⁽²⁾ Cette plaidoierie, ayant été entièrement improvisée, nous ne pourrons guère en reproduire partout le mouvement; mais nous nous sommes assurés du moins que nous en avions saisi le fonds avec exactitude, en soumettant les épreuves à M. Ch. Lucas lui-même.

introduction en avait fait éliminer. Aussi la joie était grande dans tous les ateliers de l'imprimerie royale, quand une ordonnance, en date du 14 août, qui prescrivait la réparation des presses mécaniques fut livrée à l'impression le jeudi 2 septembre.

» A peine est-elle connue des ouvriers imprimeurs qu'aussitôt les travaux cessent; on s'attriste, on se décourage, on aborde les chefs, on leur adresse non des paroles de révolte et d'insubordination; mais, ainsi qu'ils vous l'ont attesté, des plaintes, des regrets exprimés avec l'accent du besoin de travail et la douleur de se voir ravir celui que l'on croyait assuré.

» Bientôt on est instruit dans les imprimeries du commerce de ce qui se passe à l'imprimerie royale. La nouvelle ne rencontre nécessairement parmi les ouvriers que sympathie pour le sort de leurs confrères, et antipathie contre les presses mécaniques. Les presses mécaniques apparaissent ainsi aux yeux de tous comme un danger commun, sur lequel on a besoin de s'entendre et de se voir.

» Ainsi se donne le rendez-vous de la Courtille, le jeudi soir, 2 septembre. On discutait beaucoup sans rien décider encore, quand survient M. Renouard de la part du ministre, avec l'annonce d'une seconde ordonnance contenant le retrait de la première sur le rétablissement des presses mécaniques à l'imprimerie royale. M. Renouard vous a décrit, Messieurs, l'impression que produisit cette nouvelle sur l'assemblée: leur rendre du travail, c'était rendre le bonheur à ces citoyens laborieux, car tel est le merveilleux résultat de notre civilisation moderne, que le travail a pour les classes ouvrières la valeur d'un bien réel et le premier de tous, car elles sont assez morales et assez intelligentes pour y placer et y reconnaître la condition de tous les autres.

» Si M. Renouard avait été porteur de l'ordonnance royale, tout était sini. Mais il n'apportait qu'une promesse verbale. Quelques voix demandent le texte même de l'ordonnance. M. Renouard ne peut en justifier. Quelque désiance se répand dans les esprits; on se sépare, mais en se donnant rendez-vous pour le lendemain.

» Bientôt des récits d'une incroyable exagération sur ce qui s'est passé aux rassemblemens de la Courtille, sur ce qui doit se passer à celui de la barrière du Maine se répandent dans tous les quartiers de Paris. Les ouvriers imprimeurs s'insurgent... ils veulent briser les mécaniques... l'imprimerie royale est en péril... plus de deux mille ouvriers y sont rassemblés... Tous ces bruits, plus alarmans les uns que les autres, prennent tant de consistance qu'on bat le rappel, la garde nationale est sur pied. M. le colonel Agier arrive avec un bataillon et demi de gardes nationaux sur le point où il y a le p'us de péril et de rassemblemens, à l'imprimerie royale en un mot. Il y arrive, et qu'y trouve-t-il? les chefs de l'établissement, environnés de quelques ouvriers, qu'ils engagent eux-mêmes à se rendre, dans l'intérêt de l'imprimerie royale, à la réunion de la barrière du Maine, afin d'y apporter leurs bonnes intentions et leur utile coopération au rétablissement de l'ordre et de la paix.

(Me Lucas lit au tribunal le certificat de M. Rousseau, l'un des chefs de l'imprimerie royale, qui atteste ce fait, d'ailleurs confirmé par lui dans sa déposition).

» C'est donc à la barrière du Maine qu'est le foyer de l'insurrection. M. Agier, en conséquence, de s'y transporter avec son bataillon. Il le masque dans la rue de Vaugirard, et prend la résolution d'aller d'abord lui-même visiter les lieux. Mais on a tant parlé de l'exaspération des esprits, que plusieurs gardes nationaux lui représentent les périls auxquels il s'expose, et exigent, pour la sûreté de sa personne, qu'il se fasse au moins accompagner par quatre grenadiers.

» M. Agier arrivé à la barrière du Maine; que s'y passe-t-il donc? Quel est ce rassemblement révolutionnaire et tumultueux? Quel est son aspect au dehors? Quelques ouvriers, en faction à chaque porte de la maison du restaurateur Desnoyers, pour ne laisser pénétrer aucun étranger, reconnaissent à la paume de leurs mains, fatiguées par la presse, les ouvriers imprimeurs, et à l'index les compositeurs. Bientôt ils aperçoivent M. Agier avec quatre grenadiers de la garde nationale, et aussitôt ils le prient avec politesse d'introduire les grenadiers pour mieux assurer le maintien de la police. Au-dedans, que font ces 2,000 insurgés? Ils discutent avec toute la gravité d'un sénat délibérant. Pas un cri, pas d'orgies; l'interdiction du vin, qui a tant de séduction aux barrières, est à l'ordre du jour, dans la crainte que quelques uns ne se portent à des mouvemens d'exaltation que tous condamnent: ils veulent délibérer à jeun comme

les jurés anglais, et 2,000 hommes ne boivent avec de l'eau pour étancher leur soif, que trente bouteilles de vin!

- » Cependant M. le général Carbonnel leur a fait observer qu'il leur était bien difficile de discuter dans une aussi grande réunion; et aussitôt une commission de treize est nommée parmi les compositeurs et les imprimeurs, pour s'entendre avec les membres de l'autorité civile et militaire.
- » Voilà, Messieurs, l'origine de la commission. Ce ne sont point des chefs, portés par le soulèvement qu'ils ont provoqué, qui viennent audacieusement et d'eux-mêmes stipuler au nom de leurs violentes prétentions: la commission naît au contraire d'un besoin d'ordre, et s'improvise en un instant avec l'agrément et sur l'invitation même de l'autorité militaire.
- » Maintenant, Messieurs, vous savez si cette commission est restée fidèle à son origine, si jamais elle a compris sa mission autrement que comme une mission d'ordre et de paix. J'en atteste cette honorable unanimité dans toutes les dépositions que vons avez entendues.
- »Quelle est en effet sa première résolution? C'est d'abord, et spontanément, d'envoyer vingt presses à l'imprimerie royale, pour assurer le service du gouvernement. Ce ne sont point, en effet, ces braves ouvriers, qui ont scellé de leur sang l'établissement de ce gouvernement populaire, qui peuvent vouloir entraver sa marche et compromettre son exercice.
- "> Une seconde résolution, non moins prompte ni moins unanime, c'est celle de retourner aux travaux dans toutes les imprimeries sans presses mécaniques, parce qu'il n'y a aucune raison de les interrompre.
- » Restaitainsi la troisième question, la plus difficile. Quelle résolution prendre à l'égard des imprimeries à presses mécaniques?
- » C'est ici, Messieurs, qu'il faut bien sentirla position de la commission qui, en face de l'effervescence des esprits déchaînés contre la presse mécanique, n'avait pas le choix, mais l'embarras des mesures à preudre. Il ne s'agissait pas de ce qu'elle désirait, adopter elle même, mais de ce qu'elle pourrait faire adopter à ces deux mille individus, dont quelques-uns, ainsi que l'ont assirmé les témoins, frappaient déjà à la porte en

criant que la commission se laissait influencer par les officiers de la garde nationale.

» Placée entre la force des choses et la loi, il est évident qu'elle ne pouvait prendre qu'une mesure mixte, pour arriver à la dissolution du rassemblement et au rétablissement de l'ordre.

Eh bien, Messieurs, la mesure qu'elle a prise a rempli ce but : à sa seule lecture, ce vaste rassemblement disparut comme une vague, selon l'expression de M. Agier : chacun reprit tranquillement, et par des chemins dissérens, la route de son domicile, et plus de réunions, plus de troubles, plus d'agitation depuis.

- » Maintenant, qui osera accuser, je ne dirai pas seulement les agens, mais les actes, quand tous les honorables témoins que vous avez entendus vous ont parlé avec l'accent d'une conviction si profonde de la nécessité de cette mesure? Qui osera accuser mes cliens en face de ce témoignage du général Carbonel lui-même qui, non seulement n'a pas désavoué l'approbation qu'il donna à cette mesure à la barrière du Maine, mais qui, acceptant franchement et loyalement la solidarité de la conduite de la commission, vous a dit qu'à sa place il eût fait comme elle?
- » Vous qui accusez mes cliens, accusez donc plutôtles chefs de la garde nationale eux-mêmes; dites-leur qu'en face de ces braves ouvriers, dont plusieurs sont aujourd'hui dans leurs rangs, et qui tous y étaient et des premiers aux journées des 28 et 29 juillet; dites-leur qu'en face de ces braves gens qui n'avaient ni la violence ni la menace à la bouche; qui, dans la crainte du désordre, priaient les grenadiers euxmêmes de maintenir la police parmi eux, et enfin qui, dans leur inébranlable sidélité à notre gouvernement national et populaire, prouvaient par cet envoi immédiat de 20 presses à l'imprimerie royale qu'ils songeaient à ses besoins avant les leurs; dites-leur qu'il ne fallait voir dans ces hommes que des traîtres, des mutins, et traiter les égaremens passagers de l'intérêt personnel comme on traite la révolte et la sédition. Certes, Messieurs, et moi aussi je suis l'ami des lois, de leur maintien, de leur souveraineté; mais loin de moi ce puritanisme légal, qui ne sait pas faire la part aux circonstances, et ne veut voir que sédition et mutinerie dans ces reslets naturels des grandes commotions politiques.»

Me Lucas, après avoir montré ensuite dans la cotisation une conséquence obligée de la détermination prise dans le 3e article de l'arrêté de la commission, imposée aux commissaires par le vœu spontané de l'assemblée, et acceptée par eux comme une nouvelle garantie du rétablissement de l'ordre, continue ainsi:

» Telle sut, Messieurs, la journée du 3 septembre; maintenant voyons son lendemain. C'est ici que vous allez juger de la pureté des intentions de mes cliens et de la sincérité de leurs déclarations devant vous.

» Le 4 septembre, la commission poursuivait en pleine sécurité de conscience ce qu'elle regardait comme l'œuvre complémentaire du maintien de l'ordre, quand le général Lafayette, pour l'avertir de l'illégalité de son existence, députe vers elle trois élèves de l'Ecole Polytechnique, jugeant avec raison qu'il ne pouvait trouver de plus dignes interprètes auprès des ouvriers typographes, que ces jeunes héros qui, les premiers au 28 juillet, avaient guidé leur courage et organisé leur victoire. Tous trois sont ici présens à cette audience, et peuvent vous dire quelle fut l'impression produite sur la commission tout entière, quand ils lui déclarèrent l'illégalité de ses actes. Rien n'égale la surprise de tous les commissaires. Mais nous n'agissons, répondent-ils d'une voix unanime, que d'accord avec les officiers de la garde nationale.

» Etonnés de la franchise, de la bonne foi, de l'unanimité de cette réponse, les élèves de l'Ecole Polytechnique se chargent de la rapporter au général, et on se donne rendezvous pour le soir. Là, les élèves de l'Ecole Polytechnique engagent la commission à envoyer le lendemain quatre de ses membres avec eux chez M. le Préfet de la Seine. La proposition est adoptée, et c'est alors qu'ils rédigent le lendemain, veille du jour de leur comparution devant le juge d'instruction, une circulaire entièrement conforme au vœu de M. le Préfet, et soumise à son adoption préalable, afin d'engager tous les typographes à rentrer dans la légalité et à reprendre les travaux dans toutes les imprimeries saus distinction.

Mº Lucas donne lecture de cette circulaire imprimée, qui produit sur l'auditoire une vive sensation.

» Après vous avoir présenté en masse, continue le désen-

seur, la justification des actes de la commission, si je jette un coup-d'œil sur le personnel des membres qui la composent, où trouverai-je cette exaltation d'imagination, ce caractère d'audace, cette fougue de tempéramment, et, en un mot, cette nature remuante et aventureuse qui font les chefs de soulèvemens populaires?

Ici, le défenseur fait successivement valoir les excellens antécédens de tous les membres de la commission, et ce naturel de bonté et de douceur qui les caractérise tous, et bui fait un étrange contre-sens, dit-il, avec les conclusions de l'accusation.

Arrivant à M. Valant, Me Lucas dit avec une vive émotion : Ce jeune homme, Messieurs, que plusieurs dépositions vous ont déjà signalé sous des rapports si favorables, est le fils d'un homme qui a bien mérité de l'humanité. Ce fut le père de Valant qui, le 4 vendémiaire an IV, à cette époque orageuse où la Convention se suicidait elle-même avec ses échafauds permanens, se présenta à la barre de la terrible assemblée pour lui demander l'abolition de la peine de mort. La voix de Valant fut entendue, Lanjuinais monta à la tribune et appuya la motion. Le décret d'abolition fut adopté, mais il restait encore à exercer de sanglantes représailles, et Rewell, et Le Hardy firent ajourner par amendement l'exécution du décret à la paix générale. J'ai cru devoir, en parlant de Valant, vous rappeler ce souvenir de son vertueux père, convaincu que c'était là un témoignage honorable de plus à ajouter à tous ceux qui ont déjà ici parlé en sa faveur. (Vive impression dans l'auditoire).

» Après cet examen des hommes et des choses, cette revue successive des actes et des agens, je crois avoir réussi, continue Me Lucas, à désabuser tous ceux qui avaient pris trop promptement l'alarme en voyant, dans ces égaremens passagers de la classe ouvrière, je ne sais quels graves symptômes de révolution et quelles dispositions d'anarchie. Je crois, qu'instruit par la publicité de ces débats, le pays répétera tout entier ces paroles caractérisques d'un officier de la garde nationale, en face et au milieu même du mouvement de coalition: Quand des ouvriers agissent et rédigent ainsi, il n'y a pas à craindre d'anarchie.

» Il est une autre exagération dont je dois parler aussi pour être juste envers tous et contre tous: il s'agit des machines.

Je dis l'exagération, Messieurs, car je ne viens ici faire mentir ni les principes ni les faits; j'aborderai les uns et les autres avec ce langage de franchise et d'indépendance, le seul propre à faire passer dans l'esprit des autres la conviction qui est dans le mien.

» Quand on parle de l'emploi des nouvelles machines, il faut toujours distinguer l'effet prochain résultant de leur introduction, de leur effet ultérieur. Cette distinction fondamentale a été, par malheur, trop généralement omise dans toute cette récente polémique entre les défenseurs et les adversaires des machines, et de là on s'est condamné à beaucoup discuter et à fort peu s'entendre. Le tort de l'argumentation des ouvriers imprimeurs était de renfermer toute la question dans l'effet prochain, et cette erreur était assez naturelle à la souffrance et à la plainte; mais le tort de la réfutation a été de tout réduire à son tour à l'effet ultérieur, et de ne pas tenir assez compte du présent. Quand on conteste tout à la plainte, on l'aigrit au lieu de la calmer.

» Sans doute nul ne reconnaît plus que moi quelle est, dans le mouvement général de la civilisation, la grande utilité sociale et morale de l'introduction des machines : utilité morale, car, en appelant la matière elle-même à l'œuvre de sa propre reproduction, elle ennoblit de jour en jour le rôle de l'homme et le champ de son activité ; utilité sociale , car, en ajoutant à la puissance de l'association la puissance d'intervention des agens naturels, elle a à la fois pour effet d'augmenter tellement la force productive de l'homme et d'abaisser tellement les frais de production, qu'elle arrive, par la multiplicité et le bas prix des produits, à effacer bientôt tous les obstacles qui en restreignaient la consommation dans quelques castes privilégiées, et à les mettre de jour en jour davantage à la portée de toutes les classes de la société. On a parlé de l'influence du Code civil sur la division des propriétés, comme étant le moyen le plus essicace contre l'aristocratie des richesses; mais l'emploi des machines a été un moyen plus actif encore contre l'aristocratie des jouissances. Il ne m'arrive jamais de me trouver dans ces jours de fêtes et de repos, où un beau soleil de printemps ou d'été a réuni des citoyens de toutes les conditions, de toutes les professions, de toutes les classes, dans ces belles allées du Luxembourg ou des Tuileries, sans être trappé de l'ensemble de ce tableau que nul ne dépare par la

propreté et l'élégance même de sa mise, et en nous voyant tous ainsi, citoyens de tous les états, habillés, coissés, chaussés de même, sans applaudir aux heureux et rapides progrès d'une autre égalité en France que l'égalité devant la loi. (Vif mouvement d'adhésion).

» Oui, c'est l'égalité progressive des jouissances que nous devons en si grande partie à l'introduction des machines; car, si les fileurs de coton au rouet, par exemple, qui en 1789 brisèrent les premières machines à filature en Normandie, en avaient pour jamais interdit l'emploi, assurément ce tissu blanc du calicot ne couvrirait pas à cette audience le corps de mes cliens.

» Maisen proclamant cette heureuse influence des machines, et spécialement sur le bien-être des classes inférieures de la société, nous ne prétendons pas que ce soit un bien qu'elles aient été appelées à recueillir sans qu'il leur en coûte aucun sacrifice. Nous ne sommes pas de ces législateurs de canapé qui croient que les principes les plus vrais s'introduisent aussi facilement dans les faits qu'ils se jettent sur le papier. Nous sommes convaincus, par exemple, que tout emploi de nouvelles machines, quelle que soit l'heureuse influence de ses résultats ultérieurs, a toujours quelque chose de fâcheux par ce dérangement momentané qu'occasionne, dans les habitudes des classes ouvrières, le travail humain qu'il vient remplacer.

" Il ne faut donc pas aigrir les plaintes de la classe ouvrière, en lui refusant sujet de se plaindre: il ne faut pas avoir l'air de lui dire qu'elle ne soussire pas, quand elle soussire, et qu'elle doit momentanément soussirir. C'est un fait qu'il faut que l'administration s'avoue à elle-même et aux classes ouvrières; qu'elle s'avoue à elle-même, asin de ménager autant que possible les transitions dans l'introduction des nouvelles machines, et d'éveiller d'avance à cet égard la prévoyance des classes ouvrières; qu'elle avoue aux classes ouvrières, en leur montrant l'impossibilité de sacrisier les immenses avantages des essets ultérieurs de l'emploi des machines aux inconvéniens accidentels de leurs essets prochains; autrement il eût fallu, il y a quelques siècles, renoncer à l'invention de l'imprimerie, dans l'intérêt des copistes.

» Messieurs, dit l'avocat en terminant, c'est avec une vive sympathie que j'ai été appelé à vous présenter la désense des classes ouvrières, car ce n'est pas des journées des 28 et 29 juillet que date mon admiration pour elles. Elle remonte au jour où, résléchissant à la dissérence des temps anciens aux nôtres, j'ai vu ce phénomène tout moderne de cette émancipation de classes inférieures, complètement abandonnées à elles-mêmes et chargées de subvenir seules à leur subsistance, et de contribuer même au budget de l'État avec le travail de leur bras pour tout bien : travail non pas soumis dans son revenu, comme chez les populations agricoles, qu'à ces rares bouleversemens atmosphériques qui viennent compromettre leurs moissons, mais au contraire exposé à la hausse et à la baisse des salaires, à ce flux et rellux de cette mer orageuse du monde commercial, qui les porte sans cesse à étendre ou restreindre la sphère de leurs consommations, qui sans cesse leur donne des habitudes à reprendre et des habitudes à quitter. Certes , Messieurs, quand je vois la loi, au jour du nécessaire comme au jour du superflu, leur imposer les mêmes prohibitions, la même probité, la même vertu, c'est alors que, dans ces luttes de leur vie ordinaire contre les égaremens de la passion et les sollicitations du besoin, elles m'ont souvent paru aussi admirables que dans leurs combats des 28 et 29 juillet, sous le seu de la mousquetterie et sous la mitraille du canon. (Sensation prolongée.)

» Toutefois, que ce tableau ne les fasse pas s'exagérer leurs mérites et oublier leurs devoirs. Il doit, au contraire, les convaincre qu'il n'est pas de classe dans la société plus intéressée que la leur au maintien de l'ordre et de la paix ; car il n'en est pas qui souffre davantage des atteintes que le moindre trouble porte au crédit. Le crédit, c'est la la condition de vie des classes ouvrières ; car c'est lui qui attire les capitaux dans la circulation, qui entretient et multiplie les travaux, qui crée et alimente l'esprit d'entreprise. Or , je vous le demande, mes cliens, mes amis, si après la révolution la plus glorieuse, entreprise pour le rétablissement des lois violées; après cette révolution à laquelle votre coopération a été si grande et si belle, le crédit qu'elle doit affermir, car c'est une révolution de retour à l'ordre et à la liberté, le crédit en a été pourtant affecté, et que vous en souffrez en ce moment, jugez quelles seraient les conséquences désastreuses pour vous le jour où l'on ne vous verrait plus dans le parti » Dites-le donc avec orgueil, à ceux qui redoutent en vous des élémens d'anarchie, vous êtes les plus intéressés à la paix, parce que vous ne vivez et ne prospérez que par elle. Et j'ajouterai même avec raison que vous êtes la classe la plus patriote, la plus attachée au sol de la patrie; car vous, vous ne vivez que de votre travail, qu'il faut demander au règne de l'ordre et des lois; vous n'avez pas de capitaux pour vous jeter en chaise de poste et aller faire le voyage de Coblentz afin d'y mendier des baïonnettes étrangères contre le sein de la patrie qui les a nourris. »

Ces dernières paroles du défenseur sont accueillies par un mouvement d'assentiment général, jusques sur les siéges des magistrats eux-mêmes, qui ont écouté cette improvisation avec un intérêt manifesté par des mouvemens fréquens d'adhésion. Me Lucas reçoit les félicitations de ses cliens, de ses confrères et des honorables citoyens assis sur les siéges réservés dans l'enceinte du tribunal.

M. le Président déclare que le tribunal va rentrer dans la salle du conseil pour en délibérer.

Après une demi-heure de délibération, le tribunal rentre en séance, et M. le président prononce le jugement suivant :

- » En ce qui concerne Lachevardière et Guillon, attendu qu'ils ne faisaient pas partie de la réunion de la barrière du Maine, et qu'il ne résulte pas des débats qu'ils aient, comme chefs ou membres, fait partie d'une coalition ayant pour but de faire cesser les travaux;
- » A l'égard des treize autres, attendu que de l'instruction, des débats, et même de leurs aveux, il résulte qu'ils ont été commissaires de la réunion qui s'est assemblée à la barrière du Maine; que cette réunion fut sans but positif et déterminé jusqu'au moment où, le 3 septembre, sont intervenues les autorités civiles et militaires; qu'alors seulement les treize inculpés auraient été nommés commissaires; que s'il a été pris un arrêté d'après lequel les prévenus, en leur qualité de commissaires, s'engageaient et engageaient les autres ouvriers à ne point travailler dans les imprimeries où il existe des presses mécaniques en activivé, et si, par cette détermination, la réunion a pris le caractère de coalition illégale; si l'arrêté constitue ainsi matériellement le délit prévu par l'art. 415 du Code pénal, il est résulté de l'instruction, des

débats, et particulièrement des explications données par les dépositaires des autorités civiles et militaires, qui se sont transportées sur les lieux, que les prévenus, en leur dite qualité de commissaires, n'ont agi que dans la vue du rétablissement de l'ordre, en présence desdites autorités, auxquelles les décisions ont été même communiquées, et que, si quelques changemens y auraient été faits, ils seraient l'effet d'une méprise sur les droits des ouvriers; que les travaux ont presque immédiatement repris, même dans des ateliers où existaient des presses mécaniques en exercice; que les prévenus, éclairés sur la véritable nature de leurs droits, et reconnaissant l'illégalité des mesures par eux arrêtées, ont engagé eux-mêmes les autres ouvriers à reprendre leurs travaux dans lesdits ateliers; que ces diverses circonstances excluent toute intention criminelle de leur part;

»Renvoie tous les prévenus de la plainte, sans dépens. »

Ce jugement, plein de sagesse, est applaudi avec enthousiasme par ceux des ouvriers qui avaient pu pénétrer dans la salle. Le plus grand nombre, resté au dehors, a fait retentir les voûtes du palais d'acclamations prolongées.

FIN.

The time of the state of the st

angot state out of the suite ly the and and hear

theatmos of

EXTRAIT

DU PROSPECTUS.

A la publicité de l'audience, nous avons cru devoir ajouter celle de la presse; nous voulons que toute la France, désabusée sur notre compte, n'ait plus désormais aucun doute sur la pureté de nos intentions, et soit forcée d'applaudir aux sentimens patriotiques et aux vues d'ordre public qui animent les Typographes de Paris.

Le produit de la souscription que nous venons d'ouvrir sera versé dans la Caisse de Secours Mutuels que nous allons fonder, et que M. le Préfet de la Seine a honorée de son assentiment.

C'est avec un juste orgueil, qu'en tête de notre liste des Souscripteurs, nous avons vu s'inscrire les noms honorables de MM. Odillon Barot, Préfet de la Seine; le général Lafayette; Gaëtan de la Rochefoucauld, député; Ch. Lucas, avocat et d'un grand nombre de députés et d'honorables ctoyens.

On souscrit:

Chez Madame V° Béchet, quai des Augstins, n° 57; M. Cassin, à la Société de l'Instruction élémentaire, rue Taranne, n° 12; et chez MM. Devienne, rue Montagne-Sainte-Genevève, n. 56; Valant, rue du Parc-Royal, n. 15; Sante-Anne, rue Racine, n. 3; Henry Jador, rue du bin St.-Jacques, n. 22, et Dutruc, même rue, n. 28

